DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE FERRIERES SUR ARIEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n°1

MANDATAIRE DU GROUPEMENT
CABINET INTERFACES+
2 CHEMIN DE LA SERRE
09600 AIGUES VIVES

EGALEMENT COMPOSE DE
SCOP SAGNE - ENVIRONNEMENTALISTE
ORIANE CARBALLIDO – PAYSAGISTE
SYLVAIN CLARY - ARCHITECTE

JUIN 2017

PREAMBULE 4
POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE 6
INTERCOMMUNALITE 7
Les orientations régionales 7
Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège » 7
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège 9
Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) 15
La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes 15
HISTORIQUE DE LA COMMUNE 17
PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 19
CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE 19
1 – LES RISQUES 19
2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 20
3 – LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE 23
4 – LES ZONAGES ET SCHEMAS ENVIRONNEMENTAUX 30
CHAPITRE 2 – L'ANALYSE PAYSAGERE 41
1 – CONTEXTE GLOBAL 41
2 – STRUCTURES PAYSAGERES 46
3 – ENTITES PAYSAGERES ET URBAINES 53
CHAPITRE 3 – L'ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE 64
1 - FORMES URBAINES 64
2 - DYNAMIQUES URBAINES 72
CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE 87
1 – DEMOGRAPHIE 87
2 – PARC DE LOGEMENTS 89
3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI 93
CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS 108
1 – SUPERSTRUCTURES 108
2 – RESEAUX PUBLICS 112
CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET POS 120
1– Les servitudes d'utilité publique 120
2 – La loi montagne 124
3 – Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (PNR) 125
4 – Le Plan d'Occupation des Sols 125
PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS 129

Chapitre 1– Le projet d'aménagement et de développement durables 129
1 - La préservation de la qualité environnementale et paysagère du site 129
2 – Un développement maitrisé et diversifié 129
3 – Une offre publique de qualité et adaptée 132
4 – Permettre le maintien et le développement des activités 133
5 – S'inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l'identité communale 134
6 – Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces 134
Chapitre 2– Les orientations d'aménagement et de programmation 135
1 - La préservation de la qualité environnementale et paysagère du site 135
2 – Un développement maitrisé et diversifié 137
3 – Une offre publique de qualité et adaptée 137
Chapitre 3– Le règlement écrit et graphique 138
1 – Les zones urbaines – U, Ue et Ui 138
2 – Les zones à urbaniser – AU et AUs 148
3 – Les zones agricoles – Atvb et An 153
4 – Les zones naturelles – Ntvb et Ne 156
5 - Superficie des zones et capacité d'accueil 164
PARTIE 3 – LES INCIDENCES 166
Chapitre 1– Sur l'environnement 166
1 - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques 166
2 – La ressource en eau 168
3 - La consommation d'espaces naturels et agricoles. 169
4 – Les risques 170
Chapitre 2– Sur l'agriculture 171
Chapitre 3– Sur les paysages 172
1 – Préservation des perspectives visuelles 173
2 – Préservation des éléments identitaires 174
3 - Les entrées du village 174
Chapitre 4– Sur l'urbanisme 175
Chapitre 5 - L'indicateur de suivi pour le bilan des 9 ans 177
Chapitre 6 – Le résumé non technique 180
1 – Le résumé non technique 180
2 – La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée 181

PREAMBULE

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a créé le plan local d'urbanisme, document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables au territoire communal. Cette loi a été complétée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, appuyant l'importance du développement durable dans le PLU, elle-même complétée par la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, qui reconnait la notion de gestion économe de l'espace.

Le PLU doit respecter les objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

« …

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le plan local d'urbanisme traduit un projet fondé sur une analyse des composantes de la commune et sur l'expression d'une politique locale mais globale pour un aménagement et un développement cohérents sur l'ensemble du territoire communal. Il fournit un cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du projet communal. Son enjeu est d'aboutir à une véritable réflexion interdisciplinaire sur le territoire communal.

Par délibération en date du 5 juin 2014, le conseil municipal de Ferrières sur Ariège a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

La commune de Ferrières sur Ariège se situe dans la région Occitanie et le département de l'Ariège, plus précisément dans le Pays de Foix. A 2 kilomètres de Foix préfecture du département et pôle urbain structurant à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège.

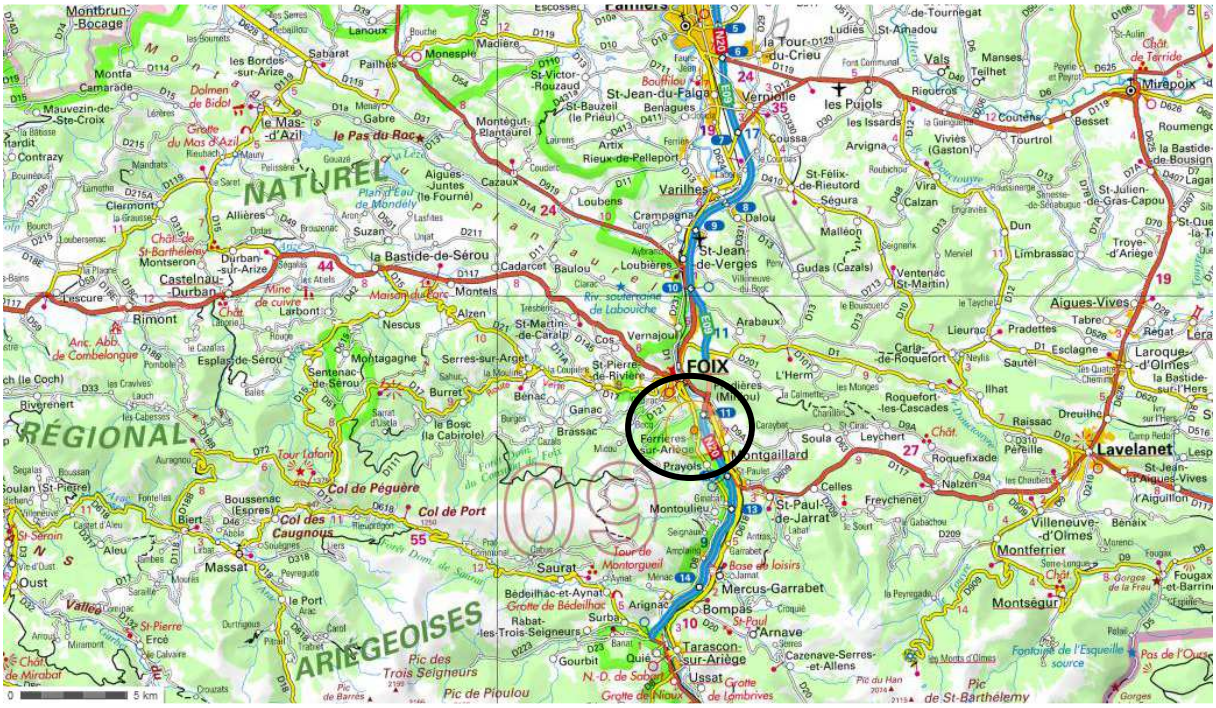

Source : *Interfaces +. Orthophoto Géoportail - localisation de la commune*

Ferrières sur Ariège a accès, via la commune de Foix, aux infrastructures suivantes :

- La route nationale n°20 qui relie les villes de Pamiers à Bourg Madame, axe central du département ariégeois.
- La voie rapide qui relie la ville de Tarascon à l'autoroute n°66, à Pamiers, qui dirige vers les villes de Toulouse, Perpignan et Montpellier.
- La voie ferrée qui relie Toulouse à l'Espagne.
- L'aéroport de Toulouse-Blagnac à 1h15.

La commune de Ferrières-sur-Ariège se situe en partie centrale du département de l'Ariège. Elle est mitoyenne à la ville de Foix (préfecture de l'Ariège). La commune couvre 346 Ha. Elle se divise en deux entités distinctes, l'une composée par le relief et l'autre par la plaine urbanisée. Elle fait partie des communes ouvrant sur la chaîne pyrénéenne de la haute Ariège et des communes faisant office d'entrée du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. Elle est également mitoyenne aux communes de Prayols, Montgailhard et Ganac.

INTERCOMMUNALITE

Outre les lois régissant l'urbanisme du territoire national, citées en préambule, le plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières sur Ariège devra prendre en compte les orientations supra communales. En effet, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions relatives à l'utilisation de l'espace. Le PLU doit s'inscrire dans un cadre plus large que celui strictement communal, le projet de développement doit être cohérent avec ceux des territoires limitrophes.

Le territoire de la commune de Ferrières sur Ariège fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège, du pôle d'équilibre territorial et rural d'Ariège et de la Communauté de Communes du Pays de Foix.

Les orientations régionales

Elles sont déclinées dans les schémas directeurs et portent notamment sur la protection de l'environnement. Citons par exemple, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE). Ces deux schémas sont étudiés plus précisément dans le volet environnemental du PLU.

Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège »

L'objectif de ce guide est d'accompagner les élus au plus près de leurs besoins, sans apporter de contraintes supplémentaires par rapport aux règles juridiques actuelles.

Ce guide a été conjointement signé par la préfecture de l'Ariège, le conseil départemental de l'Ariège, le conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Ariège, la chambre d'agriculture de l'Ariège et l'association des maires de France ariégeoise. Ce guide a été repris lors de l'élaboration du SCOT, en étant compatible avec ce dernier, le PLU sera forcément compatible avec ce guide de recommandations.

Les enjeux départementaux auxquels le PLU de Ferrières sur Ariège devra se conformer sont :

- Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des bourgs :
  - Limiter le mitage.
  - Optimiser la ressource foncière.
  - Conserver l'attractivité des centres anciens.
  - Combler les dents creuses.
- Préserver les terres agricoles et les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement :
  - Associer la profession agricole en amont de la réalisation des documents d'urbanisme.
  - Recueillir les besoins en matière d'agriculture sur le territoire.
  - Analyser la situation agricole et identifier les enjeux locaux.
  - Garantir une protection pérenne des sièges et sites d'exploitation agricole.
  - Insérer les bâtiments agricoles dans le paysage.
- Favoriser la mixité sociale :
  - Optimiser la ressource foncière et s'insérer dans une démarche de développement durable.
  - Diversifier l'offre en logements.
  - Créer des quartiers porteurs de lien social.
  - Rendre plus proche les services et les équipements.
- Economiser, rationaliser les réseaux et les déplacements :
  - Faciliter le raccordement aux réseaux publics.

- Rationaliser la ressource.
- Intégrer l'esthétique (enfouissement des réseaux).
- Gérer les divers modes de déplacements, en créant des espaces publics agréables à vivre et fonctionnels.
- Gérer le stationnement pour qu'il ait un impact minimum sur la qualité des espaces de vie.
- Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion, limiter l'imperméabilisation des sols.
- Protéger la nappe phréatique et les eaux superficielles.

- Proposer une offre d'accueil de qualité, cohérente au territoire pour les infrastructures économiques et touristiques :
  - C'est la communauté de communes qui a la compétence en matière de développement économique.
  - Intégrer les projets touristiques dans les sites.
  - Respecter l'environnement naturel (écosystème, faune, flore…).
- Préserver les milieux naturels et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires :
  - Préserver les milieux naturels sensibles et endiguer la perte de la biodiversité.
  - Valoriser et entretenir les ressources locales.
  - Pérenniser et protéger les éléments de paysage identitaires (alignements, haies, vergers…).
  - Mettre en valeur le patrimoine bâti et sa richesse.
  - Créer des nouveaux quartiers et des espaces publics agréables à vivre.
  - Créer des formes architecturales en cohérence avec l'identité du territoire.
- Prendre en compte les risques naturels :
  - Ne pas ajouter de populations dans les zones les plus exposées.
  - Ne pas augmenter le niveau de risques.
- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les éco-énergies :
  - Construire des bâtiments passifs, respectueux de l'environnement et de la santé.
  - Tendre vers une architecture bio-climatique.

Notons également les autres démarches départementales, comme le schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN), traité dans la partie télécommunication, le plan de desserte de la voirie forestière, traité dans la partie forestière, le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui seront prochainement lancés.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège

Créé par la loi SRU en 2000, renforcé par les lois « Urbanisme et Habitat » en 2003, Grenelle de l'Environnement en 2010 et la loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en 2014, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification supra communale.

Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective d'un projet global de développement durable, en mutualisant les compétences et les moyens des collectivités qui le composent dans un rapport de solidarité et de réciprocité territoriales.

Le SCOT entend fédérer les politiques sectorielles menées en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'équipements et de services, d'aménagement commercial ou d'environnement en dépassant ainsi la vision d'un territoire qui serait uniquement composé d'une juxtaposition de projets.

La structure porteuse du SCOT voit le jour en 2010 à travers la création du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, un large périmètre entre zones de vallée, piémont et montagne.

Les enjeux inscrits dans le SCOT approuvé le 10 mars 2015 :

Thème - Un projet de territoire se structurant autour de ses richesses agricoles, naturelles et paysagères

- Préserver les terres agricoles et valoriser les productions agricoles.
- Réduire de 50% le taux d'artificialisation des terres agricoles.
- Recentrer l'urbanisation vers les centre-bourgs pour l'ensemble des communes.
- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés en cœur de biodiversité.
- Maintenir les continuités écologiques existantes, préserver celles qui sont sous contraintes et tendre vers la restauration de celles qui ont été malmenées.
- Valoriser les Grands Paysages comme élément de patrimonialité et fédérateur de l'ensemble « Vallée de l'Ariège ».

Thème - Un projet qui optimise l'utilisation de ses ressources en préservant la qualité de son cadre de vie

- Ménager les ressources naturelles du territoire.
- Optimiser l'utilisation de la ressource en eau et restaurer sa qualité, sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- Mieux encadrer l'exploitation des carrières et maîtriser leurs impacts.
- Optimiser le développement l'activité forestière.
- Améliorer la qualité de vie sur le territoire.

Thème - Un projet préparant la transition énergétique

- Inscrire la problématique énergétique dans tout projet et organiser un territoire énergétiquement viable.
- Diversifier les ressources énergétiques dans le respect des espaces naturels, du paysage et du cadre de vie des habitants du territoire.
- Prendre en compte les effets du changement climatique en cours, notamment en matière de réduction des déplacements et de gestion des ressources naturelles.

Thème - Un projet limitant les expositions aux risques et réduisant les pollutions et les nuisances

- Mieux vivre avec les risques et réduire les sources de nuisances et de pollutions.
- Intégrer la vulnérabilité du territoire au sein des politiques d'aménagement et gérer les risques.

Thème - Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

- Prendre en compte des situations territoriales contrastées et définir une armature territoriale articulant les territoires du SCoT de la Vallée de l'Ariège entre eux.
- Se donner pour cap un objectif de croissance démographique ambitieux mais soutenable pour le territoire du SCoT de la vallée de l'Ariège.
- Traduire l'objectif global de croissance démographique selon les différents niveaux de l'armature territoriale.
- Répondre aux besoins en logements à réhabiliter et à créer corrélés aux objectifs de prévoyance démographique.
- Une part de logements locatifs et de logements sociaux à développer pour répondre à une mixité sociale et intergénérationnelle et à l'amélioration du parcours résidentiel des ménages.
- Tendre vers un développement urbain « sans se diluer ».
- Enrayer l'artificialisation des sols.

CHOIX ET MODALITÉS D'URBANISATION

Les erreurs à éviter

1. Urbanisation linéaire en «doigt de gant»
2. Extension pavillonnaire avec voie en impasse
3. Extension hors PAU *(partie actuellement urbanisée)* : déconnexion des nouveaux quartiers avec le bourg centre
4. Enclave agricole générée par une urbanisation continue - Equilibre du socle environnemental et économique «rompu»
5. Urbanisation unilatérale le long des voies

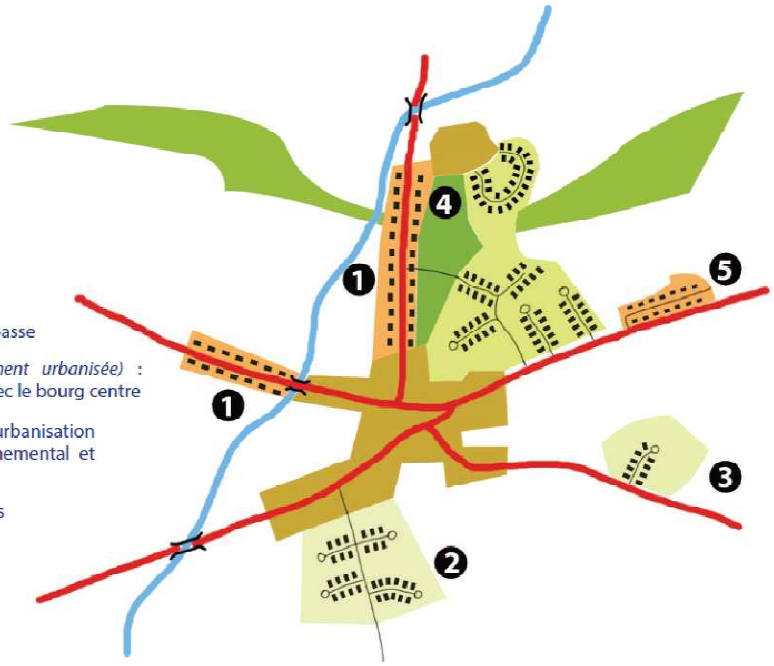

Les choix à privilégier

1. Étendre le bourg par «épaississement» de l'enveloppe urbaine
2. Travailler sur le bouclage des voies et les déplacements doux
3. Prévoir des coupures d'urbanisation : trame verte et bleu, espaces verts...
4. Privilégier le comblement des dents creuses dans les hameaux plutôt que leur extension pour renforcer la centralité du bourg
5. Utiliser les limites naturelles du paysage pour endiguer l'étalement urbain (rivière, haies, topographie modifiée, ...)

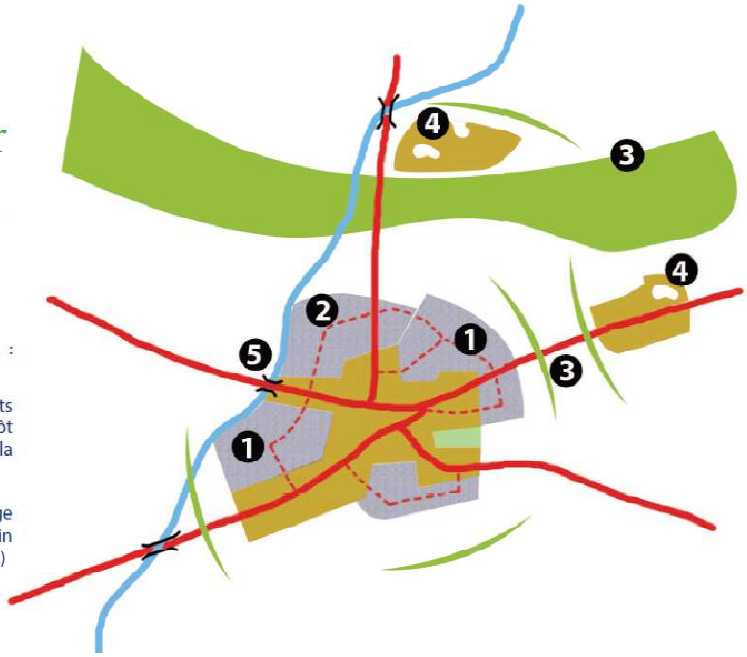

Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

Thème - Un projet innovant favorisant un fonctionnement en réseau

- Mettre en place un système de déplacement favorisant un fonctionnement en réseau de la vallée.
- Assurer une bonne accessibilité de l'ensemble du territoire à travers une continuité entre les grandes infrastructures et les réseaux secondaires.
- Favoriser l'intermodalité, notamment par la présence de pôles d'échange.
- Favoriser le développement des modes doux (entre fonctionnalité, loisirs et tourisme).
- Développer l'attractivité territoriale par l'aménagement numérique.

Thème - Un projet développant ses atouts économiques

- Affirmer et valoriser la vocation économique de la Vallée de l'Ariège.
- Mettre en place une offre foncière lisible qui se décline selon les différents niveaux de l'armature territoriale.
- Optimiser et qualifier les zones économiques.
- Développer les synergies entre les stratégies économiques communautaires.
- Développer une stratégie commerciale à l'échelle du SCoT.
- Assurer l'équilibre commercial, motivé par le renforcement des centralités.
- Développer une stratégie de programmation d'équipements et de services structurants « d'échelle SCoT ».
- Renforcer l'attractivité de la Vallée de l'Ariège dans le cadre d'un tourisme durable.

Les objectifs que le SCOT fixe à la commune de Ferrières sur Ariège

La commune de Ferrières sur Ariège est classée comme secteur stratégique central du pôle urbain structurant de Foix. La tendance vécue dans ce secteur entre 1990 et 2010 est de 20% de population supplémentaire, soit environ 120 habitants par an.

Le scénario du SCOT prévoit une augmentation de 19% de la population d'ici à 2035, soit en moyenne 180 habitants par an, sur l'ensemble du secteur.

Le SCOT recommande l'accueil de 137 résidences principales supplémentaires d'ici à 20 ans. Il s'agit là d'une donnée prospective déclinant les besoins futurs sur la commune et non d'un objectif à atteindre. Il fixe l'objectif de densité à 20 logements minimum par hectare. La consommation foncière maximale à vocation résidentielle d'ici à 20 ans est fixée à 6,9 hectares. La part minimale de logements à loyers modérés parmi la production de logements nouveaux devra être de 20%, soit 27 nouveaux logements. La notion de logements à loyers modérés englobe, par extension, les logements HLM, les logements communaux (conventionnement Etat), les logements privés conventionnement Etat, les logements privés conventionnement ANAH, les logements-foyers, les logements EHPAD/CLAS, les logements d'urgence, les logements en accession sociale à la propriété de type PLSA.

LES LOGEMENTS SOCIAUX DÉFINIS PAR LE SCOT

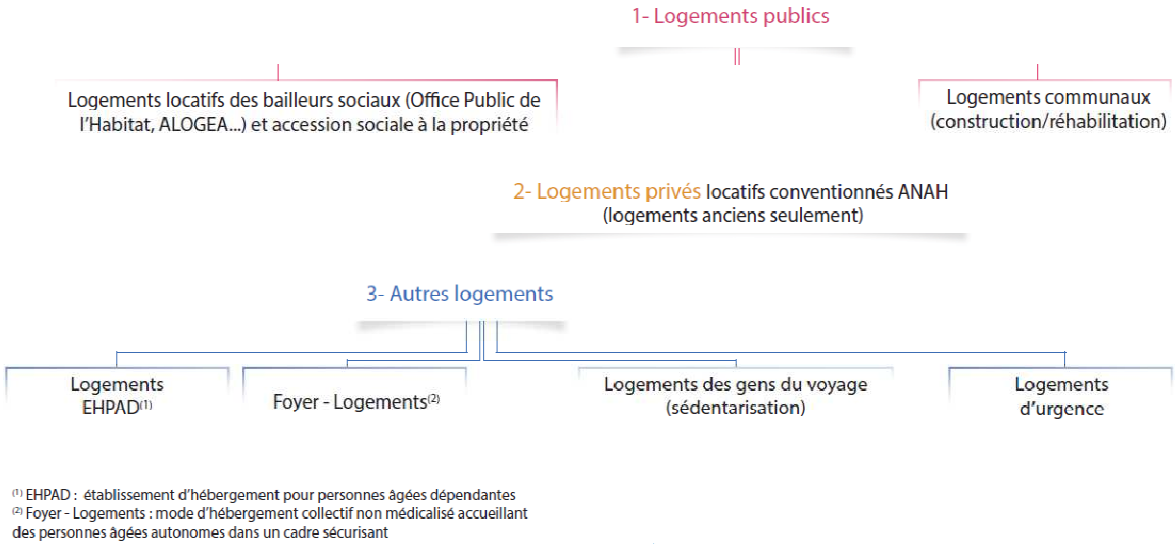

(1) EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(2) Foyer - Logements : mode d'hébergement collectif non médicalisé accueillant des personnes âgées autonomes dans un cadre sécurisant

Dans les communes possédant plus de 7% de logements vacants au sein de leur parc immobilier, les projets communaux doivent mettre en œuvre une politique de remise sur le marché d'au moins la moitié des logements vacants hors rotation immobilière classique (au-delà des 7% du parc immobilier).

L'enveloppe maximale de consommation foncière à vocation touristique à moyen ou long terme (dans 10 à 20 ans) est fixée à 1 hectare. De plus, l'enveloppe maximale de consommation foncière à vocation d'activité économique de proximité à court terme (d'ici 10 ans) est fixée à 0,5 hectare.

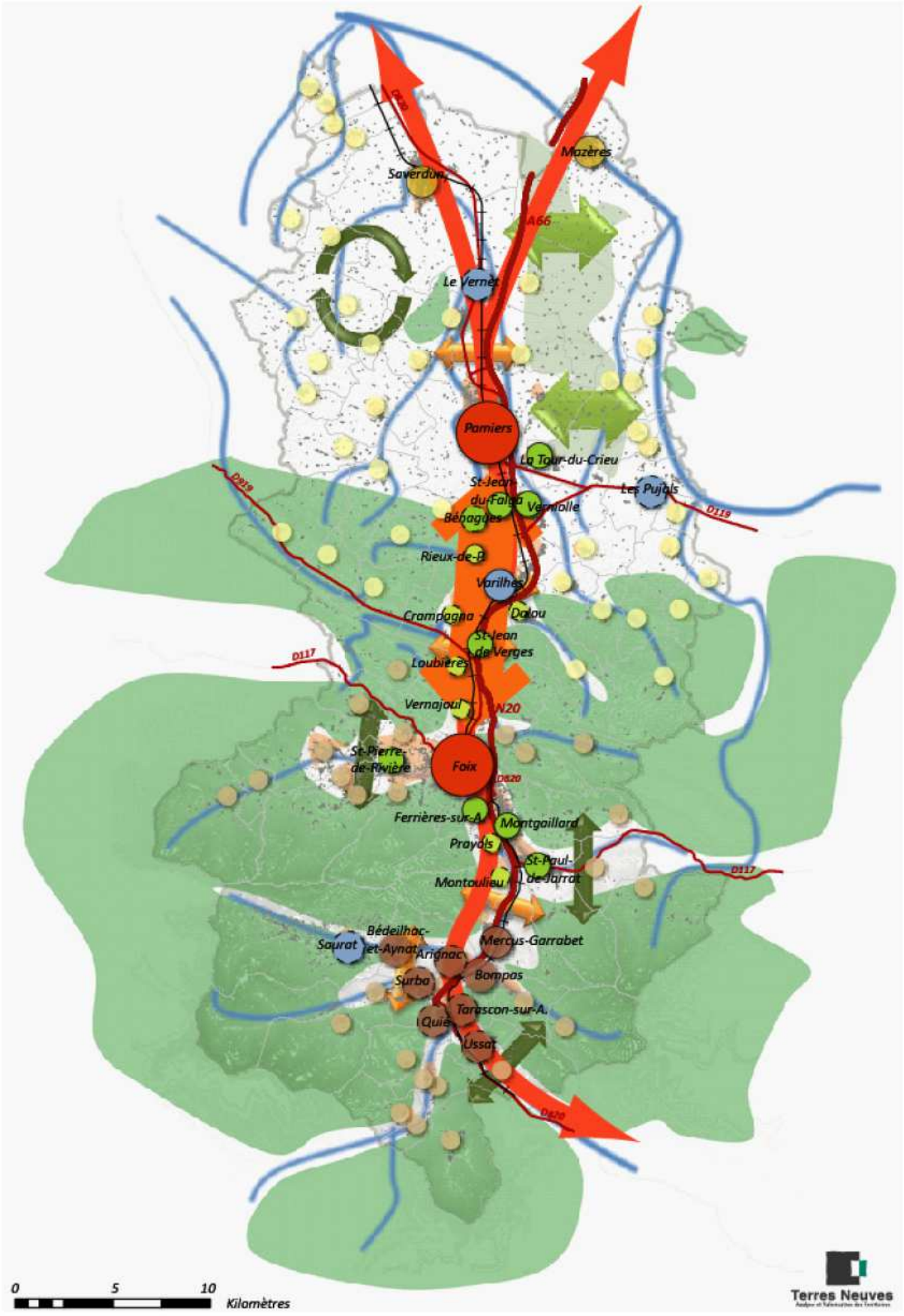

Carte de synthèse du projet territorial. Source SCOT

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Créés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi MAPAM, les PETR ont vocation à remplacer les pays (au sens de l'aménagement du territoire) et offrir un pendant de la métropole au monde rural. Ils permettent de redonner un cadre juridique clarifié aux coopérations intercommunautaires. Les PETR sont des établissements publics de coopération intercommunale qui mènent des actions d'intérêt commun et élaborent un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social.

Créé en mars 2015 par la fusion du pays de Foix Haute Ariège, du pays des Pyrénées Cathares et du pays des Portes d'Ariège Pyrénées, le PETR de l'Ariège a pour but de poursuivre la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local sur son territoire, notamment à travers les contrats régionaux uniques et les programmes européens Leader.

Son projet de territoire est à ce jour en cours de définition.

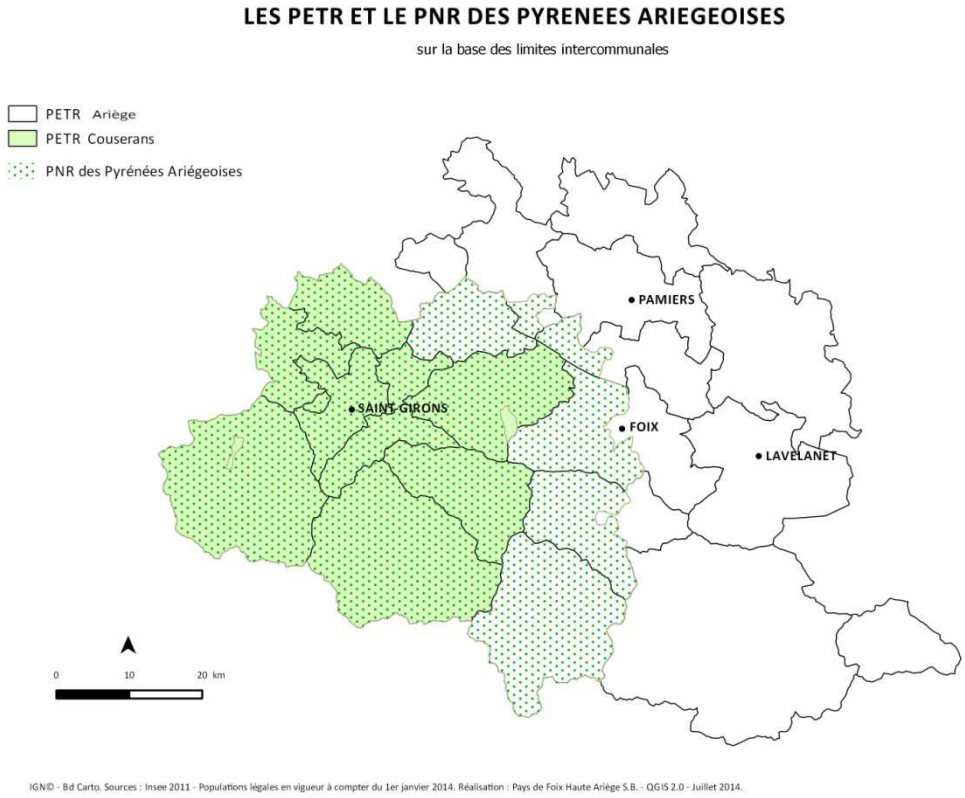

Source PETR de l'Ariège

La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes

La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes résulte de la fusion, le 1er janvier 2017, de la communauté de communes du canton de Varilhes et de la communauté de communes du Pays de Foix. Elle regroupe 43 communes et compte 31 547 habitants.

Elle dispose de deux catégories de compétences :

- Les compétences obligatoires : le développement économique, l'aménagement de l'espace, la politique du logement, le cadre de vie, les transports en commun, les déchets, la politique de la ville et la protection et la mise en valeur de l'environnement.
- Les compétences optionnelles, avec notamment pour l'instant les bibliothèques, les écoles de musique…

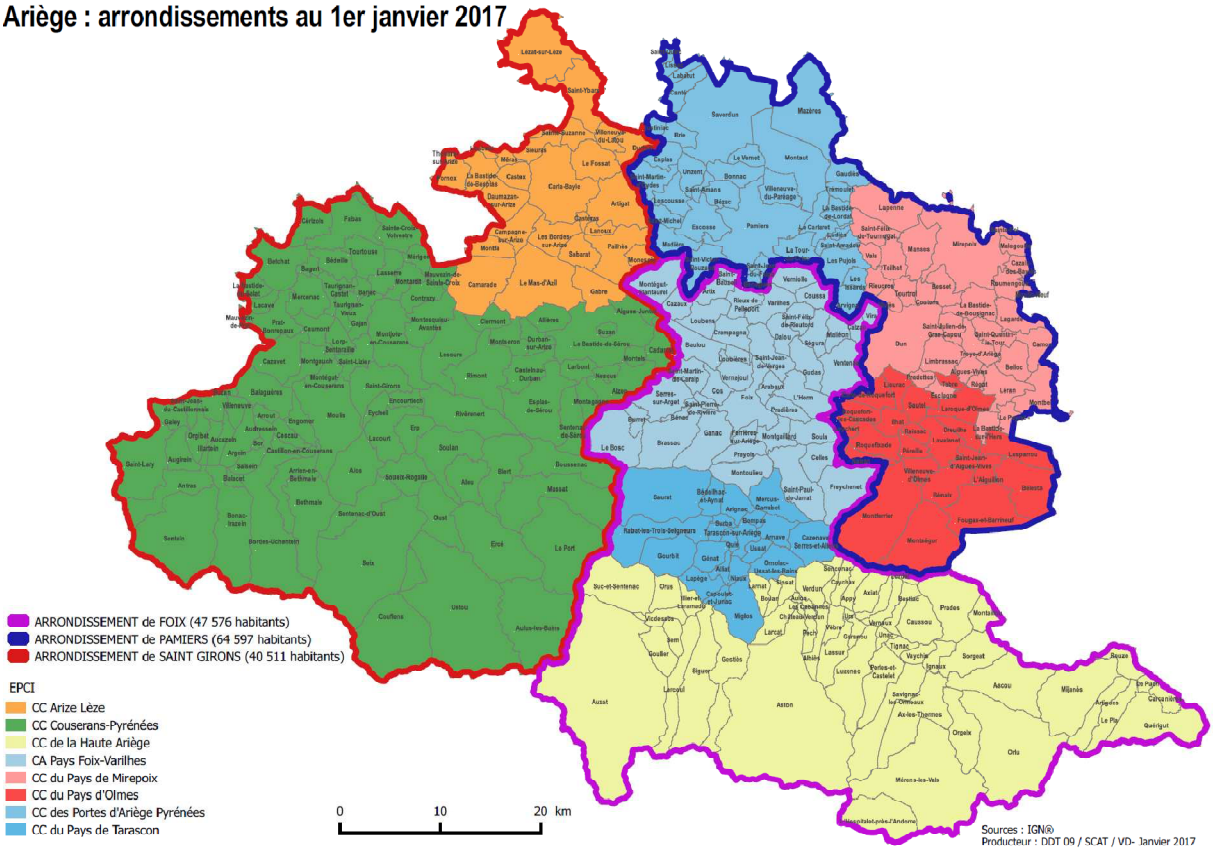
Ariège : arrondissements au 1er janvier 2017
ARRONDISSEMENT de FOIX (47 576 habitants)
ARRONDISSEMENT de PAMIERS (64 597 habitants)
ARRONDISSEMENT de SAINT GIRONS (40 511 habitants)
EPCI
CC Arize Lèze
CC Couserans-Pyrénées
CC de la Haute Ariège
CA Pays Foix-Varilhes
CC du Pays de Mirepoix
CC du Pays d'Olmes
CC des Portes d'Ariège Pyrénées
CC du Pays de Tarascon
0
10
20 km
Sources : IGN®
Producteur : DDT 09 / SCAT / VD- Janvier 2017

HISTORIQUE DE LA COMMUNE

En 1390, la commune de Ferrières sur Ariège portait le nom de « Ferieras », qui se traduit par « lieu où l'on trouve du fer ». En 1801, le nom de « Ferrières » apparait au Bulletin des Lois, puis en 1936, celui de « Ferrières sur Ariège ».

La commune ressortissait de la châtellenie et du consulat de Foix.

Les personnages célèbres sont Sylvestre du Bruelh, baron de Ferrière et gouverneur de Nice, puis son fils, Pierre Sylvestre du Bruelh, né en 1646. Louis XV, en raison des services rendus dans les combats sur la frontière franco-espagnole dans le Roussillon, érige la baronnie de Ferrières en marquisat en 1723. Jean du Bruelh, né le 21 décembre 1758, assiste à l'assemblée de la noblesse des Etats de Foix tenue à Pamiers le 30 mars 1789 et émigre en Espagne à la Révolution.

Trois gisements de minerais de fer existaient entre les lieux dits « Sutra et Ténac » et des sources d'eau ferrugineuse étaient connues. De même, le plomb y a été exploité, comme le rappelle le lieu dit « Ploum ». Toutefois, rien n'atteste d'une grande exploitation.

Carte de Cassini, XVIII^{ème} siècle

Sur la Carte de Cassini, il n'y a pas vraiment de « village » représenté, mais une succession de hameaux et lieux dits (Les Bordes, Ploum, Sutra, Carmillère, La Grange).

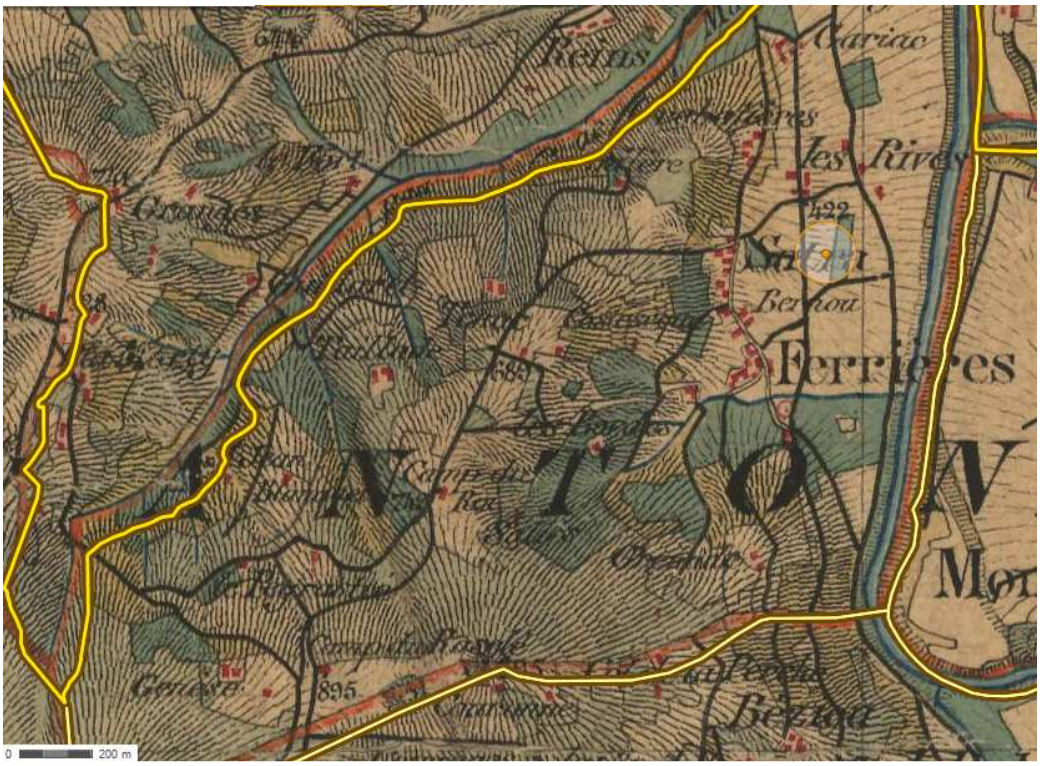

Carte d'Etat Major (1820-1866)

Sur la Carte d'Etat Major, un village linéaire se dessine, de part l'accolement de deux hameaux (Sutra, Bernou). Les lieux dits et autres hameaux sont toujours présents (Saliès, Les Bordes, Les Rives, Gariac). Notons qu'un monastère était présent autrefois à Gariac, ainsi qu'un hospice au hameau dit aujourd'hui du Cavalier (à proximité du cimetière et de l'église).

On remarque clairement le relief communal, entre plaine et versant pentu. De nombreux lieux dits formés par des granges sont présents sur le versant, de part l'importance de l'économie agro pastorale.

PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

1 – LES RISQUES

Notons l'importance de la prise en compte de l'ensemble des risques, notamment ceux connus et potentiellement prévisibles (PPR) dans le projet de développement mis en place par la municipalité.

Afin de réduire le manque de connaissance de la population actuelle et future dans ce domaine, la municipalité, régulièrement, invite la population à venir consulter les documents explicatifs et préventifs mis à leur disposition en mairie. L'élaboration du PLU et sa mise en concertation participent à cette information.

1.1 – Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été institués sur la commune de Ferrières. Le premier, le 18 novembre 1982, pour cause de tempête. Le second, le 15 juillet 1992, pour cause d'inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations.

1.2 – Le risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur le 1er mai 2011. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (nationale et européenne) s'appliquera aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Ferrières sur Ariège en zone de sismicité de type 3 (zone de sismicité modérée). Ce classement se traduit par la mise en œuvre de règles spécifiques de constructions des bâtiments nouveaux, règles définies dans l'arrêté interministériel du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

1.3 – Le plan de prévention des risques

Ce document a été prescrit sur la partie Est du territoire communal (plaine urbanisée et milieu de versant). Il est aujourd'hui approuvé depuis le 18 novembre 2011.

La commune de Ferrières est exposée à plusieurs types de risques :

- Le risque inondation, ruissellement, ravinement et crue torrentielle pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :
  - D'interdire, à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.
  - De contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
  - D'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

- Le risque mouvement de terrain, distingué en glissement de terrain, chute de pierres et de blocs, effondrement de cavités, le risque retrait-gonflement des sols argileux.

Le risque feux de forêt n'est pas traité dans le pan de prévention des risques. Toutefois, il contribue à augmenter les risques présents.

Le zonage et le règlement du PLU devront respecter les directives du PPR.

Rappelons que le plan de prévention des risques n'a pas vocation à « ouvrir des parapluies ». Cette réputation s'applique à l'ensemble du territoire national, mais elle est exacerbée en montagne (comme sur le littoral) face à des risques plus difficiles à prévenir car liés à des aléas rapides, diversifiés, générateurs de catastrophes et de dégâts importants. Les aléas particuliers des espaces de montagne doivent être intégrés dans les règlements d'urbanisme et pris en compte dans leurs dispositions. La qualification de leur occurrence reste particulièrement difficile, s'agissant de phénomènes rares et parfois même très difficilement prévisibles, les évolutions climatiques étant susceptibles d'accroître leur gravité et leur fréquence. De plus si les populations traditionnelles de la montagne ont appris à intégrer le risque dans leur mode de vie, les nouveaux résidents et les visiteurs occasionnels d'origine urbaine ne partagent ni cette connaissance des risques, ni cette culture et attendent la garantie de leur sécurité.

1.4 – Le risque de feux de forêt

Un feu de forêt est un incendie qui concerne une surface minimale de un hectare d'un seul tenant et qui détruit la partie haute de la végétation.

Ce risque est qualifié de fort sur la commune de Ferrières par le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie approuvé pour la période 2007-2013. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à moins de 200m d'un massif à risque est déconseillée.
Rappelons l'existence des arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2006, règlementant l'emploi du feu et le débroussaillement. Concernant le débroussaillement, l'arrêté le rend obligatoire dans une bande de 200 mètres :

- Autour des constructions et des habitations sur un rayon de 50m ainsi que de part et d'autre des voies privées qui y mènent sur 10m de large.
- Sur la totalité de la surface cadastrale bâtie en zone urbaine du PLU.

2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

2.1 – D'un point de vue quantitatif

Elle a été calculée en reprenant les archives d'urbanisme depuis 2004, disponibles en mairie. L'artificialisation des sols correspond aux surfaces construites et aux surfaces associées (jardins, grandes parcelles enherbées…). C'est donc la superficie parcellaire qui est indiquée.

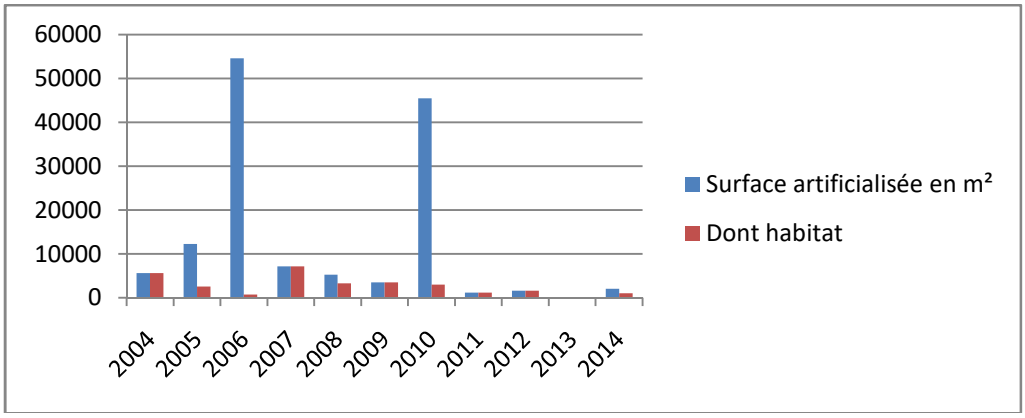

Ces 10 dernières années, environ 13,9 hectares ont été artificialisés pour la construction de bâtiments, tous confondus (habitats, annexes, bâtiments publics, bâtiments agricoles), soit en moyenne 1,4 hectare par an.

L'artificialisation liée à l'habitat, ces 10 dernières années, était de 4,4 hectares pour 109 logements neufs, soit une moyenne de 400m² par lot, une densité de 25 logements par hectare. La densité est élevée, de part la prise en compte d'une opération privée de 72 logements sur 9000m² réalisée en 2005. Sans cette opération exceptionnelle, la densité serait de 12,5 logements par hectare.

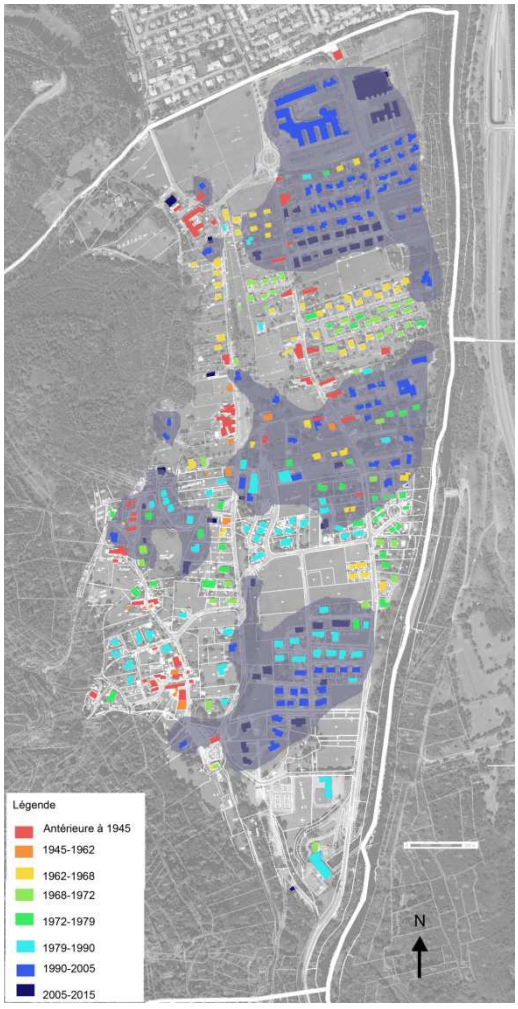

Ces chiffres justifient le choix de la commune de Ferrières sur Ariège de réviser son POS pour élaborer un PLU respectueux du nouveau cadre règlementaire (Grenelle de l'environnement, loi ALUR) et du SCOT Vallée de l'Ariège qui imposent une gestion économe de l'espace. Rappelons que le SCOT préconise pour la commune une densité moyenne de 20 logements par hectare, sur une superficie constructible de 6,9 hectares et pour minimum 137 constructions nouvelles d'ici à 20 ans.

2.2 – D'un point de vue qualitatif

Hormis pour la construction de bâtiments agricoles (une habitation et un tunnel de stockage et d'hébergement pour les animaux) qui a eu lieu en zone dédiée à cette activité, l'ensemble des constructions a été implantée en zone constructible du POS. Rappelons que les secteurs constructibles se situent dans la vallée et non sur les versants boisés, sur des terrains pour la plupart en déprise agricole (absence d'espaces boisés et naturels).

Ces dix dernières années (couleur bleue foncée), les constructions ont été réalisées au gré des opportunités, en densifiant la zone urbaine existante (coup par coup, lotissement). Toutefois, notons que la plaine a accueillie le plus de constructions, et non le bas du versant.

2.3 – L'échelle du SCOT

La carte nous expose une localisation des principaux secteurs de pression urbaine. Avec en vert les surfaces facilement aménageables, qui supposent une pente inférieure à 15 %, hors agriculture et hors forêt de plaine (il faut comprendre les parcelles qui ne sont pas déclarées à la PAC mais qui ont souvent une réalité agricole précaire). En rouge est évaluée la surface urbanisée au sein des surfaces facilement aménageables.

On constate que sur certains secteurs, la surface facilement aménageable est déjà fortement impactée.

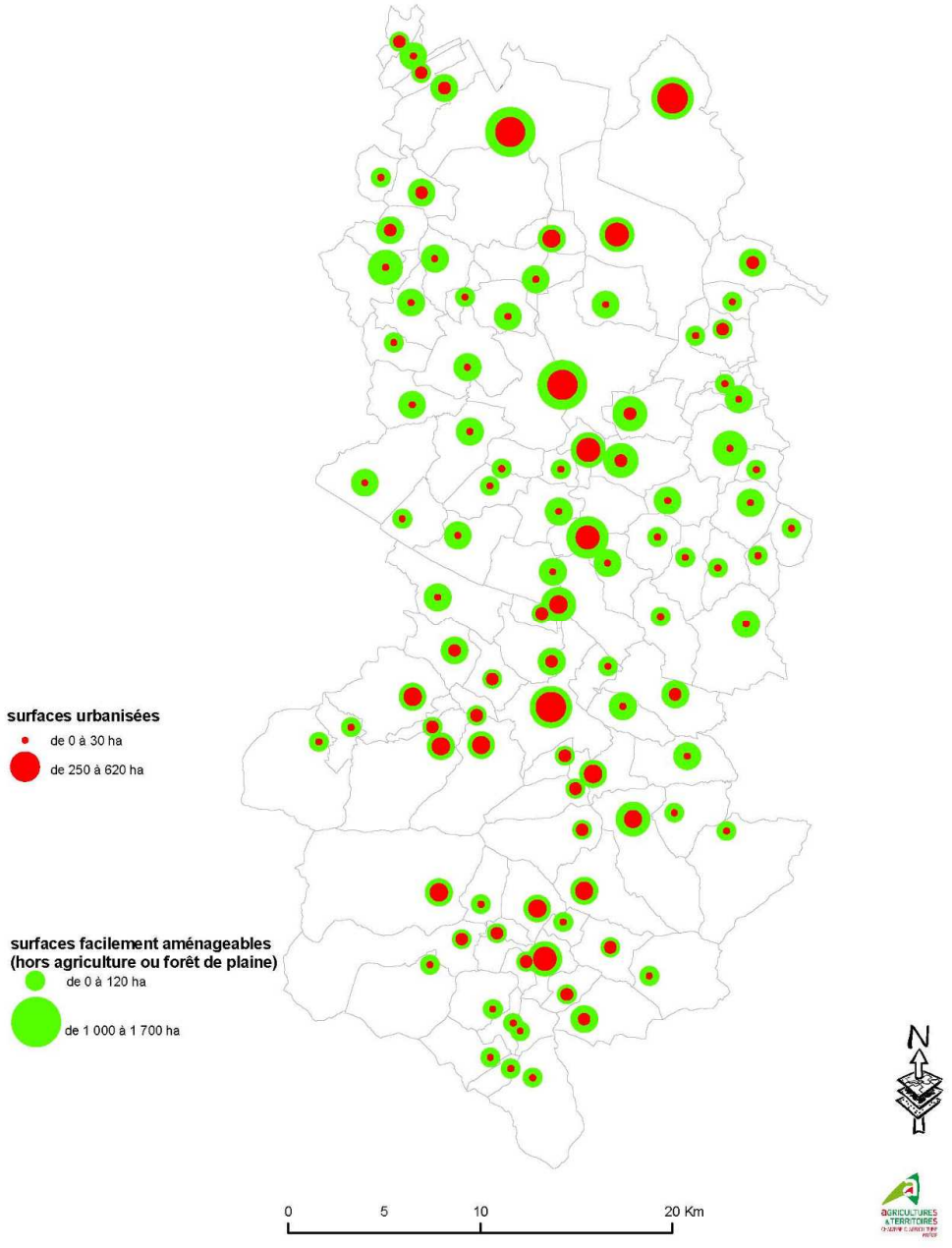

Localisation des secteurs de pression urbaine. Source SCOT – diagnostic agricole

3 – LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

3.1 – Climat

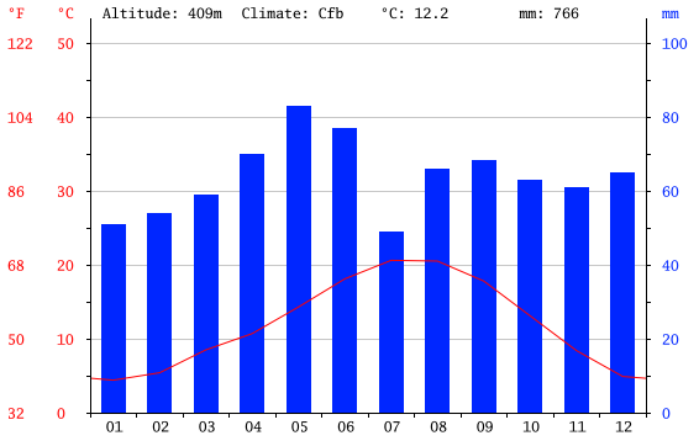

Source : http://fr.climate-data.org/

Le climat de Ferrières sur Ariège est dit tempéré chaud. **Les précipitations sont importantes.** Même lors des mois les plus secs, les averses persistent encore.

Le climat est soumis à trois grandes influences :

- Une influence océanique, marquée par des pluies d'hiver et de printemps, la dominance de vents d'ouest, et des températures relativement douces.
- Une influence méditerranéenne qui explique des sécheresses possibles et de fortes températures estivales. **Des précipitations rares mais abondantes**. **Cette influence a largement contribué à accentuer les contrastes entre ombrées boisées et soulanes cultivées, pâturées et habitées.** (source : Atlas des paysages)
- Une influence montagnarde sur le relief, soit des hivers froids et des étés frais et humides.

La température moyenne annuelle est de 12.2 °C. Le mois de juillet est le mois le plus chaud (20°C en moy.) et le plus sec.

Sur l'année, la précipitation moyenne est de 766 mm.

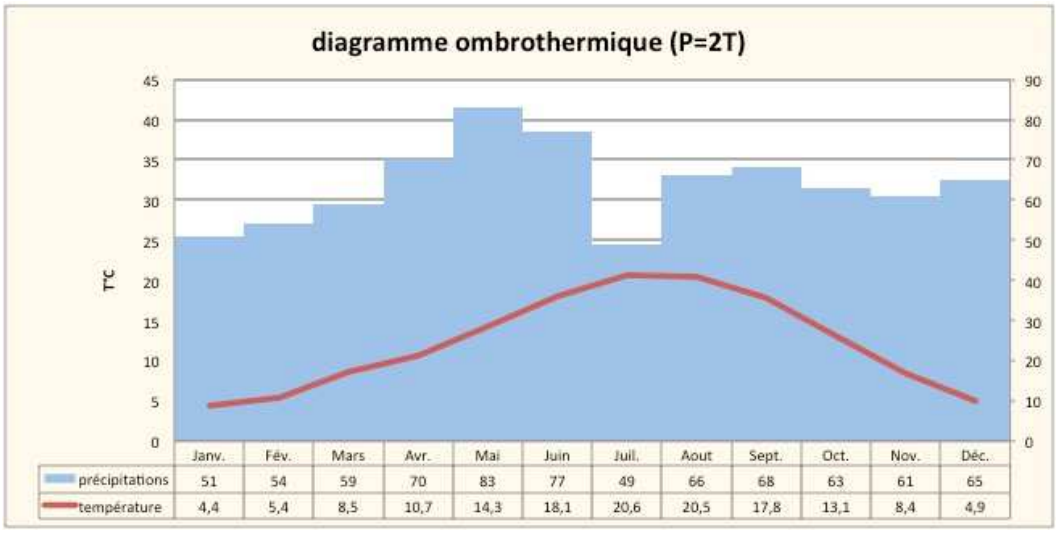

Figure 1 diagramme ombrothermique de la station de Ferrières

Le diagramme ombrothermique des données de la station de Ferrières sur Ariège montre que la végétation ne subie pas de sécheresse estivale au sens donné par H. Gaussen.

3.2 - Géologie

Carte géologique. Source : Atlas des paysages

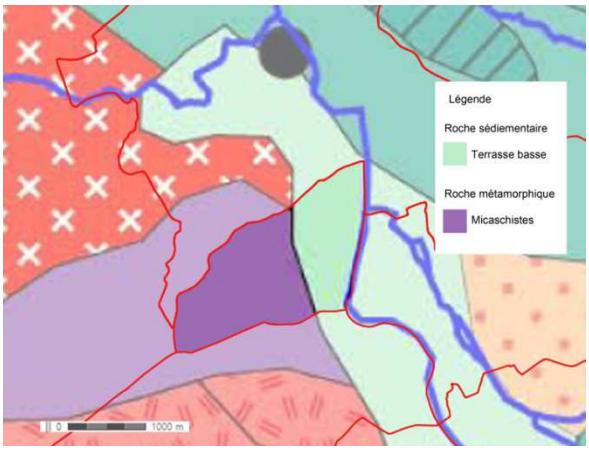

La commune est divisée en deux entités géologiques distinctes qui correspondent également aux deux entités liées au relief. Le relief est composé de micaschistes, une roche métamorphique d'origine sédimentaire. On peut observer par endroit l'altération de la roche donnant lieu à une structure sableuse drainante. Sur le relief le plan de prévention des risques présente un aléa fort de mouvement de terrain notamment sur les glissements de terrain et les chutes de pierres. Des éboulements importants ont eu lieu en mai 1977. Des aléas de risques de glissement de terrain sont également à noter sur les berges de l'Ariège et du ruisseau de Gariac. Des événements de ce type ont été recensés au bord de Gariac en 1753 et des coulées de boue exceptionnelles ont eu lieu en janvier 1992. La terrasse basse de la commune est d'origine fluvio-glaciaire. Cette terrasse correspond à la terrasse basse de Foix avec des alluvions récentes dues aux dépôts de l'Ariège (terrains sédimentaires).

3.3 – Relief

3.3.1 - Une vallée au relief abrupt

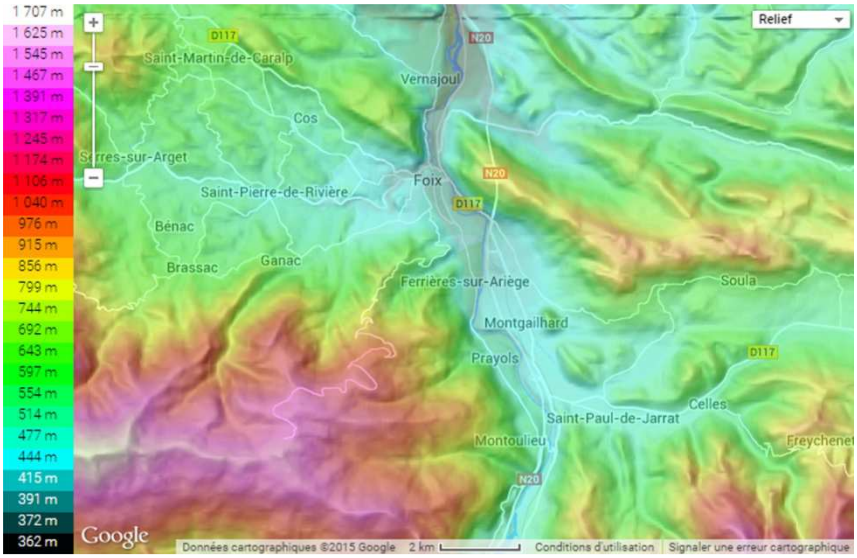

Source : internet http://fr-fr.topographic-map.com/

La plaine de Ferrières sur Ariège fait partie du bassin de Foix, dont l'Ariège dessine l'axe principal. Le relief abrupt s'élève sur plus de 70% de la commune, il est rattaché au massif de l'Arize et compose les premiers reliefs de la haute chaîne pyrénéenne.

Sur la commune on récence une altitude entre 400 et 1088 m, soit un dénivelé de 683 m, le point haut se situe sous le Roc du Prat de Redon.

Le relief dessine deux entités bien distinctes : la plaine qui se situe entre 400 et 450 m et le flanc de montagne.

3.3.2 – Micro relief de la plaine urbanisée

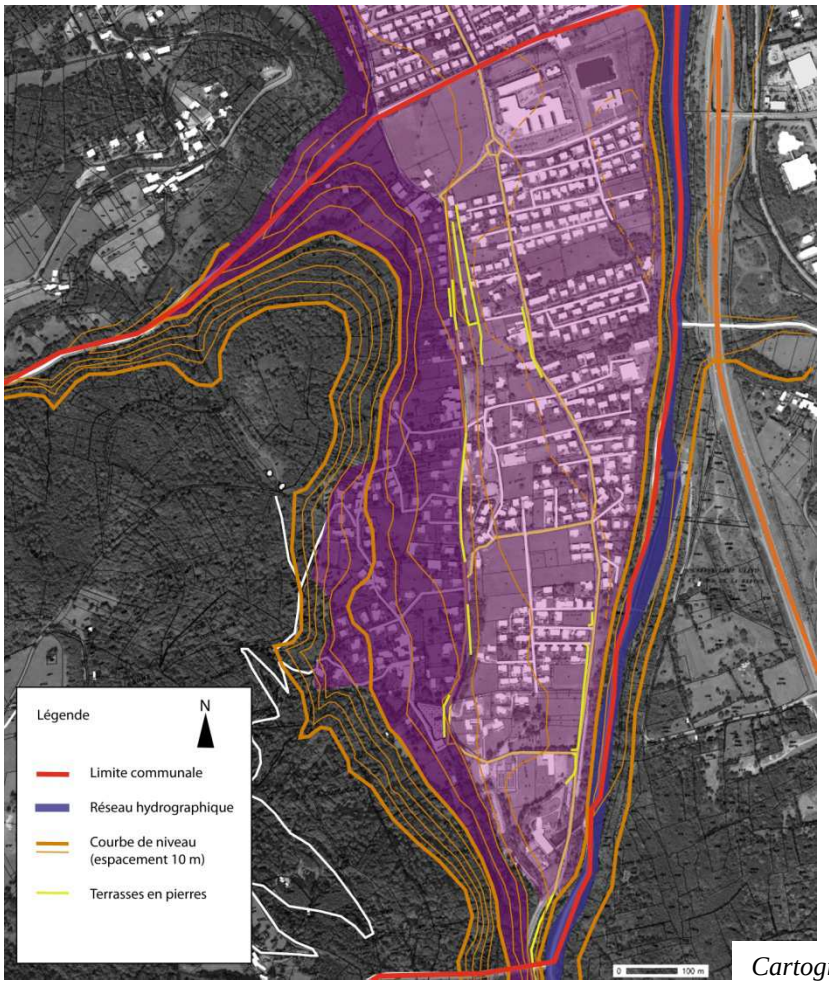

Cartographie du relief à l'échelle de la plaine

La plaine est divisée en deux espaces distincts :

- La première terrasse d'une altitude de 400 à 430 m en moyenne et d'une largeur de 350 m en moyenne.
- Le premier contrefort dont l'altitude se situe entre 430 et 470 m et d'une largeur de 100 à 250 m.

Les deux espaces sont urbanisés et la différence des pentes entre ces deux entités créée des morphologies de tissu urbain différentes.

L'exposition est de la plaine permet un bon ensoleillement de l'ensemble. **Le sud de la plaine a un ensoleillement limité l'hiver** (en hiver le soleil disparait vers 16h).

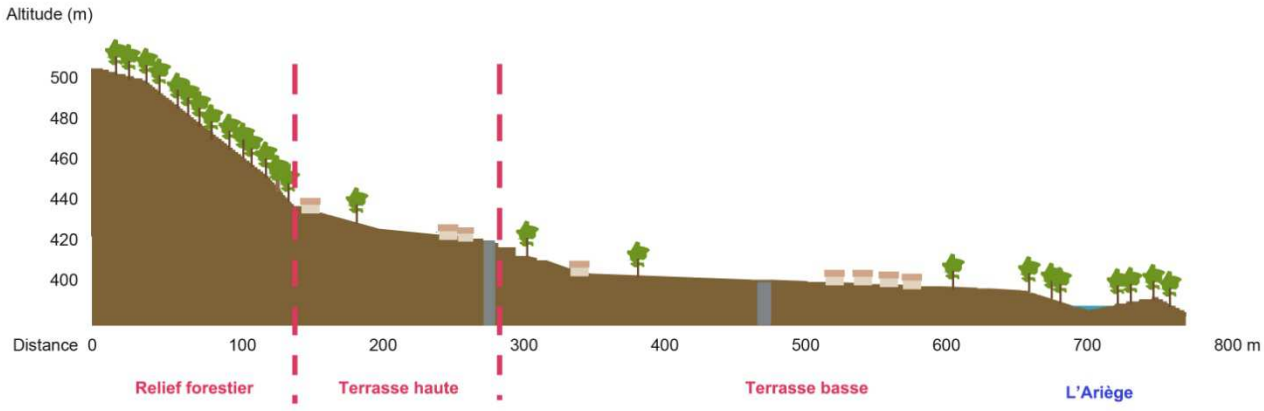

Coupe Ouest-Est sur les terrasses de la plaine

La limite entre ces deux espaces est marquée par un changement de niveau souligné par des terrasses en pierres et des talus abrupts.

Le long des voies carrossables des murets de soutènement en pierre sèche marquent les différences de niveau de manière subtile. **L'utilisation répétée de la pierre sèche pour soutenir les terrassements constitue une qualité majeure de la commune et participe au maintien de son caractère montagnard.**

Limite marquée entre les deux terrasses

Soutènement en pierre sèche le long de la RD 8

3.3.3 - Points de vue remarquables

Riche d'un relief en altitude, la commune offre des points de vue dominants sur la ville de Foix, sur la plaine et la vallée de Lesponne. On peut ainsi observer le patrimoine local tel que le château de Foix, le relief du « pain de sucre » de Montgaillard, les dolomies « dames de Caraybat ».

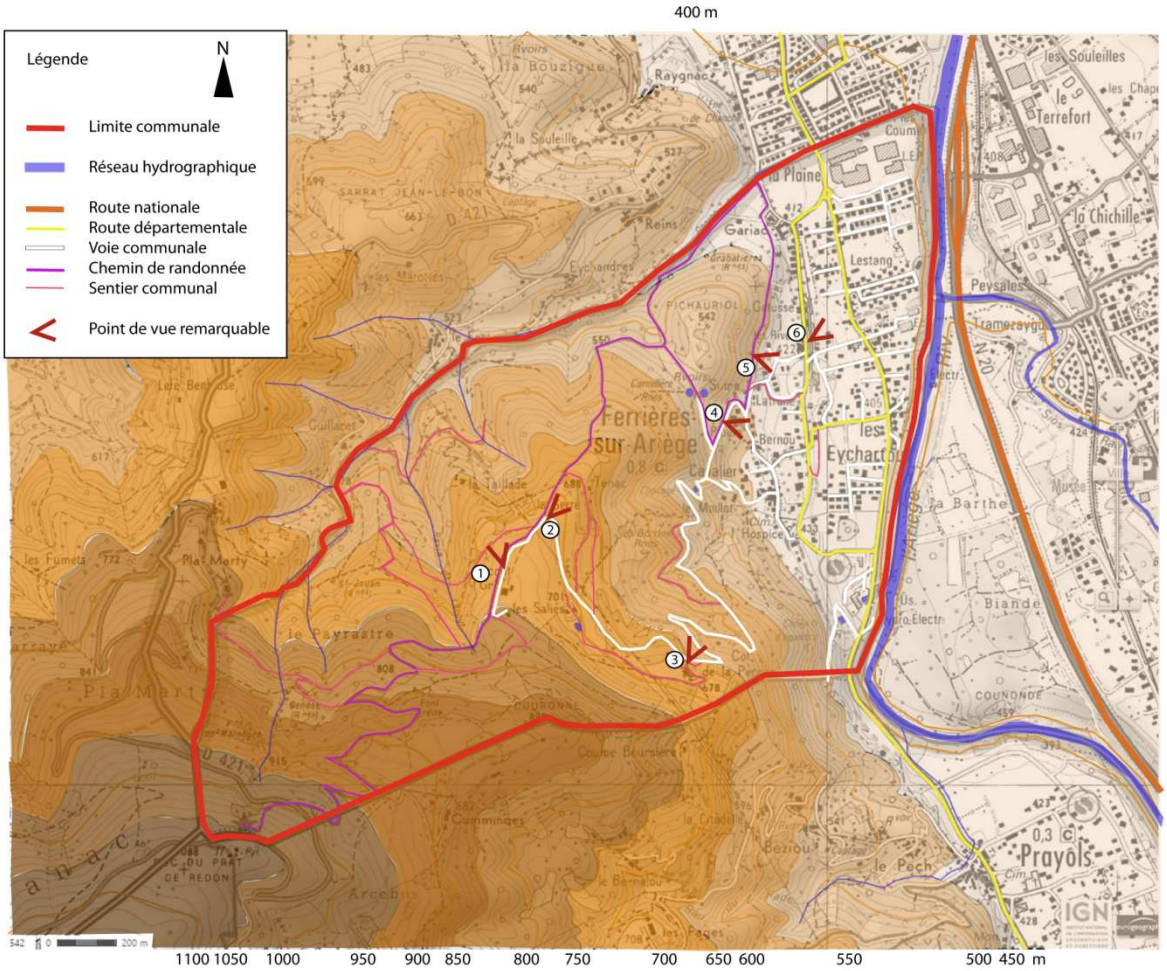

Cartographie des points de vue remarquables et sentiers de randonnée

1 - vue sur Foix depuis le lieudit Lacout

2 - vue sur Foix depuis le lieudit La Serre

3 - vue sur la plaine depuis le col de la Perche

4 - vue sur "le pain de sucre" depuis le lieudit Ploum

5 - vue sur la plaine depuis le chemin de randonnée

6 - vue sur la plaine depuis le lieudit les rives

3.4 – Hydrologie / Les eaux superficielles

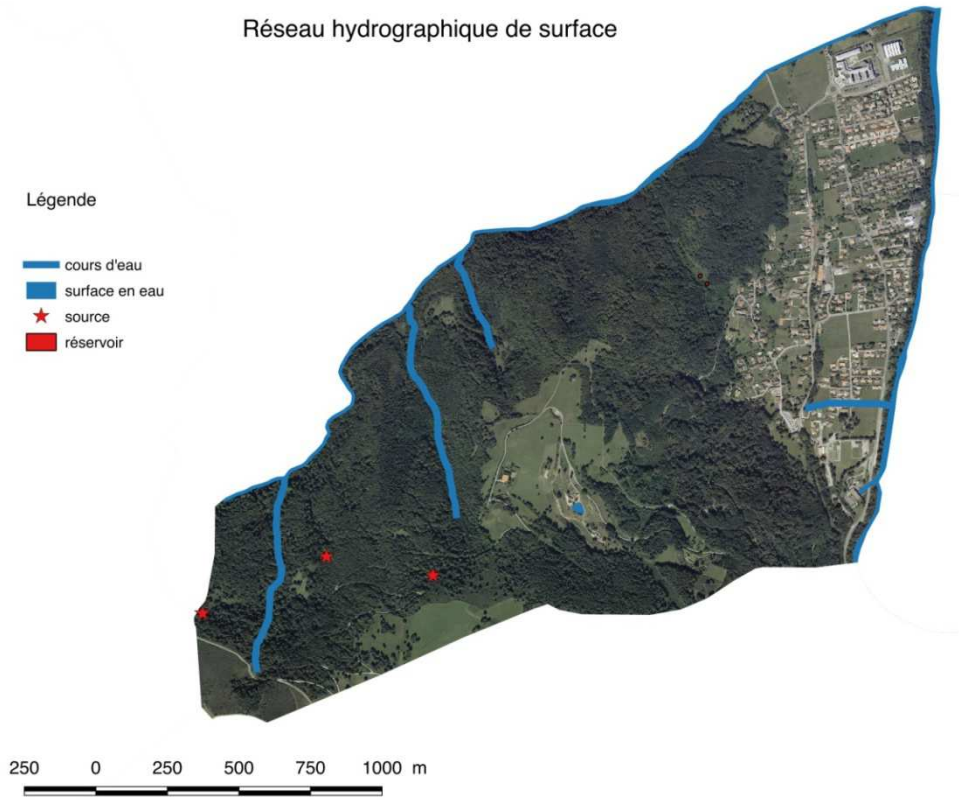

SCOP SAGNE avril 2015

La commune est riveraine de la rivière Ariège sur une distance de 1900 m, elle partage aussi avec la commune de Foix le ruisseau de Gariac sur une longueur de 3700 m. Des petits cours d'eau se situent intégralement dans la commune : La Taillade (390 m), le ravin de Lacout (850 m), et un ruisseau canalisé en partie urbanise sans nom sur la carte IGN (mais dit « de Cavalier » localement) qui se jette dans l'Ariège (300m). Sur le versant nord on remarque aussi des petits rus intermittents qui se jettent dans le ruisseau de Gariac. Prenons l'exemple du ruisseau de Cavalier ; il nait des sources sur les terrains situés au col de la Perche (lieux dits Saliès et Bordes). Il traverse des ravins pentus contenant des bois (de propriété privée), parfois avec des arbres déracinés, ainsi que des souches qui peuvent entrainer des embâcles lors de très fortes pluies. L'absence de gestion commune du massif boisé entraine de fortes répercussions sur le risque inondation du village situé en aval au massif.

Seuls l'Ariège et le ruisseau de Gariac sont référencés sur la base de données de l'Agence Adour Garonne.

Trois sources situées à l'ouest de la commune sont indiquées sur les documents géographiques. On note la présence de 2 réservoirs artificiels (lieu dit Carmillère), et d'un bassin au hameau des Saliès.

La commune est concernée par une masse d'eau souterraine (FRFG048 Terrains plissés BV de l'Ariège secteur hydro O1) dont l'état quantitatif et l'état chimique sont évalués « bon » d'après les données 2006/2007, et une masse d'eau superficielle (FRFR905A L'Ariège du barrage de Garrabet au confluent du Vernajoul (Fajal, inclus)) dont l'état écologique est évalué « moyen » d'après les données 2006/2007.

3.5 - Végétation

Au niveau phytogéographique, ce territoire est classé dans la zone pré pyrénéenne ariégeoise, zone de collines plissées en bordure du front Nord Pyrénées (G Dupias, P Rey – CNRS – CERR 1985 zonage des régions phytogéographiques de France). Cette zone appartient à l'étage collinéen caractérisé par les chênes pubescents et pédonculés selon les expositions. Les espaces les plus hauts de la commune sont situés à la base de l'étage montagnard.

Actuellement la commune de Ferrières sur Ariège est boisée à plus de 61% (214 ha). Il s'agit de formations boisées variées où dominent des peuplements pionniers de bouleaux ou de noisetiers, et d'anciens taillis de feuillus (chênes, hêtres et châtaigniers) très hétérogènes. La forêt actuelle semble être héritée d'exploitations anciennes (bois de chauffage) et du boisement spontané d'anciens milieux ouverts.

On observe des formations de landes et de landes boisées essentiellement en altitude, elles représentent 5 % de la commune.

Les prairies couvrent plus de 15% de la commune, l'îlot principal se trouve au dessus du col de la Perche (21 ha d'un seul tenant). Les autres prairies sont localisées sur les terrasses urbanisées. Sur les terrasses de l'Ariège, les formations boisées (bosquet et haies) totalisent environ 6 ha.

On note la présence de 8000 m^2 d'une friche (végétation rudérale) qui accueille une population de Buddleia alternifolia (arbre aux papillons), plante considérée comme envahissante.

Le talus qui forme la berge de l'Ariège est occupé par une ripisylve dont la partie la plus basse, qui est annuellement inondée, forme une forêt riveraine à base d'Aulnes et de Frênes. Le reste du boisement est très hétérogène et accueille des espèces invasives (Buddleia, Robinier).

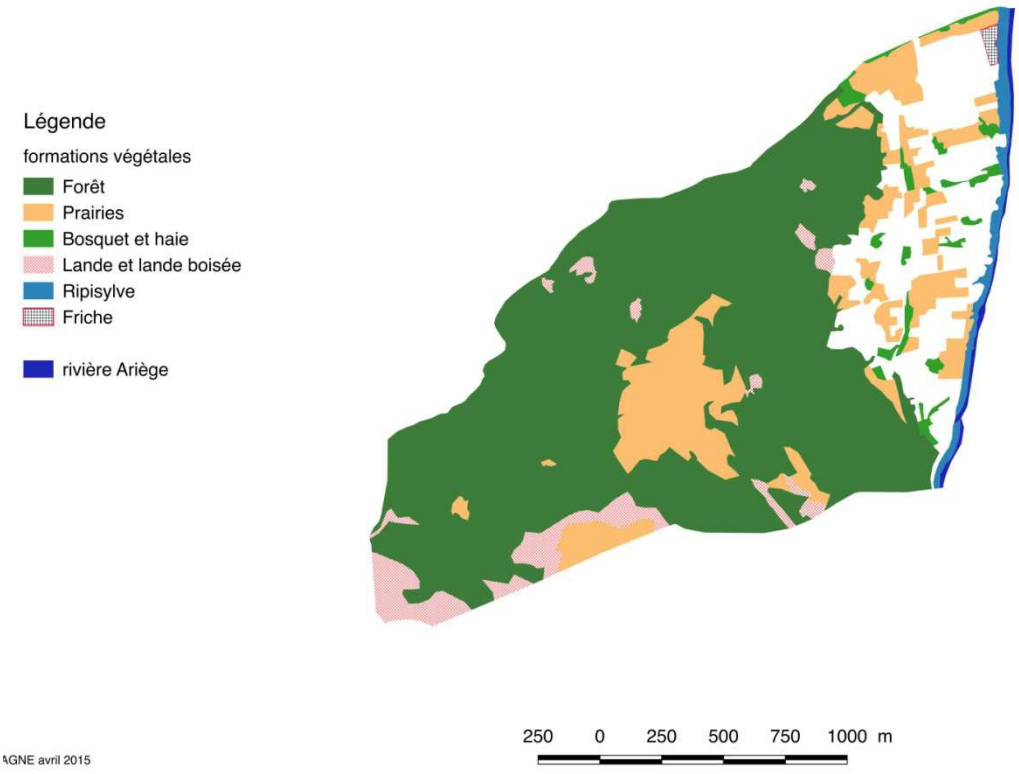

SCOP SAGNE avril 2015

3.6 - Sols

On observe deux types de sols :

- Sur les terrasses sédimentaires : des fluviosols typiques ou brunifiés (UC 02a : Basses plaines d'alluvions récentes caillouteuses du Piémont Pyrénéen : Ariège).
- Sur les versants schisteux : des brunisols et des rankers (UC 48 Montagnes pyrénéennes schisteuses).

Voir les notices de la carte des sols de Midi-Pyrénées réalisées par la chambre régionale d'agriculture (http://www.mp.chambagri.fr/Les-sols-de-l-Ariege.html).

4 – LES ZONAGES ET SCHEMAS ENVIRONNEMENTAUX

4.1 - L'inventaire du patrimoine naturel (habitat, faune, flore)

Le patrimoine naturel inventorié à l'initiative de l'État (INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel : Ministère de l'Écologie et Muséum national d'histoire naturelle) est décrit par les documents suivants :

types	références	libellés
ZNIEFF 1	Z2PZ0452	Massif de l'Arize, zone d'altitude
ZNIEFF 1	Z2PZ0467	Cours de l'Ariège
ZNIEFF 2	Z2PZ2074	Massif de l'Arize
ZNIEFF 2	Z2PZ2088	L'Ariège et ripisylves
NATURA 2000	FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste

Au niveau de la commune de Ferrières sur Ariège, les ZNIEFF 1 et 2 sont quasiment confondues.

Le **massif de l'Arize** est identifié comme ZNIEFF pour :

- Ses forêts (hêtraies pour 40% de la surface de la ZNIEFF 1).
- Les zones humides (dont des habitats de tourbières pour 4% de la surface).
- Les eaux superficielles (2%).
- Les habitats rocheux (falaises, grottes, mines).

« Sur le plan floristique, les éléments patrimoniaux concernent différents groupes. La flore des milieux humides et tourbeux est particulièrement intéressante avec le Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia), protégé au niveau national, la Linaigrette engainante (Eriophorum vaginatum) ou la Petite utriculaire (Utricularia minor) dont la ZNIEFF abrite une des plus importantes populations de l'Ariège, ces deux espèces étant protégées au niveau régional. 12 espèces de sphaignes sont également connues dans les zones tourbeuses. Les espèces à affinités méditerranéennes sont aussi bien représentées avec le Chêne vert (Quercus ilex) ou le Ciste à feuilles de sauge (Cistus salviifolius). Il existe également une diversité mycologique intéressante avec de nombreuses espèces de champignons déterminants. D'un point de vue faunistique, les intérêts sont variés. En ce qui concerne les mammifères, nous pouvons mentionner la présence du Desman des Pyrénées dans les différents cours d'eau de la zone, espèce endémique et inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore ». Des indices de présence du Chat forestier (Felis silvestris, non déterminant dans les Pyrénées), sont aussi souvent mentionnés. En ce qui concerne les oiseaux, la zone est d'une importance majeure pour le Grand Tétras (Tetrao urogallus) et notamment sa reproduction ; la Perdrix grise de montagne (Perdix perdix hispanicus) fréquente aussi la zone. Ces deux espèces font partie de la directive « Oiseaux ». L'Euprocte, amphibien urodèle endémique des Pyrénées,

occupe les cours d'eau de bonne qualité. L'entomofaune est également concernée avec la présence de libellules patrimoniales peu communes en Ariège : la Leucorrhine douteuse (Leucorrhinia dubia) et le Cordulégastre bidenté (Cordulegaster bidentata) dont c'est une des rares stations connues d'Ariège. La richesse se retrouve aussi dans d'autres groupes d'invertébrés : coléoptères, crustacés, mollusques… »[1]

La commune de Ferrières sur Ariège est située en marge du massif et compte pour 1% de la surface de cette ZNIEFF.

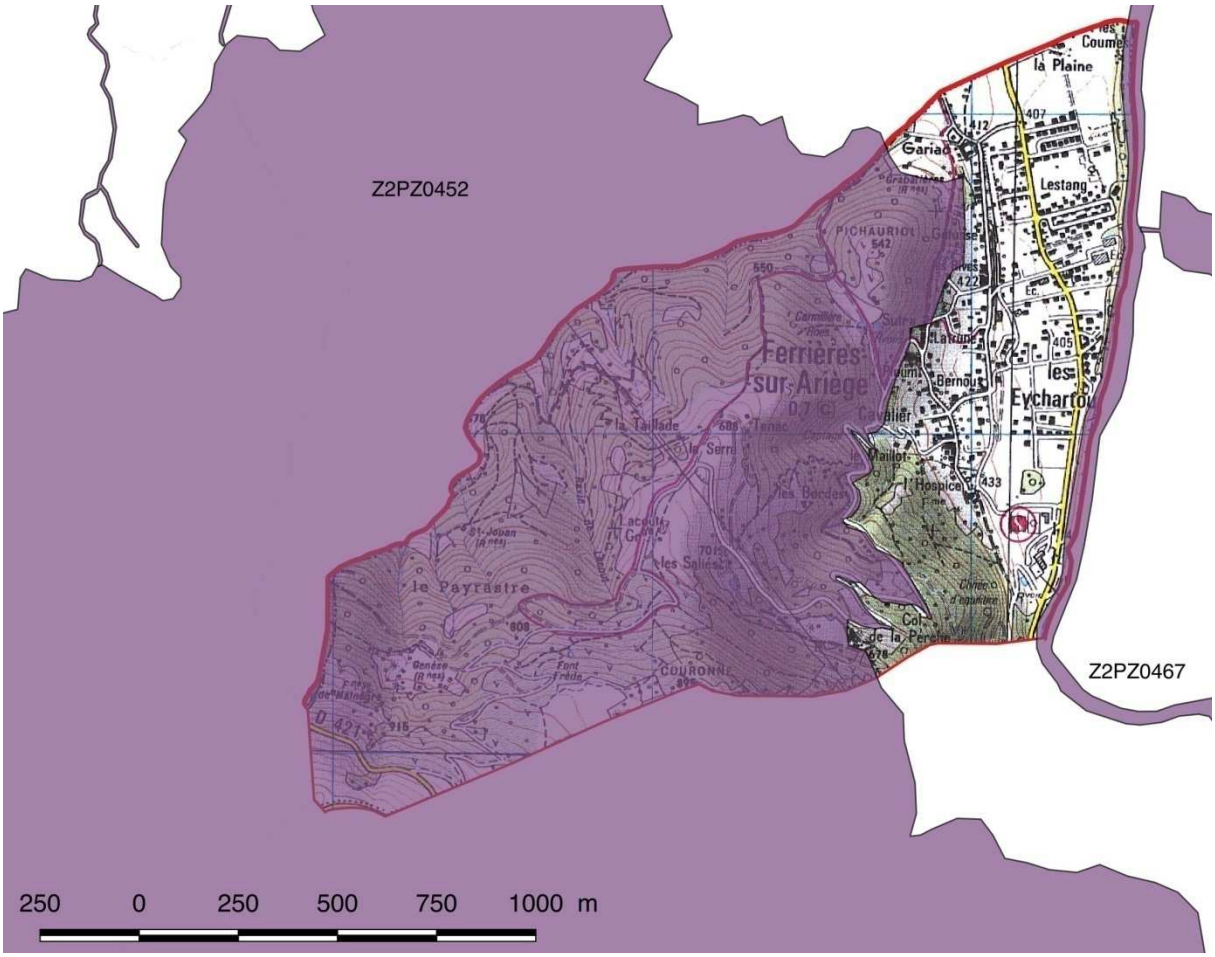

SCOP SAGNE Avril 2015 Figure 2 localisation des ZNIEFF de type 1 sur la commune

Le cours de l'Ariège (ZNIEFF 1 réf Z2PZ20467) est délimité par son lit mineur ainsi que le lit majeur lorsqu'il est composé d'habitats naturels déterminants pour les ZNIEFF.

« Un des intérêts majeurs du site réside dans la présence de la Loutre d'Europe (Lutra lutra), présente sur tout le cours de l'Ariège en amont de Saint-Jean-de-Verges, et du Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus), dont la présence est avérée entre Ax-les-Thermes et Tarascon-sur-Ariège. Le Putois (Mustela putorius) fréquente également ces milieux humides. La faune piscicole est également importante avec la présence du Chabot (Cottus sp.) dans la partie amont, de la Loche franche (Barbatula sp.), du Vairon (Phoxinus phoxinus) et des grands migrateurs comme l'Anguille (Anguilla anguilla) et le Saumon atlantique (Salmo salar). La lamproie de Planer (Lampetra planeri) est également présente au niveau de Pamiers. Localement, dans des points d'eau stagnante en bordure de l'Ariège, on rencontre des

[1] Extrait du commentaire général du bordereau de la ZNIEFF Z2PZ0452

amphibiens déterminants : le Triton marbré et le Pélodyte ponctué notamment. Concernant la flore, on rencontre des espèces de milieux strictement aquatiques, humides ou riverains : l'Orme lisse (Ulmus laevis), présent de façon ponctuelle dans la ripisylve et ici en limite sud de son aire de répartition, le Souchet des lacs (Schoenoplectus lacustris), l'Épiaire des marais (Stachys palustris), le Rubanier à feuilles étroites (Sparganium angustifolium), l'Épilobe à feuilles lancéolées (Epilobium lanceolatum), la Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis), l'Utriculaire commune (Utricularia vulgaris), protégée régionalement. Sur la partie amont de l'Ariège sont également présentes des espèces rupicoles telles que l'Asarine couchée (Asarina procumbens). Plus en aval, on peut avoir ponctuellement dans les boisements riverains des espèces à affinités méditerranéennes comme l'Alaterne (Rhamnus alaternus). Sur les coteaux secs et de certaines parcelles cultivées bordant l'Ariège se rencontrent ponctuellement des espèces typiques de ces milieux comme le Ciste à feuilles de sauge (Cistus salviifolius). »[2]

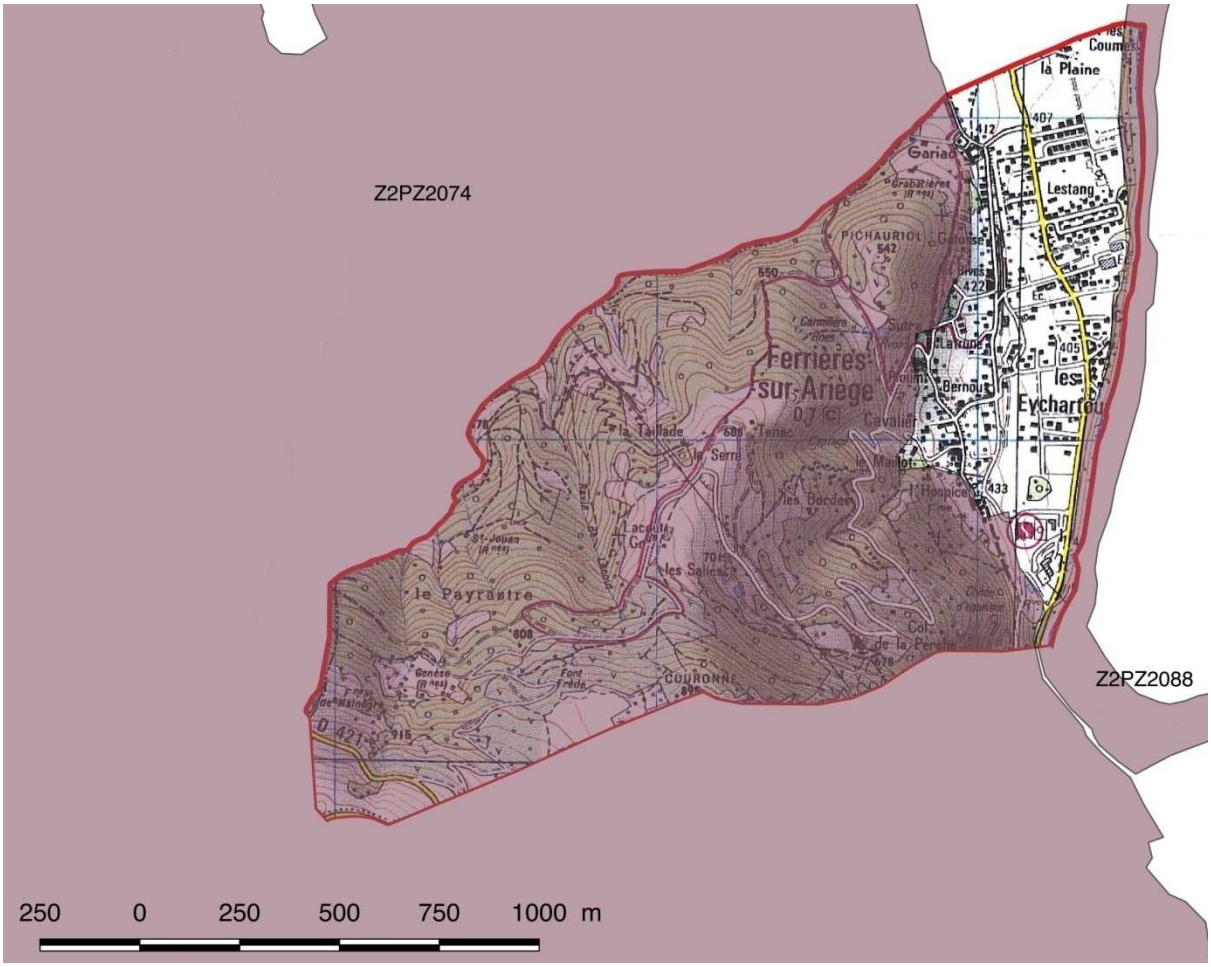

SCOP SAGNE Avril 2015 Figure 3 localisation des ZNIEFF de type 2 sur la commune

La rivière Ariège, fait partie du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR 7301822). Le document d'objectifs (DOCOB) de la partie Ariège a été approuvé en mai 2006. Le site contient une douzaine d'habitats d'intérêt communautaire dont les forêts de frênes et d'aulnes (code cor. biotope 44.3) présent sur la commune de Ferrières sur Ariège. Pour les habitats d'espèces on notera ceux de la loutre, du desman, diverses chauves-souris, la

[2] Extrait du commentaire général du brordereau de la ZNIEFF Z2PZ0467

cistude, l'écrevisse à pattes blanches, la bouvière, le chabot, le toxostome, la lamproie de planer, le saumon atlantique, la grande alose et la lamproie marine.

A la hauteur de Ferrières sur Ariège le DOCOB ne mentionne pas d'observations de desman et de chauves souris. Le document d'objectifs propose une série d'actions contribuant à conserver ou améliorer l'état des ces habitats.

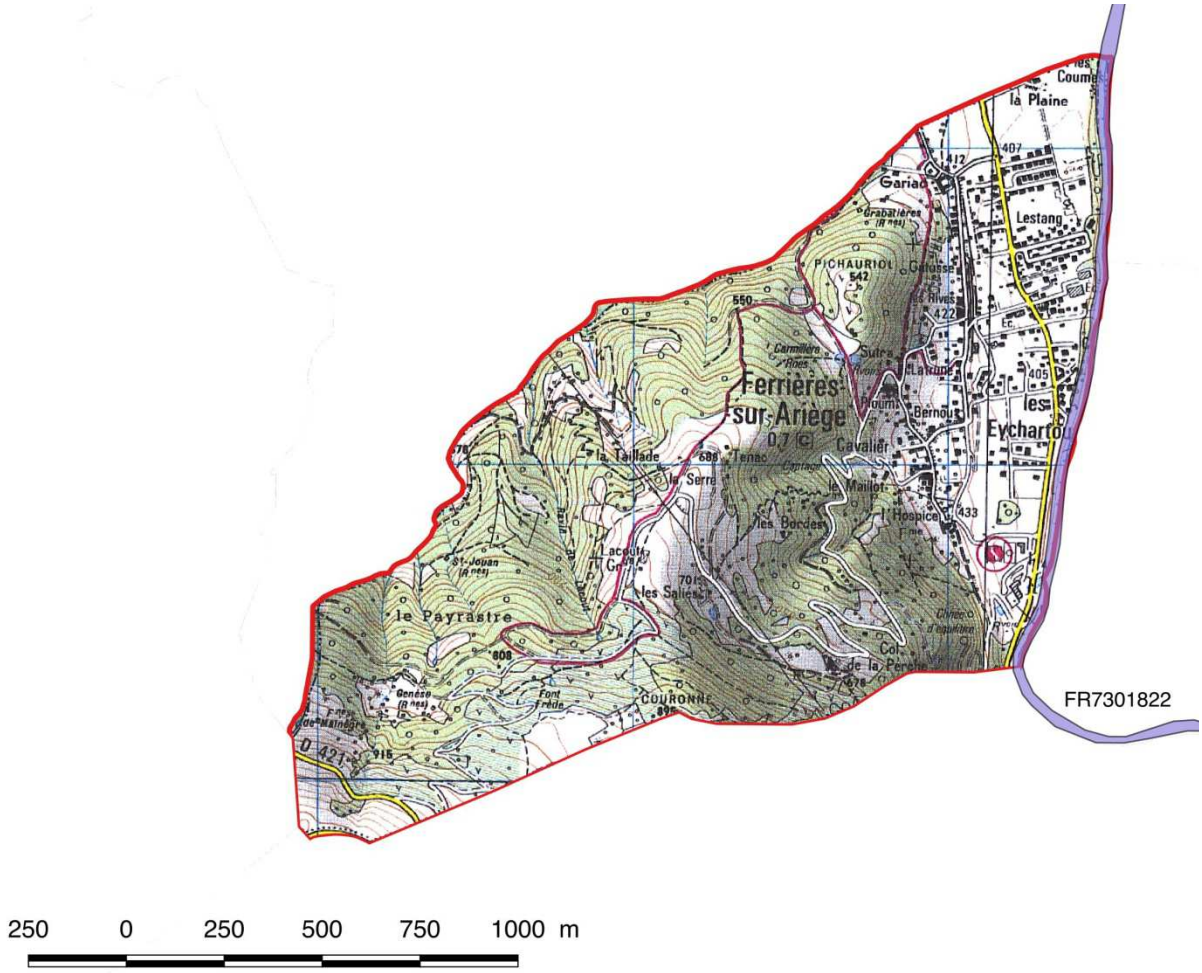

SCOP SAGNE Avril 2015 Figure 4 localisation du site Natura 2000

4.2 - Les zones humides

4.2.1 - La réglementation sur les zones humides en France :

La loi sur l'eau (1992) définit la notion de zones humides : « les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Le code de l'environnement permet de contrôler certains aménagements pouvant impacter les zones humides. La législation sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant un impact négatif sur les milieux aquatiques et dépassant certains seuils. Cette liste est plus communément appelée nomenclature sur l'eau. La rubrique n° 3.3.1.0 concerne directement les zones humides. Code de l'environnement, articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1.

L'identification et la délimitation des zones humides sont encadrées par la loi. L'application du code de l'environnement (notamment la nomenclature sur l'eau) nécessite de pouvoir, sans contestation possible, délimiter et évaluer les surfaces de zones humides.
Ainsi, un décret du 22 mars 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides a été publié et complété par des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009. Ils précisent ainsi la définition de la loi sur l'eau de 1992. Des critères basés sur la nature des sols et la végétation de zones humides sont listés. Des méthodes pour procéder à la délimitation sont également exposées.

Conséquences réglementaires en matière d'urbanisme :

La modification de l'occupation du sol entraîne la modification de la nature des terrains, l'imperméabilisation des sols et la modification des écoulements d'eau sur et dans le sol. En conséquence l'urbanisation est souvent la cause de la disparition de zones humides directement sur l'emprise du projet ou indirectement, à distance.

Un projet peut être soumis à autorisation ou à déclaration administrative s'il est susceptible d'impacter une zone humide. Dans ce cas le porteur de projet (le particulier qui dépose un permis de construire par exemple) devra réaliser à ses frais une étude d'évaluation des incidences de son projet au regard des zones humides et selon l'importance de l'impact obtenir l'autorisation de l'administration pour entreprendre les travaux. S'il y a destruction de zones humides, le pétitionnaire devra compenser cette perte en recréant des zones humides à hauteur de 1,5 fois la surface détruite sur le bassin Adour Garonne (prescription du SDAGE).

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne responsable des aménagements risque des poursuites administratives et pénales.

Les autorisations administratives ne sont généralement accordées que si le projet n'a pas pu éviter ou corriger la destruction de zones humides et que le projet présente un intérêt public.

Le projet d'un particulier impactant une zone humide est très probablement voué à l'échec ou à des procédures administratives et pénales.

Il est donc extrêmement important que la commune n'ouvre à l'urbanisation que des espaces qui ne peuvent impacter directement ou indirectement des zones humides.

4.2.2 - Les zones humides sur la commune

L'étude du volet biodiversité pour l'élaboration du PLU n'a pas pour ambition de réaliser un inventaire exhaustif des zones humides de la commune. Cependant vu les conséquences réglementaires en matière d'urbanisme, nous avons vérifié la présence (ou plutôt l'absence) de zones humides au sens de l'arrêté d'octobre 2009 sur les secteurs qui pourraient être soumis à l'urbanisation.

Les espaces potentiellement ouverts à l'urbanisation présentés sur la carte ci-dessous ont été examinés. Ce sont des prairies mésophiles qui ne présentent pas les caractéristiques de zones humides.

Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoise a identifié deux petites zones humides à l'ouest de la commune. D'après l'examen des photographies aériennes, nous pensons qu'elles se situent dans la partie amont du Gariac. Nous avons localisé une ZPT (zone de prospection de terrain) selon les consignes du cahier des charges des inventaires de zones humides de l'Agence Adour Garonne et de la DREAL Midi-Pyrénées. Ailleurs sur le territoire communal, il est possible qu'en forêt soient présentes localement des formations végétales de zones humides (groupements de sources, jonçais, bois marécageux) cependant ce n'est qu'en altitude et en dehors de la commune que nous avons pu en observer aisément (près de Cumminge et entre le Roc du Prat de Redon et le Pla Marty).

Le Parc Naturel Régional a également identifié une zone humide dans la nappe urbaine. Il s'agit d'une prairie mésohygrophile et mésotrophe à joncs. Le groupement végétal relève a priori de l'alliance du Mentho longifoliae - Juncion inflexi, même si aucun relevé n'a pu être réalisé du fait de la fauche de la végétation lors des prospections. La gestion agricole extensive par fauche et pâturage semble favorable au maintien de cette prairie en bon état écologique. En effet, la faible densité de jonc glauque Juncus inflexus laisse penser que cette prairie humide abrite une belle diversité végétale combinant espèces de zones humides et espèces de prairie de fauche.

De plus, cette prairie contribue à maintenir un paysage rural, agro-pastoral au niveau de l'entrée sud de la commune de Ferrières.

Enfin, d'après le DOCOB du site Natura 2000, une partie de la ripisylve de l'Ariège établie sur la berge de la commune est considérée comme une forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens (code Corine 44.3 et UE 91E0), habitat indicateur de zone humide. Sur la carte du DOCOB la totalité du talus boisé bordant l'Ariège est codé de cette manière. Après examen sur le terrain, si on peut admettre que la frange la plus proche de la rivière (partie inondée par les crues annuelles) relève de cet habitat et constitue une zone humide, les autres boisements sont mal qualifiés et ne relèvent certainement pas d'une zone humide. La cartographie du DOCOB n'est pas adaptée à l'échelle de la commune.

Notons encore que toute ripisylve (boisement bordant un cours d'eau) n'est pas forcément une zone humide au titre des critères des arrêtés de juin 2008 et d'octobre 2009.

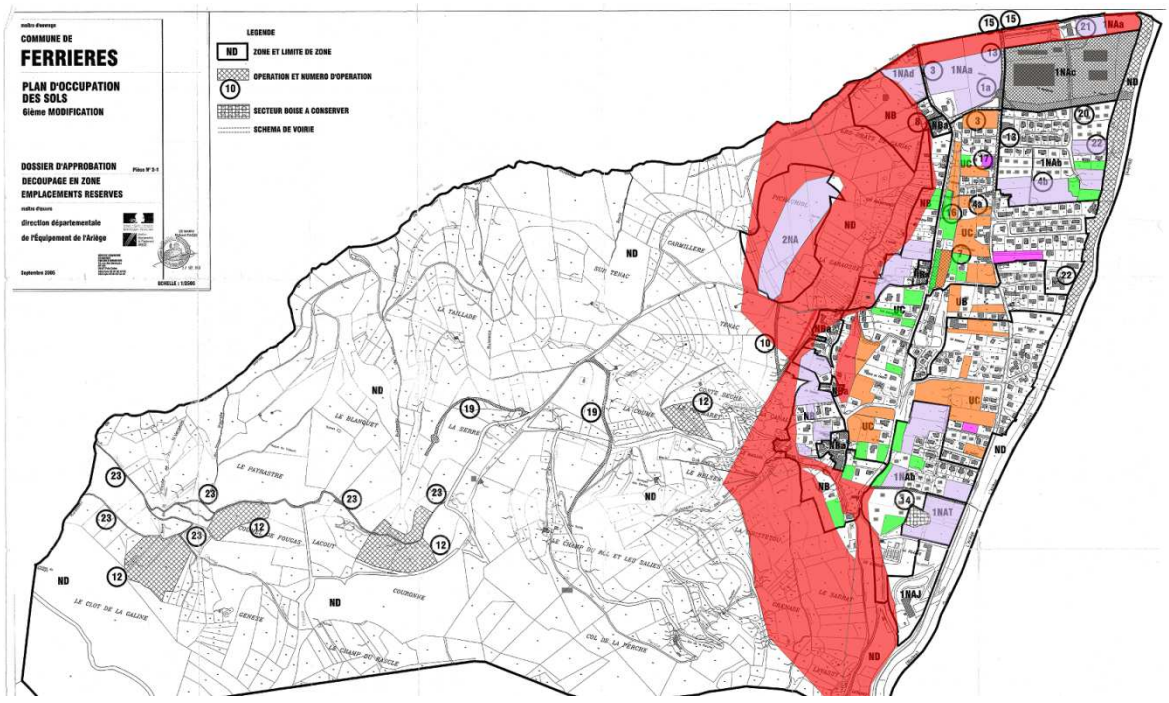

Figure 5 - espaces potentiellement constructibles

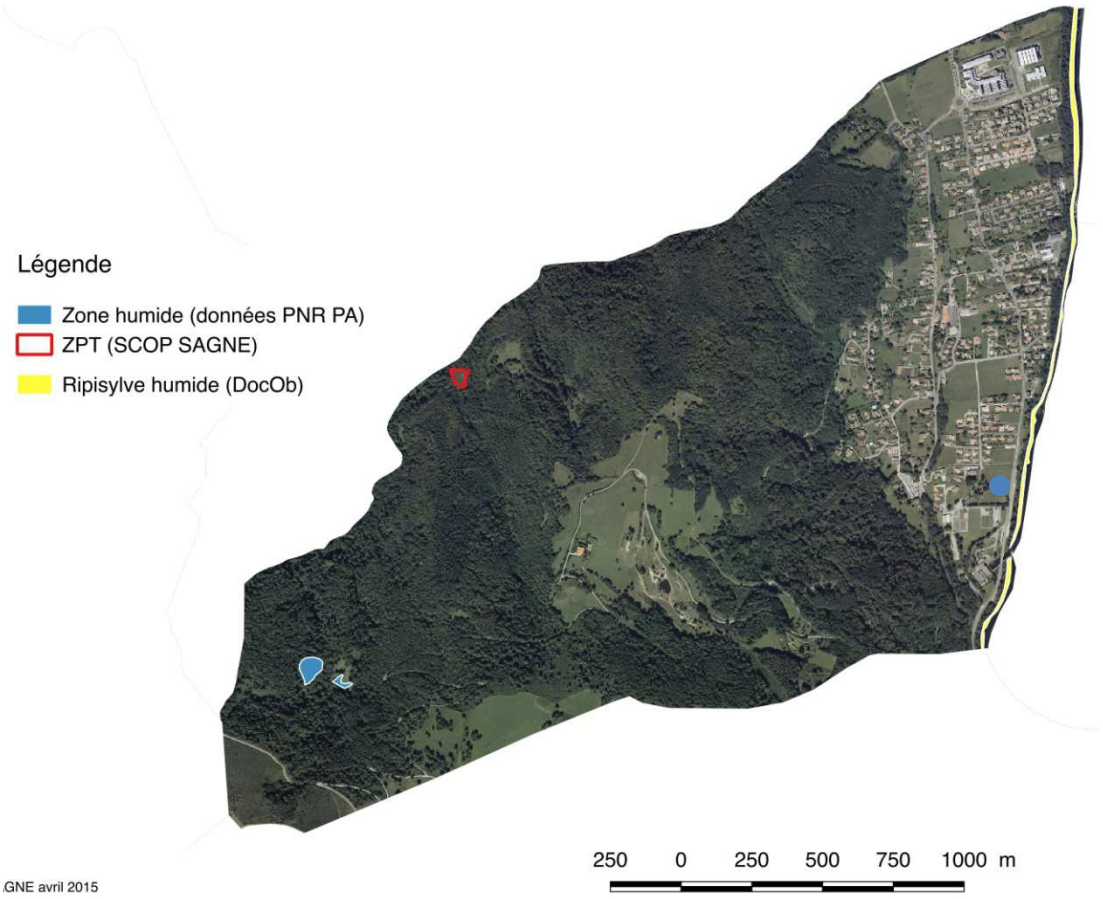

SCOP SAGNE Avril 2015 Figure 6 Les zones humides identifiées sur la commune

4.3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et ses objectifs de qualité

« Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est le document de planification de la gestion des ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin. […] Les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. »

Le SDAGE 2016-2021, validé en décembre 2015 par le comité du bassin Adour-Garonne, est à prendre en considération dans le domaine de l'urbanisme. Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du premier cycle 2010 - 2015. Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

Extraits du SDAGE 2016-2021 par l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

« La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement. Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau. »

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le programme de mesures associé prévoient les modalités pour atteindre d'ici 2021, **le bon état des eaux** pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains, les autres objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, ainsi que les objectifs spécifiques au bassin. Les actions initiées au cours d'un cycle (six ans) risquent

de ne porter leur fruit que sur le cycle suivant, voire celui d'après. Le présent SDAGE intègre cette connaissance pour la mise à jour des objectifs de bon état de chaque masse d'eau en 2021 et en 2027.

« Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux et les cartes communales doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs. […]

Les enjeux de l'eau doivent être mieux intégrés dans la politique de tous les partenaires de l'urbanisme afin de proposer des formes urbaines respectueuses des objectifs environnementaux du SDAGE. »

Quatre orientations majeures pour atteindre son objectif de bon état écologique des masses d'eau

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE, adoptées par la commission planification le 17 mars 2014, constituent le socle du SDAGE et de son programme de mesures.

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- Réduire les pollutions.
- Améliorer la gestion quantitative.
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

« La mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures (PDM) passe par la prise en compte effective, par chacun des acteurs concernés, de ses objectifs, orientations et dispositions dans l'exercice de leurs compétences respectives afin de concrétiser de véritables politiques de développement durable.
Il importe que les politiques de gestion locale intègrent pleinement les objectifs du SDAGE et les actions prioritaires du PDM. »

Un programme de mesures en appui

Le programme de mesures, défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE), présente les actions prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE 2016-2021. « *Ces mesures sont organisées selon six grandes thématiques qui prennent en compte les différentes origines des pressions pouvant dégrader les masses d'eau du bassin Adour-Garonne.* »

Le texte précise que les mesures relatives à la thématique « inondation » sont abordées dans le plan de gestion des risques inondation (PGRI) :
« Compte tenu de la mise en œuvre de la directive « Inondations » et de l'élaboration de son document d'application, le plan de gestion des risques inondation (PGRI), l'ensemble des mesures relatives à la thématique « inondations » sont abordées dans le PGRI. »

La commune de Ferrières sur Ariège est située sur le bassin de l'Ariège et de l'Hers vif. Pour son bassin, le programme de mesures propose une série d'actions dont certaines sont sous la responsabilité des collectivités.

Les mesures sous la responsabilité des collectivités (mesures incitatives, contractuelles ou réglementaires) sont les suivantes. Celles concernant plus particulièrement la commune de Ferrières sur Ariège sont en gras.

Code PDM	Intitulés des mesures
Conn_3_03	**Améliorer la connaissance des performances des réseaux d'assainissement**
Ponc_1_03	Réaliser des schémas d'assainissement des eaux usées départementaux ou par bassin et si nécessaire pour les bassins urbanisés un schéma de gestion des eaux pluviales
Ponc_1_04	**Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie**
Diff_3_01	**Améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires (local de stockage des produits phytosanitaires, sécurisation des aires de remplissage et de rinçage)**
Diff_3_4	**Mettre en œuvre des plans d'actions "phytosanitaires" visant les usages non agricoles (diminution des doses, utilisation de techniques alternatives, formation, sensibilisation et bilans …)**
Fonc_2_02	Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves
Fonc_2_03	Réaliser des études et des travaux visant à traiter les problématiques "seuils" et maintien des faciès d'écoulement
Fonc_2_05	Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau
Fonc_4_01	Aménagement ou effacement des ouvrages pour rétablir la libre circulation pour les migrateurs (notamment mise en œuvre de la trame bleue)
Fonc_4_02	Aménagement des ouvrages pour favoriser le transport solide
Prêt_2_02	Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agro-environnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements…)
Inon_1_02	Développer les aménagements de ralentissement dynamiques

4.4 - Le Schéma de Cohérence Territoriale et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Concernant le volet biodiversité, le SCOT de la vallée de l'Ariège a élaboré une trame verte et bleue (TVB) en cohérence avec le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Ce document a pour but d'être un outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité en s'appuyant sur les trames vertes et bleues.

Au plan régional l'élaboration du SRCE est co-pilotée par l'Etat (DREAL Midi Pyrénées) et la Région. Il doit comprendre :

- Un état des lieux sur les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques accompagné d'une cartographie des différentes composantes de le Trame Verte et Bleue.
- Les mesures contractuelles ou d'accompagnement des communes concernées, pour agir en faveur de la biodiversité.

Le projet de SRCE Midi Pyrénées a été arrêté le 25 mars 2014 dans les conditions prévues par l'article R.371-32 du code de l'environnement. Ce document a été approuvé le 19 décembre 2014. Il est pris en compte dans le SCOT et dans le PLU qui précisent la mise en place des continuités écologiques.

4.5 - La Trame Verte et Bleue (TVB)

Déclinaison du SRCE dans le PLU

Une trame verte et bleue locale doit être établie et inscrite dans les documents d'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2017.

La TVB doit être inscrite dans le zonage et le règlement du PLU de la commune. Elle doit être prise en compte dans le diagnostic et dans les orientations d'aménagement et de programmation. La TVB existante devra être précisée au 1/5000ème.

Tous les réservoirs de biodiversité doivent être pris en compte, ils peuvent être complétés dans le PLU suite à une analyse locale spécifique.

Le PLU doit fixer les modalités de préservation de la trame verte et bleue dans le cadre de ses compétences.

Le PLU doit prendre en compte les corridors écologiques ainsi que les obstacles aux trames verte et bleue (ruptures de continuités, projet d'habitat ou d'activité localisée de manière trop proche d'un réservoir de biodiversité…).

Le PLU doit définir des objectifs pour la préservation et la remise en état de la TVB et des corridors et traduire ces objectifs en préconisations.

4.5.1 - Quelques définitions :

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.
La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité (ou cœur de biodiversité dans le SCOT) sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

4.5.2 - La trame verte et bleue sur la commune de Ferrières sur Ariège

Selon le SCOT, les ZNIEFF1 de la commune forment les cœurs de biodiversité, la partie forestière dans la trame verte et l'Ariège dans la trame bleue. Le SCOT défini un corridor de biodiversité boisé à restaurer (les espaces riverains du ruisseau du Gariac).

L'espace urbanisé est situé hors de la trame verte et bleue. Le corridor au sud de la commune n'est pas sur le territoire communal.

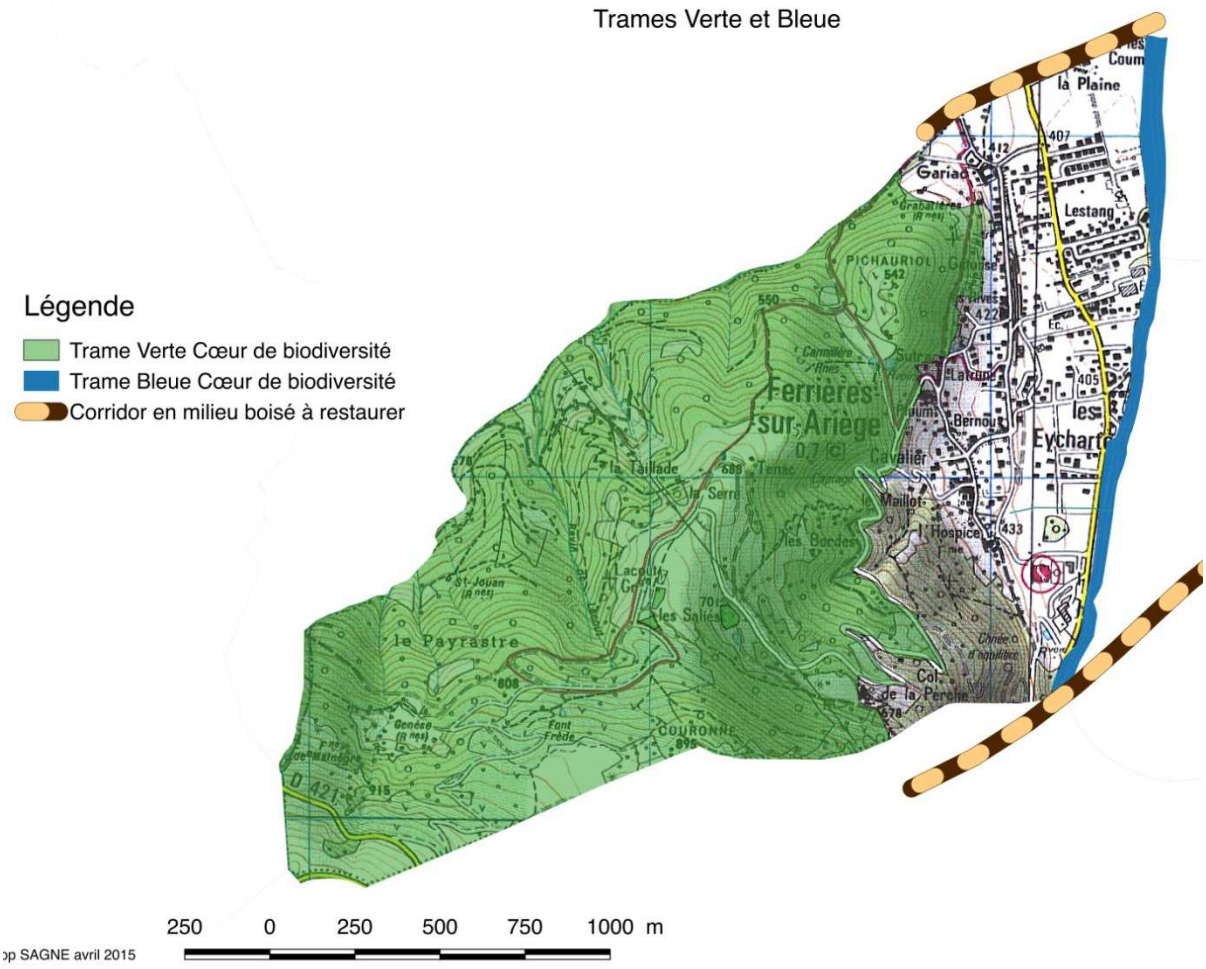

SCOP SAGNE Avril 2015

CHAPITRE 2 – L'ANALYSE PAYSAGERE

1 – CONTEXTE GLOBAL

1.1 - Paysage des vallées de montagnes urbanisées

Le paysage de Ferrières sur Ariège fait parti des paysages urbanisés des vallées de montagnes. Ces paysages se caractérisent par leur position à la confluence des dépressions intrapyrénnéenne, mésopyrénéenne et pré pyrénéenne et où se sont développées les villes majeures de la montagne ariégeoise. La commune fait partie du paysage de la vallée de l'Ariège. (Source. Atlas des paysages)

Les paysages de vallées montagnardes urbanisées

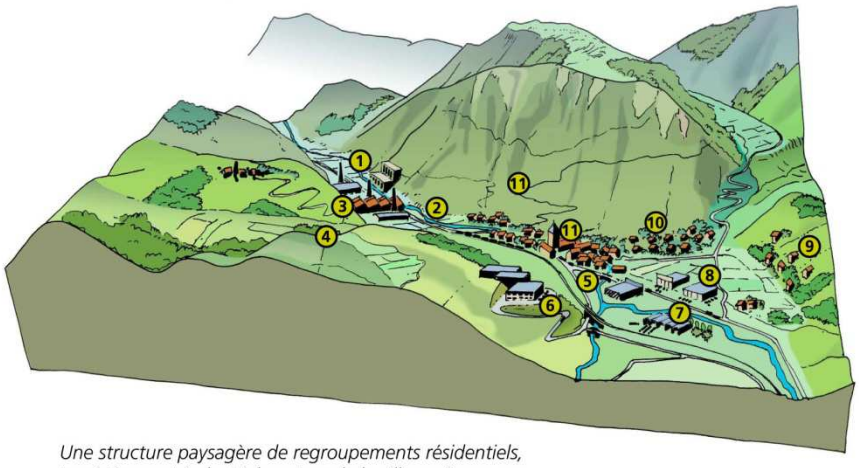

Une structure paysagère de regroupements résidentiels, touristiques et industriels autour de la ville ancienne, sur une charpente naturelle de fond de vallée, entre eau vive et versants puissants parfois resserrés en cluses

1-Accèssibilité et intégrité du réseau lié à la rivière

2-Accessibilité, valorisation et préservation des berges de toute urbanisation linéaire

3-Authenticité des réhabilitations et reconversions dans la continuité du patrimoine des savoir-faire locaux

4-Accessibilité et intégration des chemins ruraux au réseau des circulations et des chemins de randonnée entre urbain, rural et naturel

5-Développement de l'urbanité des espaces périurbains par le SCOT dans l'ordre de proximité avec la ville moderne

6-Dégradations et érosions liées aux voiries et terrassements inadaptés à la pente

7-Mise en scène des entrées de ville entre rural et urbain par tout motif d'architecture minérale et végétale

8-Authenticité des nouvelles constructions dans le respect du velum urbain percé du seuil du seul clocher, des tours et cheminées

9-Lisibilité et cohérence des coteaux et des horizons naturels touchés par le mitage

10-Cohérence des nouveaux sites de fondation dans le cadre des documents d'urbanisme

11-Accessibilité de tout belvédère urbain ou proche de la ville comme lieu de découverte des lignes de crêtes et reliefs environnants

Source : Atlas des paysages

Les enjeux soulevés par l'Atlas des paysages seront approfondis dans cette étude.

1.2 - Le sud du bassin de Foix

Le bassin de Foix occupe le tronçon central de la dépression pré pyrénéenne, limité au nord par les monts du Plantaurel et au sud par la montagne de Tabe.

L'Ariège coupe cette structure en son centre selon une direction nord-sud.

Elle pénètre dans le bassin de Foix par un étroit passage entre les massifs nord-pyrénéens du Tabe et de l'Arize, recueille les eaux des bassins-versants de l'Arget et du Sios, puis rejoint la plaine en franchissant le Plantaurel par une triple cluse. (Source. Atlas des paysages).

Ferrières sur Ariège se positionne au sud du bassin. Elle termine la vallée fluvio-glaciaire de Montgaillard. Elle fait face au village de Montgaillard, séparée par la rivière de l'Ariège et la route N20-E09. La commune est limitée à l'ouest par le relief du massif de l'Arize et à l'est par la rivière de l'Ariège. La morphologie du bassin inscrit la commune comme une extension naturelle de la ville de Foix.

1.3 – Patrimoine touristique

Parmi les points attractifs liés à l'histoire, on peut citer :

- Le château des comtes de Foix et le centre ancien de la ville.
- Les Forges de Pyrène à Montgaillard.

Les sites naturels sont visités pour la beauté de leur point de vue ou leur géomorphologie insolite, leurs particularités locales, soit :

- Les dames de Caraybat à Soula.
- Le Prat d'Albis.
- Le pain de sucre à Montgaillard.
- La croix du Saint Sauveur.
- La voie verte de Vernajoul à Baulou.
- La rivière souterraine de Labouiche.
- La rivière de l'Ariège.

Le centre ville de Foix se situe à une moyenne de 2.5km du centre de la commune de Ferrières sur Ariège. La proximité à la ville de Foix a également des répercutions visibles sur le paysage de la commune. Les constructions sont en majorité résidentielles liées à son rôle « d'extension » de l'agglomération, les services et commerces sont peu nombreux. Le paysage de Ferrières sur Ariège est un paysage hybride entre un paysage rural et urbain. Il offre encore les qualités d'un paysage rural proposant des espaces de prairie et des espaces jardinés. Ces avantages paysagers se trouvent fragilisés par la conquête toujours plus grande des constructions, qui diminuent la perception des espaces de nature. La commune doit pouvoir se prémunir de ce type de développement, la présente analyse et les orientations du PLU pourront aider la commune à se situer dans ce sens. La maîtrise de l'étalement urbain fait partie des enjeux majeurs des lois et documents d'urbanisme actuels (Loi ALUR, SCOT, Grenelle de l'environnement).

1.4 - Le Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises

La commune de Ferrières sur Ariège est classée en zone prioritaire pour la gestion de l'expansion urbaine. Se référer au plan et à la Charte du PNR Pyrénées ariégeoises pour plus de détails.

1.4.1 - Les objectifs paysagers du Parc

La commune fait partie du parc naturel ariégeois mettant en place des outils de préservation des qualités du territoire et de ses paysages.

Se conformant au code de l'environnement, le Parc naturel a pour objectifs généraux :

- De protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages.
- De contribuer à l'aménagement du territoire.
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie.
- D'assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public.
- De réaliser des actions expérimentales dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

La Charte du Parc s'organise autour de trois axes :

- Promouvoir le développement durable des Pyrénées ariégeoises par l'amélioration des connaissances, de l'éducation et de l'innovation.
- Mobiliser le territoire pour la préservation de ses patrimoines et le développement de ses activités.

- Renforcer la cohésion des Pyrénées Ariégeoises autour d'une identité affirmée.

Concernant la préservation et la dynamique des paysages, les articles suivants proposent :

- Article 7.1 : Maintenir des paysages vivants et identitaires.
- Article 7.2 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel.
- Article 7.3 : Introduire une gestion responsable et partagée de l'eau à l'échelle des bassins versants.
- Article 7.4 : Faire reconnaître le patrimoine bâti et archéologique et lui donner vie.

Les actions misent en place spécifiquement sur le Parc des Pyrénées Ariégeoises interviennent sur :

- La progression du couvert forestier.
- Les volontés d'affirmation de l'identité du territoire au travers de ses traits singuliers et de ses éléments structurants.
- L'expansion urbaine.
- L'existence de points noirs paysagers déqualifiant pour le Parc et ses activités.
- Le soutien aux collectivités dans le cadre de l'opération de réhabilitation du petit patrimoine bâti, appuyé par la Région et le Conseil Départemental de l'Ariège

1.4.2 - Les actions concrètes

Le PNR met en place des outils pédagogiques et cartographiques pour les acteurs territoriaux et le grand public. Il propose des chartes paysagères, architecturales et urbaines préconisant des orientations de gestions des paysages pour les élus locaux.

Il est support de valorisation du patrimoine végétal (haies, arbres, jardins, vergers). Il propose des formations à l'entretien des arbres, des documents d'urbanisme prenant en compte les particularités du paysage notamment le maillage bocager, les arbres isolés, les essences arbustives. Les jardins et vergers sont valorisés par des actions auprès des associations de sauvegarde, des pépinières dans le but de restaurer et recréer ce type d'espaces.

Afin de limiter la fermeture des paysages, la gestion des couverts forestiers fait partie des enjeux majeurs, **le Parc propose l'appui aux activités agricoles et sylvicoles et aux collectivités.**

Il appui également les collectivités sur la réflexion des expansions urbaines et sur les atteintes paysagères : points noirs paysagers, décharges sauvages, intégration des bâtiments d'activités, publicités et enseignes, entrées de villages…

1.5 – Le SCOT de la Vallée de l'Ariège

1.5.1 - Les objectifs du SCOT

Le Schéma de cohérence territoriale est un document opposable qui agit à l'échelle de l'ensemble de la Vallée de l'Ariège. Il *« détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines*. »

Il poursuit plusieurs enjeux généraux :

- Préserver les terres agricoles et valoriser les productions agricoles.

- Réduire de 50% le taux d'artificialisation des terres agricoles.
- Recentrer l'urbanisation vers les centre-bourgs pour l'ensemble des communes.
- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés en cœur de biodiversité.
- Maintenir les continuités écologiques existantes, préserver celles qui sont sous contraintes et tendre vers la restauration de celles qui ont été malmenées.
- Valoriser les Grands Paysages comme élément de patrimonialité et fédérateur de l'ensemble « Vallée de l'Ariège ».

A l'échelle de la Vallée de l'Ariège, le SCOT concentre ces enjeux sur :

- **La connexion Est-Ouest du territoire** avec la problématique du franchissement d'obstacles que sont la Rivière Ariège, la RN20, l'A66 ainsi que les secteurs urbanisés de Pamiers à St Paul de Jarrat et du secteur Tarasconnais en fonds de vallée constituant un « continuum urbain », créant ainsi un effet de barrière.
- **L'axe de la Rivière Ariège,** qui constitue la colonne vertébrale du territoire, en cumulant les fonctions de cœur de biodiversité et corridor écologique.
- **L'enjeu « Trame Verte et Bleue » de la Plaine** passant par la restauration, voir la création de corridors écologiques reliant les divers réservoirs biologiques en s'appuyant sur les infrastructures écologiques de types mares, haies, fossés, prairie, etc.
- **La réintégration de la nature** au sein des espaces urbains notamment au sein de l'Espace Stratégique Central pour les rendre plus perméables aux espèces, améliorer le cadre de vie des habitants et développer leur sensibilité à la biodiversité, sa nécessité et sa protection et enfin pour contrecarrer l'effet « d'îlot de chaleur urbain ».
- **La mise en dynamique de l'image « nature »** du territoire à travers le tourisme vert, les activités sportives, de loisirs et de plein air sur l'ensemble du territoire du SCoT.
- **Le développement des connaissances naturalistes** sur la partie Nord du territoire, et notamment dans le Terrefort et la plaine, afin de mieux connaître la biodiversité pour mieux la préserver.

1.5.2 - Les préconisations paysagères du SCOT

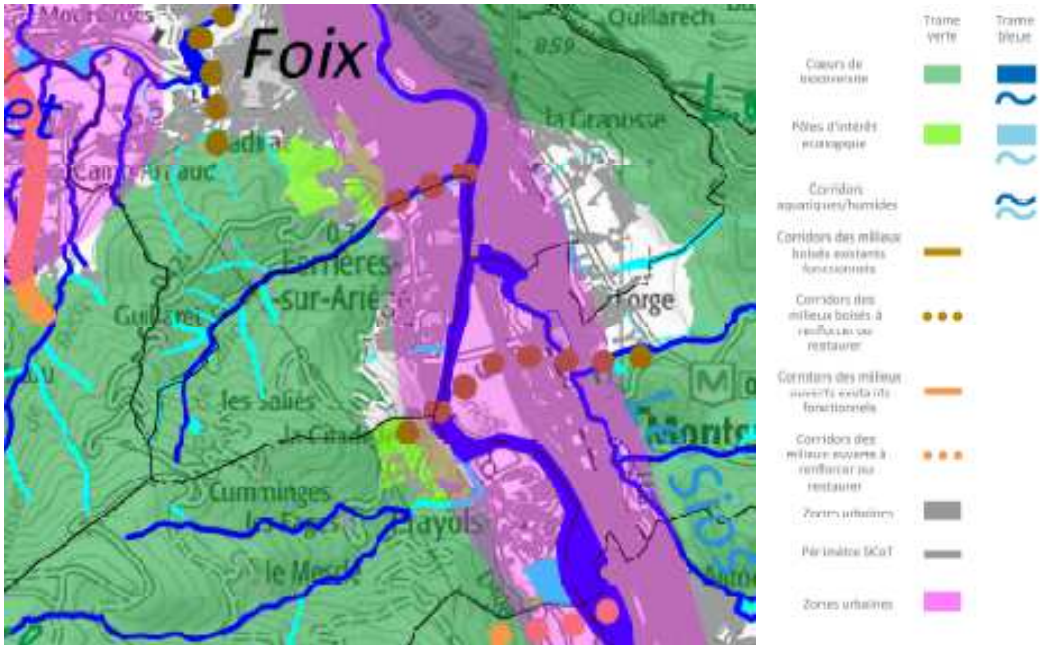

Principalement, les corridors écologiques qui retiennent l'attention du SCOT se situent le long du ruisseau de Gariac et le long de l'Ariège par le biais des ripisylves et des cours d'eaux.

Les préconisations du SCOT concernant le paysage sur les zones urbaines visent notamment l'implantation des bâtiments :

- Adapter au mieux les constructions à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées : éviter les implantations en crête, très visibles et soumises au vent.
- Favoriser, dans la mesure du possible, **une implantation regroupée** pour éviter d'avoir des volumes dispersés qui ont un plus lourd impact sur le paysage.
- Rattacher visuellement les bâtiments aux éléments existants qui structurent le paysage : utilisation de la végétation existante, murets, chemins,….

Il préconise également des règles d'utilisation du végétal :

- L'utilisation des végétaux, notamment les essences locales, qui permettent l'insertion paysagère du bâti. La végétation peut être aussi utilisée pour masquer les éléments comme les silos bâchés, les fumières…
- Privilégier les haies libres composées d'essences locales, d'arbres à haute tige qui marquent le paysage et l'enrichissent.
- Raisonner l'impact climatique de la végétation, en même temps que son impact visuel et esthétique : atténuation ou accentuation des effets du vent, soleil et ombre, humidité...

1.6 – La rivière de l'Ariège, limite naturelle

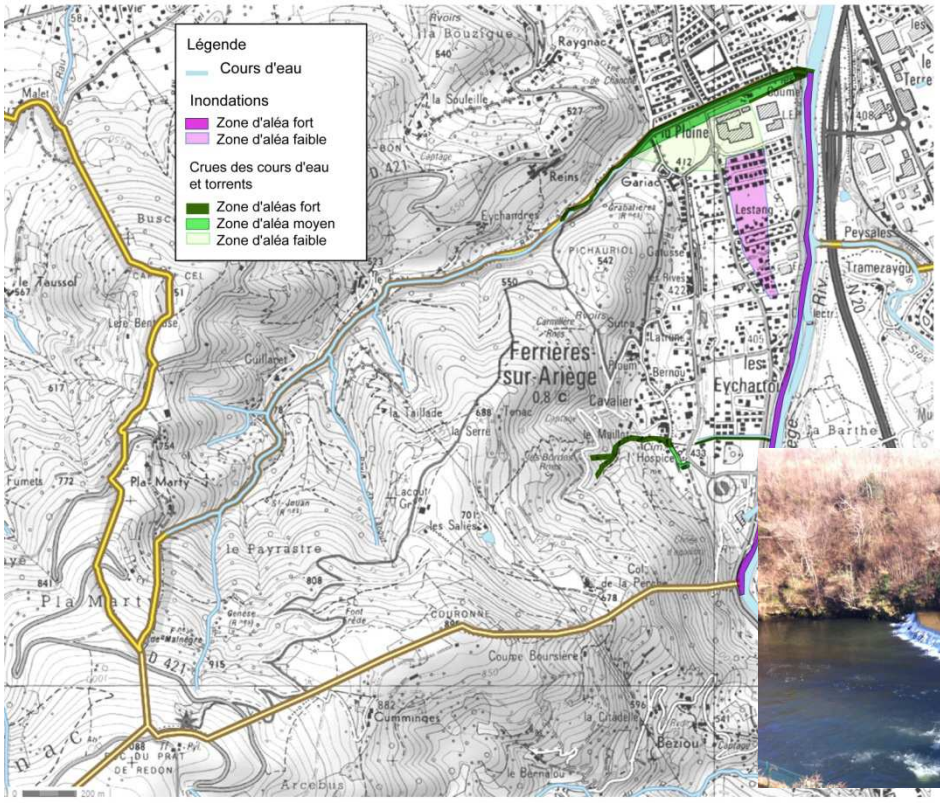

Ferrières sur Ariège, comme son nom l'indique, est bordée par la rivière Ariège à l'est. Elle est également délimitée au nord par le ruisseau de Gariac ayant un régime torrentiel.

Réseau hydrographique de la commune et Plan de prévention des Risques. Source géoportail et PPR

On recense sur le ruisseau de Gariac plusieurs inondations. En 1753, il emporte des terres ; en 1754 il emporte un pont ; en 1765 il déborde et en 1770 il déborde par trois fois

dans l'année ; en janvier 1992 il déborde à nouveau. Il est aujourd'hui soumis à plusieurs zones d'aléas.

L'énergie hydraulique de l'Ariège est valorisée par une centrale hydroélectrique qui se situe en entrée sud de la commune.

L'Ariège est circonscrite par des pentes abruptes. Très peu d'accès donnent directement sur la rivière. Un accès existe près du barrage de la centrale électrique.

L'Ariège est emblématique de Ferrières pourtant peu d'accès sont possibles. Une mise en valeur n'est cependant pas impossible par l'aménagement des berges hautes, permettant un rapprochement paysager et **une valorisation de la présence de l'Ariège.** Au nord de la commune en continuité du complexe sportif à l'extrême nord, l'Ariège est plus proche et la bruit de la RN20 est atténué. Un espace pourrait être créé pour le public, un dispositif de buttes antibruit pourrait atténuer davantage le bruit de la RN20.

Croquis d'ambiance, aménagement des rives hautes de l'Ariège (ex : parc)

Ruisseau de Ferrières canalisé

Un ruisseau traverse la plaine et prend sa source au dessus du lieu dit le Cavalier, nommé le ruisseau de Ferrières, il est canalisé par un ouvrage en pierre.

2 – STRUCTURES PAYSAGERES

2.1 - Paysage ouvert, le rythme du paysage

Alors que la plaine tend à s'urbaniser et à proposer une évolution vers une nappe d'habitations pavillonnaires homogènes, les espaces ouverts, les prairies, jardins, espaces publics de plein air créent encore à Ferrières un rythme. **Les espaces dit « ouverts » ont de multiples rôles**, il limitent l'effet « d'îlot de chaleur urbain» (cf. enjeux du SCOT), ils créent des respirations dans le tissu urbain, ils sont des lieux fédérateurs d'activités, sont des jardins vivriers, des espaces de pâtures où il est bon d'observer des animaux, des espaces riches de biodiversité, utiles aux corridors écologiques (continuum prairial par exemple), **ils participent à Ferrières à une identité rurale encore bien présente, ce qui conforte sa position dans le PNR.**

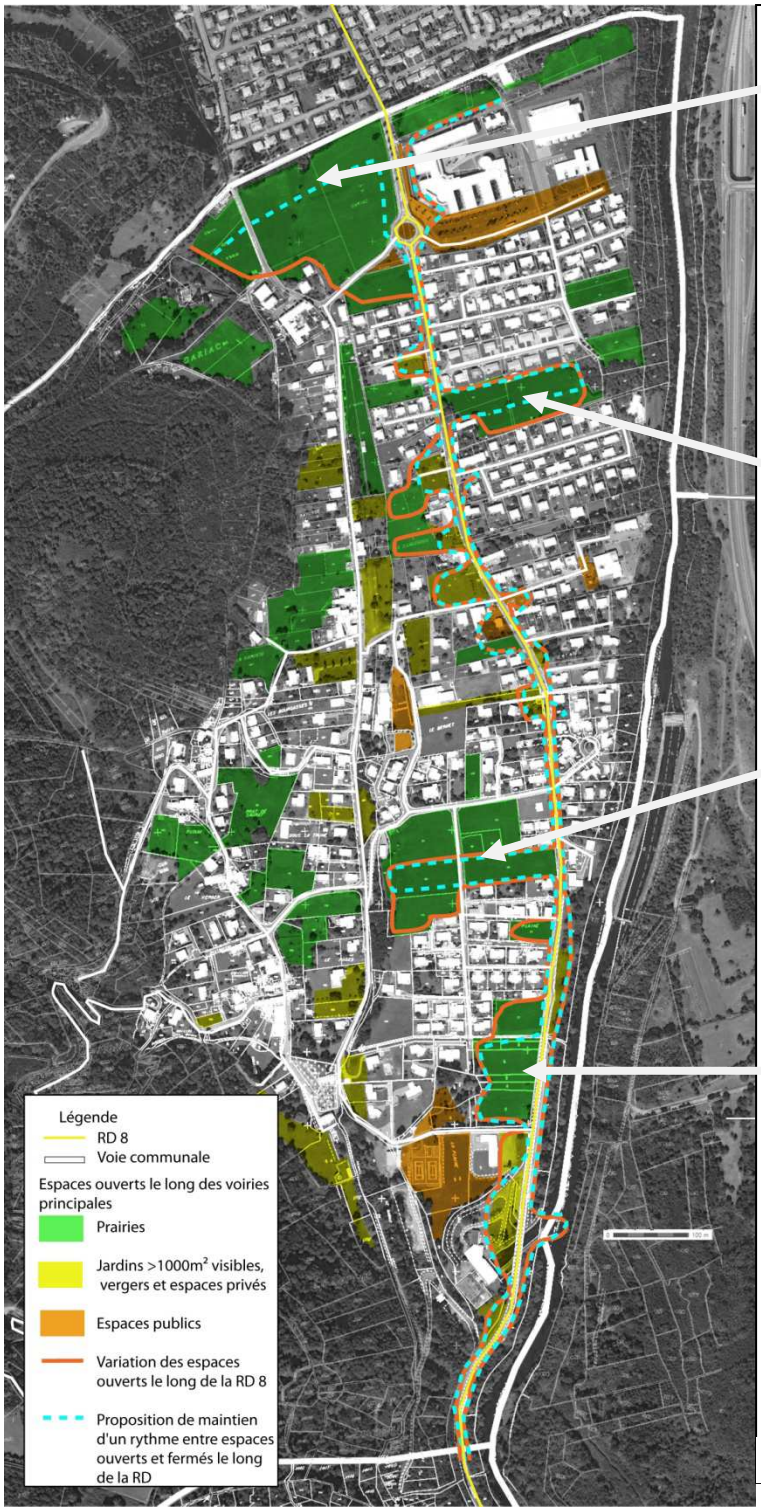

Prairie confortant la sensation de limite communale

Prairie créant une respiration au cœur du tissu urbain et ouvrant vers la rivière

Prairie créant une respiration au cœur du tissu urbain et ouvrant vers le relief

Prairie lumineuse devant le parc communal ouvrant sur le grand paysage

N

Cartographie des espaces ouverts

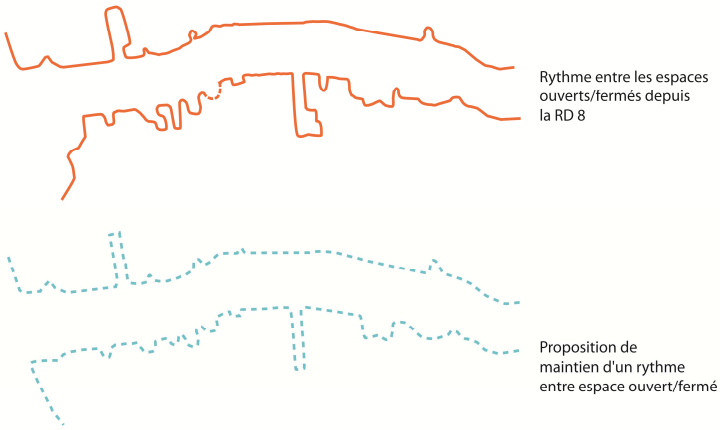

La route départementale 8 est la voie principale depuis laquelle les visiteurs apprécient le plus fréquemment le village. Depuis cette route, **les espaces ouverts créent un rythme appréciable au tissu urbain**.
Un des enjeux paysagers majeurs pour la commune sera de savoir conserver certains de ces espaces de respiration dans le tissu urbain. Ce rythme à maintenir pourra être étudié dans le projet de développement durable de la commune.

Schéma du rythme dessiné par l'alternance d'espaces ouverts/fermés depuis la RD 8

2.1.1 - Les prairies

Dans la plaine, les prairies agricoles sont des espaces fragiles et consommables par l'urbanisation ou l'enfrichement. Elles sont encore bien présentes sur la commune et permettent de produire du fourrage principalement pour les chevaux. Entre les espaces habités, elles offrent un rythme au paysage, devant un point de vue, elles permettent d'élargir l'horizon créant des respirations dans le tissu urbain.

Elles font largement parties du caractère agricole de la commune.

2.1.2 - Espaces privés visibles

Certains jardins privés ou espaces extérieurs privés sont ouverts à la vue depuis les voies publiques. Ce sont des jardins potagers, des vergers, des espaces d'accueils. Ils participent à l'aération du tissu urbain et contribue à rendre le village plus accueillant.
Ce sont bien souvent des espaces non clôturés ou avec des clôtures transparentes.

2.1.3 - Espaces publics

Parc communal, place de la mairie, de l'école, aires et parking du lycée sont des espaces publics fédérateurs qui permettent l'accueil du public. **Ces espaces participent à rendre la commune plus accueillante.**

2.2 - L'arbre, élément structurant du paysage

2.2.1 - Paysage forestier

Plus de 60 % de la commune est occupée par un couvert forestier, répartie en majorité sur le relief. La commune fait partie de la **sylvoécorégion de la haute chaîne pyrénéenne, caractérisée par des forêts sur fortes pentes très arrosées**.

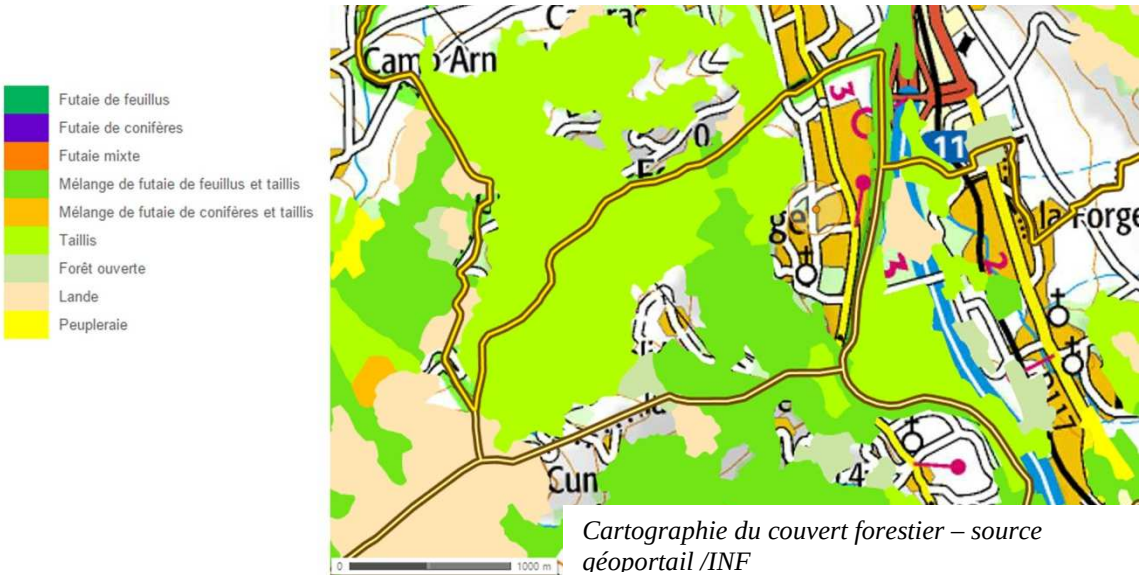

Cartographie du couvert forestier – source géoportail /INF

On trouve principalement sur Ferrières sur Ariège des formations forestières en taillis (arbres recépées régulièrement) et des mélanges de futaie (arbres semés) de feuillus et taillis.

Boisement de bouleaux sur les hauteurs

Boisement de chêne rouge

Le couvert forestier recoupe les caractéristiques du front pyrénéen, région parallèle au Plantaurel (sur un axe nord est, des Vallées de Ballongue au plateau de Sault et vers le sud jusqu'au plateau du Chioula). Il s'agit en majorité de terrasses pastorales recolonisées par la forêt ou de boisements historiquement exploités pour le charbon de bois nécessaire aux forges catalanes des vallées, à la construction, au chauffage.

Les forêts se composent de chênes pédonculés, chênes rouvres, de bouleaux (notamment sur les points hauts mais également dans le parc communal), de châtaigniers, de frênes et de robiniers. On trouve ponctuellement un bosquet de chênes rouges d'Amérique. Sur les hauteurs, la strate arborée est complétée par des essences arbustives de genêts à balai. Le couvert forestier se limite à 920 m à partir duquel on retrouve les pâturages d'estives.

Dans la plaine, un petit bosquet en mélange de feuillus constitués de bouleaux, châtaigniers, frênes, chênes, aulnes, hêtres… crée une alcôve pour le parc communal. Ce boisement à été préservé au plan d'occupation des sols, il paraîtra intéressant de le maintenir.

Bosquet du parc communal

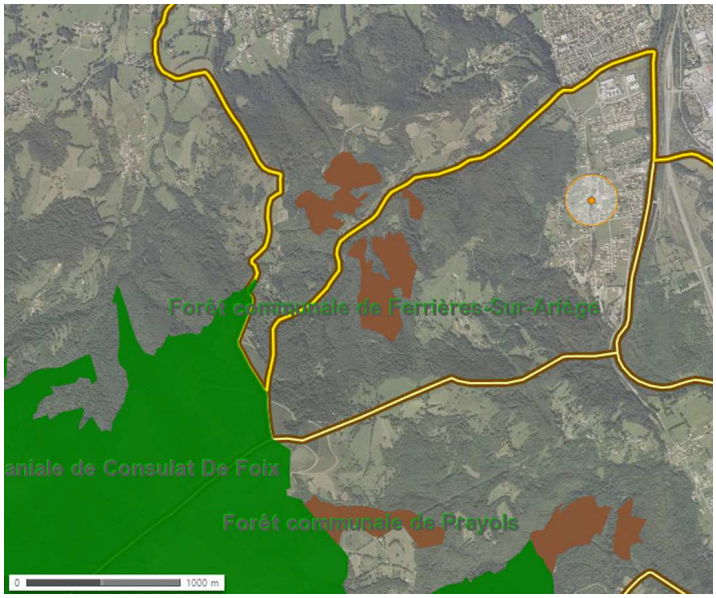

La majorité des espaces boisés sont privés, 18,7 ha seulement sont publics, ce qui rend compliqué leur entretien.

Arbre effondré au dessus du chemin de randonnée

2.2.2 - Les ripisylves

Ripisylve du ruisseau de Gariac

Les ripisylves du bord de l'Ariège et du ruisseau de Gariac sont des éléments paysagers important d'un point de vue écologique. La ripisylve fait partie de la zone Natura 2000 directive habitat et la ripisylve de Gariac est identifiée comme un corridor boisé au niveau du SCOT.
D'un point de vue spatial, elles participent au dessin des limites communales.

2.2.3 - Les alignements d'arbres et les bosquets

Dans la plaine, quelques **bosquets de frênes et bouleaux soulignent les pentes** et maintiennent les talus.

En entrée de ville nord, des alignements d'arbres structurent l'espace, lui conférant une bonne lisibilité.

En entrée sud, des alignements de feuillus et conifères délimitent le site d'EDF et un alignement de chêne délimite le parc de jeux communal.

Les haies bocagères d'essences caduques et mélangées, ainsi que les bosquets sont des abris et des garde-mangers pour la petite faune et les insectes. Elles participent à maintenir l'identité agricole de la commune.

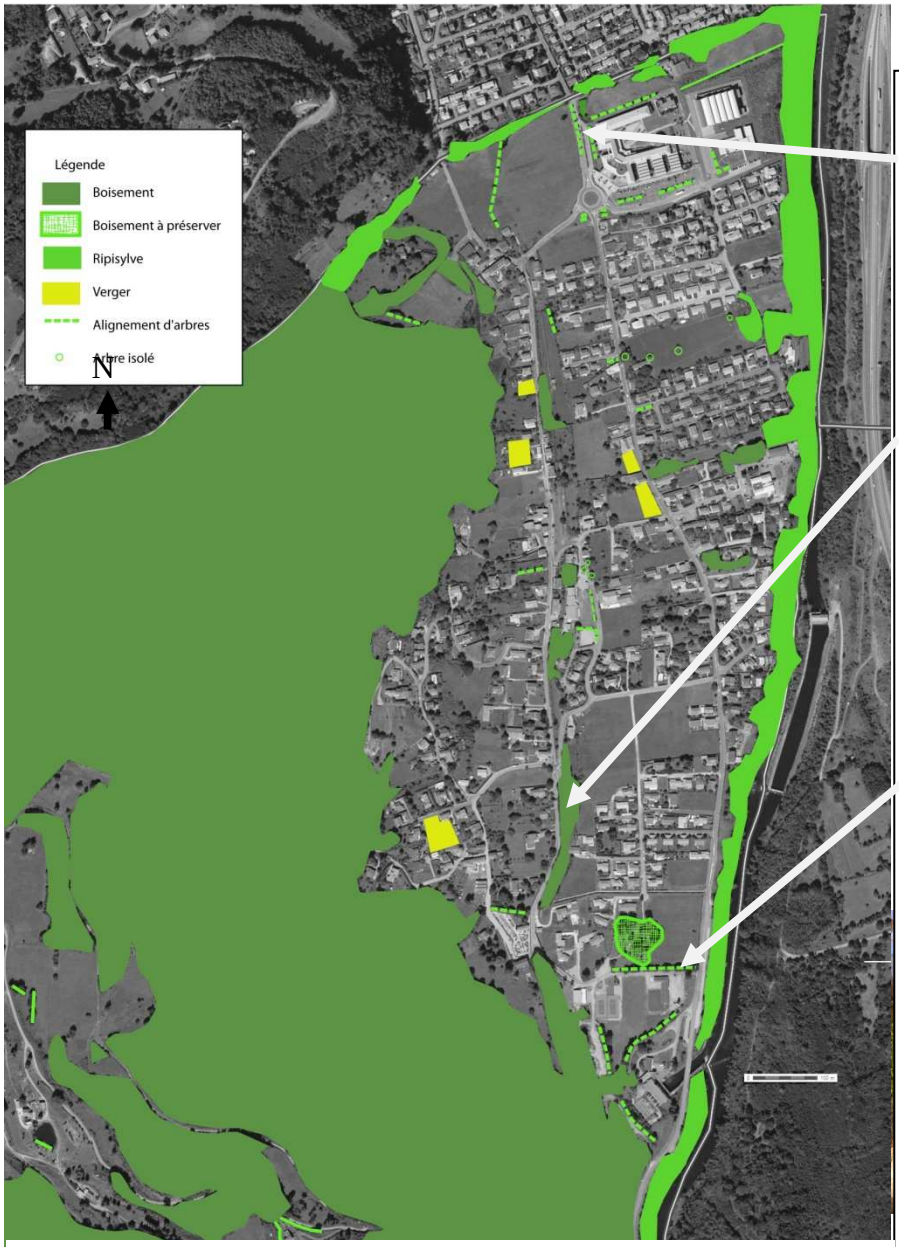

Cartographie des boisements

Alignement en entrée de ville

Bosquet sur talus

Alignement de chêne, limite du parc communale

2.2.4 - Les haies de clôture

Haie d'arbustes persistants taillés

Limite de propriété sans clôture et bordé d'un muret en pierre

Les clôtures délimitant les parcelles sont globalement grillagées d'un treillis souple vert ou blanc avec ou sans mur bahut. En bordure de la route départementale n°8, on observe également des clôtures rigides et palissades. On peut voir de nombreux murs bahuts en pierre (rappelant les murets des terrasses pastorales). Les clôtures sont parfois accompagnées d'une haie dense d'arbustes persistants (thuya, photinia, laurier tin…). De nombreuses clôtures sont monospécifiques, taillées et créent des effets de murs. De nombreuses parcelles n'ont pas de clôture et offrent ainsi des respirations dans le tissu urbain.

2.2.5 - Les vergers ou jardins vivriers

Quelques vergers, souvent ouverts à la vue participent à une ambiance rurale et au charme du village.

2.2.6 - Arbres remarquables et emblématiques

Sur les hauteurs principalement et dans les prés de la plaine, les arbres isolés au milieu des pâtures et qui accompagnent les fermes sont des éléments symboliques du paysage. Les arbres (chênes, frênes, bouleaux) au milieu des champs ont été sauvegardés comme abris pour les bêtes et ombrages pour les hommes, ils sont au même titre que les haies des abris pour une diversité de faune (notamment oiseaux et insectes).

3 – ENTITES PAYSAGERES ET URBAINES

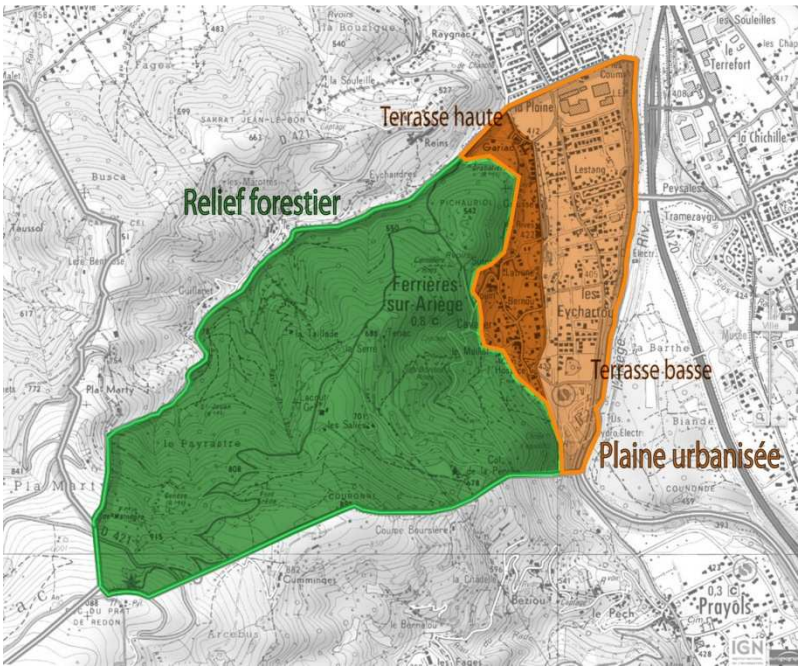

Comme étudié précédemment, la commune est organisée en deux grandes entités paysagères et deux sous entités :

- Relief forestier.
- La plaine urbanisée.
  - La terrasse haute.
  - La terrasse basse.

3.1 – Le relief forestier

Le relief forestier regroupe quelques agglomérats urbains antérieurs à 1820 (carte d'état major). A l'heure actuelle, deux lieux-dits sont habités. Les lieux-dits du Col de la perche et Les Saliès. Plusieurs hameaux et granges d'estives étaient recensés en 1820, la plupart sont aujourd'hui en ruines.

3.2 - La plaine urbanisée

3.2.1 - Historique de l'urbanisation

L'urbanisation antérieure à 1945, s'est d'abord développée en **plusieurs pôles sur la terrasse haute** autour des lieux-dits Bernou et Cavalier, les Rives et Gariac. Quelques constructions s'étaient également implantées **dans la plaine autour de la voie centrale** déjà existante en 1820. Jusqu'à 1962 la croissance du village a été faible, les **hameaux principaux se densifiaient autour des bâtiments existants.**

A partir de 1968, **la croissance urbaine s'est accentuée au nord de la plaine**, avec un investissement sur toute la largeur de la plaine. C'est l'apparition des **premiers lotissements** avec la division de parcelles agricoles en plusieurs parcelles constructibles.

Dans les années 70, les premiers lotissements continuent de se construire, de nouveaux apparaissent. **Dans les années 80, le village s'étend vers le sud**, toujours dans une logique de construction sous forme de lotissement des parcelles agricoles. **La terrasse haute se construit faisant disparaitre les limites entre les différents lieux-dits**. **La mairie et la place du village** sont construites, **définissants le centre du village.** La centrale hydroélectrique et les locaux d'EDF sont construits à cette période.

Des années 90 à 2015, le lycée professionnel et l'école communale sont construits formant deux nouveaux pôles urbains publics. De nouveaux lotissements s'implantent au nord et au sud. Au centre de la plaine, l'urbanisation se densifie.

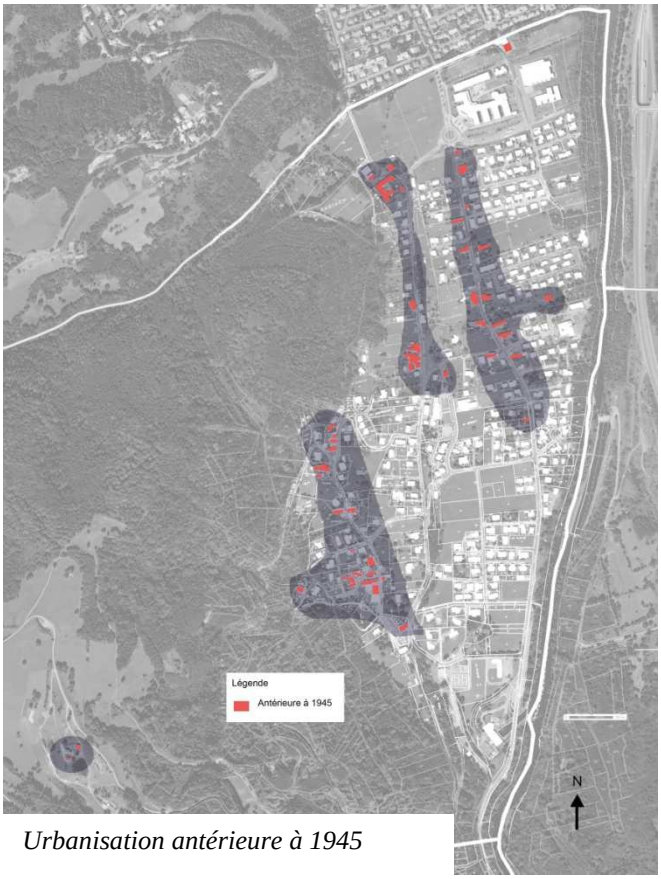

Urbanisation antérieure à 1945

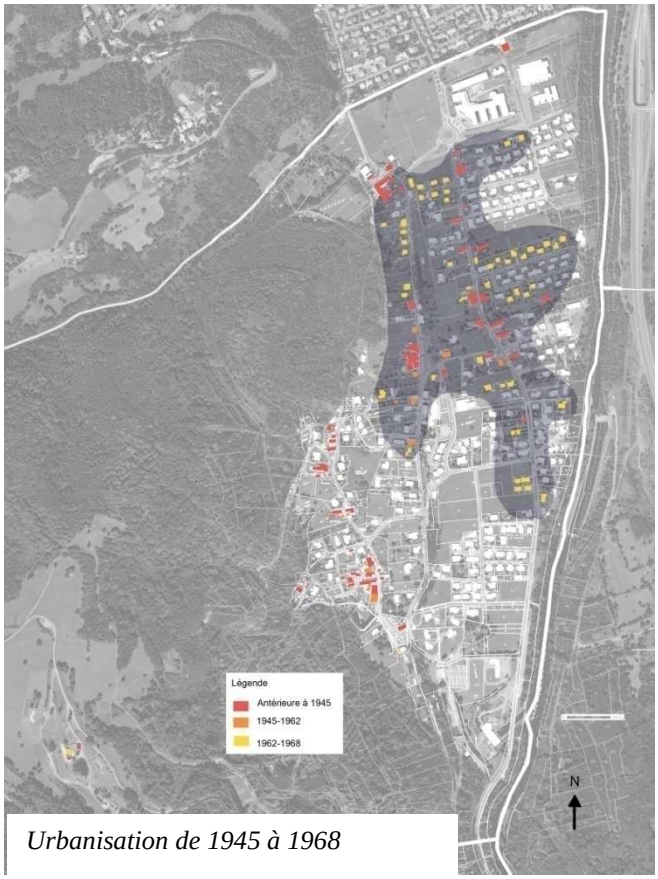

Urbanisation de 1945 à 1968

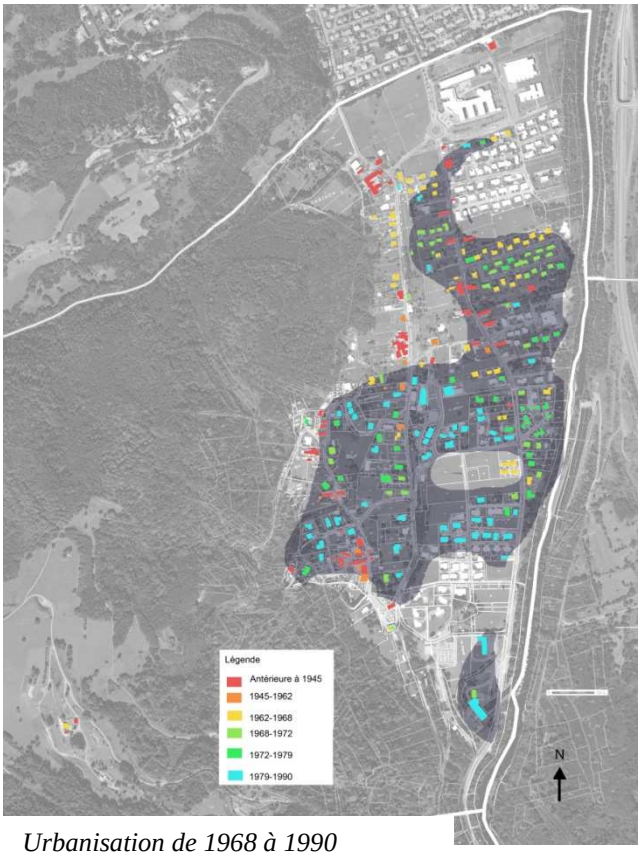

Urbanisation de 1968 à 1990

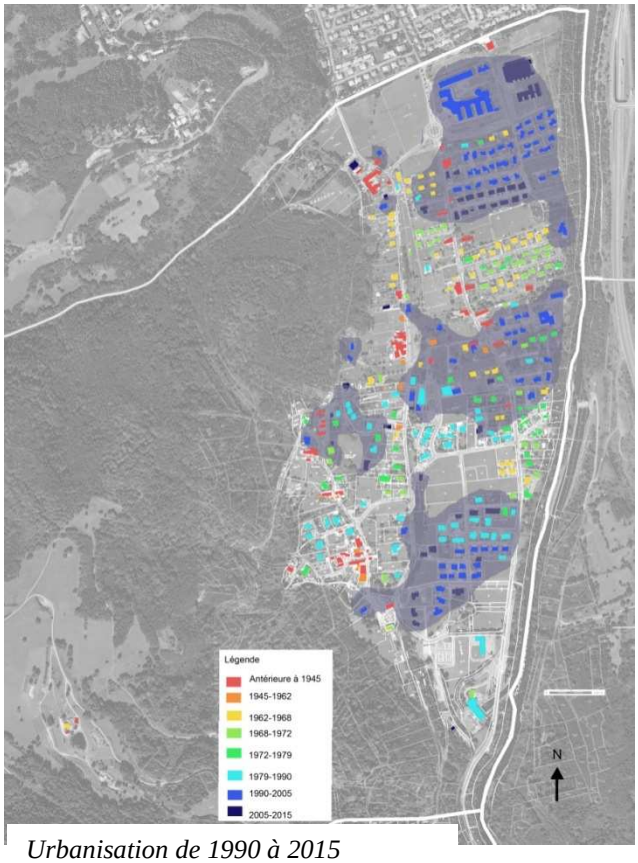

Urbanisation de 1990 à 2015

3.2.2 - La terrasse haute

Structures paysagères et urbaines

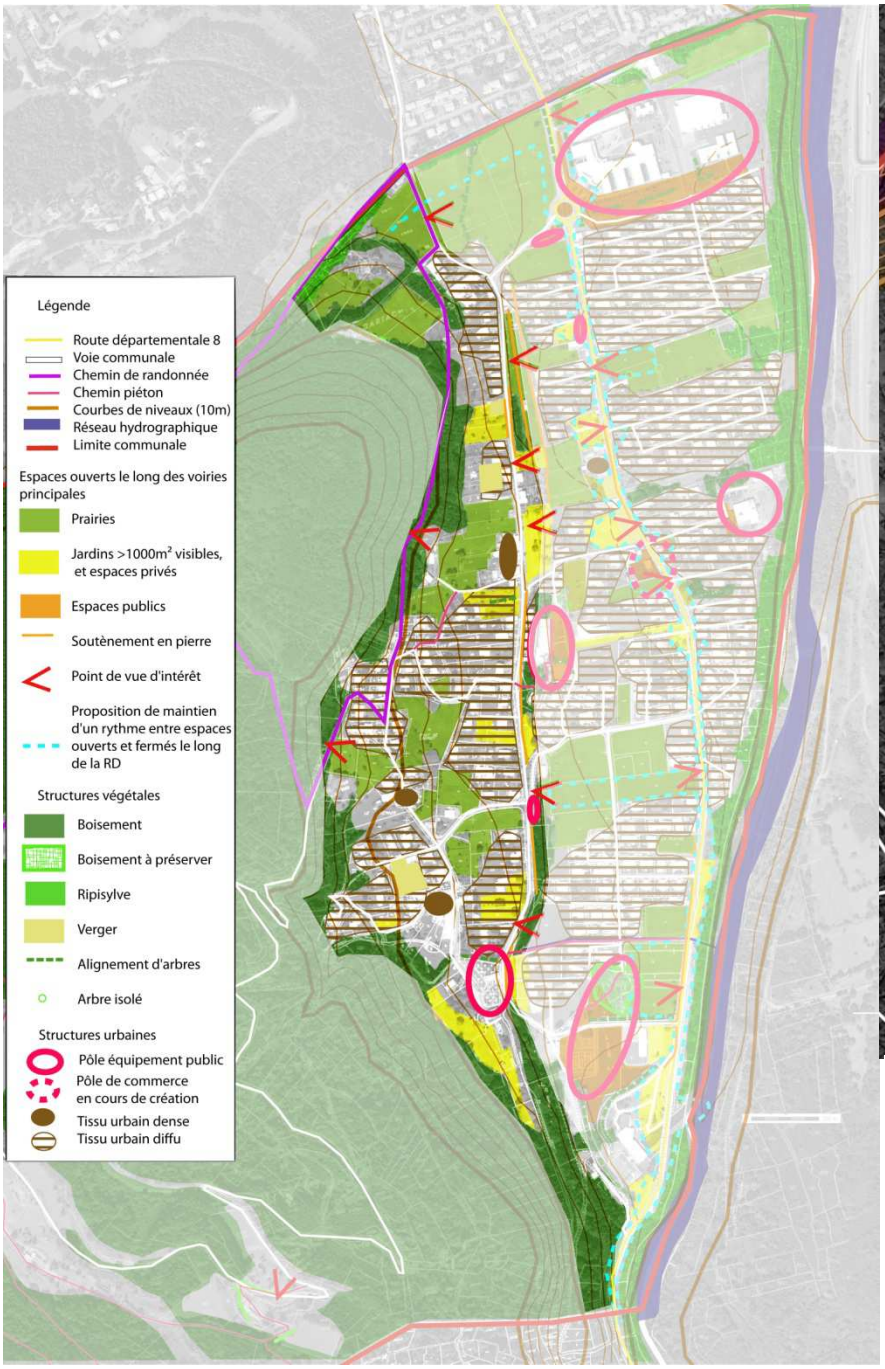

Cartographie des structures paysagères et urbaines

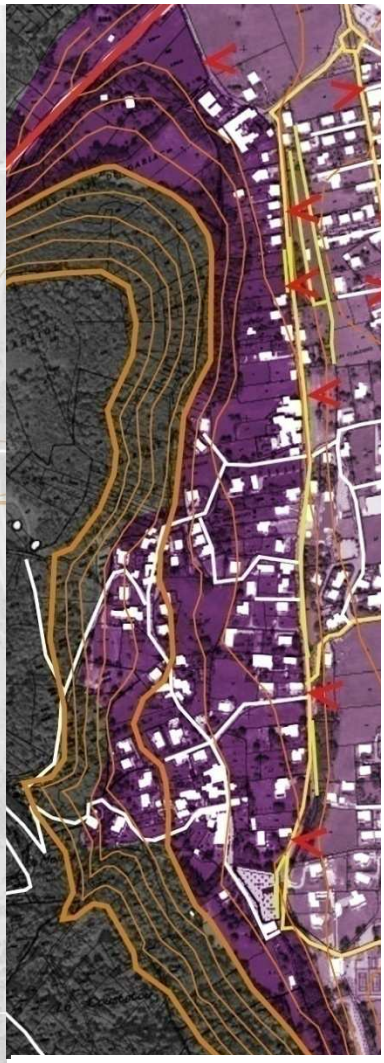

Morphologie urbaine suivant le relief

La terrasse haute profite d'une situation privilégiée, son dénivelé permet d'observer de nombreux points de vue d'intérêts.

Sur ces hauteurs, les bâtis agglomérés des hameaux anciens sont encore visibles. On observe plusieurs agglomérats de bâti dense, anciens corps de ferme ou habitats mitoyens. L'église et le cimetière sont implantés antérieurement à 1820 et forment le lieu-dit l'Hospice. En amont, les constructions épousent la forme du relief. En bord de terrasse, les constructions sont alignées à la route.

Constructions suivant le relief

Constructions denses et alignées le long de la voirie

Constructions dans la pente

La trame viaire

Le chemin des Rives longe la terrasse haute en belvédère sur la plaine, il est un axe principal autour duquel s'articulent les voiries de dessertes aux différents quartiers. Il court de l'Eglise jusqu'à Foix (tribunal). En amont les voiries sont sinueuses et accompagnent le relief en formant des lacets. Le chemin de Sutra permet une desserte fluide des quartiers. Le Quartier Cavalier et Le Mailhol sont desservis en impasse.

Un chemin piéton relie le chemin de Sutra et le chemin de la Garosse. Le chemin des Grabatières relie le chemin de Sutra et le lieu-dit Le Gariac, il est une partie du chemin de randonnée intercommunal.

Les marqueurs d'une identité rurale/montagnarde

Chemin creux de la Garosse

Fontaine lavoir abreuvoir chemin de Sutra

Le petit patrimoine rural tels que la croix, la fontaine-abreuvoir, les quatre fontaines-lavoir-abreuvoir, les murets de soutènement en pierre, les chemins creux, créent une atmosphère rural/montagnarde propice à la promenade et aux départs de randonnée.

Fontaine abreuvoir à Gariac. Source PNR.

Habillage en bois des poubelles

Petit espace public, belvédère ?

Un soin est apporté aux points noirs paysagers tels que les poubelles, intégrés dans un caisson en bois pour la plupart. Les points d'apports volontaires pourraient également bénéficier d'un traitement paysager.

Un petit espace public soigné (espace avec bancs) se situe en bordure de la terrasse. Il pourrait être valorisé avec l'éclaircissement partiel du bosquet aval permettant d'obtenir des perspectives visuelles depuis les bancs.

Les terrasses en pierres sèches

Le talus, allée de la Mairie

Exemple de mise en valeur : trottoir et banc le long de la route

Le dénivelé entre la partie haute et basse de la nappe urbaine est étagé soit par des terrasses anciennes soutenues par des murets en pierres sèches, offrant un caractère de montagne, soit par des habitations construites dans la pente, soit par des talus plantés d'arbres ou non.

Le talus situé au bout de l'allée de la mairie pourra faire l'objet d'une étude afin de déterminer ce qui convient le mieux (CAUE). Sa position en cœur de village et sur la route de la mairie lui donne une position visible qui mérite d'y porter un soin particulier.

Les terrasses pastorales en bord de voirie pourraient être valorisées en offrant la possibilité aux piétons de circuler soit dessus soit au dessus en créant un trottoir et proposant des bancs par exemple quand la largeur de la voie le permet.

3.2.3 – La terrasse basse

Structures paysagères et urbaines

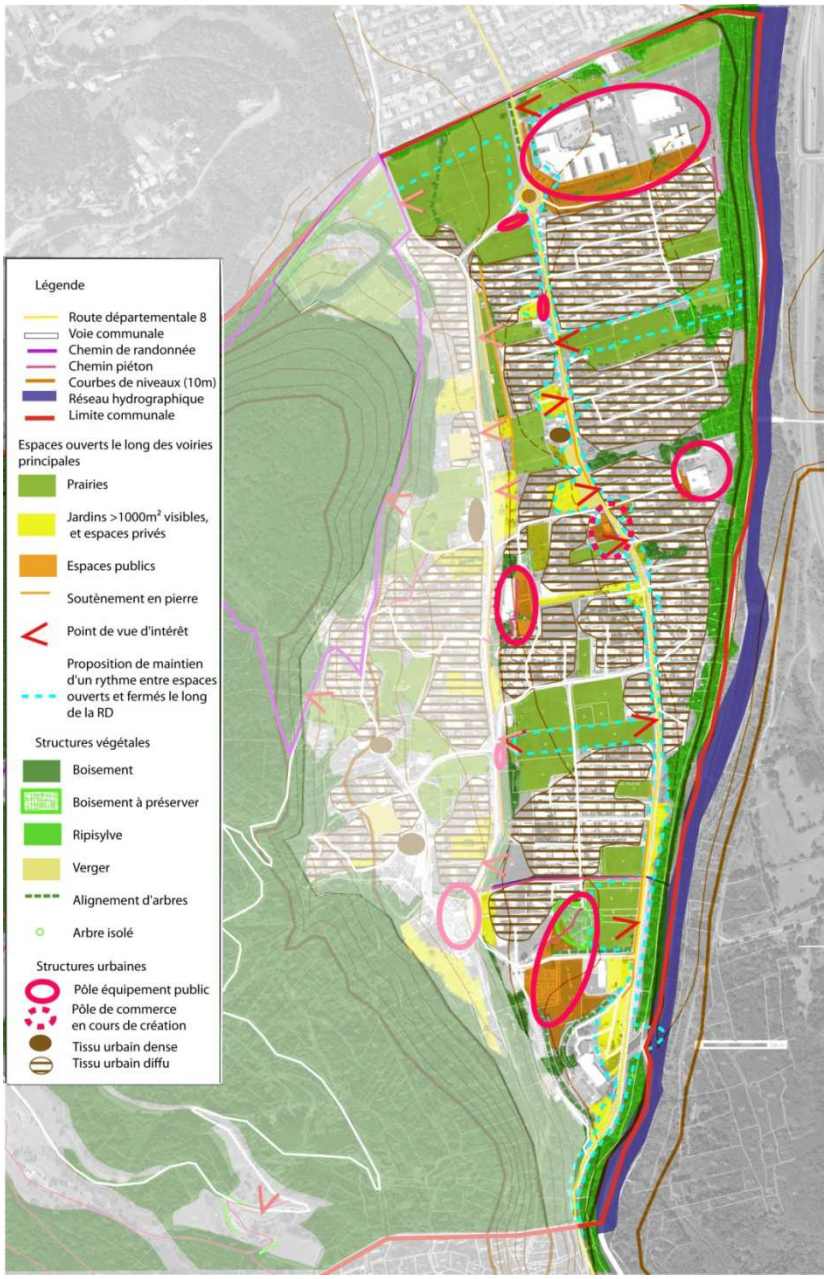

Cartographie des structures paysagères et urbaines

Morphologie urbaine de la plaine

L'urbanisation de la plaine s'est progressivement dessinée de manière diffuse et rationnelle en occupant les parcelles agricoles en lanière. Le motif dessiné est globalement **rectiligne favorisant une hiérarchie des voies et des espaces assez claire.** L'ensemble des lotissements se sont structurés autour de la route départementale n°8.

La trame viaire

La route départementale n°8, prend également les noms d'avenue de la Barrière, de l'Estang, du Bernet, rue la Plaine des Cerisiers. Elle traverse la plaine de Foix vers Prayols.

Autour d'elle s'articule l'accès aux différents lotissements ou groupements d'habitations. Les accès directs sur la route départementale ont été réduits au maximum afin de minimiser les carrefours accidentogènes.

Un chemin piéton longe le ruisseau de Ferrières. Suivant la ripisylve de l'Ariège, des chemins lient les lotissements entre eux.

Pôles d'équipements publics

Plusieurs pôles d'équipements publics se répartissent sur la commune :

Place de la mairie

La place de la mairie et de la salle polyvalente est centrale à l'urbanisation. L'espace est globalement fonctionnel apportant une desserte rapide de l'espace grâce à un grand parking et offrant différents espaces de loisirs : parcours de cross, terrain de pétanque, petit parc arboré, départ de randonnée, bancs. Cependant **un soin pourra être apporté à la hiérarchisation des espaces afin de gagner en qualité.** Par exemple en requalifiant les matériaux de sols et les limites des espaces.

Entrée vers la place de la mairie

L'espace est également peu visible depuis l'Allée de la mairie. L'entrée vers la place est étroite et peu attrayante, **une amélioration des façades, des clôtures et/ou des matériaux de sols** pourraient permettre une meilleure lisibilité de l'espace.

L'école primaire et les services techniques sont des espaces clôturés. L'entrée de l'école est bien visible de par son architecture.

Le lycée professionnel se situe en entrée nord de la commune. Son aménagement soigné et structuré participe à la qualité de l'entrée.

Les équipements sportifs et de loisirs sont situés au sud de la commune, leur position proche de la forêt et de la rivière leur offre un cadre privilégié et agréable.

Quelques commerces se situent au bord de la RD 8, en cours de restructuration.

Le rythme du paysage urbain pour réguler l'étalement urbain

Le paysage de la commune a connu depuis les années 68, une évolution vers un étalement urbain, comme de nombreuses communes en France. Les constructions proposent des parcelles implantées selon une logique propre aux opportunités foncières. L'étalement urbain joue un rôle dans la perte d'une certaine qualité du paysage. Le village cède peu à peu son caractère rural à un caractère de village dortoir.

Un objectif du PLU est de proposer une poursuite de l'urbanisation en équilibrant l'évolution du bâti et le maintien d'un paysage de qualité. La gestion de l'étalement urbain est

également mentionnée dans les objectifs majeurs de la loi ALUR et du SCOT, l'enjeu sera étudié avec intérêt dans les phases projets.

Comme vue dans l'analyse des structures paysagères, le respect d'un rythme entre espaces urbanisés et espaces ouverts pourrait être une des solutions apportées dans la régulation de l'étalement urbain.

Les futurs projets de constructions pourront s'appuyer sur des modèles contemporains d'urbanisation, valorisant un urbanisme plus compact, plus dense (type habitat intermédiaire) laissant la place à des espaces ouverts plus large et moins morcelé (réservoirs de biodiversité, espaces agricoles, jardins …).

Les marqueurs d'une identité rurale/montagnarde

Muret de clôture en pierre et végétalisé

Limite parcellaire en pierre levée

Canal en pierre

Murets de clôture en pierre, limites en pierres levées, murets de soutènement en pierre, canal bâti en pierre, fontaines sont les multiples marqueurs d'une identité rurale/montagnarde encore présente sur la plaine.

Les clôtures

Certaines clôtures sont exemplaires en termes de continuité écologique et de respect de l'identité locale.

Source : PNR

3.2.4 – Les entrées de ville

Entrée principale nord

Entrée nord

L'entrée nord de la commune, comme vue précédemment fait l'objet d'une qualité des structures végétales qui l'accompagne et d'une qualité architecturale par le biais du lycée.
La ripisylve et le ruisseau du Gariac marque la limite physique entre Ferrières sur Ariège et Foix, la prairie encore existante à l'ouest renforce cette limite par la dimension monumentale de l'espace béant qu'elle offre.

Entrée nord par le chemin des rives

Une deuxième entrée nord est possible par le chemin des Rives. Ce chemin est une **entrée secondaire qui peut prendre de l'importance suite à la construction du palais de justice et la réhabilitation du boulevard du Sud** (dans la continuité du chemin des Rives).

Entrée sud

Espace devant les locaux EDF

L'entrée sud est un espace en lien avec les espaces boisés et les espaces naturels. La centrale d'EDF s'intègre grâce à son implantation en creux et à ces boisements.
Les bâtiments liés aux bureaux de la communication d'EDF sont par contre très visibles et d'une qualité peu soignée. Il pourra convenir avec EDF de créer une continuité du filtre végétal de la centrale hydroélectrique afin de rendre l'entrée sud plus accueillante.

CHAPITRE 3 – L'ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE

1 - FORMES URBAINES

La commune de Ferrières sur Ariège, ancien village composé de hameaux éparses jouxtant la commune de Foix, compte quatre types de tissus urbains, représentés sur la cartographie ci dessous :

- Un tissu urbain ancien dense, formé par les hameaux, se développant le long des voies, principalement le chemin des Rives et de Sutra, symbolisant l'ancien cœur de village.
- Un tissu pavillonnaire, moins dense, toujours le long des voies le long du chemin des Rives et de Sutra, reliant ses hameaux entre eux, sur la partie Ouest du village et le long de la route départementale n°8 menant à Foix.
- Un tissu pavillonnaire, sous forme de lotissements, le long de la route départementale n°8, représentant l'axe de développement Nord/Sud, sur lequel ces lotissements sont venus s'accrocher.
- Un tissu isolé sous forme d'habitats diffus, situés essentiellement le long du chemin du col de la Perche.

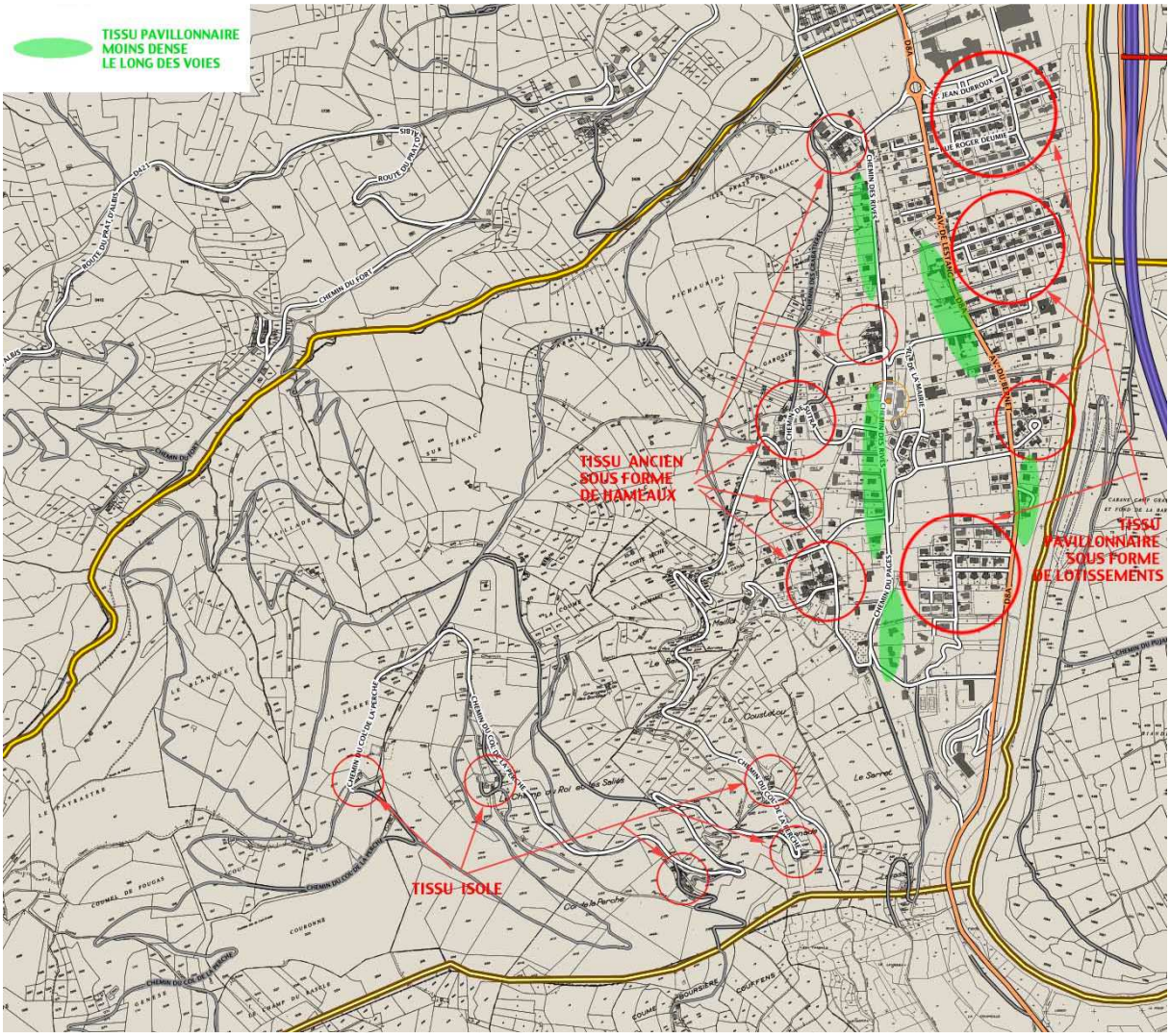

Source : géoportail.fr – représentation des différents tissus urbains

1.1 Tissu urbain ancien dense

Ferrières sur Ariège est un village ancien, jouxtant la commune de Foix sur sa limite communale nord. Le centre ancien était composé initialement de hameaux épars situés le long du chemin des Rives et du chemin de Sutra.

C'est la position du village dans une vallée située entre le col de la Perche à l'ouest et l'Ariège à l'est qui a régi son développement. Celui-ci se réalisant le long d'un axe nord / sud, ces hameaux se sont vus peu à peu reliés entre eux par des habitations diffuses implantées de manière linéaire dans le but de combler les vides entre ces hameaux.

Source : Sylvain Clary - Village de Ferrières sur Ariège vue depuis le Col de la Perche

Ces hameaux sont situés au pied du col de la Perche, cela signifie donc que la pente commence à se faire sentir, et que les volumétries des habitations s'adaptent à la déclivité du terrain sur lequel elles sont implantées, avec des volumétries de type R-1 ou R-2.

Source : Sylvain Clary – Adaptation à la pente Chemin des Rives

On retrouve dans ce tissu ancien des constructions mitoyennes de type R+1, R+2, avec les derniers niveaux sous charpentes traditionnelles, mansardés et parfois avec des R-1 de type sous-sol selon la déclivité du terrain. Elles sont alignées le long de rues et de ruelles assez étroites. La densification de ces hameaux détermine des espaces intérieurs communs de type cour, utilisés par tous, et créant une intimisation par rapport à la rue, en marquant une certaine centralité au niveau du hameau.

Source : Sylvain Clary – cour d'un hameau au Rives

Source : géoportail.fr – centralité dans hameau

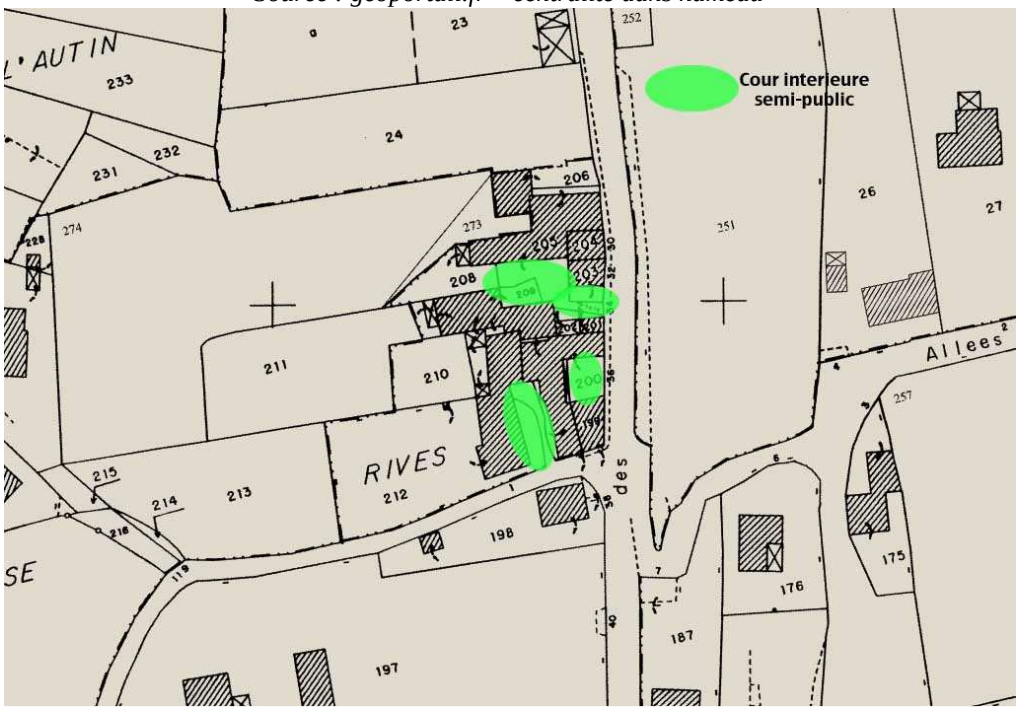

Les voies principales d'antan, le long desquelles s'est d'abord effectué le développement de la commune, sont le Chemin des Rives et le Chemin de Sutra. La proximité immédiate de la ville de Foix et l'étalement urbain ont déterminé une voie de desserte importante, la route départementale n°8 menant à Foix et le long de laquelle l'urbanisation contemporaine s'est faite. Elle est aujourd'hui la voie principale d'accès de la commune de Ferrières. Les entrées du village se situent sur cette voie départementale et sont marquées au nord par le lycée et au sud par la centrale hydro électrique.

Source : Sylvain Clary – Entrée nord du village – Lycée Professionnel

Source : Sylvain Clary – Entrée Sud du village – Centrale hydro électrique

1.2 Tissu urbain discontinu le long des voies

Le long du chemin des Rives, un tissu pavillonnaire moins dense mais toujours implanté de manière linéaire se développe, de manière parallèle à la voie, ainsi que le long de la route départementale n°8.

Ce développement est issu de la volonté de liaisons des différents hameaux existants afin de créer une continuité et une unité au village.

Ces parcelles de type parcellaire diffus, avec des superficies importantes, se sont multipliées avec des habitations positionnées essentiellement en centre de parcelles, sans aucun lien avec la voirie le long de laquelle elles s'implantent. Elles mettent néanmoins en avant une hiérarchie au niveau des espaces, allant du public vers le privé, depuis la rue vers le fond de la parcelle. Les jardins et espaces intimes considérés en tant que tels, se situent généralement en partie arrière, en fond de parcelle.

Les distances et espaces conservés en partie avant sur voirie sont généralement dédiés au stationnement, et permettent de créer des espaces tampons, au niveau visuels et sonores, en accentuant un peu plus la hiérarchie des espaces, allant du public vers le privé.

Les grandes superficies du parcellaire permettent dans certains cas d'intégrer les jardins dans l'espace public (parfois absence de clôture) et de créer un rythme entre les espaces bâtis et les espaces végétalisés, créer un jeu de pleins et de vides et obtenir des ouvertures visuelles et paysagères.

Source : Sylvain CLARY– chemin des Rives

Source : géoportail.fr– implantation parcellaire chemin des Rives

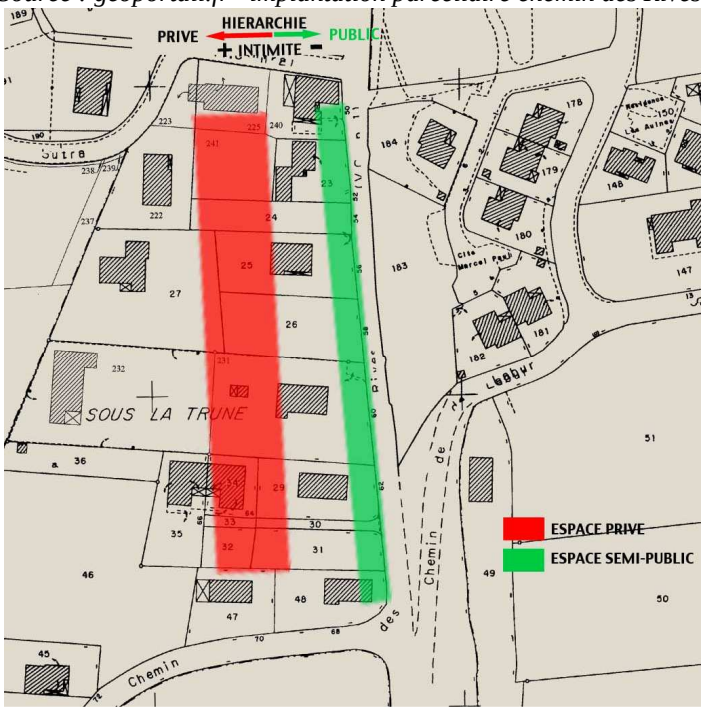

Source : géoportail.fr– implantation parcellaire le long de la D8A

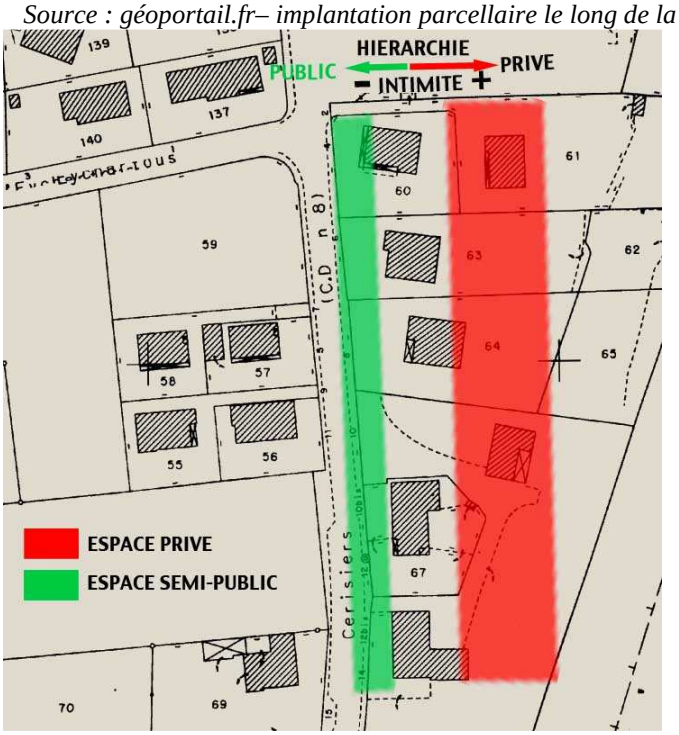

1.3 Tissu pavillonnaire sous forme de lotissement

Le principal développement de ces dernières années s'est fait dans la vallée, le long de la route départementale n°8, et il continue de s'y étendre encore actuellement. C'est une zone étirée d'habitat individuel et de lotissements.

Cet axe principal desservant la commune et menant à Foix apparaît comme la colonne vertébrale de Ferrières sur Ariège, sur laquelle viennent s'accrocher de manière perpendiculaire, les voies d'accès aux différents lotissements créés.

Le parcellaire est sensiblement identique au niveau des surfaces, une mixité d'utilisation des chaussées en sens unique et double sens détermine des largeurs minérales plus ou moins importantes, et canalise les flux de circulation automobile et la vitesse des usagers.

Les implantations des constructions sont sensiblement identiques, souvent en milieu de parcelles avec parfois de légères variations notamment au niveau des reculs sur voies. Ces différences sont dues à l'orientation des bâtiments plein sud pour profiter des apports solaires passifs et profiter d'un maximum de jardins au sud également.

Parfois, des cheminements piétons traversent et drainent la circulation des lotissements.

Le long de la route départementale n°8, on retrouve des accès aux différents pôles créant des liens sociaux, tels que l'école, le lycée professionnel, les commerces ou bien encore les aires de jeux.

Source : Sylvain CLARY– implantation parcellaire résidence de Lestang

Au niveau de la résidence de Lestang, le principe de développement est basé sur une mixité aussi bien au niveau du parcellaire et de sa superficie, qu'au niveau du bâti en matière d'implantation. En effet, ce lotissement est composé de terrains de formes différentes et disparates, avec des parcellaires tantôt étroits et longs sur voie, tantôt très larges sur voie et peu profond.

Les implantations des constructions, aussi bien par rapport aux voies et emprises publiques, que par rapport aux limites séparatives, diffèrent et varient d'une parcelle à l'autre. On retrouve ainsi des bâtiments implantés tantôt sur une limite séparative latérale ou en fond de parcelle, tantôt en milieu de parcelle en déterminant des espaces à l'avant et l'arrière du bâti, plus ou moins importants selon l'orientation et l'espace utile au sud. Ainsi, les parcelles avec l'accès au sud ont tendance à avoir les constructions avec un recul important par rapport à la voie alors que celles avec l'accès au nord auront une implantation du bâti plus proche du domaine public.

Source : géoportail.fr– espace public sur résidence de lestang

1.4 Tissu isolé sous forme d'habitats diffus

On retrouve un habitat diffus en montant au col de la Perche. Ces habitations représentent d'anciennes propriétés agricoles, toujours en activité pour certaines.

L'accès, serpenté par une route étroite ainsi que le fait que les bois environnants appartiennent à des propriétaires privés, qui ne les entretiennent pas, mettent en avant l'aspect dangereux de cette partie de la commune. L'habitat que l'on y retrouve reste singulier, ponctuel et très épars.

Source : Sylvain CLARY– Cabane pastorale Col de la Perche

On retrouve dans ce secteur des bâtiments isolés, composés de matériaux locaux traditionnels, profitant d'un parcellaire très important avec un cadre et une vue dominante sur toute la vallée.

Certaines propriétés sont composées de plusieurs bâtiments implantés de manière aléatoire sur la parcelle.

On retrouve également des abris pour les bêtes en bordure de route, ainsi que des hangars agricoles liés à l'activité des propriétaires.

Source : Sylvain CLARY– Abri pour les bêtes et Hangar agricole au Col de la Perche

2 - DYNAMIQUES URBAINES

2-1 Implantation du bâti et composition urbaine

L'implantation du bâti, dans les premiers espaces construits de la commune sous forme de hameaux épars, le long du chemin des Rives et aujourd'hui le long de la route départementale n°8 sous forme de lotissements, met en avant l'importance du niveau de desserte et son influence sur les espaces bâtis. En effet, le col de la Perche à l'ouest et l'Ariège à l'est régissent et conditionnent le développement de la commune.

La linéarité des implantations sur voie dans les anciens hameaux symbolisant les pôles anciens du village, crée des perspectives et des ouvertures visuelles par la présence de cours intérieures. Un rythme se crée, sur le domaine public, et ces espaces communs aux hameaux, utilisés par tous les habitants, deviennent des espaces semi-publics en lien avec la rue. On peut les considérer comme des placettes semi-privatives, lieux de liens sociaux et d'échanges indispensables à la vie en collectivité, notamment dans ces hameaux où les habitations ne bénéficient pas de jardins privatifs.

Source : géoportail.fr – centralité dans hameau

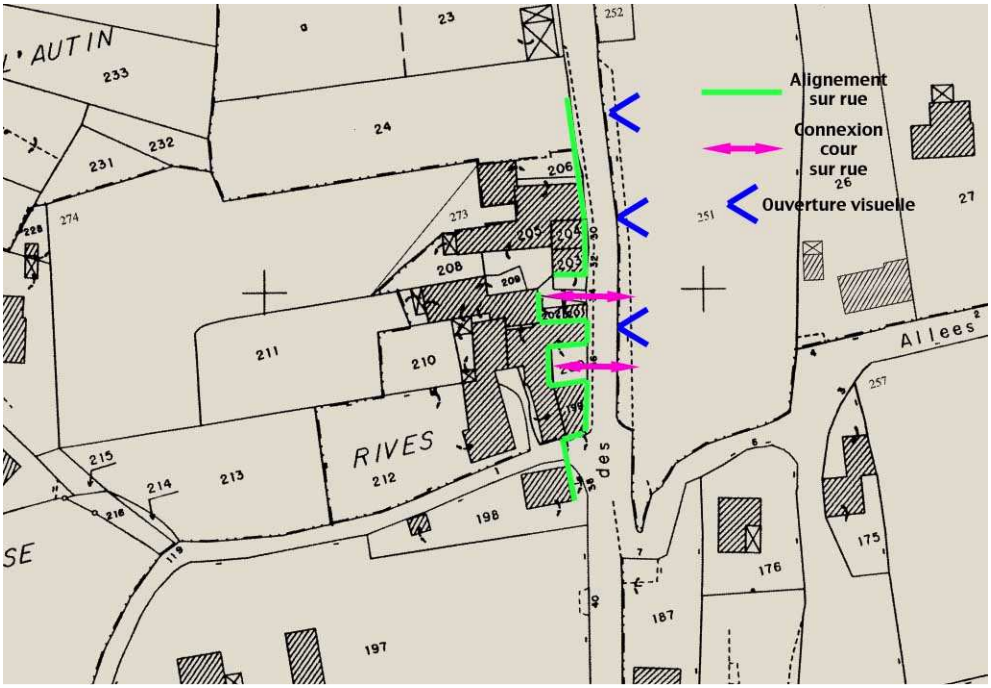

La déclivité dans ce secteur, le long du chemin des Rives, commence à se faire sentir. On se situe au pied du col de la Perche. Elle régit les espaces construits et leur volumétrie pour une adaptation au sol optimale.

Quelques habitations viennent s'accrocher à la pente à l'est du chemin des Rives, de manière très ponctuelle.

Cela détermine des ouvertures visuelles depuis le chemin des Rives, qui est en surplomb, vers la route départementale n°8 et crée des poches végétales où l'on retrouve ponctuellement un travail paysager intéressant, par la création de paliers avec murs de soutènement en pierre.

Ce rythme, présent depuis le domaine public entre les espaces bâtis et les espaces végétalisés, permet de créer des respirations qualitatives à l'échelle de la commune, et crée par la même occasion un lien urbain, toujours à l'échelle communale.

Source : Sylvain CLARY– ouverture visuelle depuis chemin des Rives

Cette topographie accidentée, son accès, l'implantation des bâtiments pour s'adapter au mieux au terrain et le rapport à la rue sont les points essentiels et éléments fédérateurs des volumétries présentes sur le chemin des Rives, voie de desserte principale d'antan de la commune.

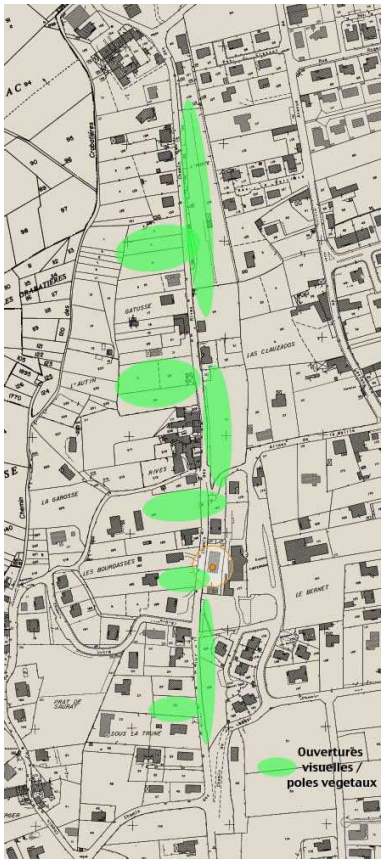

Dans cette zone ou le bâti s'est développé de manière linéaire à la voie avec des superficies foncières plus importantes, la rue est en lien avec l'espace privé que représente le jardin. Ce lien est spatial, visuel et matériel puisque il y a un accès entre ces deux espaces.

Cette interconnexion permet d'aérer le tissu urbain, de déterminer ponctuellement des espaces et des ouvertures visuelles à l'ouest côté col de la Perche et spatiales, tout en conservant et en mettant en avant l'aspect linéaire sur la voie et la création de perspectives et d'alignements.

Source : géoportail.fr– rythme urbain chemin des vignes

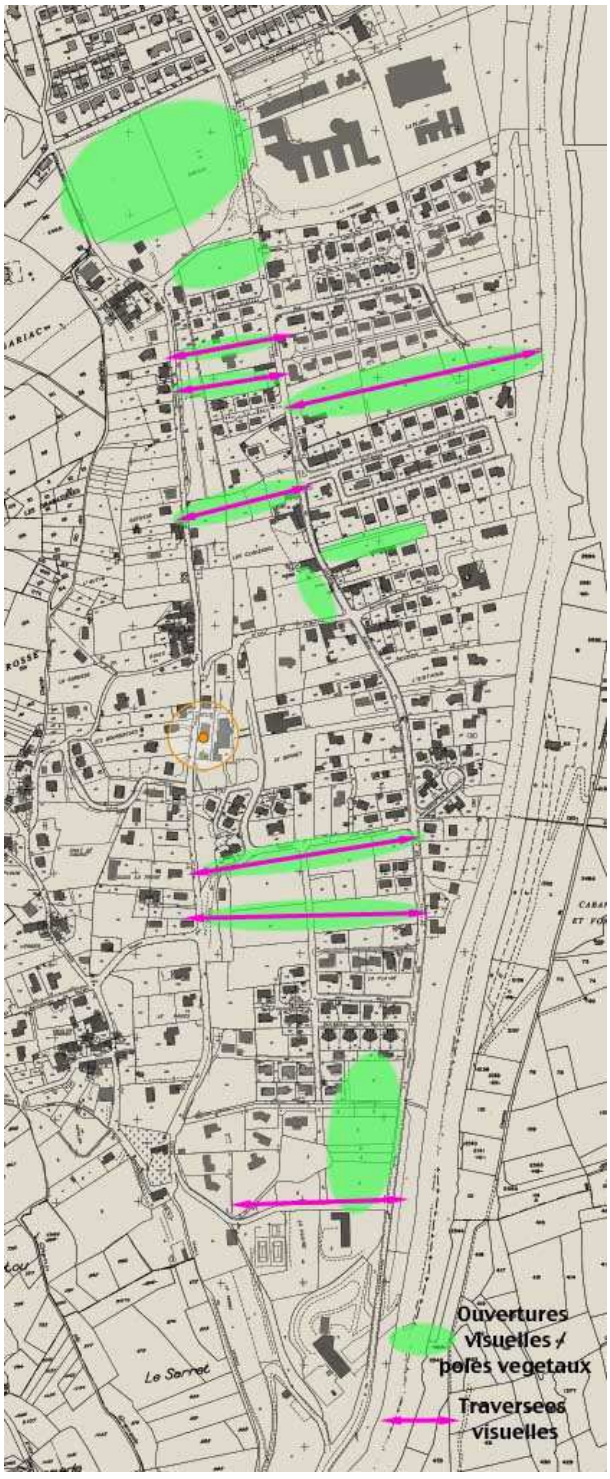

On retrouve ce rythme et ces ouvertures visuelles le long de la route départementale n°8, qui elle se situe en point bas, avec un cadrage des vues vers l'ouest et les aménagements paysagers effectués dans la pente naturelle, au pied du col de la Perche et également vers l'est et l'Ariège. La présence de celle-ci conditionne le développement de la commune selon un axe nord/sud mais elle ne permet pas de créer de liaison visuelle et paysagère car le dénivelé entre l'Ariège et les parcelles qui la jouxtent est beaucoup trop important et dangereux.

Source : géoportail.fr– rythme urbain D8A

Un lien urbain est présent à l'échelle de la commune par le rythme perçu depuis l'espace public entre les espaces bâtis (anciens et récents) et les espaces végétalisés et parfois paysagers. Un jeu entre les pleins et les vides se met en place non pas sur le domaine public, mais depuis celui-ci, de manière perpendiculaire aux circulations avec une orientation ouest/est.

Les entrées de village, aussi bien au nord qu'au sud sont marquées par des espaces végétaux de taille importante d'un côté de la voie et d'un espace bâti important d'un point de vue culturel, économique, industriel et par leur volumétrie imposante.

Dans certains lotissements, comme la Résidence de Lestang, on remarque la volonté de recherche d'une composition urbaine, basée sur un jeu d'avancée et de recul afin de déterminer des espaces.

Un travail sur l'espace public avec des décrochés et des reculs, des pincements et des ouvertures rythment les cheminements et un rapport à la rue, sa perception prend un sens et impacte sur les implantations des espaces bâtis pour rompre avec une linéarité et sa monotonie.

Ces traversées visuelles de manière perpendiculaire aux voies d'accès principales, sont encore un peu plus accentuées et reprises au travers de lotissements, tel que la résidence de Lestang.

Source : géoportail.fr– espace public sur résidence de Lestang

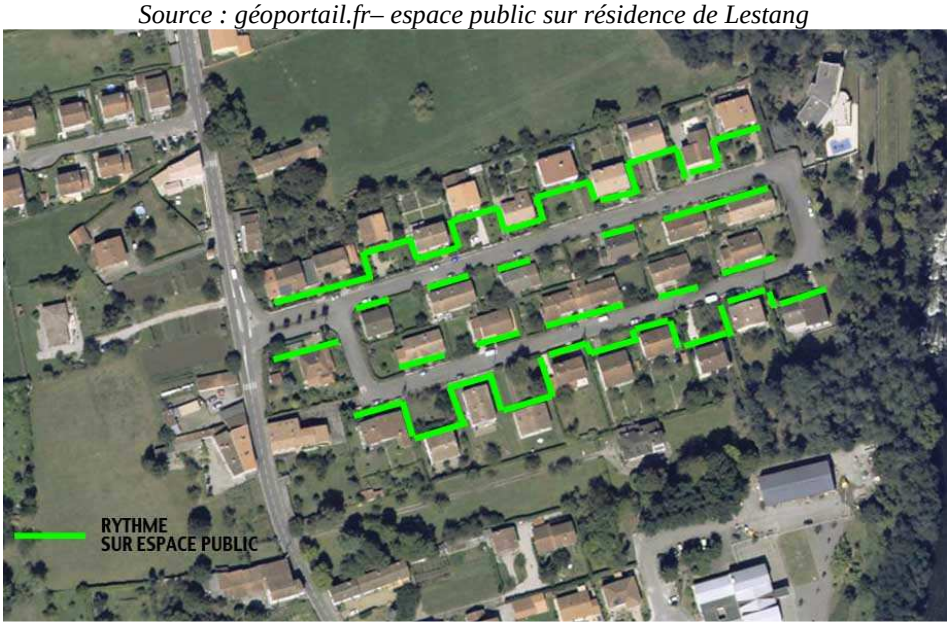

L'intérêt est que chaque habitation s'approprie aussi les espaces publics dans le but de les dynamiser et de les faire vivre dans l'esprit d'un quartier à part entière.

2-2 L'occupation du territoire

La zone urbanisée est quant à elle divisée en trois pôles :

- Le pole ancien, sous forme de hameaux.
- Le pole neuf, lotissements le long de la route départementale n°8, le lycée, l'école et des commerces.
- Le pôle urbain en discontinu se développant essentiellement le long du chemin des Rives et le long de la route départementale n°8.

Aucun lien direct de manière physique et fonctionnelle, autre que le lien de desserte routière, n'existe entre ces trois lieux. Seul un lien sensoriel, visuel de perception est présent grâce aux différentes traversées qui viennent couper ponctuellement cet axe nord/sud.

De ce fait, cela ne permet pas d'obtenir une complémentarité au niveau des espaces, et empêche un dynamisme, une utilisation ainsi qu'une mise en valeur mutuelle.

Chaque pôle vit dans une certaine autonomie, sur le principe de la cohabitation et non dans un esprit de connexion entre les espaces et les tissus urbains. Le seul lien

physique et usuel est le lien routier (chemins des Rives, de Sutra, route départementale n°8).

Seules les traversées visuelles qui jalonnent ces espaces routiers apparaissent comme les lignes directrices de la composition urbaine d'ensemble à l'échelle de la commune.

Source : Geoportail.fr – différents pôles composant la commune

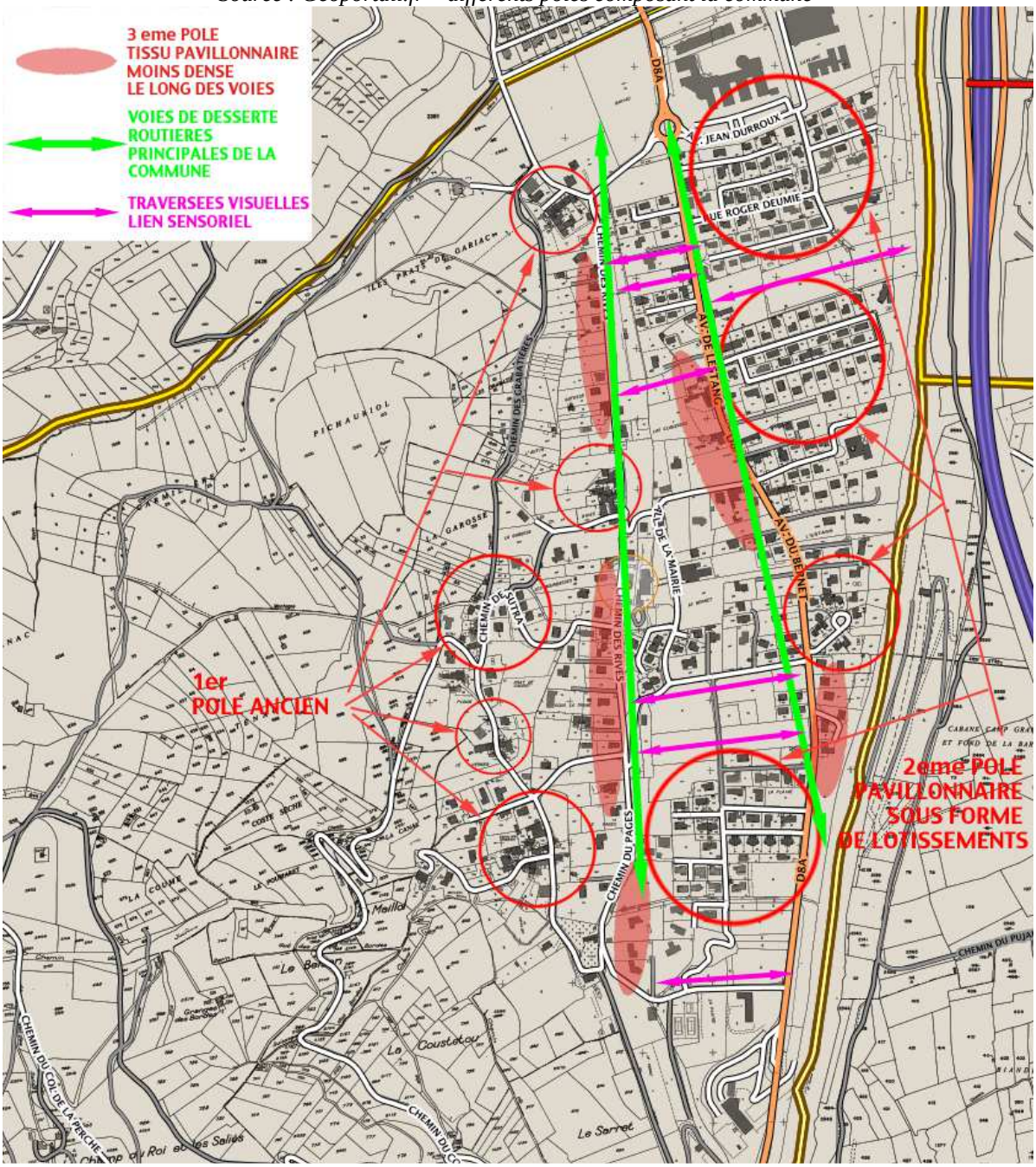

3 - ARCHITECTURE

L'architecture présente sur la commune est très hétérogène. Selon les zones, des volumétries, des façades avec le travail au niveau des ouvertures, des principes de couvertures et des couleurs se distinguent.

Un élément est commun à la quasi totalité des habitations composant la commune : l'orientation.

Les habitations sont traversantes nord/sud et les faîtages sont donc perpendiculaires à cette direction.

Source : Sylvain CLARY– point de vue de la commune depuis le col de la Perche

Dans les hameaux anciens, on retrouve essentiellement une architecture de type maison de village.

Les maisons de village sont les maisons mitoyennes, alignées sur la rue. Elles présentent une architecture typique avec des volumes en R+1 avec combles aménagés.

La façade principale se veut très sobre, avec un front bâti sur rue assez étroit, des ouvertures, plus hautes que larges rectangulaires avec des volets bois. Au niveau des combles, on retrouve des ouvertures plus petites étroites ayant une fonction d'aération et d'apport lumineux pour des espaces aménagés ou non selon les cas de figure et les volumétries.

Les ouvertures sont disposées de façon plutôt centrale par rapport à la façade, elles sont généralement en bois à 2 vantaux avec des croisillons au niveau des vitrages.

Les façades sont généralement enduites dans des tons chauds (beige à jaune).

Elles sont couvertes en tuiles canals.

Des échelles débords de pignons sont présentes afin de protéger la tête de mur et la façade des intempéries. Elles marquent la charpente traditionnelle des combles depuis l'extérieur avec les pannes qui sortent en façade.

Source : Sylvain CLARY– maison de village dans hameau chemin des rives

L'architecture dans ces hameaux se veut relativement modeste et sobre, sans modénatures au niveau des ouvertures et en toiture, sans rapport au sol (soubassement non marqué) et au ciel (étage non distingué d'un point de vue esthétique).

On retrouve ponctuellement des habitations avec de la génoise et construites en pierre locale.

Sur cette habitation ci-dessous, les combles ont été aménagés en terrasse tropézienne, d'où l'absence d'ouvertures au dernier niveau.

Source : Sylvain CLARY– maison de village dans hameau chemin des rives

Pour relier ces anciens hameaux entre eux, des habitations de type années 70 ont été construites dans les espaces libres.

Les maisons de type années 70 présentent un volume de forme plutôt carrée avec une toiture à 4 pentes, recouverte de tuiles mécaniques, un volume en R+1, l'entrée à l'étage avec un balcon et un garde-corps en fer forgé. Au rez-de-chaussée se situe le garage et une partie du coin nuit.

Cette maison n'est pas mitoyenne et occupe une position centrale sur la parcelle.

Source : Sylvain CLARY– maison années 70 chemin des rives

Les ouvertures sont de forme carrée, anciennement en bois avec des persiennes qui ont été pour partie rénovées et modifiées en PVC ou aluminium, avec volets roulants apparents à l'extérieur du bâtiment essentiellement au R+1 qui représente l'espace vie.

Ponctuellement, le long de la route départementale n°8, on retrouve une architecture remarquable de type maison de maître. La position de l'habitation sur la parcelle, ainsi que la longue allée plantée y menant mettent en valeur ce bâtiment et lui confère sa singularité.

Source : Sylvain CLARY– maison de maître D8A

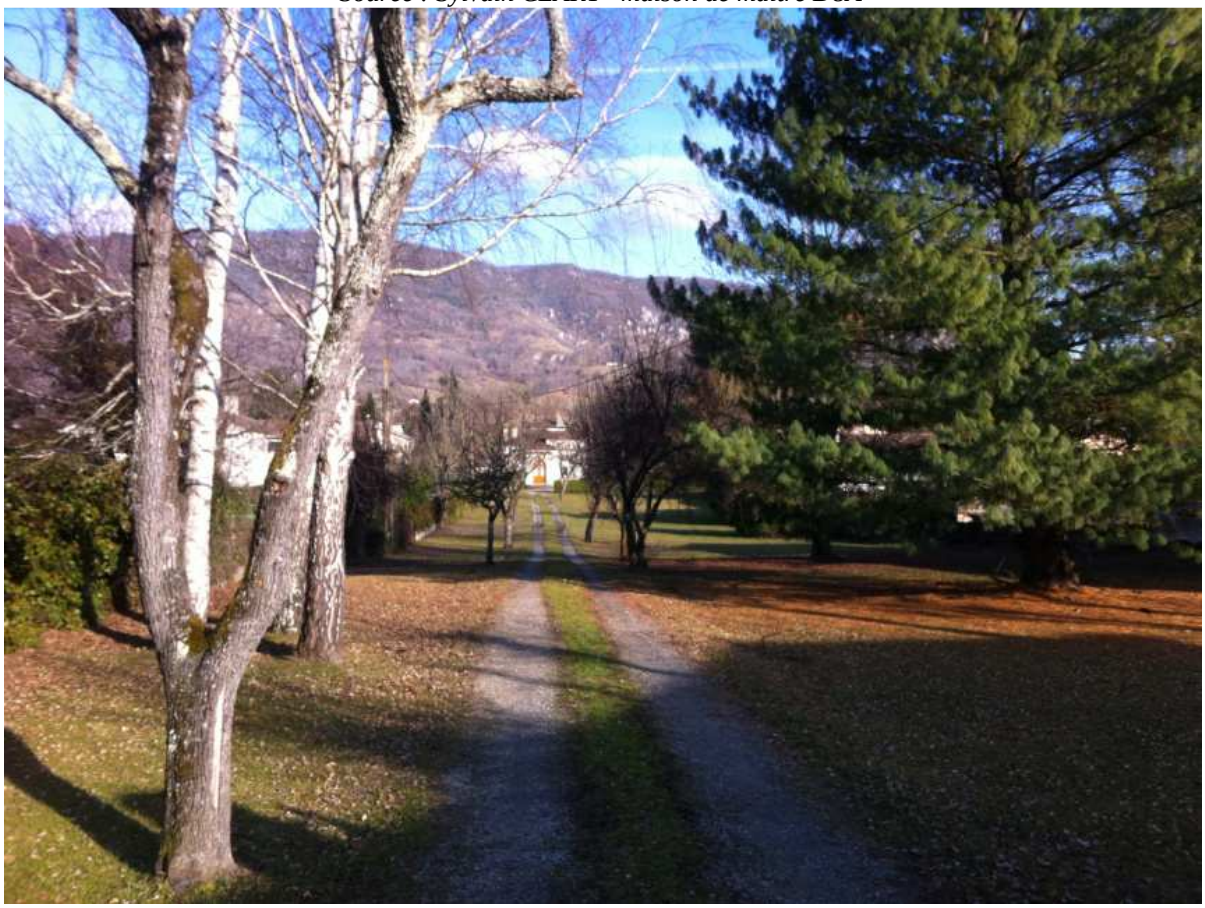

D'autres bâtiments se distinguent par leur volumétrie en R+1,5 avec les combles aménagés, en profitant d'une pente de toiture importante. La couverture en shingle dont la charpente est composée de fermes à entrait retroussé permet l'utilisation maximale du volume proposé en combles. Le matériau principal composant cette habitation (ancienne école) est la pierre locale, en mur, soubassement, chaînages verticaux (angles de murs) et également en encadrement de menuiseries au niveau du linteau.

On retrouve également de la briquette en jambages de menuiseries.

Les façades sont traitées de manières différentes selon la hiérarchie souhaitée, en pierres apparentes ou enduites pour la façade principale, symbole à l'époque de richesse.

Source : Sylvain CLARY

On retrouve également des rénovations de bâtiment au travers desquelles, l'âme du lieu et l'architecture d'époque ont été respectées et mises en valeur. Le mariage entre la pierre et le bois crée un dialogue et marque la rénovation tout en mettant en valeur l'ancien.

Source : Sylvain CLARY– rénovation route départementale n°8

Le long de la route départementale n°8, le développement s'est effectué de manière linéaire et sous forme de lotissements aux usages, fonctionnalités et architectures différents.

Ainsi on y retrouve des architectures plus marquées et singulières telles que des maisons à ossature bois, ou bien encore des habitations aux enduits très colorés avec une palette de teintes très larges (ocre jaune, bleu, rose…), des rénovations où le mélange des matériaux et des teintes (bardage bois ou composite et enduits) marquent visuellement, que ce soit en vision approchée ou lointaine.

Ainsi, une hétérogénéité architecturale se met en place avec des bâtiments qui ressortent au niveau des divers quartiers, non pas par leur qualité mais par leur impact visuel.

Source : Sylvain CLARY– gîte en bois D8A

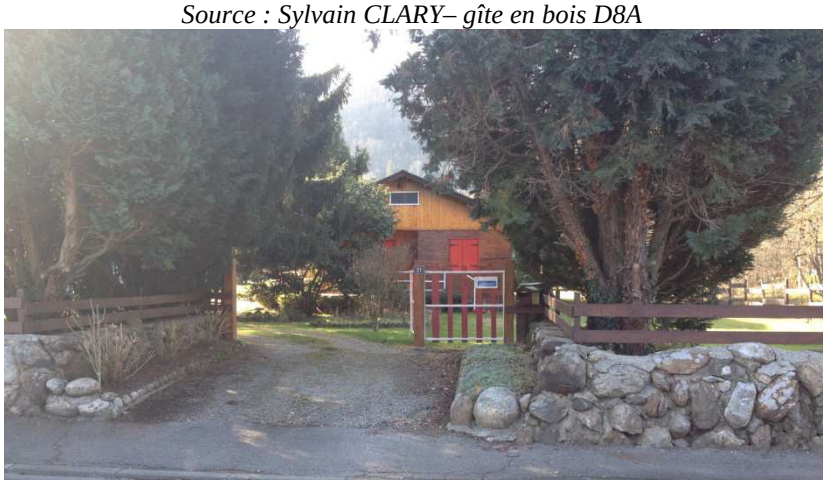

Source : Sylvain CLARY– maison en bois

Source : Sylvain CLARY– maison en bois

Source : Sylvain CLARY– maison crépis ocre jaune

Source : Sylvain CLARY– maison crépis bleu

Source : Sylvain CLARY – rénovation chemin des rives

Source : Sylvain CLARY – rénovation D8A

On retrouve une architecture plus contemporaine au niveau des équipements publics, tels que le lycée professionnel, la maison de la petite enfance ou bien encore la salle omnisports, qui sont des bâtiments récents.

Source : Sylvain CLARY– lycée professionnel

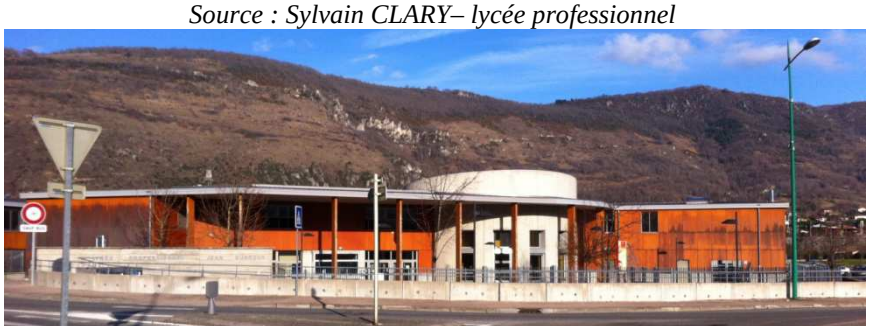

Source : Sylvain CLARY– maison petite enfance

Les couvertures en toiture terrasse, l'utilisation de bardages métalliques colorés en façades ou d'habillage en bois, avec des structures en béton brut ou enduit, confèrent à ces volumes un aspect contemporain. La relation présente entre les pleins et les vides, entre les espaces pleins bâtis et les espaces vides, composés de grandes ouvertures, de teinte sombre, dans le but de marquer un peu plus ce jeu et le vide, ainsi que les surfaces couvertes et non couvertes accentuent et mettent en valeur le travail au niveau des volumes et l'architecture contemporaine des bâtiments.

Source : Sylvain CLARY– salle omnisports

Une unité, un lien et une certaine homogénéité se dégagent de ces équipements publics dans l'architecture qu'ils proposent.

L'utilisation de couverture en bac acier cintré sur le principe du shed pour profiter de la lumière zénithale rappelle l'architecture industrielle présente sur la commune au niveau du chemin de Sutra, mais également au niveau de la centrale électrique. En effet, la commune possède des bâtiments industriels à l'architecture ancienne avec toitures en tuiles et sheds.

Source : Sylvain CLARY– architecture industrielle shed

Elle possède également des bâtiments industriels plus récents à la volumétrie contemporaine comme la centrale hydro électrique et l'atelier de charcuterie.

Source : Sylvain CLARY– architecture industrielle centrale électrique

Source : Sylvain CLARY– architecture industrielle boucherie

Ces bâtiments représentent des pôles économiques porteurs d'emplois et de développement pour la commune.

D'autres bâtiments tels que la mairie et l'école possèdent une architecture moins contemporaine. Ils restent néanmoins dans un esprit contemporain, en adéquation avec les autres équipements publics de la commune.

Au niveau de l'architecture de l'habitat isolé, on retrouve l'utilisation de la pierre et de la couverture en tuiles canals.

Source : Sylvain CLARY– Habitat isolé traditionnel Col de la Perche

Certaines habitations peuvent être couvertes en bac acier telle que la cabane pastorale. Ce mélange de matériau lui confère un aspect contemporain et une singularité, accentuée par sa localisation et sa destination.

Source : Sylvain CLARY– Cabane pastorale Col de la Perche

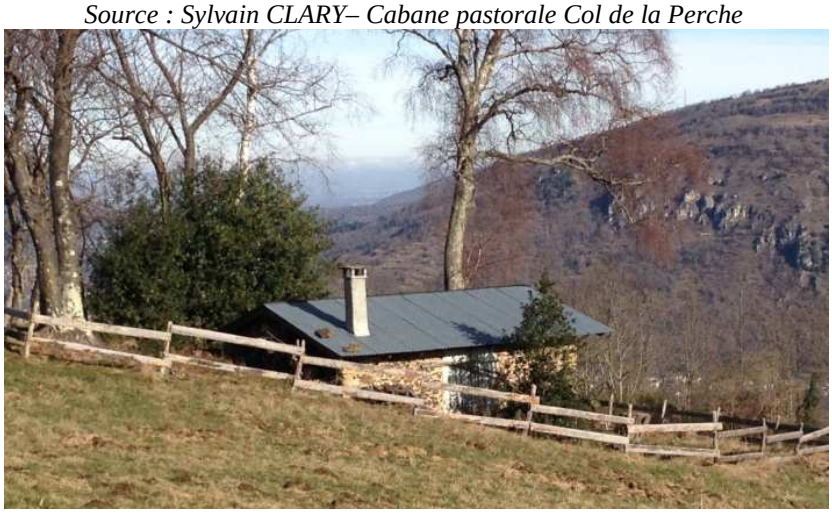

Ponctuellement on retrouve également des constructions en bois, nichées au fond des bois, fondues dans l'environnement.

Source : Sylvain CLARY– Cabane bois Col de la Perche

4 - POTENTIEL REHABILITABLE

Source : Sylvain CLARY– Potentiel réhabilitable D8A

On retrouve le long de la route départementale n°8, cette habitation laissée à l'abandon, au volume et à l'aspect typique et traditionnel. Sa proximité avec des dents creuses pourrait permettre de l'intégrer dans un projet d'ensemble et mettre en avant, par son bâti de qualité et sa volumétrie typique, son potentiel réhabilitable.

En effet, la rénovation de ce bâtiment, selon des prescriptions respectueuses et en rapport avec une urbanisation intégrant des notions de développement durable serait l'occasion de créer un lien architectural à l'échelle de ce quartier, et de travailler en cohérence sur la zone. Malheureusement, ce bâtiment semble connaitre des problèmes de propriété.

5 – PATRIMOINE REMARQUABLE

Au niveau de son patrimoine remarquable, la commune de Ferrières sur Ariège possède essentiellement le patrimoine industriel évoqué précédemment et son église.

Cette église romane, à l'enduit ocre jaune soutenu, avec son cimetière qui l'entoure, est positionnée sur le chemin de Sutra et surplombe le village. Elle offre un point de vue sur la vallée. La volumétrie simple du clocher, de sa nef, son volume peu élevé ainsi que le peu de petites ouvertures en arc en plein cintre marquent la simplicité de l'architecture.

Au niveau du petit patrimoine, on retrouve essentiellement des fontaines et des murs en pierre. Ces éléments seront évoqués dans le diagnostic paysager car en lien avec le paysage.

CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE

Elle a été réalisée sur la base des données INSEE du recensement de 2011.

1 – DEMOGRAPHIE

1.1 – Evolution de la population

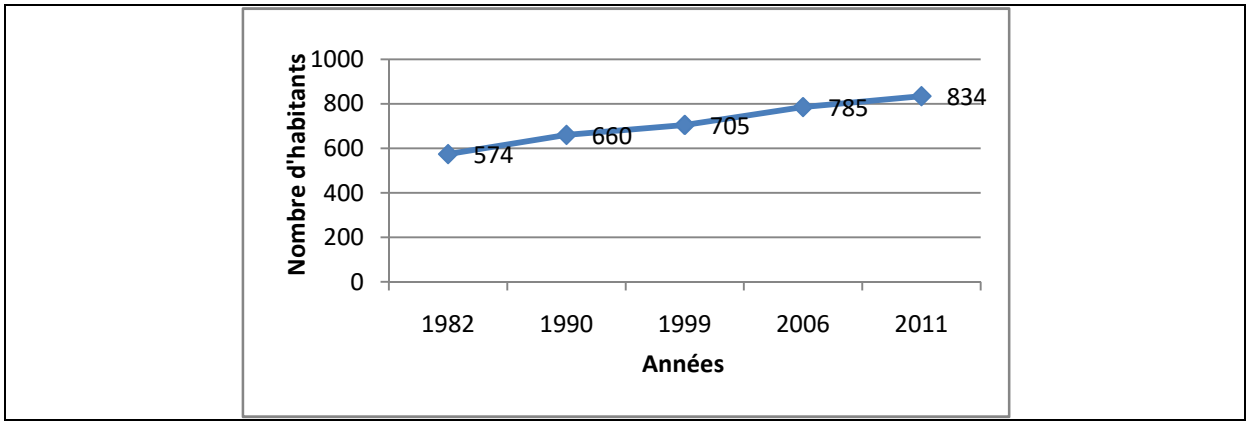

Ces 20 dernières années, la population n'a cessé d'augmenter régulièrement. Entre 1999 et 2011, la commune a accueilli 129 habitants supplémentaires.

La municipalité souhaite poursuivre cette augmentation régulière par la mise en place du plan local d'urbanisme, permettant l'accueil de nouvelles populations. Les objectifs démographiques de la municipalité correspondent à ceux fixés dans le SCOT Vallée de l'Ariège. Les nouveaux habitants sont principalement des actifs et des familles avec enfants.

A l'échelle du SCOT, la concentration démographique s'exerce le long de la bande Nord / Sud. Les densités y sont les plus fortes du territoire.
Sur la période 1999-2007, le territoire du SCOT a connu une croissance démographique de +8 614 habitants, soit une hausse de 1,6%/an, plus forte que celle des territoires englobant : +1%/an pour l'Ariège et +1,2%/an pour Midi Pyrénées. Cette dynamique confirme son positionnement dans un contexte de forte croissance démographique. Depuis 2007, avec un gain de 4 735 habitants entre 2007 et 2012 sur l'ensemble du territoire, cette dynamique s'est légèrement infléchie (+1,54%/an) mais demeure très positive.

L'entité centrale poursuit son rythme régulier d'accroissement démographique : la population y a cru de +1,25%/an depuis 1999, contre +1,23%/an auparavant. Depuis 2007, le rythme s'est encore accentué au point d'atteindre pratiquement celui de l'entité Nord (+1,33%/an). Dans le détail, ces chiffres sont nuancés de part le fort attrait des communes rurales au détriment des communes urbaines (Foix). De part sa localisation à proximité de Foix, la commune de Ferrières devra contribuer à rééquilibrer l'attrait urbain.

1.2 – Evolution intercensitaire

	1990-1999	1999-2006	**2006-2011**
Solde naturel (%)	+0.2	+0.1	+0.1
Solde migratoire (%)	+0.5	+1.4	+1.1
Total (%)	+0.7	+1.5	+1.2

L'augmentation de la population depuis 1990 s'explique par des soldes migratoires et naturels positifs (taux de mortalité supérieur au taux de natalité). Depuis 1999, le solde migratoire (solde apparent des entrées et sorties du territoire) est supérieur à 1 et bien supérieur au solde naturel (autour de 0).

Le solde migratoire positif justifie l'attrait de la commune pour les populations extérieures. La municipalité souhaite conserver cette tendance d'évolution, par la mise en place du plan local d'urbanisme.

Entre 1999 et 2011, l'augmentation de la population est supérieure à celles observées pour la Communauté de Communes (+0.88%/an) ou du département (+0.86%/an), du fait principalement du solde migratoire très positif (+1.35% par an).

1.3 – Evolution de la taille des ménages

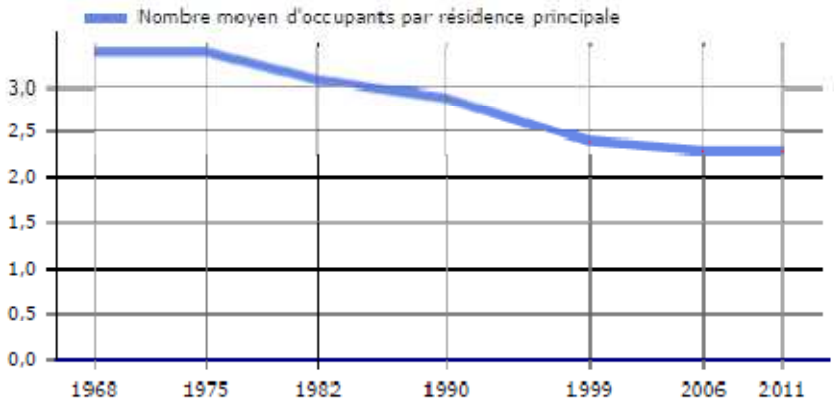

Depuis 1999, la taille des ménages est passée en dessous de 2.5 personnes par résidences principales, ce qui reste supérieur à la moyenne du département (2.14). En 2006, la taille moyenne des ménages était de 2.4 habitants par foyer. Notons toutefois que cette courbe semble infléchir, ce qui justifie le choix du SCOT de prendre comme valeur de référence un taux de 2.2 personnes par logements dans ses calculs prévisionnels à horizon 2035. Ces calculs prévisionnels prennent en compte la diminution du nombre de personnes composant un ménage ainsi que le phénomène de décohabitation.

1.4 – Population par tranche d'âge

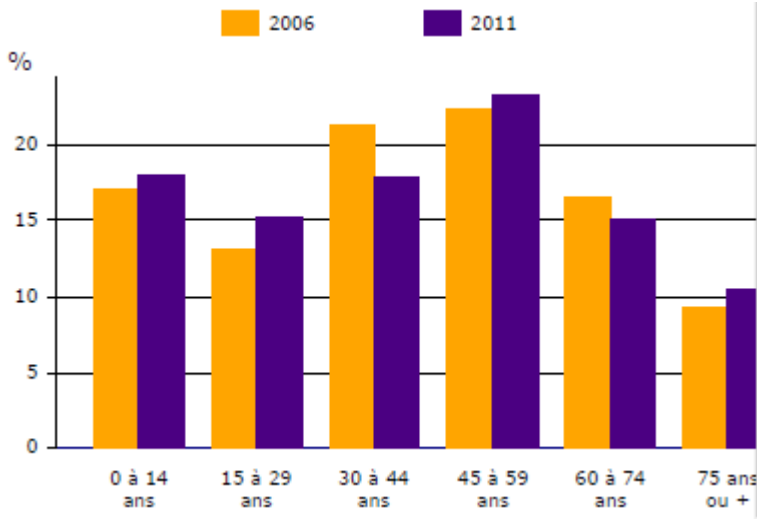

En 2011, la tranche d'âge la plus représentée est celle des 45 à 59 ans, tout comme en 2006. Entre 2006 et 2011, les tranches d'âge se croisent sans régularité, laissant penser à un mouvement de populations de différentes tranches d'âges.

En 2011, les tranches d'âge des 0-14 ans, des 30 à 44 ans et des 45-59 ans sont les plus représentées, caractérisant une stabilité économique, ce qui entraîne une stabilité du parc de logements pour les ménages propriétaires.

Il est à noter que la tranche d'âge 30-44 ans, qui permet principalement la réalisation du solde naturel positif (naissances supérieures aux décès) a diminué entre 2006 et 2011 mais reste élevée.

Le profil communal compte donc un quart de population retraitée, mais également un quart de jeune. L'indice de jeunesse est élevé (1.13), supérieur à celui de la Communauté de Communes (0.77) et du département (0.88).

A l'échelle du SCOT, entre 1999 et 2007, la part des moins de 30 ans a stagné, alors que celle des 45-59 ans a fortement augmenté (+25%, soit une croissance de 3 130 personnes), traduisant un léger vieillissement de la population à l'échelle du territoire.

1.5 – Equipement automobile des ménages

En 2011, 89,1% des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi se rendent sur leur lieu de travail avec un véhicule personnel de type voiture. 4.6% se rendent au travail à pied. Notons que moins de 2% utilisent les transports en commun.

89% des ménages ont au minimum un emplacement réservé pour leur automobile. 92.7% des ménages possédaient au moins un véhicule, et plus précisément, 48% des ménages possédaient plus de deux automobiles.

La place de la voiture est donc très importante pour les ménages habitant la commune. Cela a des conséquences pour la municipalité, que ce soit dans l'entretien régulier de la voirie, ou en offre de stationnement public.

2 – PARC DE LOGEMENTS

2.1 – Evolution de l'habitat

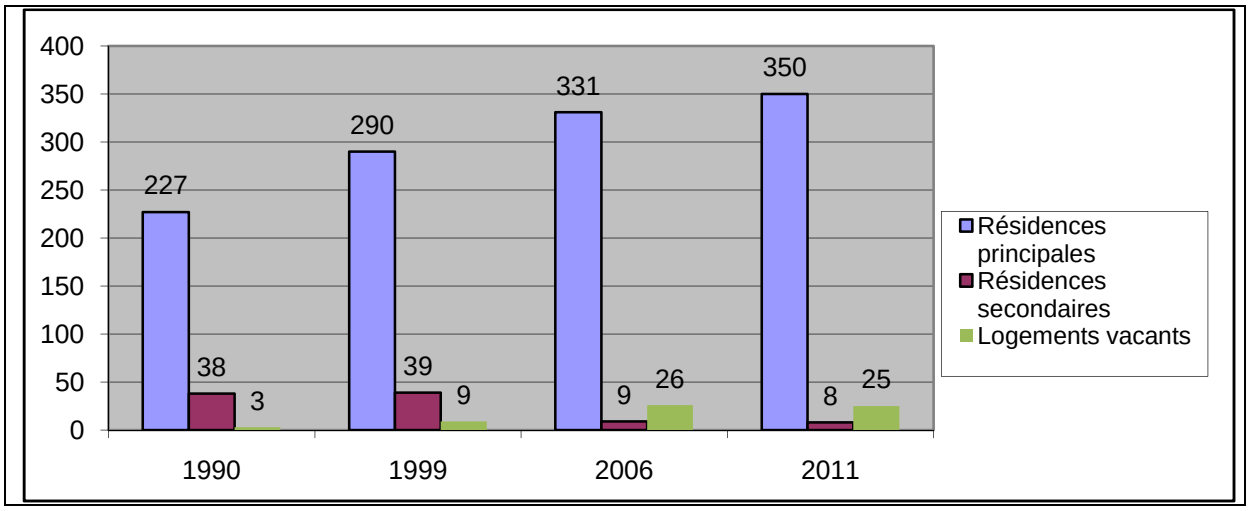

Depuis au minimum 1990, la commune recense majoritairement des résidences principales, ce qui démontre son attrait. Notons que le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter depuis au minimum 1990.

Parallèlement, le parc de logements vacants et de résidences secondaires fluctue simultanément, ce qui laisse supposer un nombre similaire par catégorie, mais des bâtiments comptés différemment. Au total, le parc fermé de la commune s'élève à 41 en 1990, 48 en 1999, 35 en 2006 et 33 en 2011. Une diminution semble bien entamée depuis les années 2000.

En 2011, la commune compte 6.51% de logements vacants. Ce pourcentage est légèrement inférieur à celui fixé dans le SCOT (7%), la municipalité n'est pas obligé d'afficher dans son PLU des projets afin de diminuer ce taux (projets fiscaux, foncier ou d'habitat). A l'échelle de la Communauté de Communes, ce pourcentage est supérieur 10.54%. Notons toutefois que ce parc est de propriété privée, les actions de la municipalité sont donc longues et réduites (incitation, médiation…).

Le taux de vacance des logements et plus bas que celui de la Communauté de Communes (10%) ou du département (9%).

D'après les chiffres INSEE, entre 1999 et 2011 (10 ans environ), la commune recense 45 logements supplémentaires, soit 4,5 logements par an.

L'habitat est principalement représenté par des résidences individuelles (91.2% en 2011) contre 8.8% d'appartements. Notons que le nombre d'appartements a augmenté entre 2006 où il était de 6% et 2011 où il était de 8.8%. Toutefois, rappelons qu'un parc de logements constitué uniquement de résidences individuelles, situées généralement en centre de parcelle, est une typologie consommatrice d'espace. Une implantation des constructions judicieuse permet de réduire cette consommation d'espace, tout en préservant l'intimité de chaque foyer.

A l'échelle du SCOT, l'habitat est fortement concentré dans la vallée de l'Ariège sur le tronçon Varilhes, St-Jean-de-Verges, Foix/Ferrières, Montgaillard, de sorte qu'il crée un véritable continuum urbain.

Si le secteur central affiche un rythme de construction régulier (+1,7%/an), l'entité Nord affiche un rythme de +2,2%/an se traduisant par une part de 51% des logements neufs construits entre 1999 et 2007 sur les communes qui la composent (soit 2 615 des 5 166 nouveaux logements).

Composé à 80% de résidences principales, le territoire connaît un renforcement de ce phénomène. En effet, avec l'arrivée de nouveaux habitants et le phénomène de décohabitation des ménages, la production de nouveaux logements s'est essentiellement destinée à des résidences principales (+17 % entre 1999 et 2007 selon l'Insee), alors que le nombre de résidences secondaires et celui de logement vacant ont stagné. En effet, 95% des logements supplémentaires depuis 1999 sont répertoriés en résidences principales. Ces chiffres confirment l'affirmation du caractère résidentiel de la vallée de l'Ariège.

En 2007, 8% des logements du territoire sont vacants, contre 7% en moyenne en France, et 7,6% en Ariège.

2.2 – Nombre de pièces des résidences principales

Notons qu'en 2011, 60.2% des résidences principales présentaient 5 pièces ou plus, soit une légère diminution depuis 2006 (61,1%). Ce taux est le taux majoritaire, puisque celui des résidences principales comprenant 4 pièces est de 32.5%, 3 pièces 6.5%, et moins de 1% pour les 1 ou 2 pièces. Les résidences de petites tailles (1 ou 2 pièces), pour les petits ménages (personne seule) sont quasiment absentes du parc de logements. La résidence principale de grande taille, familiale, représente donc la typologie la plus fréquente.

2.3 – Résidences principales selon la période d'achèvement

En 2011, la majorité du parc des résidences principales était construit dans les années 1946 à 1990 (66.5%). Ce parc est donc susceptible d'être plus énergivore qu'un parc plus

récent, avec les conséquences que cela peut induire en matière de précarité énergétique des populations aux revenus les plus faibles. Entre 1991 et 2008, 27.8% des résidences principales ont été construites, ce qui rajeunit le parc de logement. A contrario, seules 5.7% des résidences principales étaient construites avant 1946.

2.4 – Résidences principales selon le statut d'occupation

	2006	2011
Propriétaires	77.2%	77.4%
Locataires	20.4%	19.8%
Dont d'un logement HLM	2.7%	2.5%
Logés gratuitement	2.4%	2.8%

En 2011, 77.7 % des résidences principales sont occupés en propriété. Ce chiffre démontre la stabilité de la population présente. Peu de ventes de ces logements sont à envisager pour les prochaines années. En 2006, ce chiffre était de 77.4 %, ce qui confirme le chiffre de 2011.

Le nombre de logements locatifs a lui légèrement diminué. Notons toutefois que la diminution du pourcentage peut s'expliquer soit par la vente en propriété de résidences locatives, soit par la transformation en logements vacants de résidences locatives. Pour ces populations locataires, si elles souhaitent devenir propriétaires, deux solutions seront à envisager : soit l'achat d'une résidence, sur la commune si l'offre se présente (ce qui est incertain), soit la construction d'une résidence principale, sur la commune si l'offre parcellaire se présente (objectif du PLU).

Parmi les résidences principales, on recense :

- 17% de logements locatifs privés (dont 3 logements à loyer maîtrisé).
- 3% de logements locatifs publics (8 logements HLM et 3 logements communaux).
- La vacance du logement social est nulle.

2.5 – Ancienneté d'emménagement des ménages en 2011

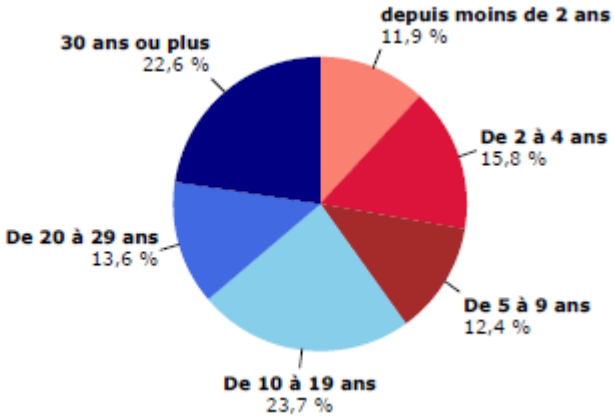

La mosaïque d'accueil des ménages est relativement bien homogène, avec un écart de seulement 11.3% entre le taux supérieur (emménagement de puis plus de 30 ans) et le taux inférieur (emménagement de puis moins de 2 ans). Ces chiffres démontrent la stabilité d'occupation des logements.

2.6 – Le logement social – le logement aidé

La commune possède 5 logements locatifs aidés. Sont également présents sur le territoire 8 logements sociaux gérés par l'office public de l'habitat de l'Ariège.

Le parc privé potentiellement indigne est faible sur la commune (3.3%) comparé à celui de la Communauté de Communes (7.5%) et du Département (11.6%).

Notons que le Conseil Départemental a institué un plan d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015, incitant à la création de logements sociaux et très sociaux dans le parc privé, la création et la réhabilitation de logements sociaux HLM et de logements sociaux communaux dans les centres bourgs.

Deux programmes départementaux ont été mis en place sur les périodes de 2010 – 2012 :

- Le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental des propriétaires occupants.
- Le Programme Social Thématique (PST) départemental des propriétaires bailleurs.

Parallèlement, la Communauté de Communes du Pays de Foix a également mené des OPAH et des PIG sur les 25 communes de son territoire, dont Ferrières. Leur objectif est la réhabilitation de l'habitat ancien par le biais de subventions. A noter que le PIG n°20 est actuellement en cours.

Notons qu'en termes de revenus,

- 15% des ménages sont éligibles au logement très social, dont 30% sont dans le parc locatif privé.
- 45% des ménages sont éligibles au parc social.
- 11% des ménages ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté Filocom (environ 660€ par unité de consommation).

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne fait pas ressortir la nécessité de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Ferrières.

2.7 – L'étude pré opérationnelle pour la mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat

Cette étude a été menée au premier trimestre 2015. Elle porte sur le territoire de la Communauté de Communes, mais est essentiellement axée sur le centre ville de Foix. Aucun élément n'est recensé précisément sur la commune de Ferrières, mais notons toutefois que certaines actions portent sur les centres bourgs du territoire :

- Action n°3 : Actionner le partenariat avec l'OPH et le futur EPFL pour intervenir sur le centre ville de Foix et les centres bourgs (plus précisément sur les ilots à enjeux).
- Action n°4 : Des interventions « à la carte » pour les centres bourgs (contractualiser les aménagements urbains dans la convention / Accompagner les communes dans le traitement urbain).
- Action n°8 : Promouvoir et mettre en valeur le parc de logements communaux.
- Action n°9 : Respecter le bâti ancien et patrimonial, promouvoir des rénovations de qualité.

La prochaine étape est la réalisation concrète de cette étude (fin 2015).

2.8 – Le potentiel réhabilitable

Les réhabilitations ont permis de préserver le patrimoine bâti ancien, et ont ainsi permis de lutter contre son insalubrité (ruines…). Ainsi revitalisé, le bourg est un lieu de vie et de services publics.

Quelques réhabilitations restent encore possible dans la zone urbaine.

Notons que le Conseil Départemental a lancé une étude en vue de la création d'un outil d'intervention foncière, l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL), dont la mission est de

réaliser des réserves foncières pour le compte de ses membres. Le périmètre d'intervention concerne la reconquête des centres bourgs, de renouvellement urbain et d'habitat. L'objectif est de faciliter la densification en zone urbaine et éviter ainsi la consommation d'espaces naturels et agricoles. L'élaboration du PLU est le moment pour les élus de réfléchir au devenir des logements dormants (réhabilitation, logements vacants). Faire appel à l'EPFL peut être une solution.

2.9 – Termites

Notons que les mesures relatives à la protection contre les termites des constructions et aménagements neufs s'appliquent à l'ensemble des communes du département de l'Ariège, suivant les articles L112-17 et R112-2 à R112-4 du code de la construction et de l'habitation.

3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

La commune de Ferrières est limitrophe de Foix et bénéficie ainsi de l'attrait de son pôle économique. Via la deux fois de voies, la commune se situe à proximité des pôles économiques de Pamiers et Tarascon.

L'activité économique de la commune est essentiellement tournée vers les services de proximité et l'agriculture.

En 2011, les chiffres INSEE présentaient 70.4% d'actifs économiques sur la commune. Les inactifs (en terme d'inactivité économique) sont donc à hauteur de 29.6%, représentés par les étudiants, les retraités et autres.

Environ 8.6% de la population active est en recherche d'emploi, il est donc à noter qu'environ 91.4% de la population présente une situation (actifs travaillants, inactifs retraités…) stabilisant le foyer sur la commune.

Le revenu médian des ménages est supérieur à la moyenne des revenus sur la Communauté de Communes (source : étude pré opérationnelle pour la mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat, réalisée par la Communauté de Communes).

En 2011, 17.6% des actifs de 15 ans ou plus travaillent et résident sur la commune de Ferrières et 82.4% travaillent et résident sur deux communes différentes. Sur ces 82.4%, 74.8% travaillent en Ariège, 6.1% dans un autre département de la région Midi Pyrénées et 1.5% travaillent dans une autre région située en France métropolitaine.

3.1 – L'activité forestière

Le territoire communal est au 2/3 couvert par le massif forestier. Toutefois, il est dommageable de constater qu'une seule petite partie est gérée et exploitée. Sans plan de gestion et volonté des nombreux propriétaires, le couvert forestier tend à s'étendre et à s'appauvrir, ce qui n'est pas sans conséquence sur la qualité des sols et les risques encourus (chute d'arbre, glissement de terrains).

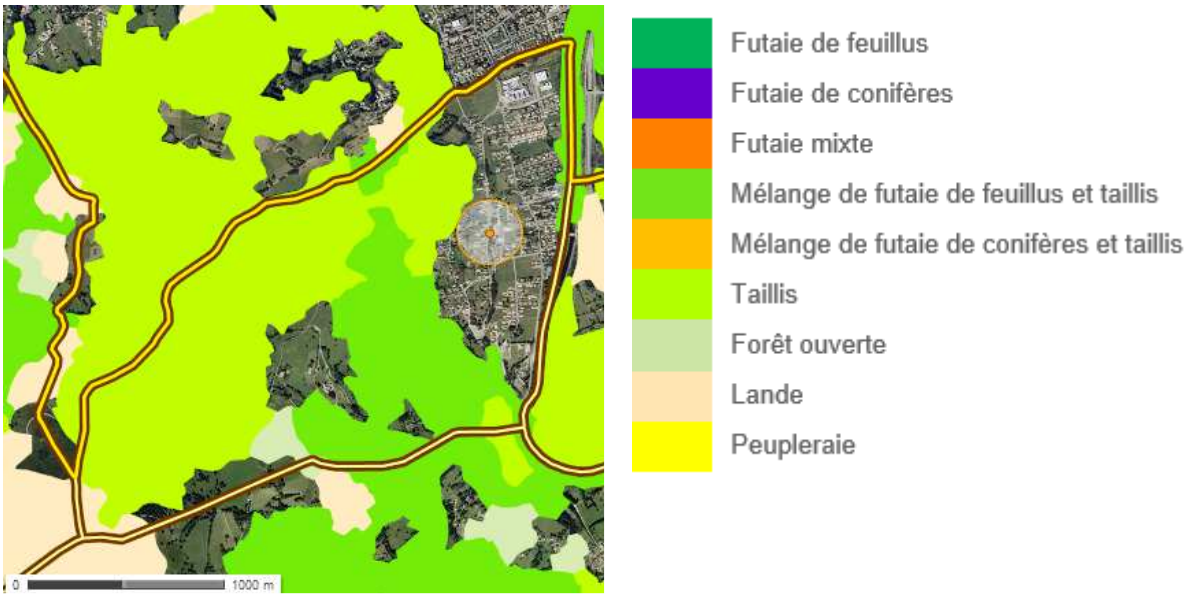

Source Géoportail - Carte forestière 2004

Une partie du couvert forestier de la commune est administré par un groupement forestier (gestion déléguée à l'Office National des Forêts) et par un propriétaire privé.

Le groupement forestier administre la forêt communale. Notons que la commune de Ferrières est propriétaire d'une partie de la forêt située sur la commune limitrophe (Foix), afin d'assurer un complément de plantation.

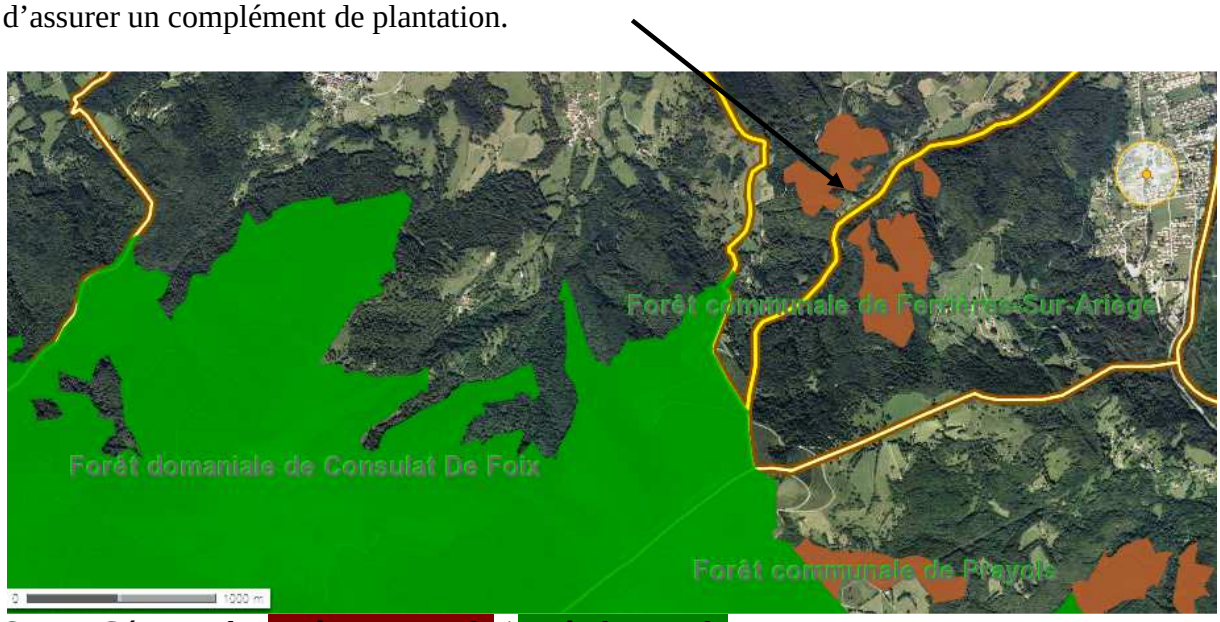

Source Géoportail – Forêt communale / Forêt domaniale

La forêt communale occupe une surface totale de 1478.33 ha, principalement sur la commune de Ferrières (1164.57ha) et de Foix (306.67ha).

Un propriétaire exploitant privé exploite également une partie du couvert forestier. La superficie de l'exploitation est d'environ 9,8 hectares, dont 9 hectares sur la commune de Ferrières. Les parcelles sont en petite partie mécanisables. Les essences sont le Chêne et le Douglas, plantés en 1982. Les plantations ne produisent pas de gros bois.

Source propriétaire

3.2 – L'activité agricole

3.2.1 – A l'échelle de la commune

L'activité agricole constitue une activité économique à part entière. Elle contribue au maintien de l'espace agricole, à l'entretien du réseau des chemins d'exploitation, ainsi qu'au patrimoine bâti ancien. Notons que la commune de Ferrières, se divise en deux entités agricoles ; une plaine urbanisée péri urbaine où l'activité agricole est quasi absente, remplacée par des activités d'entretien et de pâture, ne pouvant résister à la pression urbaine ; un versant où se situent les 2/3 des exploitations. Comme sur la majorité des espaces montagnards, ce versant tend à une fermeture des milieux ouverts par le couvert forestier. Les exploitations en place y sont largement sensibilisées et participent au maintien des espaces ouverts de leurs propriétés. Toutefois, la diversité des propriétaires privés, l'absence d'un remembrement ou du moins d'un groupement de propriétaires de type association foncière pastorale rend impossible l'entretien de la majorité des terres (et des bois) et empêche de procéder à un recul de la forêt. Un plan de gestion sur ces espaces semble indispensable pour sensibiliser les propriétaires et lancer les démarches d'entretien. En terme d'opportunité agricole, ce secteur est essentiel (parcours de pacage…) et protégé de l'urbanisation de la plaine. De même, la plaine aurait pu représenter une zone à fort potentiel agronomique et économique, mais son urbanisation des cinquante dernières années l'a rendu désormais inutilisable (petite surface de pâture, dents creuses urbaines, proximité urbaine).

Au titre de l'INSEE et des petites régions agricoles d'Ariège, la commune de Ferrières est classée en zone sous Pyrénéenne. Une petite région agricole est déterminée en fonction de sa vocation agricole dominante. Ainsi, à l'origine, cette définition s'appuyant sur des critères physiques et économiques plus ou moins stables, on trouvait dans la zone délimitée des exploitations pratiquant sensiblement les mêmes systèmes de cultures et d'élevages. Même si ses limites s'affranchissent des découpages administratifs. Ce zonage a été, et est toujours utilisé pour les recensements agricoles, ainsi que par le service statistique du ministère de l'Agriculture pour la réalisation de certaines enquêtes par sondage. Cependant des utilisations autres que statistiques ont été réalisées par certains organismes. Ainsi l'État s'y réfère entre autres pour l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

Le RGA 2010 (Recensement Général Agricole) recense toutes les exploitations agricoles situées en métropole ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-mer.

Pour le RGA 2010, une exploitation agricole doit remplir 3 critères :

- Avoir une activité agricole.
- Avoir une gestion courante indépendante.
- Atteindre ou dépasser un certain seuil de superficie, en production ou en nombre d'animaux.

Les chiffres clés du recensement général agricole de 2010 présentent 4 sièges d'exploitations sur la commune (contre 3 en 2000 et 10 en 1988), soit 2 actifs employés à pleins temps. La situation économique a donc fortement chuté ces 20 dernières années. L'activité agricole ne peut plus être considérée comme pourvoyeuse d'emplois.

La superficie agricole utilisée est de 49 ha en 2010, soit 31 ha de plus qu'en 2000 (18 ha) et 21 ha de plus qu'en 1988 (28 ha). Les exploitations en place occupent une surface peu importante de terres pour assurer leur viabilité, rentabilité et développement. Cette augmentation de superficie ne s'associe pas au cheptel qui est resté relativement stable. Les chiffres montrent 27 unités de gros bétails en 2010, contre 21 en 2000 et 29 en 1988. Notons toutefois que l'orientation technico économique de la commune n'a pas changé entre 2000 et 2010, elle est restée tournée vers l'élevage des herbivores autres que les bovins.

Afin de compléter l'image de pâture et non de culture de la commune, il est à noter que la superficie en terres labourables est de zéro en 2010, alors que sur la superficie toujours en herbe a quant à elle augmentée ; 49 ha en 2010, 18 ha en 2000 et 21 ha en 1988.

En 2014, la commune compte 3 sièges d'exploitation agricole installés sur le territoire (exploitation professionnelle ou non – retraité). Une réunion de travail spécifique a été tenue pour la réalisation de ce diagnostic, où chacun est venue y participer. Seul un exploitant installé sur la commune voisine de Prayols utilise des terres sur Ferrières. L'ensemble des éléments sont repris dans la cartographie ci après.

Sur les trois exploitations agricoles installées sur le territoire communal, toutes se présentent sous la forme juridique d'exploitation individuelle. Les trois sont en phase de développement (recherche de foncier, projet de construction) et aucun ne présente une activité complémentaire ou une double activité. Un cotisant solidaire est présent.

Deux exploitants sont âgés de 50 ans ou plus, mais aucun ne présente un projet de reprise. Un exploitant est âgé entre 35 et 50 ans, et s'est installé suite à une reprise de l'activité parentale.

Deux exploitants possèdent des habitations sur la commune, et les trois possèdent des bâtiments techniques (hangars, stockage, élevage, bâtiment mixte). Notons qu'un exploitant possède un ancien bâtiment agricole pouvant faire potentiellement l'objet d'un changement de destination pour une activité touristique (hébergement en gîte).

Les trois exploitations ont comme activité l'élevage (ovin, caprin et équin), dans une fourchette allant de 10 à maximum 40 têtes. Ainsi, le règlement sanitaire départemental ne s'applique pas (minimum 40 bêtes) pour ces exploitations. Notons que ces bâtiments ne sont pas situés en zone urbanisée (village) mais sur les versants (col de la Perche).

Deux exploitants disposent d'un plan d'épandage qui s'applique sur leur propriété (un épandage en agriculture biologique).

Une seule exploitation travaille des terres uniquement sur le territoire de Ferrières. Aucune des terres exploitées ne sont irriguées ou remembrées, et toutes ne sont pas mécanisables (superficie trop petite au centre du village).

La superficie totale des terres travaillées sur les communes de Ferrières et autre, est d'environ 27 hectares. Par exploitation, cette superficie est répartie dans une fourchette allant

de 6 à 11 hectares. La superficie des terres exploitées uniquement sur la commune de Ferrières est de 20.2 hectares.

Le mode de faire valoir principal est le fermage écrit (10 hectares), suivi du fermage verbal (7.5 hectares) et de la propriété (5.4 hectares). Cette situation tend à démontrer une faiblesse de stabilité des exploitations qui ne sont propriétaires que d'une faible superficie. Les baux verbaux passés sur la commune de Ferrières se situent principalement en dents creuses et en périphérie immédiate du village, ce qui tend à conforter la destination urbaine et non agricole des terres.

Malgré la faible superficie exploitée et le fort usage du fermage, les exploitations sont dynamiques puisque les trois exploitants envisagent la construction d'un bâtiment (stockage) à échéance inférieure à 10 ans, à proximité de leurs sièges d'exploitation (hors zone urbaine et en bordure).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une réflexion sur les enjeux croisés des projets d'aménagement et de l'agriculture, dans l'objectif de maintenir et valoriser les activités agricoles sera menée. Le PLU devra contribuer à préserver la viabilité des activités agricoles en place voire futures. Le choix des secteurs urbanisables devra être le moins impactant possible pour les activités agricoles.

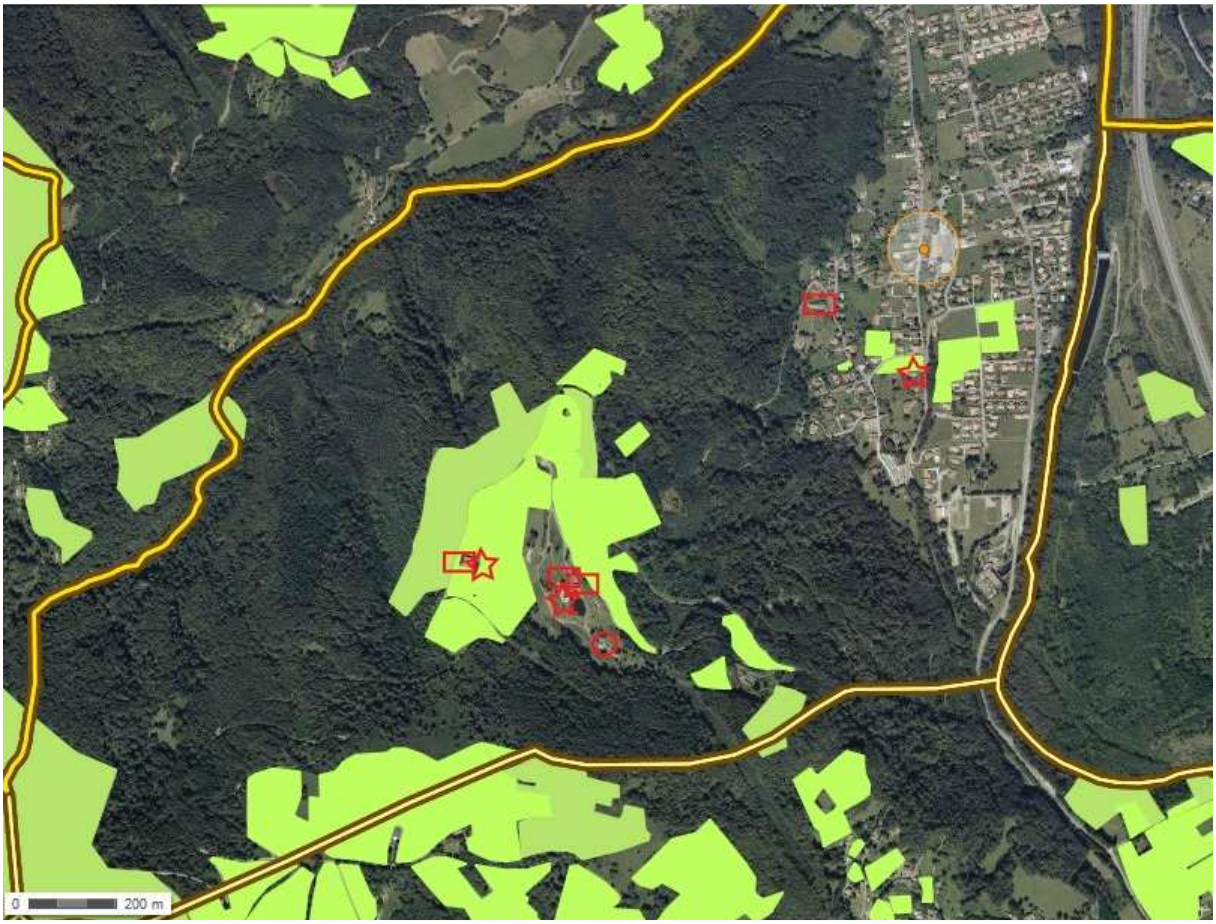

Cartographie du diagnostic agricole

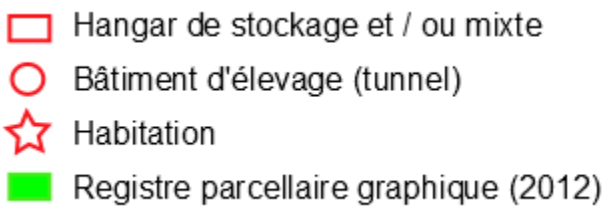

3.2.2 – A l'échelle du SCOT de la Vallée de l'Ariège

Au titre du SCOT et de l'INSEE (classement des petites régions agricoles d'Ariège), la commune de Ferrières est classée en zone sous Pyrénéenne. Une petite région agricole est déterminée en fonction de sa vocation agricole dominante. Ainsi, à l'origine, cette définition s'appuyant sur des critères physiques et économiques plus ou moins stables, on trouvait dans la zone délimitée des exploitations pratiquant sensiblement les mêmes systèmes de cultures et d'élevages. Même si ses limites s'affranchissent des découpages administratifs. Ce zonage a été, et est toujours utilisé pour les recensements agricoles, ainsi que par le service statistique du ministère de l'Agriculture pour la réalisation de certaines enquêtes par sondage. Cependant des utilisations autres que statistiques ont été réalisées par certains organismes. Ainsi l'État s'y réfère entre autres pour l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

Nombre d'exploitations :	227	26 % SCOT
Surface agricole (ha) :	9 100	19 % SCOT
Orientations technico-économique des exploitations :		

	Nb EA	Surface
expl élevage bovin viande	30	3 000 ha
expl élevage bovin mixte	19	2 000 ha
expl élevage bovin lait	16	1 200 ha

SAU / exploitation :	40 ha	Moyenne SCOT :	53 ha
Part des terres en propriété :	45 %	Moyenne SCOT :	43 %
Irrigation :	21 % irrigués sur la zone	% SCOT	12 %

Sur la commune de Ferrières, les deux exploitations professionnelles (la troisième étant non professionnelle) pratique l'élevage ovin, ce qui se différencie de la principale orientation technico économique du SCOT, à savoir l'élevage bovin. De même, la surface agricole utile sur la commune de Ferrières n'est que de 8 ha en moyenne, contre 40 ha dans le SCOT. L'activité agricole, sur la commune de Ferrières, est donc bien moins marquée, ce qui correspond à sa situation péri urbaine proche de Foix.

Au titre du SCOT de la Vallée de l'Ariège, la commune de Ferrières est classée en zone péri urbaine.

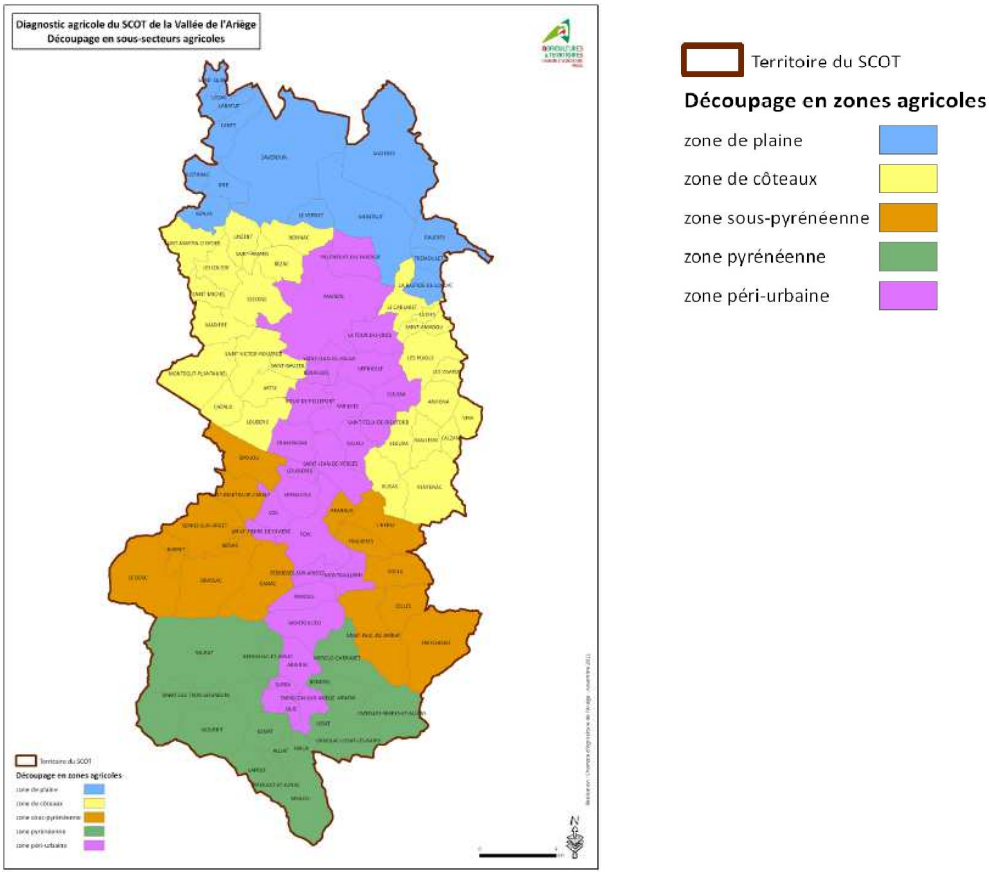

Source : SCOT - diagnostic agricole

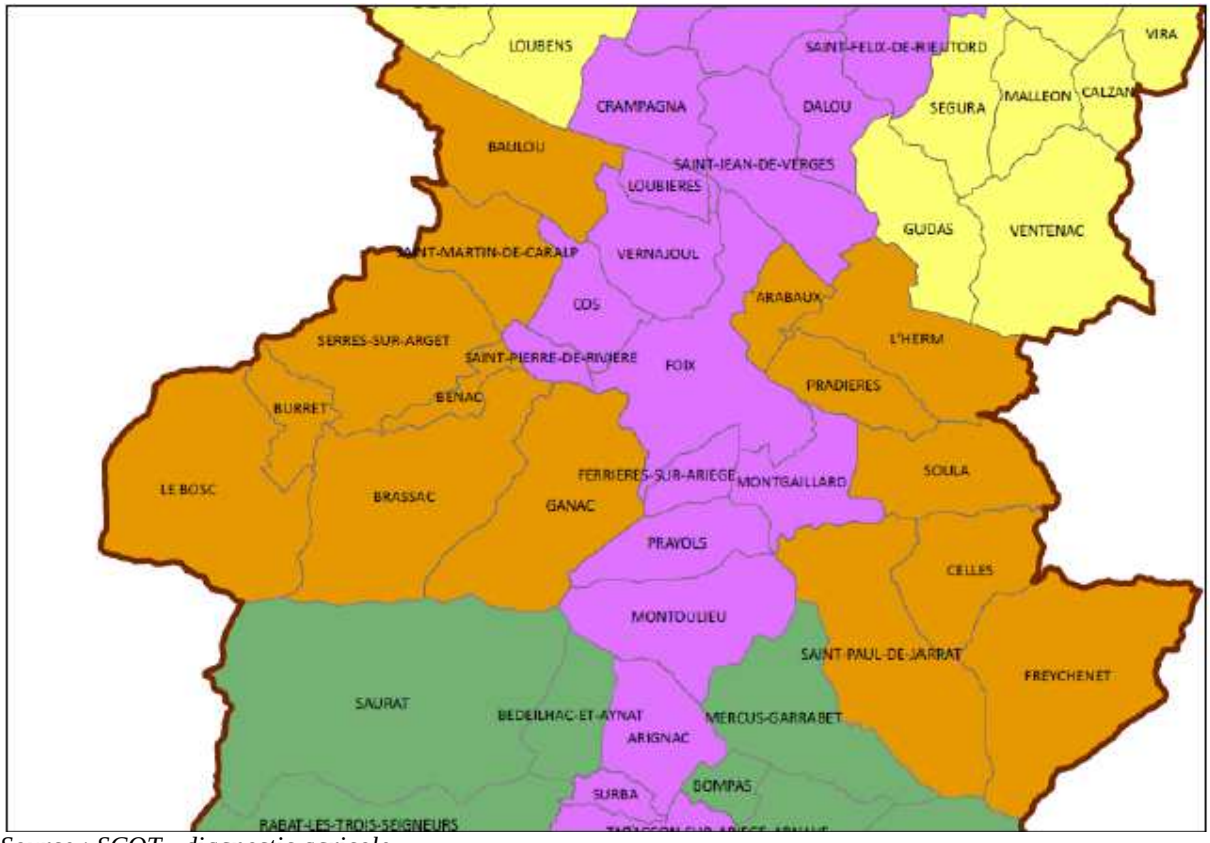

Source : SCOT - diagnostic agricole

Sur la commune de Ferrières, les deux exploitations professionnelles (la troisième étant non professionnelle) pratique l'élevage ovin, l'une des trois principales orientations technico économiques du SCOT. En revanche, la surface agricole utile sur la commune de Ferrières n'est que de 20,2 ha, contre 53 ha dans le SCOT. L'activité agricole, sur la commune de Ferrières, est donc bien moins marquée, ce qui correspond à sa situation péri urbaine proche de Foix.

Nombre d'exploitations :	84	10 % SCOT
Surface agricole (ha) :	4 500	9 % SCOT
Orientations technico-économique des exploitations :		
	Nb EA	Surface
expl élevage bovin viande	23	2 200 ha
expl élevage bovin mixte	6	1 000 ha
expl élevage ovin	9	400 ha

SAU / exploitation :	53 ha	Moyenne SCOT :	53 ha
Part des terres en propriété :	44 %	Moyenne SCOT :	43 %
Irrigation :	0 %irrigué sur la zone	% SCOT	12 %

A l'échelle du SCOT, les atouts de l'activité agricole en secteur péri urbain, sous Pyrénéen et Pyrénéen

- Espaces agricoles comme valeur d'identité territoriale / cadre de vie / porte d'entrée des Pyrénées ariégeoises / forte valeur patrimoniale / facteur d'attractivité du territoire assurée par activité agricole (entretien espace).
- Productions agricoles de qualité, de proximité, diversifiées (image de marque du territoire).
- Exploitations agricoles solides (taille, autonomie fourragère), créatrices d'emplois locaux.
- Proximité des grands axes, des zones urbanisées/habitées (Pamiers, Foix) qui assurent un marché de proximité : proximité producteurs, transformateurs, consommateurs.
- Systèmes agricoles adaptés au territoire - Vivacité de la pratique de la transhumance : réserve fourragère supplémentaire en l'absence des animaux sur l'exploitation / proximité des territoires d'estives.

A l'échelle du SCOT, les faiblesses de l'activité agricole en secteur péri urbain, sous Pyrénéen et Pyrénéen

- Relief : habitat qui limitent les terres disponibles pour l'ensemble des activités / rareté des surfaces mécanisables (ressource fourragère, surfaces épandables) / difficultés accès et circulation / coût élevé du matériel agricole adapté à la pente.
- Morcellement et manque de maîtrise du foncier : difficulté d'exploitation des surfaces difficiles, risque de pertes de surfaces, difficulté d'installation et de transmission des EA (rétention des terres agricoles, présence de petites structures non viables).
- Marché foncier fermé / forte pression foncière / concurrence pour l'accès aux terres / prix du foncier / coût de l'installation : question sur le maintien des terres agricoles en concurrence avec l'espace résidentiel (forte présence d'un habitat dispersé).

A l'échelle du SCOT, les opportunités de développement des activités agricoles en secteur péri urbain, sous Pyrénéen et Pyrénéen

- Favoriser et encourager le développement :
  - Des productions agricoles à forte valeur ajoutée (maraîchage, productions spécialisées) ; s'adapter aux nouveaux enjeux liés à l'évolution de la demande alimentaire.
  - De la diversification de l'activité agricole : vente directe, circuits-courts, accueil à la ferme, en profitant de la proximité de l'axe Foix-Pamiers et de l'aire urbaine toulousaine.
  - D'outils collectifs de gestion des effluents (méthanisation).
- Communiquer sur le rôle de l'agriculture en zone de montagne / zone rurale : sensibilisation des populations/élus aux enjeux agricoles, à la limitation de la consommation de terres agricoles.
- S'engager vers une volonté politique / publique forte du renouvellement des générations en agriculture.

A l'échelle du SCOT, les menaces sur le développement des activités agricoles en secteur péri urbain, sous Pyrénéen et Pyrénéen

- Politique de gestion des extensions urbaines plutôt que du renouvellement urbain : consommation croissante des terres agricoles, maintien d'une tendance haussière du marché immobilier, prix des terres agricoles qui engendre une spéculation foncière.
- Difficulté de maintien ou disparition de l'activité agricole de certaines zones trop contraintes : périurbain et fonds de vallées étroits (en lien avec les exigences règlementaires toujours plus contraignantes et l'augmentation des difficultés de circulation du matériel / animaux, perte des dernières terres exploitables).
- Fermeture « complète » du milieu / banalisation des paysages : forte diminution du nombre d'agriculteurs, non-renouvellement des générations d'exploitants agricoles, qui accentuent l'abandon de l'activité agricole sur les terres les plus difficiles.

Synthèse des enjeux de développement relatifs à l'activité agricole

Sur la base de la présentation ci-dessus, trois grands enjeux ont été mis en évidence.

- Définir un projet d'aménagement et de développement durable qui prend en compte les besoins de l'agriculture en surfaces agricoles :
  - Maintenir la vocation agricole des zones agricoles stratégiques.
  - Définir un projet de développement qui se concentre sur les pôles urbains majeurs existants, mettant ainsi un terme à une urbanisation diffuse.
- Accompagner, valoriser les terres et productions agricoles, en encourageant et facilitant les projets de diversification des exploitations agricoles et des productions spécifiques :
  - S'adapter à la diversité des potentiels agronomiques et économiques des microrégions (terres à fort potentiel, consommateurs locaux, capacités des porteurs de projet).
  - Favoriser la multifonctionnalité des exploitations, en facilitant l'implantation de nouvelles activités ou des compléments d'activités, plus particulièrement là où l'élevage est compromis d'un point de vue réglementaire ou dans des lieux vides d'occupants.
- Maintenir une population agricole forte sur le territoire : faciliter, « orienter » positivement les transmissions d'exploitations agricoles pour assurer le renouvellement des générations :
  - Anticiper sur les transmissions en travaillant sur la pérennité des exploitations.

- Faciliter l'installation de jeunes agriculteurs.

Ces enjeux de développement sont similaires à ceux portés par la municipalité et qui seront affichés dans le PLU de la commune de Ferrières sur Ariège.

Les secteurs stratégiques au sein du SCOT de la Vallée de l'Ariège

Une des particularités de la Vallée de l'Ariège réside dans le fait qu'elle s'organise sur un vaste territoire où l'activité agricole occupe une large place et contribue à ses grands équilibres. Nous sommes en présence d'un espace rural où la ville et la campagne s'imbriquent, ce qui participe grandement à son attractivité et à la qualité du cadre de vie dans la vallée.

Le territoire agricole joue donc un rôle majeur dans les équilibres de la Vallée de l'Ariège. Il en est même une pièce maîtresse en occupant à lui seul 50 % de l'espace du SCOT.

Or, si la préservation de ces espaces agricoles peut être retenue comme un but à poursuivre sur tous les secteurs de la vallée, les enjeux spatiaux diffèrent et ne sont pas identiques sur l'ensemble du territoire.

A ce titre, 4 grands secteurs à enjeux différenciés ont été définis :

- Des espaces agricoles à fort potentiel, au nord d'une ligne médiane passant entre Foix et Varilhes englobant les secteurs de plaine et de coteaux.
- Des espaces agricoles pyrénéens menacés, au sud de la même ligne médiane, et qui correspondent majoritairement à des zones d'élevage.
- **Des espaces agricoles intercalaires le long de l'axe fortement urbanisé Foix-Pamiers, où les activités agricoles contribuent fortement à la qualité du cadre de vie mais qui sont de plus en plus cernées par l'urbanisation.**
- Des zones à enjeux spécifiques, en lien au nord avec l'extension de la métropole toulousaine et près de Foix, dans la Barguillère (zone d'élevage productive mais fortement perturbée par la grande proximité de la ville).

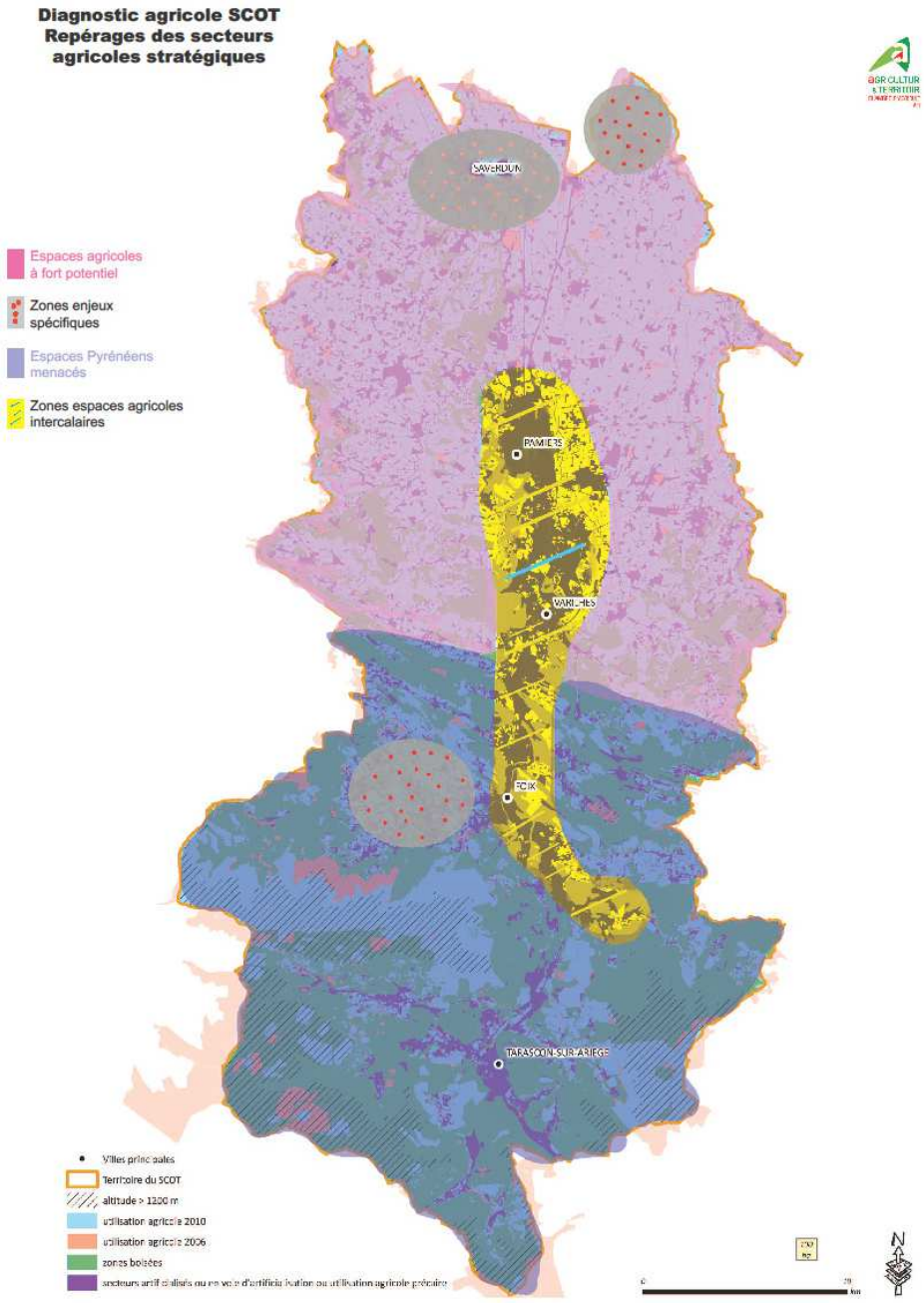

Source : SCOT – diagnostic agricole

Préconisations pour les espaces agricoles intercalaires

ESPACES AGRICOLES INTERCALAIRES	CONTENIR LA CONSOMMATION DU FONCIER AGRICOLE PAR L'HABITAT	**Cette zone connaît une pression urbaine extrêmement forte qui a fait disparaître ou déplacer de nombreuses exploitations :** • **privilégier une concertation en amont pour tout projet impactant les exploitations agricoles,** • **privilégier les projets supra-communaux afin de mieux penser les surfaces urbanisables,** • **diminuer fortement les surfaces actuelles des parcelles par logement afin d'augmenter la densité,** • **imaginer de nouvelles formes urbaines en préconisant une urbanisation plus dense (construire la ville sur la ville),** • **favoriser la création de petits collectifs moins consommateurs d'espaces et nécessaires pour les besoins en logements locatifs et des primo-accédants sur cette zone,** • **limiter l'extension des hameaux afin de ne pas encercler les espaces agricoles,** • **créer des zones tampon sur les secteurs à fort conflit de voisinage,** • lutter contre la rétention foncière en dézonant les parcelles qui n'évoluent pas et en utilisant les moyens fiscaux en vigueur pénalisant les terrains à bâtir nus, imposer aux projets de PLU de ne plus mettre en avant des pourcentages pouvant aller jusqu'à 40 % de rétention foncière afin de justifier une consommation accrue du foncier agricole, • réhabiliter les logements vacants.
	CONTENIR LA CONSOMMATION DU FONCIER AGRICOLE PAR DES ZONES D'ACTIVITES	Réfléchir à l'échelle du SCOT du devenir des zones d'activités existantes et à venir : • appliquer une réflexion supra-communale afin de mieux mutualiser les besoins, • terminer les zones d'activités existantes, • repenser l'aménagement des zones d'activité afin de diminuer leur consommation d'espaces.
	PROTECTION DES SECTEURS AGRICOLES	**Les reliquats agricoles doivent être protégés afin de maintenir des coupures vertes nécessaires à la bio-diversité et à la qualité des paysages :** • **lutter contre la rétention foncière en dézonant les parcelles qui n'évoluent pas et en utilisant les moyens fiscaux en vigueur pénalisant les terrains à bâtir nus,** • **limiter l'extension urbaine au nord de Pamiers afin d'éviter une artificialisation des terres jusqu'à Mazères et Saverdun, qui couperait définitivement la plaine agricole du SCOT en deux,** • **imposer aux projets de PLU de ne plus mettre en avant des pourcentages pouvant aller jusqu'à 40 % de rétention foncière afin de justifier une consommation accrue du foncier agricole,** • **combler les dents creuses,** • **lutter contre la précarisation des baux agricoles (baux oraux, commodat…) en expliquant à la population que les baux ruraux sont nécessaires à l'installation de nouveaux exploitants et à la pérennisation des exploitations existantes. Prendre en compte que les baux ruraux peuvent être rompus en cas de changement de zonage (L.411-32 du Code Rural).**

	CONFLIT DE VOISINAGE	Sensibiliser les habitants à l'activité agricole : • encourager la diffusion de la Charte «Vers un urbanisme durable en Ariège », • expliquer le fonctionnement des activités agricoles et les nuisances qu'elles peuvent occasionner lors de l'arrivée de nouveaux habitants sur une commune (par exemple en éditant un guide expliquant le type d'agriculture pratiquée, les périodes de fortes nuisances, les lieux de vente directe, de dégustation et visite d'exploitation...), • créer des aménagements réduisant les nuisances agricoles (par exemple, zone tampon via des haies bocagères).
	SOUTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE	En soutenant les initiatives de diversification des exploitations agricoles et en promouvant l'agriculture auprès des populations locales : • favoriser la mise en place des filières d'approvisionnement local pour la restauration collective en partenariat avec les agriculteurs, • accompagner les communes souhaitant mettre en place un approvisionnement de proximité, pour leur cantine par exemple, • faciliter d'une manière générale la mise en place de circuits courts : aide pour la création de local de point de vente pour un groupement d'agriculteurs, • diffuser l'information sur les circuits courts existants, • soutenir les activités de diversification agricole (accueil à la ferme, gîtes, camping à la ferme, locaux de transformation et vente directe...).
	VALORISATION DE L'AGRICULTURE DE PROXIMITE	Soutenir le développement des circuits courts Soutenir les initiatives de diversifications des exploitations Promouvoir l'agriculture auprès de la population locale.
	PROTEGER LES ESPACES IRRIGUES AU NORD DE CETTE ZONE	Ces espaces à fort potentiel de production et ayant fait l'objet de financements importants doivent être protégés en priorité : • limiter, voire empêcher, l'urbanisation sur les secteurs irrigués, • maintenir et développer le réseau d'irrigation.
	CIRCULATION DES ENGINS AGRICOLES	• **Prévoir ce type de circulation dans les projets d'infrastructures nouveaux et existants ainsi que pour les aménagements routiers** • **Repenser la circulation des engins agricoles autour des grands axes et pour traverser ces derniers.**

3.3 – Les autres secteurs d'activités

3.3.1 - Le secteur public

Les établissements actifs publics au 31 décembre 2012 représentent 25.4% du secteur d'activité sur la commune. Le poste salarial public au 31 décembre 2012 se situe à hauteur de 62.8% avec des établissements comptant moins de 9 salariés (mairie, école…) et 1 établissement comptant entre 50 et 99 salariés (lycée professionnel).

3.3.2 - Le secteur privé

Les établissements actifs par secteur d'activité privé au 31 décembre 2012 présents sur la commune sont divers, avec majoritairement des entreprises de commerce, transports et services divers (39.7%), des entreprises de construction (15.9%), des industries (12.7%) et enfin l'agriculture sylviculture (6.3%).

Les postes salariés par secteur d'activité privé au 31 décembre 2012 sont à 24.3% l'industrie (entre 10 et 49 salariés), 8.1% la construction (de 1 à 9 salariés), 2.7% l'agriculture sylviculture (de 1 à 9 salariés) et enfin 2% les commerces, transports et services divers (de 1 à 9 salariés).

3.3.3 - L'activité hydro-électrique.

La centrale hydro électrique appartient à EDF et est gérée par l'un des 4 groupes d'exploitation hydraulique (GEH) de l'unité de production du sud ouest, le GEH Aude-Ariège. Elle est située à l'entrée de la commune en provenance de Prayols et a été mise en service en 1986.

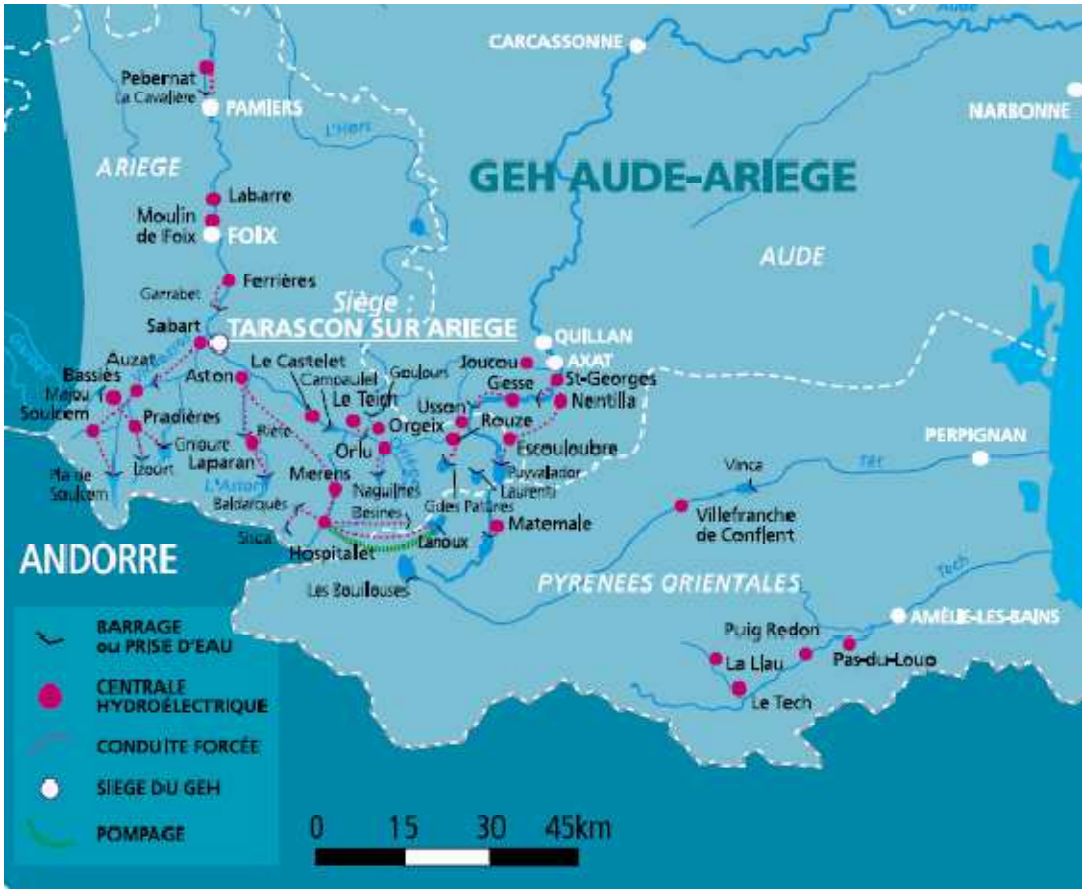

Présentation du territoire - Source plaquette du GEH Aude-Ariège

Les centrales hydroélectriques du GEH Aude-Ariège utilisent l'eau des rivières des Pyrénées dont la majeure partie est retenue dans les barrages lors de la fonte des neiges. Seule forme d'énergie stockable, l'hydroélectricité joue un rôle fondamental dans l'ajustement de la production à la consommation d'électricité. Mobilisable quasi instantanément, elle est, en particulier, destinée à couvrir les pointes de consommation. Elle est aussi sollicitée en remplacement d'autres moyens de production.

Le GEH Aude-Ariège exploite 30 centrales hydroélectriques situées sur les départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales :

- 17 sur la vallée de l'Ariège.

- 8 sur la vallée de l'Aude.
- 1 sur la vallée de la Têt.
- 4 sur la vallée du Tech.

Le GEH Aude-Ariège gère également 20 barrages d'une capacité totale de stockage d'environ 230 millions de m3. La production moyenne annuelle d'électricité est d'environ 2000 gigawatt-heure, soit la consommation d'une ville d'environ 800 000 habitants.

Le GEH Aude-Ariège, dont le siège est à Tarascon sur Ariège, se compose de 5 Groupements d'usines hydroélectriques dont celui de Ferrières, qui gère les centrales hydroélectriques de Ferrières, Labarre, Moulin-de-Foix et Pébernat.

Notons l'absence de structure de type barrage sur la rivière Ariège, l'eau productrice d'électricité venant d'une conduite spécifique.

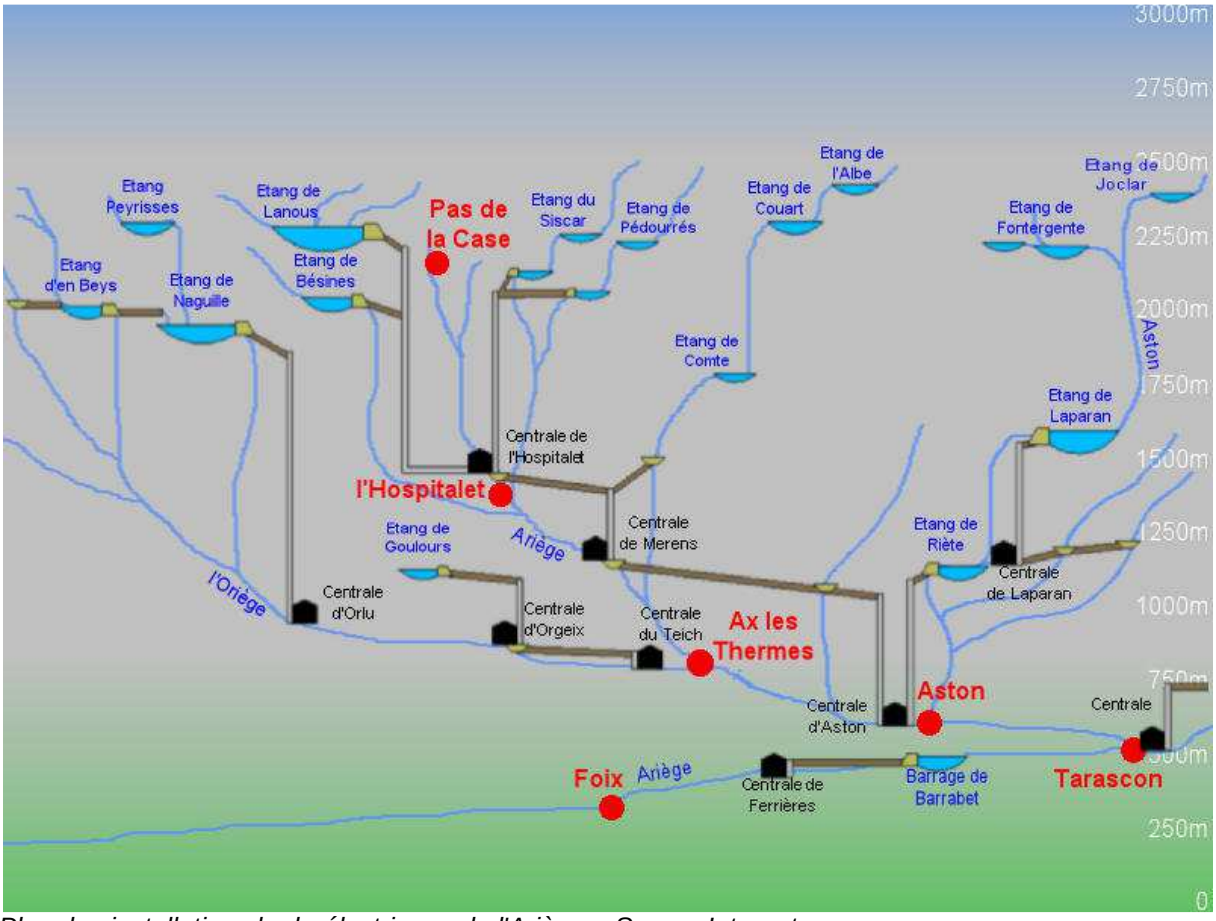

Plan des installations hydroélectriques de l'Ariège – Source Internet

CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS

1 – SUPERSTRUCTURES

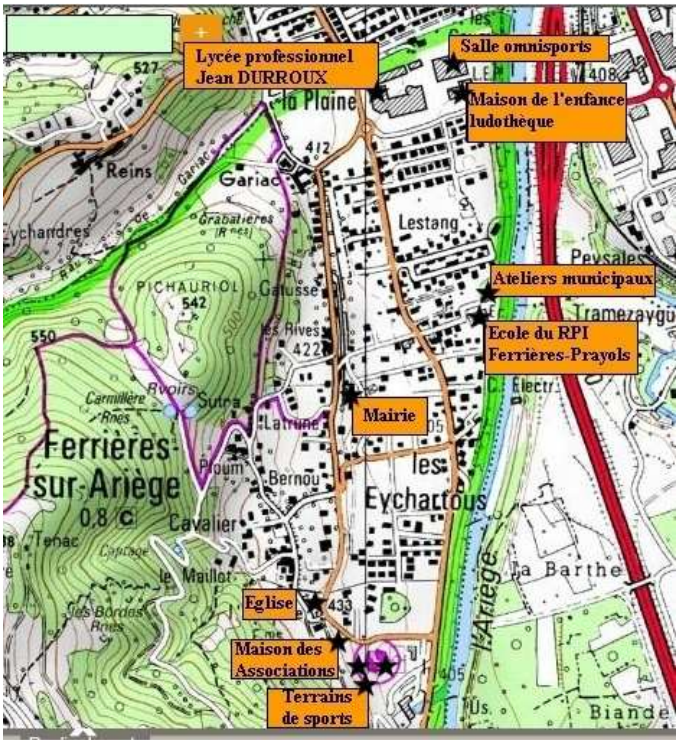

Bâtiments publics - Source site Internet du PNR

1.1 – Les équipements administratifs

La Mairie compte différents espaces permettant un traitement individuel aux demandes qui le nécessitent. Elle compte un accueil, des bureaux, une salle du conseil, une salle de réunion, une salle des mariages. Elle est suffisamment fonctionnelle et ne nécessite pas de travaux supplémentaires.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public communal intervenant principalement dans:

- L'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire.
- L'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux.

Il permet l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches. Il intervient particulièrement auprès des personnes en difficulté ou en grande précarité, des personnes âgées et handicapées.

Le bâtiment de la mairie comprend la salle du foyer rural. Cet espace compte une salle polyvalente, une scène, un bar et une cuisine.

La maison des associations compte des vestiaires et une salle des associations.

Les sanitaires publics, situés à proximité de la salle polyvalente.

1.2 – Les équipements scolaires

La Maison de l'Enfance, équipement structurant à l'échelle intercommunale, appartient à la Communauté de Communes. Elle est située à proximité du lycée Jean Durroux et de la salle omnisport. Elle permet le rassemblement dans un même lieu des équipements et des personnes liés à la petite enfance, sous la forme de quatre structures :

- Le multi accueil collectif, d'une capacité de 30 places. Essentiellement dédiée à l'accueil collectif régulier des enfants de 3 mois à 3 ans, la structure repose sur un projet éducatif axé sur le bien être de l'enfant, le respect des rythmes et du développement individuel. Les repas sont confectionnés sur place par des cuisinières.
- La crèche familiale, d'une capacité de 45 places. 16 assistantes maternelles salariées de la Communauté de Communes accueillent à leur domicile les enfants de 3 mois à 3 ans selon le planning établi par les parents et la directrice de la crèche. Chaque assistante maternelle accueille 3 enfants au maximum. Des animations collectives sont organisées de façon hebdomadaire en présence de l'éducatrice de jeunes enfants du service.
- Le Relai Assistantes Maternelles (RAM). Il est à la fois un service et un véritable lieu « ressource » en direction des assistantes maternelles et des parents employeurs. Entre autre, il propose des animations collectives hebdomadaires pour les enfants accompagnés de leur assistante maternelle et il organise des réunions à thème, favorise la formation continue des assistantes maternelles.
- La ludothèque est un vaste espace dédié au jeu et au jouet. Il y est proposé : un accueil sur site pour les familles et les collectivités, des jeux libres sur place, un accompagnement par l'équipe, des animations de groupes, un prêt de jeux et jouets pour les familles et les collectivités. C'est un lieu de rencontres et d'échanges pour tout public, sans limitation d'âge.

Le groupe scolaire compte un accueil, une bibliothèque, un réfectoire, un espace de récréation. Il accueille essentiellement des enfants des communes de Ferrières et Prayols.

Deux niveaux y sont enseignés, de la maternelle au niveau primaire. 115 élèves étaient inscrits à la rentrée 2014.

Le lycée technique Jean Durroux a ouvert ses portes à la rentrée 2003. Il bénéficie d'équipements modernes : normes Haute Qualité Environnementale, salle omnisports, réseau informatique, salle de visio conférence, salles spécialisées... Il comprend également un internat (environ 110 pensionnaires).

Cet établissement public accueille environ 400 élèves. Y sont enseignés une 3ème préprofessionnelle, le CAP Employé de Commerce Multi-spécialités, les Bacs Professionnels Commerce, Gestion Administration, Mode, Blanchisserie, Accueil relation clients usagers et le BTS négociation relation client.

1.3 – Les équipements de culture, sports et de loisirs

La Communauté de Communes possède une salle omnisport, à proximité du lycée technique Jean Durroux.

Inaugurée en 2007, elle correspond à un équipement sportif structurant à l'échelle départementale. Sa surface couverte/hauteur est de 3000 m², avec une toiture cintrée translucide d'une hauteur de 7m. La capacité des tribunes est de 200 places assises.

A dominante athlétisme, mais répondant également aux autres disciplines tel que les sports collectifs (tennis, badminton, hand-ball, Basket-ball et Volley-ball), la GRS..., elle dispose de tracés de terrains dans ces différentes disciplines.

Elle répond à la demande de nombreuses associations sportives qui souhaitaient depuis des années la réalisation d'un tel équipement sur notre territoire, capable d'accueillir du public lors de manifestations d'envergure.

Cette salle a pour vocation de servir de gymnase aux élèves du Lycée Jean Durroux pendant le temps scolaire.

Elle est occupée par ailleurs, du lundi au vendredi en soirée et le samedi en journée par des associations sportives du territoire intercommunal ; le week-end restant prioritairement réservé à l'organisation de manifestations.

La commune compte une aire de jeux sous forme de prairie enherbée, avec cages de foot ball et plusieurs cours de tennis, à proximité de la salle des associations et du vestiaire. A proximité de ce lieu se trouve un jardin public à connotation naturelle, très apprécié de la population. Ce jardin fait l'objet d'un aménagement spécifique, dont les travaux seront terminés fin 2015. Un jardin d'enfant est également présent à proximité de la Mairie. De nombreux sentiers de promenade et de randonnée traversent la commune.

Les équipements de culture et autres équipements de sports et loisirs sont situés sur la commune de Foix (médiathèque, théâtre, cinéma, piscine…).

1.4 – Les lieux de cultes

La commune compte une église, située dans l'enceinte du cimetière, ainsi qu'une salle de prière, propriété de l'association magrébine de Foix. La taille du cimetière et par conséquence sa capacité s'avère désormais quasiment insuffisante. La municipalité envisage dans un premier temps la réalisation d'un enfeu, mais cette solution ne pourra suffire. L'emplacement pour un nouveau cimetière devra donc être recherché, une extension du cimetière actuel semblant peu réalisable (zone à risque, topographie…).

1.5 – Les équipements et l'offre de santé, les commerces et services de proximité

La commune présente un salon de coiffure, une esthéticienne, un cabinet d'infirmiers, une superette et une pizzeria. L'ensemble des autres commerces et services de proximité sont situés sur la commune de Foix, à 5 minutes.

Une petite zone de services de proximité s'est créée au fil du temps et des opportunités. Elle comprend la superette, la pizzeria et le salon de coiffure. Un projet communal est en cours, afin de donner de la valeur à cette zone en la réaménageant. Elle est située en bordure de la route départementale, en face de l'école primaire, donc en position centrale de la nappe urbaine. Ce projet est scindé en deux phases de réalisation, la première phase est en cours. D'une part, ce projet permet le réaménagement des activités en place (agrandissement de la pizzeria…), d'autre part, il prend la forme d'ateliers relai comprenant différents box, mis à disposition des porteurs de porteurs désirant s'installer sur la commune. Associés à ces ateliers relais, des logements publics (environ 5) seront réalisés, au niveau R+1, ainsi qu'un parc de stationnement de qualité paysagère.

1.6 – Les transports en commun

Un transport en commun sur le territoire communal est projeté par la Communauté d'Agglomération. Actuellement, une navette vient jusqu'au lycée.

La commune de Ferrières organise un transport en commun le vendredi jusqu'à Foix (jour du marché). Trois personnes l'utilisent régulièrement.

1.7 – Les associations

La commune présente sur son territoire :

- Deux associations liées à l'école de Ferrières, dont une pour la pratique sportive.
- L'Association Communale de Chasse Agréée.
- Une association permettant la location de la salle du Foyer Rural.
- Deux associations sportives (gymnastique et tennis).
- Deux associations pratiquant la peinture (peinture sur soie, aquarelle…).
- Une associant permettant l'organisation de voyages.

- Une association pratiquant le scrabble.
- L'association les Amis du Capitole, permettant d'assister entre autre aux concerts de l'orchestre du Capitole à Toulouse.
- L'association gérant la ludothèque intercommunale.
- Une association pratiquant les jeux de cartes et de société.
- Un comité des fêtes.

Notons la tenue d'un forum des associations, permettant à chacun de venir rencontrer les membres des différentes associations.

2 – RESEAUX PUBLICS

2.1 – Voirie

La commune est traversée par la route départementale n°8A, classée en troisième catégorie. A noter la présence de la route départementale n°421, classée en quatrième catégorie, qui traverse l'extrême ouest du territoire communal en direction du Prat d'Albis.

Les autres voiries sont communales, généralement traversantes et passantes, seules deux impasses existent sur la terrasse haute du village, pour raison topographique. En terrasse basse, il n'y a que deux voiries communales, les autres étant privées. Les impasses sont plus nombreuses, de part l'organisation des dessertes des lotissements réalisés au fur et à mesure des disponibilités foncières, sans cohérence d'aménagement entre opérations voisines.

Source : Géoportail

2.2 – Stationnement

Le groupe scolaire (quelques places), la mairie (environ 20 places), la salle polyvalente (environ 50 places), la salle des associations (environ 30 places), les services de proximité (environ 10 places), la salle de prières (environ 7 places) possèdent leurs espaces de stationnement spécifique. Le lycée technique et la salle omnisport présentent leur propre espace de stationnement, de capacité suffisante.

Le chemin des Rives est bordé d'environ 15 places de stationnements, en parallèle à la chaussée, lorsque la largeur de la plateforme de la voirie a permis leur réalisation. Les abords de la RD8 comprennent également environ 40 places de stationnements.

Présence d'un parking spécifique dédié à l'église et au cimetière (environ 30 places). De plus, il est possible de stationner le long du chemin de Pagès. De même, à l'intérieur des lotissements, une absence de place de stationnement dédiée aux visiteurs implique que de nombreux véhicules soient stationnés sur les trottoirs le long des voiries de desserte.

Aucune de ces places de stationnement ne sont équipées en borne de recharge pour les véhicules électriques.

La mairie, la maison des associations, les équipements de loisirs et le lycée technique présentent un parc de stationnement pour les vélos. Seul celui du lycée n'est pas public.

2.3 – Déplacements doux

La commune a réalisé son plan de mise en accessibilité de la voirie et des équipements publics (PAVE) en 2013.

Concernant les déplacements doux « urbains », l'étude a été suivie des travaux d'aménagement le long de la RD8, sur la longueur transversale de la zone urbaine, jusqu'en limite de Foix (trottoirs, dégagement…). Le chemin des Rives, quant à lui, ne peut faire l'objet des aménagements proposés dans le PAVE de part son étroitesse. Toutefois, lorsque cela a été possible, des trottoirs et des aires de dégagement au sol ont été réalisés afin de différencier les usages de la voie.

La commune de Ferrières sur Ariège étant limitrophe avec la ville de Foix, le développement des liaisons douces est un enjeu majeur, compte tenu des services et équipements présents sur le territoire fuxéen. La commune de Ferrières appartient au faisceau de 5 km autour de la voie verte n°V81 reliant les villes de Foix à Saint Girons. Les aménagements réalisés suite au PAVE permettent de relier la ville de Foix en déplacements doux (aménagement des trottoirs de la RD, traitement du chemin des Rives).

Concernant les déplacements doux de type promenade, deux projets sont en cours de réalisation, l'un reliant le secteur de Subra à la Mairie, l'autre reliant ce secteur à celui de Grabatières.

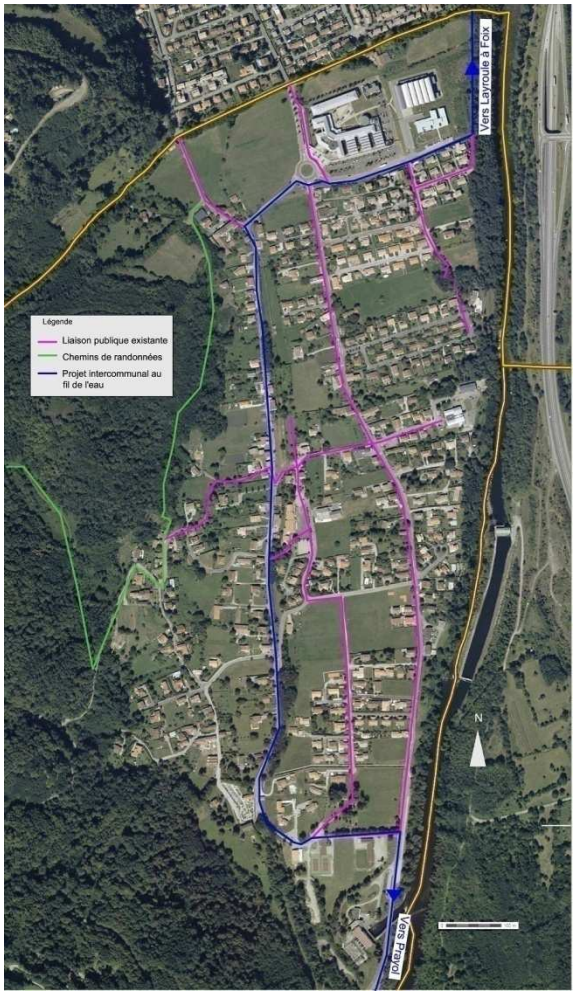

Une autre connexion est en cours de réflexion en lien avec le projet intercommunal « au fil de l'eau », qui relieraient les villes de Mercus à Foix (et peut être Varilhes) par le long de la rivière Ariège. Notons que ce tracé en bordure de l'Ariège est impossible sur la commune de Ferrières, de part la hauteur de la berge, sa topographie et sa nature du sol sédimentaire. Toutefois, il serait possible de traverser la commune via le cheminement piéton existant dans la zone urbaine et en connectant les villes de Prayols et Foix part la bordure du cours d'eau. En limite avec la ville de Foix, la réflexion porte sur une jonction entre le lycée technique et le secteur de l'Ayroule sur Foix. Une partie du chemin est déjà existante sur le territoire de Foix. Il nécessite une extension pour relier le lycée technique et ainsi le cheminement piéton de Ferrière. Concernant la jonction avec la commune de Prayols, il n'existe actuellement aucun accotement entretenu (herbe) le long de la route départementale permettant une jonction sécurisé.

Ci contre, cartographie des déplacements doux communaux (hypothèse au fil de l'eau, déplacements doux urbains, randonnée).

Le schéma départemental des itinéraires cyclables a été approuvé par le Conseil Départemental le 8 janvier 2009. Son objectif est de réaliser un réseau cohérent et continu, confortable et lisible afin de s'assurer de la sécurité des déplacements et de la qualité du cadre de vie des habitants. La commune n'est pas concernée par ce schéma.

Toutefois, la commune est traversée par deux itinéraires cyclables : le Tour de l'Ariège et les Cols balisés.

2.4 – Eau potable

La commune a délégué sa compétence au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

La production est réalisée par le captage des eaux au Sud Ouest du village, au niveau de plusieurs sources (la Galine, le Peyraste, Lacout, Fontfroide, Courtal Basset, Genese). Après passage dans plusieurs mélangeurs et brises charge, le réseau de sépare au niveau du brise charge amont au réservoir de Ferrières.

En 2013, le volume produit était de 69 579 m^3.

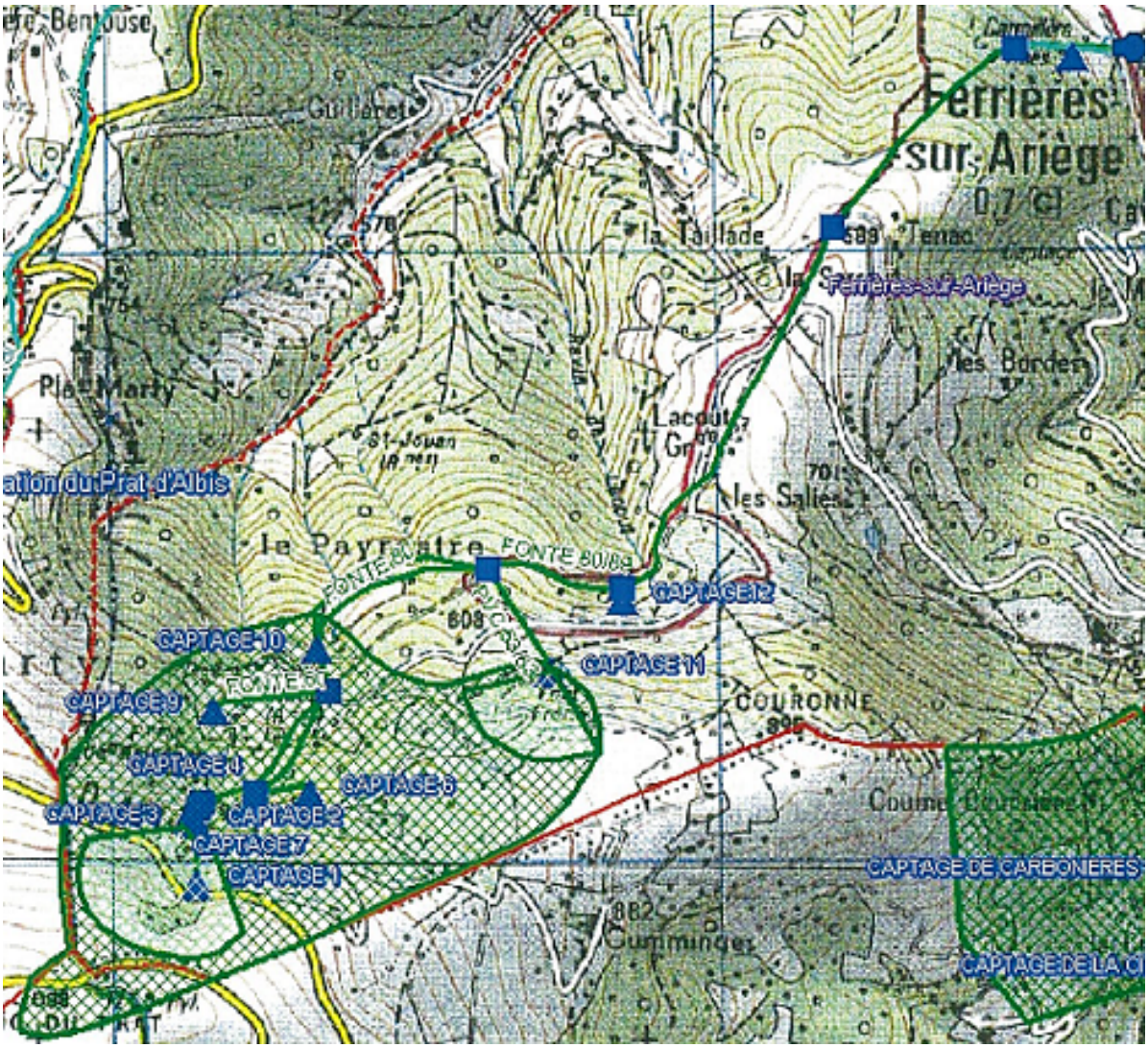

Source : SMDEA - Schéma de principe de l'adduction en eau potable

Le réseau de distribution présente une longueur de 13 287 m, dont 3 500m d'adduction et 9 787m de distribution. Le réservoir, dont le volume est de 223m^3, permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en eau.

La commune compte 386 abonnés, comprenant les ménages, les industriels, les artisans et commerçants, ainsi que les bâtiments communaux. En 2013, le volume consommé s'élevait à 32 698m^3. Avec un volume produit de 69 579m^3 et un volume distribué de 32 698m^3, nous obtenons un rendement primaire de 47% et un indice linéaire de perte de 10.32. Avec une densité de 39.4, soit de type intermédiaire selon le référentiel de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'indice linéaire de perte est considéré comme mauvais.

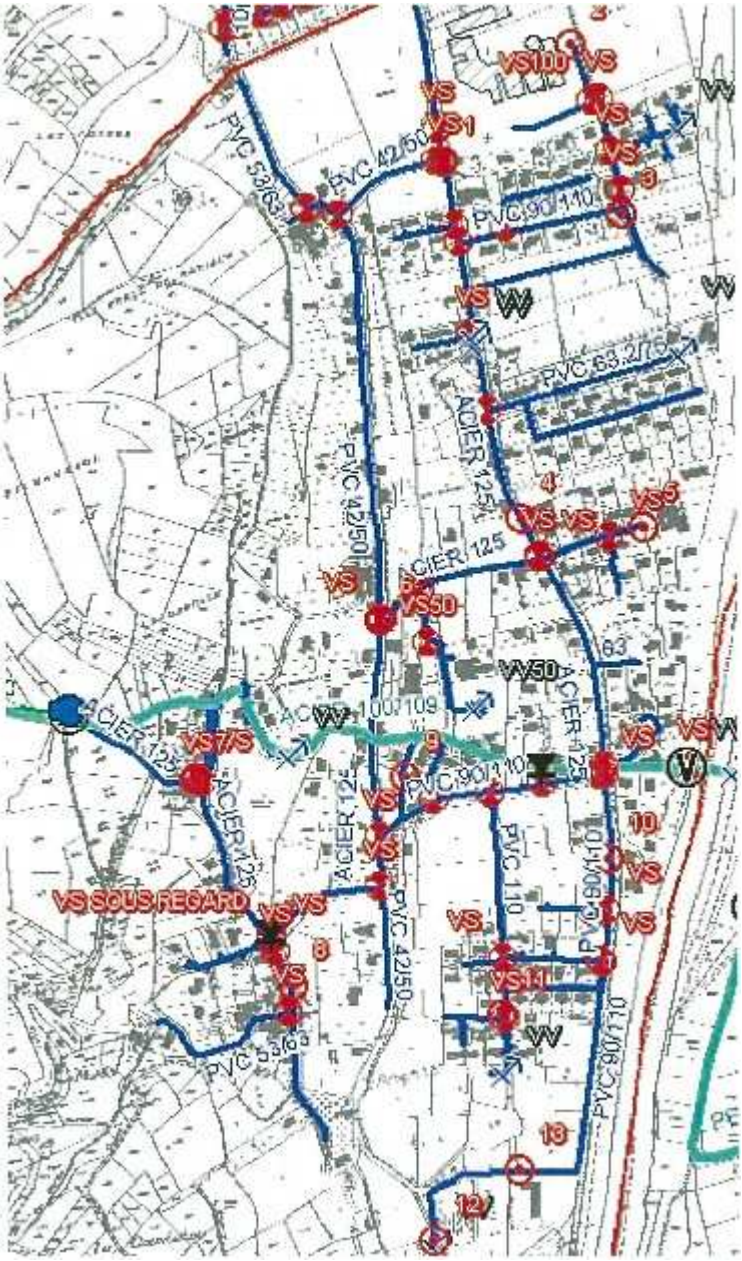

Source : SMDEA - Schéma de principe de distribution en eau potable

En 2013, les résultats de la qualité de l'eau ont montré une eau de bonne qualité bactériologique, très douce, avec des valeurs en nitrates, pesticides et aluminium conformes aux normes. La procédure de mise en place des périmètres de protection des captages est en cours.

A noter que les possibilités de développement en termes de production sont liées au débit d'étiage des ressources et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées au diamètre des canalisations.

2.5 – Défense incendie

La commune dépend du centre d'intervention situé sur la commune de Foix.

La défense extérieure contre l'incendie est exclusivement assurée par des bornes incendie, réparties sur l'ensemble de la zone urbaine :

- Avenue de la Barrière (deux bornes).
- Lycée Jean Durroux.
- Rue Roger Deumié.
- Résidence de l'Ecole.
- Chemin des Vignes.
- Chemin de Sutra.
- Lieu dit le Cavalier.
- Cité Marcel Paul.
- Plaine des Cerisiers.
- Résidence des Myrtilles.
- Terrain de tennis.
- Chemin de Pagès.
- Centrale EDF (deux bornes).

Aucun dysfonctionnement n'a été relevé par le service départemental d'incendie et de secours à ce jour.

La commune se rapproche du SDIS en qualité de conseiller technique en fonction des projets et des besoins.

2.6 – Eaux pluviales

Cette compétence appartient à la municipalité. Notons des problèmes de ruissellement des eaux pluviales recensés sur la plaine urbanisée. Il n'existe pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal.

Lors des permis d'aménager, la prise en compte de réaliser un système alternatif au rejet direct devra être réfléchie.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, dans sa prescription n°17 impose à la commune de Ferrières sur Ariège de disposer :

- Du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
- Du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées.
- Du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

2.7 – Assainissement des eaux usées

La commune a délégué sa compétence au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

Le réseau d'assainissement est raccordé à la station de traitement des eaux usées de Foix Vernajoul. Créée en 2014, son principe de boues activées permet une capacité de 25 000 équivalents habitants. Le réseau de collecte mesure 8 100m de longueur, il est séparatif de l'eau pluviale. Un seul poste de relevage est présent sur ce réseau.

355 abonnés sont recensés sur la commune de Ferrières, comprenant les ménages, les industriels, les artisans et commerçants, ainsi que les bâtiments communaux. La totalité des constructions nécessitant un assainissement des eaux usées situées en zone urbaine sont raccordées au réseau de collecte (absence d'assainissement autonome).

A noter que les possibilités de développement en termes de traitement sont liées à la capacité de la station et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées au diamètre des canalisations.

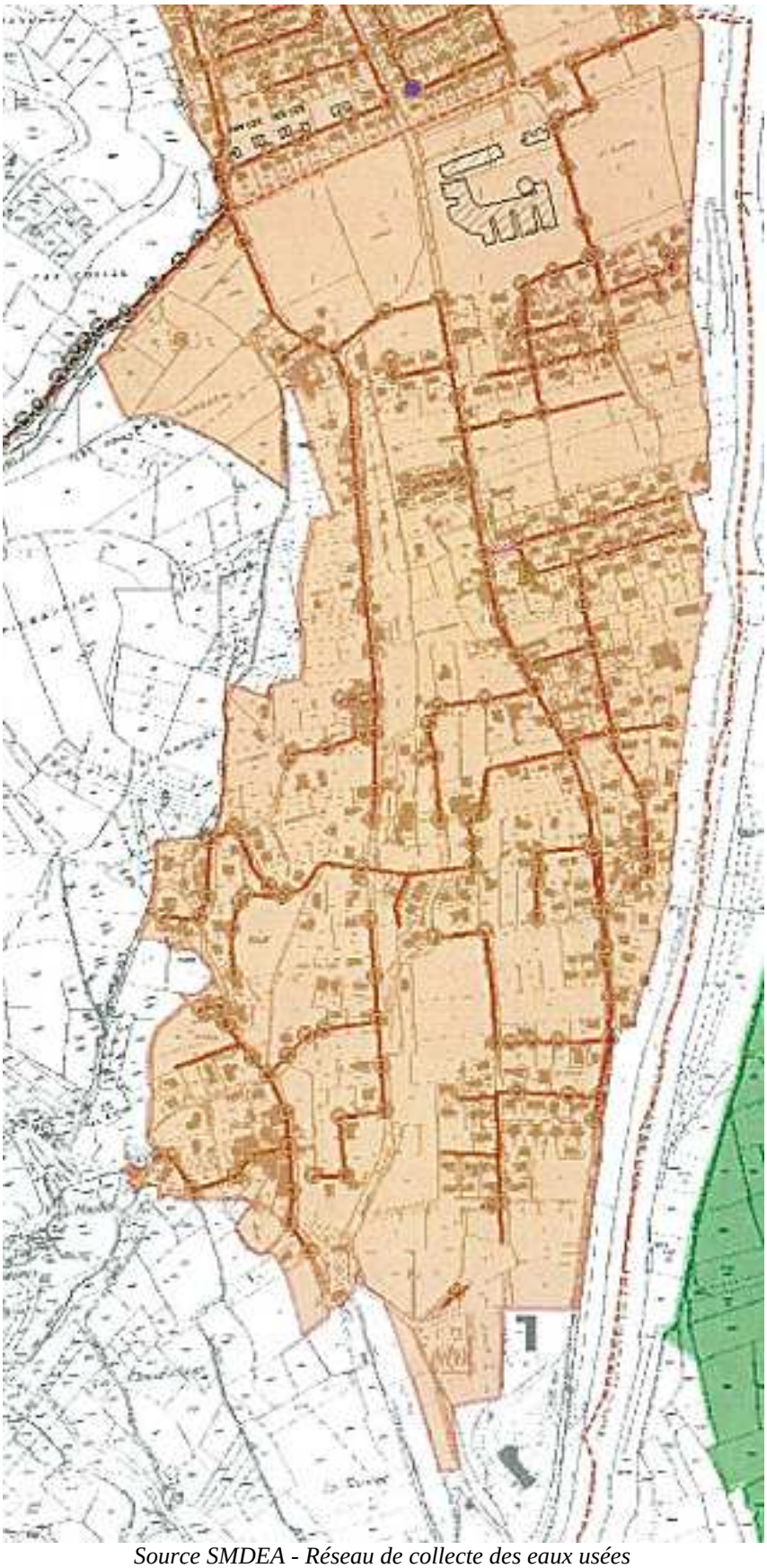

Source SMDEA - Réseau de collecte des eaux usées

2.8 – Réseau électrique

La commune présente une desserte électrique de capacité suffisante. Aucun dysfonctionnement n'est à recenser.

Le service gestionnaire est le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE). La desserte en haute tension est assurée par ERDF.

La commune est impactée par les lignes :

- 63 kV Ferrières – Zmec (aérienne).
- 63 kV Ferrières – Foix (souterraine).
- 225 kV Portet – Saint Simon – Tarascon (aérienne).

De plus, elle est concernée par la concession hydroélectrique de Ferrières. EDF en est le concessionnaire et exploite sur la commune divers ouvrages apparents ou non, faisant partie du domaine public hydroélectrique de la chute de Ferrières.

2.9 – Réseau téléphonique et télécommunication

La commune est desservie en réseau de téléphonie fixe. Une cabine publique est présente, à proximité de la mairie.

La commune est desservie en réseau téléphonique mobile et 3G.

Approuvé en 2013 par le Conseil Départemental, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique vise à poursuivre les actions engagées depuis 2002 pour le développement du Très Haut Débit par une montée en débit progressive et pour cela, l'anticiper au travers des réflexions de planification SCoT et documents d'urbanisme.

Son objectif est de garantir un accès minimum de 8 Mb/s sur l'ensemble du département d'ici 2030 et un accès fibre optique pour tous à terme. Il sera décomposé en trois phases : 2016-2020, 2020-2024 et 2025-2030.

Les attentes semblent se porter sur l'amélioration des équipements en haut débit afin de proposer une offre complète pour les services marchands aux particuliers et aux entreprises ainsi qu'aux services publics. Si désormais l'équipement en très haut débit d'un territoire n'est plus l'exception, son absence ou une offre partielle peut être discriminante pour l'installation d'activités.

La commune de Ferrière ne présente pas de nœud de raccordement d'abonnées (NRA), local technique sécurisé correspondant aux centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom, dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. La commune est desservie par réseau hertzien en provenance de Foix. Le niveau de service ADSL correspond à 8 Méga bits dans la plaine urbanisée.

La commune est classée en phase 1 de développement (2016 – 2020), ce qui signifie que la fibre optique sera mise en place sur le territoire communal jusqu'aux habitations et que des opérations de montée en débit seront dédiées à la couverture des foyers ne pouvant actuellement pas bénéficier d'un débit supérieur à 8 Mb/s.

2.10 – Réseau de distribution de gaz naturel

La mairie est hébergeur de ce réseau, l'entreprise gaz de France (GRDF), quant à elle, distribue le combustible.

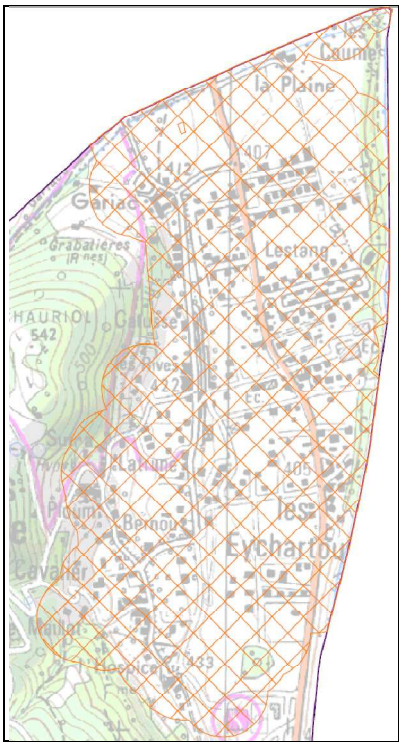

Plan de zonage du réseau de distribution de gaz – Source GRDF

2.11 – Déchets ménagers

La commune de Ferrières dépend de la déchetterie de Foix.

Une zone propreté comprenant les différents containers spécifiques (verres, papiers…) est implantée à l'entrée de la commune en provenance de Prayols, bien visible et très facile d'accès (stationnement). D'autres colonnes pour le verre sont situées à la Mairie, aux ateliers municipaux, ainsi qu'aux lieux dit Gariac et Cavalier. D'autres colonnes pour le papier sont situées au lieu dit Gariac.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est effectuée par la Communauté de Communes, une fois par semaine pour les déchets ultimes et le tri sélectif (sac jaune). Les déchets issus du tri sont ensuite acheminés au SMECTOM du Plantaurel pour valorisation, les déchets ultimes vers le centre de Manses.

CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET POS

1– Les servitudes d'utilité publique

Servitude résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles : PM1

Le Plan de prévention des risques (PPR) a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2011. Le service responsable est la DDT/SER (Foix).

Le périmètre d'étude concerne l'est du territoire, la plaine urbanisée et le milieu du versant.

Cette servitude réglemente toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones à risques, des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du plan d'exposition aux risques précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales…

Interdiction de droit, en zone rouge, de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du périmètre d'exposition aux risques conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

Les possibilités d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.

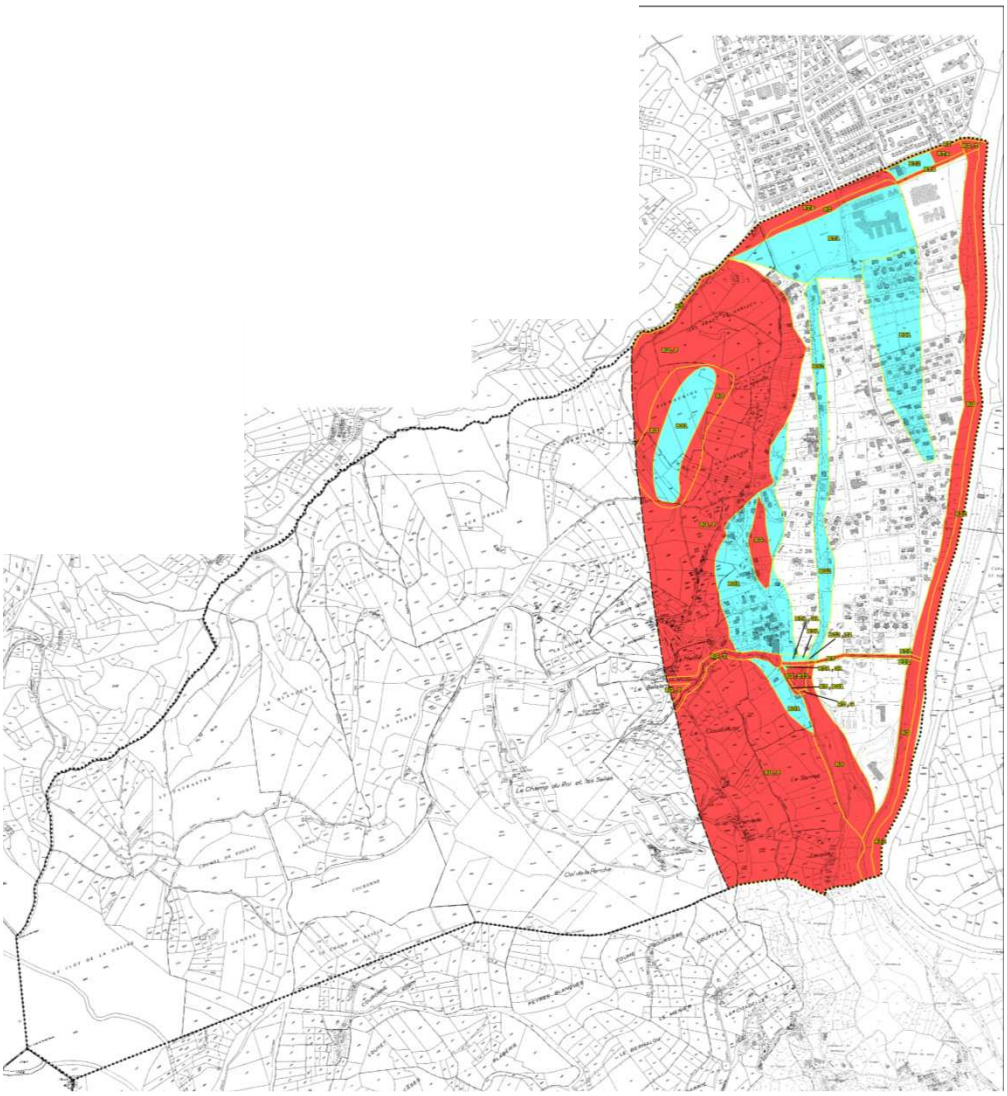

Périmètre étudié et zonage du Plan de Prévention des risques

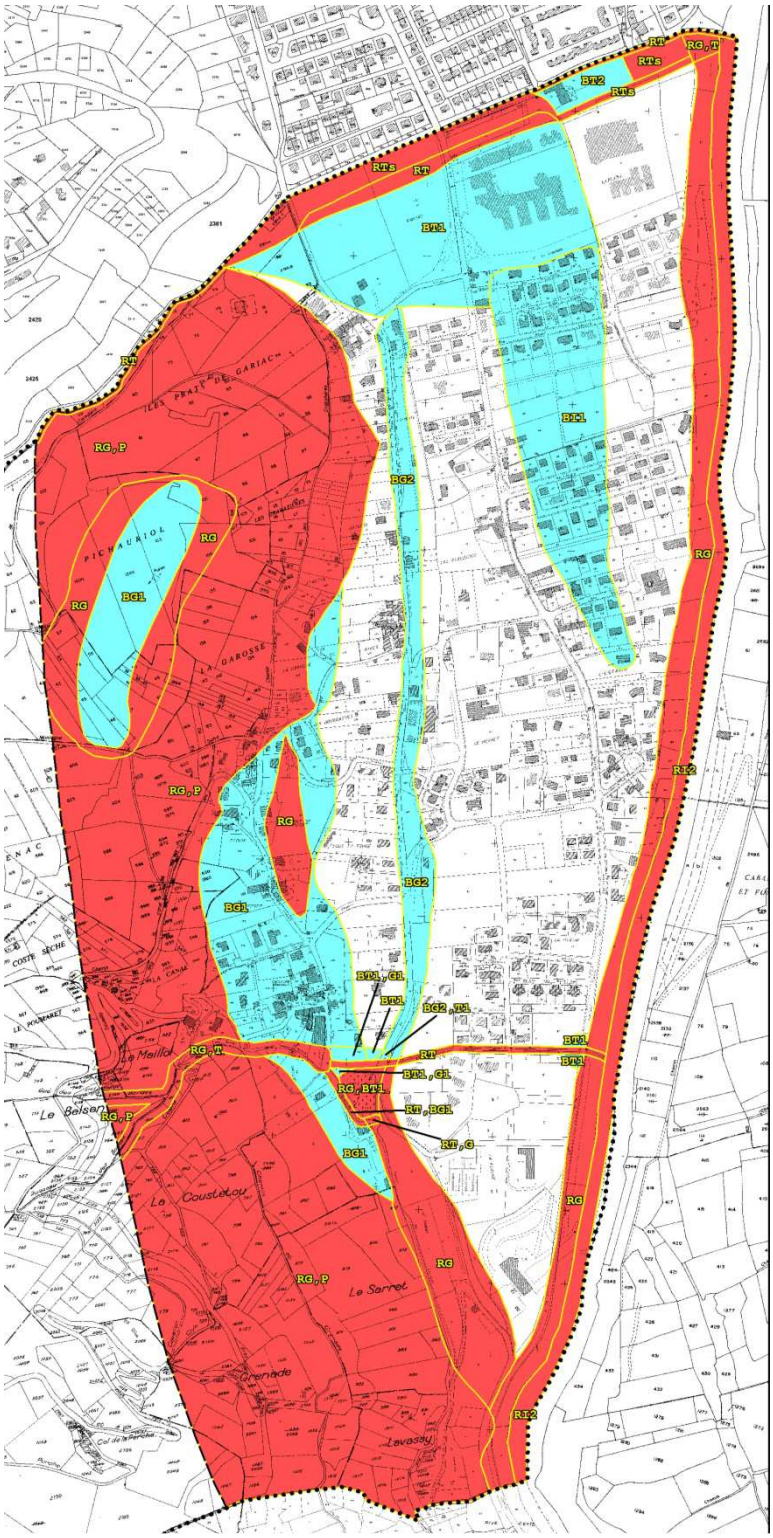

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales : AS1

Elle concerne les périmètres de protection des captages en eau potable situés au sud ouest du territoire en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau. Ils sont protégés depuis le 2 avril 1991, le service responsable est l'ARS de l'Ariège.
Plusieurs périmètres sont définis :

- Périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.
- Périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Servitude relative à la submersion et l'occupation temporaire : I2

Elle concerne le périmètre de la concession de la chute hydroélectrique. Elle a été instituée par décret de concession du 29/07/1981, le service responsable est EDF/DAIP, Toulouse.
Elle donne droit pour un concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi.
Elle donne obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre, à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables.

Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques : I4

Elle concerne la ligne haute tension d'indice B (≥50kV).
Elle a été instituée par convention du 30 mai 1032 et décret présidentiel de 10 octobre 1932, le service responsable est R.T.E./TESO/GIRM, Toulouse (31).
Elle donne obligation passive aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques : PT1

Elle a été instituée par décret du 22/10/1968 et les décrets du 24/12/1971 et du 18/12/1974, le service responsable de cette servitude est France Télécom, Portet sur Garonne (31).
Cette servitude impose dans les zones de protection et de garde une interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations.
Elle impose dans les zones de garde une interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.
Il est possible pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

- Dans les zones de protection et de garde, il est fait obligation pour l'établissement d'installations nouvelles de se conformer aux servitudes établies pour la zone.

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont très onéreuses.

- Dans les zones de garde radioélectrique, il est fait obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel.
- Sur l'ensemble du territoire, il est fait obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle.

Servitude de protection des centres de réception radioélectrique d'émission et de réception contre les obstacles : PT2

Elle a été instituée par décret du 18/12/1974 et les décrets du 15/02/1988 et du 04/08/1976, le service responsable de cette servitude est France Télécom, Portet sur Garonne (31).
Cette servitude oblige, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.
Elle interdit, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement : - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station; - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

2 – La loi montagne

La commune, par décret ministériel du 20 février 1974, est soumise aux dispositions de la loi 9 janvier 1985 dite « loi montagne », modifiée par la loi du 23 février 2005. La zone de montagne où s'appliquent les dispositions d'urbanisme a été définie dans un arrêté interministériel du 6 septembre 1985.

La commune de Ferrières est donc soumise aux objectifs de cette loi, dont notamment sur son territoire :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Urbaniser en continuité des bourgs, village, hameau groupe de constructions traditionnelles ou habitations existantes.
- Prendre en compte dans les unités touristiques nouvelles les intérêts intercommunaux.

Rappelons que la protection ne doit pas être seule mise en avant dans l'application de la montagne. Il s'agit en réalité d'une loi de conciliation entre les enjeux économiques, paysagers et environnementaux.

Les règles d'urbanisme mises en place sont garantes et protectrices de l'environnement et de la sécurité des biens et des personnes, même si parfois elles sont perçues comme insatisfaisantes, floues, inadaptées. Elles doivent être maintenues, parfois simplement adaptées ou voir leur application explicitée et harmonisée. Le PLU a vocation à reprendre dans ses objectifs d'aménagement et de développement durable les prescriptions de la loi montagne, et les associer à l'ensemble des autres règlementations applicables au territoire communal.

3 – Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (PNR)

Un parc naturel régional a pour vocation de protéger le patrimoine naturel et culturel, riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche.

Le parc naturel régional est régi par sa charte, qui n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. La charte est en revanche opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec ses orientations et ses mesures.

4 – Le Plan d'Occupation des Sols

Il a été approuvé initialement en 1986, puis modifié pour la 6ème fois en 2005.

Le zonage du POS offre aujourd'hui des potentialités constructibles, aussi bien au village que sur le versant. Notons toutefois que ces possibilités ne correspondent pas à une densification de la zone urbaine existante. En effet, la structure de la zone urbaine correspond à des anciens hameaux ou plus récemment des lotissements, les constructions existantes sont denses. Ces constructions bénéficient d'un espace extérieur aménagé en jardin d'agrément, potager et en verger pour les plus anciennes. Une densification volontaire des propriétaires constructeurs n'est pas envisageable à court terme. Des trois secteurs de densification affichés sur la cartographie ci-dessous, aucun ne semble envisageable à court terme (accès grande bâtisse, jardin arboré, jardin d'agrément).

La zone urbaine et à urbaniser au POS présente aujourd'hui environ 31 hectares de terrains constructibles.

Les demandes d'autorisations du sol de ces 10 dernières années sont apparues au fur et à mesure de projets personnels, pour une construction unique, généralement en résidence individuelle. Les grands secteurs à urbaniser (zones NA) présentent peu d'opérations d'ensemble ces 10 dernières années. Le manque de cohésion entre différents propriétaires ainsi que le règlement du POS actuel bloquent leur urbanisation. Le PLU devra y remédier en proposant des solutions d'aménagement, publiques et privées.

Engager une démarche BIMBY, considérée comme une méthode de «densification douce», peut prendre diverses formes...

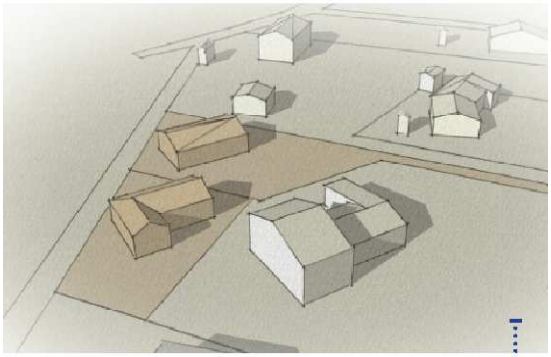

Création de deux lots par redécoupage de la parcelle initiale

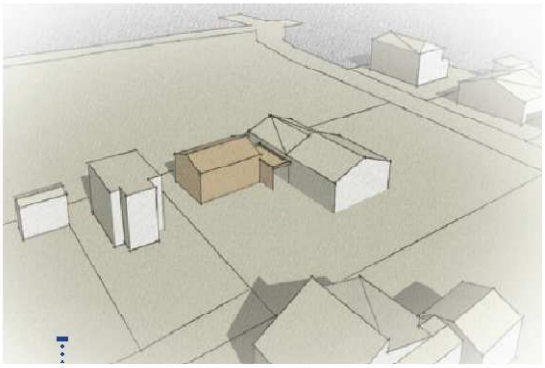

Création d'un logement complémentaire attenant à la maison initiale

Les parcelles déjà bâties qui pourraient bénéficier d'une densification douce ont été repérées. Une densification volontaire (vente, héritage…) de la part des propriétaires n'est à ce jour pas projetée. Il s'agit d'espaces privatifs laissés en prairie.
Ne sont pas pris en compte dans ce potentiel de densification douce les secteurs de parcelles non desservis par voirie, les cours et jardins d'agrément, potagers et vergers.

Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège – Exemples de densification douce, le modèle BIMBY

4.1 - Le résiduel constructible – Le potentiel de densification

La notion de résiduel constructible ou dent creuse prise en compte s'opère sur la base de trois critères :

- Le classement en zone urbaine (UB, UC) au POS, et non en zone d'urbanisation soumise à aménagement (1NA, NB…). De ce fait, le résiduel constructible peut s'avérer sur un terrain présentant trois proximités avec des constructions existantes et une proximité avec une prairie naturelle, séparée ou non par une voirie.
- De part la typologie communale (une grande aire urbanisée en plaine présentant une desserte existante pour la totalité des réseaux publics), la superficie des terrains n'est pas un argument déterminant. De ce fait, il peut s'agir d'une parcelle isolée ou d'un groupement parcellaire n'appartenant pas à unité foncière. En l'espèce, on observe une fourchette allant de 890m² à 1.6ha.
- Les jardins, boisement, zone à risques non pas été définis en dents creuses de part leur caractère inconstructible (protection face aux risques, protection de l'espace ouvert offert par le jardin…).

Le résiduel constructible de la zone urbaine « U » au POS s'élève à 5.8 ha.

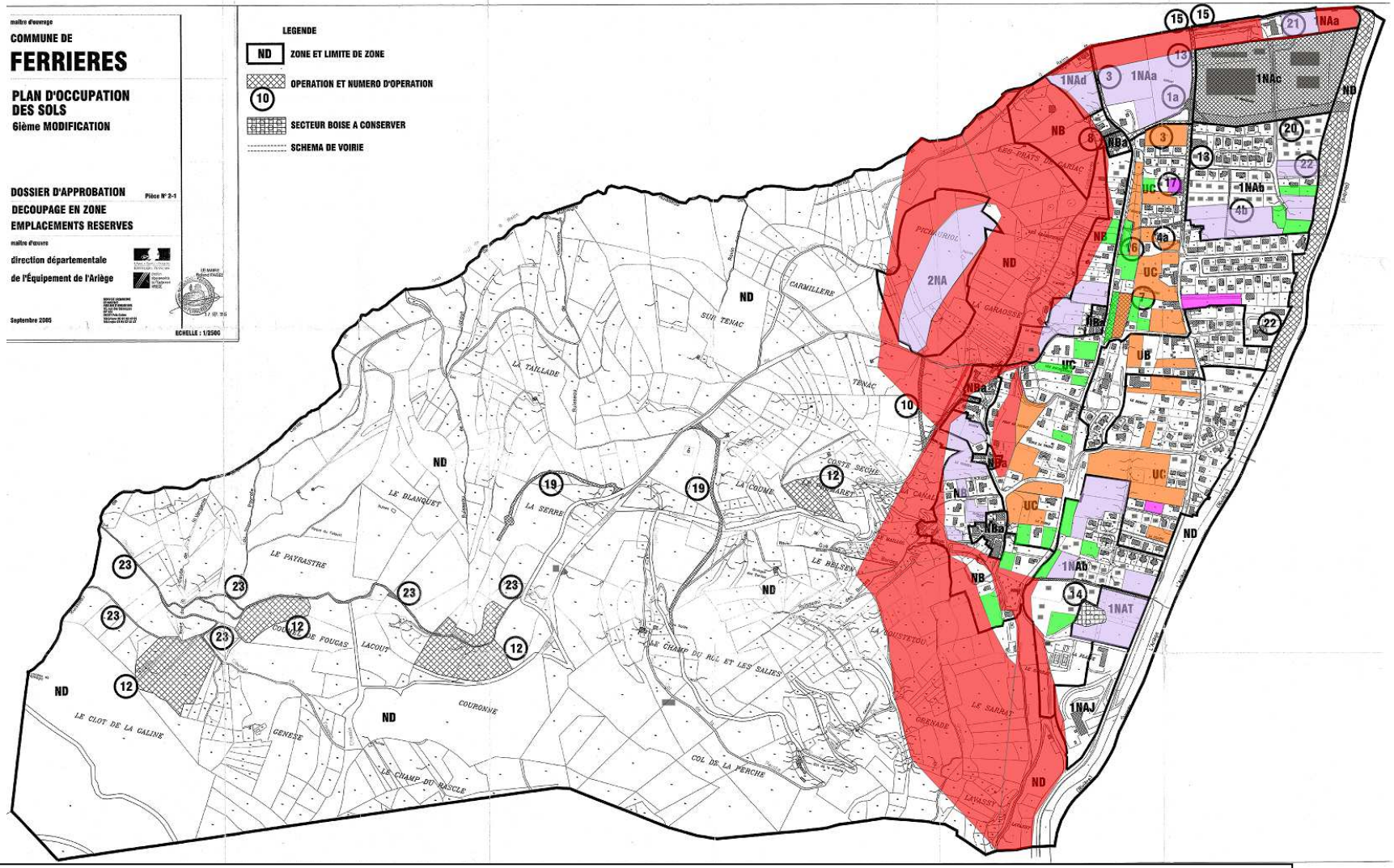

Zonage du plan d'occupation des sols. Sont représentés en vert les jardins, boisements, topographie pentue, en rose les possibilités de densification douces non certifiées par les propriétaires et en rouge les zones à risque fort au plan de prévention des risques. En violet, les parcelles restant constructibles en zone aménageable (NA, NB), en orange, le résiduel constructible de la zone urbaine.

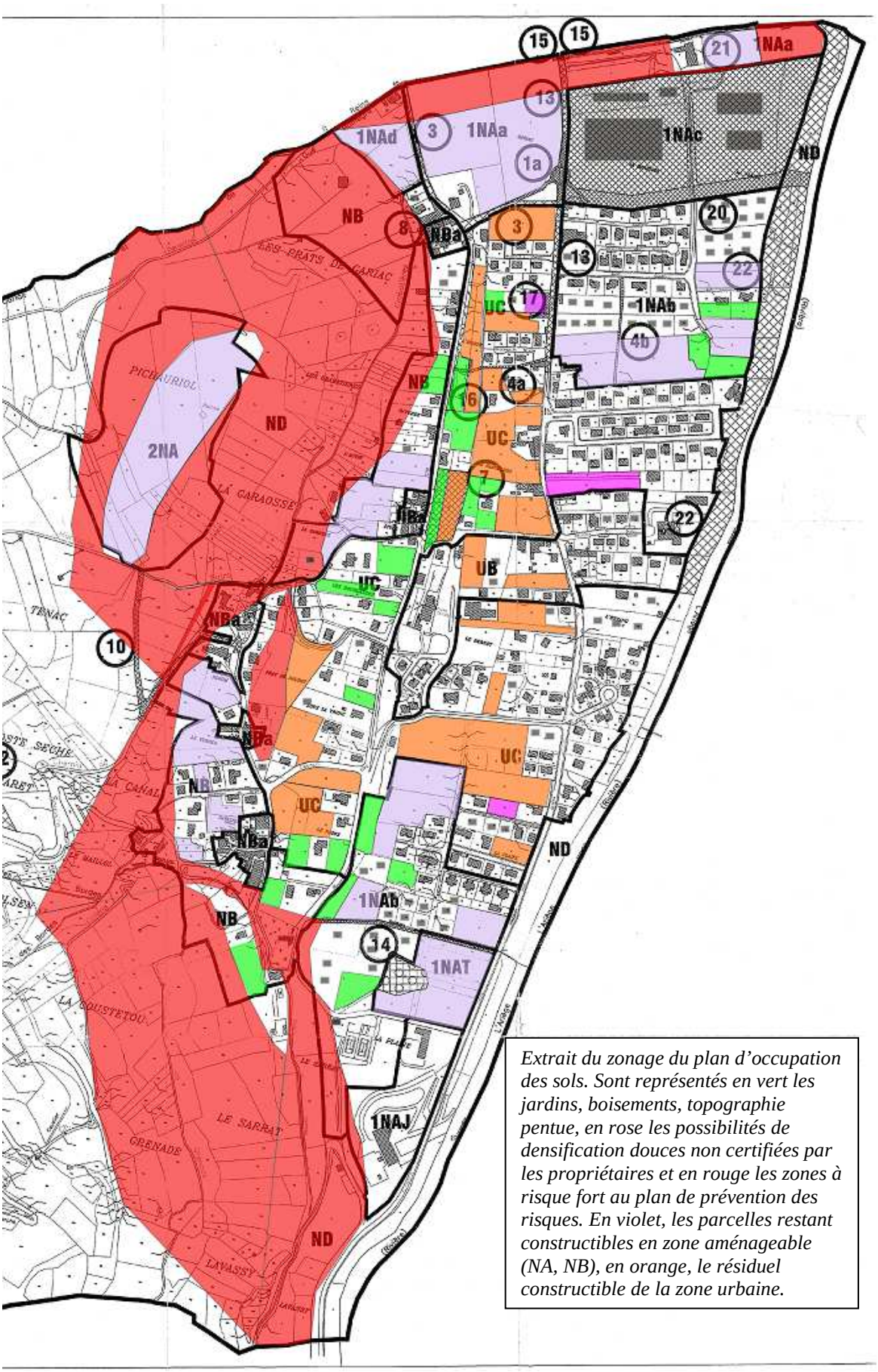

Extrait du zonage du plan d'occupation des sols. Sont représentés en vert les jardins, boisements, topographie pentue, en rose les possibilités de densification douces non certifiées par les propriétaires et en rouge les zones à risque fort au plan de prévention des risques. En violet, les parcelles restant constructibles en zone aménageable (NA, NB), en orange, le résiduel constructible de la zone urbaine.

PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS

L'élaboration du PLU de la commune de Ferrières sur Ariège a permis de mener une véritable réflexion interdisciplinaire sur l'ensemble du territoire communal, et a ainsi approfondie la notion de « projet » et de « planification urbaine » pour l'intérêt général du territoire.

Chapitre 1– Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durales (PADD), compte cinq orientations permettant de répondre au projet politique, posé sous forme de question : comment répondre au besoin d'accueil de nouvelles populations et services connexes tout en préservant l'échelle villageoise ?

1 - La préservation de la qualité environnementale et paysagère du site

Les objectifs de cette orientation permettent de préserver ce territoire à forte consonance rurale, en mettant en place un urbanisme qualitatif. Le projet de développement urbain a été initié par les réflexions sur la préservation de l'environnement et des paysages.

La qualité environnementale et paysagère ne doit pas être limitée à la zone naturelle à protéger, mais bien intégrer toutes les dimensions du territoire (paysage bâti, urbain, agricole…). Dès lors que l'économie d'espace et des ressources est une priorité, il est fondamental d'avoir un projet qui recompose le tissu urbain, grâce aux enjeux environnementaux et paysagers.

Tout d'abord, l'identité du village est préservée. L'échelle du village doit apparaitre en opposition à la périphérie de la ville de Foix qui jouxte le territoire de Ferrières sur Ariège. Cet objectif permet de limiter l'étalement urbain en construisant les zones en résiduel constructible de la nappe urbaine actuelle. Ce résiduel constructible se situe à l'intérieur de la nappe bâtie, allant au nord du chemin des Rives à la zone urbaine située derrière le lycée, et au sud au parc boisé communal et au ruisseau de Ferrières. L'identité du village sera également préservée grâce au maintien des ouvertures visuelles, des espaces de respiration à l'intérieur de la nappe urbaine permettant de casser cette dernière et ouvrir les vues vers le versant boisé. D'un point de vue patrimoine, la protection de la terrasse (classée aujourd'hui en zone urbaine au plan d'occupation des sols), des murets en pierres et de la zone humide situés dans la nappe urbaine contribuera à préserver l'image communale.

Les entrées du village présentent également un enjeu important pour son image. En l'espèce, il s'agit des deux entrées nord et plus particulièrement celle le long de la route départementale n°8 en provenance de la ville de Foix. En effet, sur la gauche, seul le ruisseau de Gariac (canalisé) marque la limite, entre les constructions des deux communes. Sur la droite au contraire, l'espace ouvert formé par la prairie ouverte permet de marquer le changement de commune. Cet espace sera donc préservé de toute urbanisation. La zone bâtie proche est quant à elle située à l'aval d'un espace public composé d'arbres et de bancs, qui marque le point de départ des constructions.

La qualité de l'écrin agro pastoral de la commune est préservée grâce à la conservation et la restauration des continuités écologiques (définition de la trame verte et bleue sur le versant boisé et les deux cours d'eau principaux, la rivière Ariège et le ruisseau de Gariac, création de trois corridors à l'intérieur de la nappe urbaine afin de multiplier les échanges entre le massif de l'Arize et la rivière Ariège). Cet objectif va dans le sens des prescriptions du SCOT Vallée de l'Ariège et des recommandations du Parc Naturel Régional.

2 – Un développement maitrisé et diversifié

Maîtriser son développement permet à la commune d'anticiper ses impacts (accueil régulier de la nouvelle population) et de lui assurer une réflexion croisée mettant en place un

urbanisme qualitatif. Ainsi, le plan de prévention des risques et notamment son zonage seront repris pour définir le zonage de la zone urbaine du PLU afin qu'il n'y ait pas d'incohérence entre les deux documents pour les propriétaires. Les risques sont particulièrement contraignants sur la commune car ils encerclent la nappe urbaine. De plus, la nouvelle population ne sera pas accueillie sur des zones à risque non maîtrisées dans l'attente de la réalisation d'une étude spécifique et des travaux afférents à la mise en sécurité des lieux, comme c'est par exemple le cas dans la plaine de Gariac. Comme demandé dans le plan de prévention des risques, une étude de risques, spécifique au ruisseau de Gariac, et menée conjointement entre les municipalités de Foix et de Ferrières sur Ariège est en cours et donnera lieu à la réalisation des travaux de sécurisation. Cette étude spécifique est réalisée actuellement et non suite à l'approbation du plan de prévention des risques de Ferrières sur Ariège, car celui de Foix vient d'être révisé (étude menée suite à la révision).

De plus, la présence de problèmes de ruissellement des eaux pluviales dans la nappe urbaine sera intégrée à chaque orientation d'aménagement et de programmation afin de limiter ce risque lors de chaque projet urbain.

Temporiser l'ouverture à l'urbanisation des grands ensemble permet d'assurer un accueil progressif de la population, répondant ainsi aux équipements publics en place, notamment les structures scolaires. En ce sens, des zones à urbaniser suite à un aménagement d'ensemble et des réserves foncières pour une urbanisation ultérieure seront différenciées dans le plan de zonage. La zone urbaine comprend des parcelles vierges dont la constructibilité n'est pas souhaitée à ce jour par leurs propriétaires. Une temporisation se met donc également en place en zone urbaine.

La vallée urbanisée comprise entre le bas du versant boisé et la ripisylve de l'Ariège ne présente pas une superficie extensible. La réduction de la consommation foncière réalisée dans ce PLU vis-à-vis du développement antérieur permet à la commune d'accueillir la nouvelle population en économisant son espace.

Situé dans le résiduel constructible de la nappe urbaine, le projet de développement permet de donner de l'épaisseur à cette dernière. Cette élaboration du plan local d'urbanisme est issue de la révision du plan d'occupation des sols. Ainsi, la présence du résiduel constructible (zone constructible dans le plan d'occupation des sols) émanant de ce document d'urbanisme a été obligatoirement prise en compte pour la mise en place du projet de développement. En effet, sans valeur environnementale ou agricole, ils n'ont pu être déclassés de la zone constructible du plan d'occupation des sols au PLU. Ce résiduel constructible présente une superficie supérieure à celle autorisée dans le SCOT. Pour maitriser cette conséquence et en atténuer les impacts sur le développement communal, trois types de zones aux valeurs temporelles différentes ont été mises en place dans le règlement graphique. La zone urbaine, à l'intérieur de laquelle les dents creuses ont la possibilité d'être construites immédiatement selon la volonté de leur propriétaire. La zone à urbaniser, où les constructions seront autorisées suite un aménagement d'ensemble (viabilisation de chaque lot). La réserve foncière, secteur à urbaniser, de grande taille ce qui le différencie de la dent creuse, mais qui sera ouvert à l'urbanisation suite à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme. Toutefois, les réserves foncières permettent d'assurer à la commune un développement ultérieur, au-delà même de l'échelle temporelle du SCOT qui est de 20 ans. A noter que la rétention foncière de certains propriétaires, même de parcelles classées en zone urbaine et ne pouvant pas être déclassée permet également d'assurer une urbanisation ultérieure (donation aux enfants, déménagement…).

A contrario, la configuration ci-dessous génère de nombreux vis à vis, ne permet pas une redivision parcellaire et complique la construction d'annexes éventuelles.

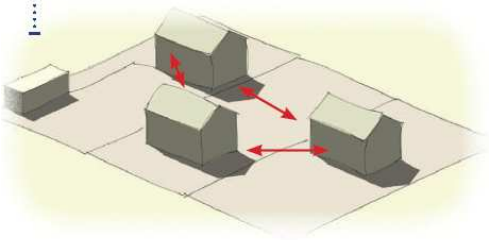

Une bonne implantation du bâti permet le redécoupage de la parcelle et la construction d'annexes dans de bonnes conditions.

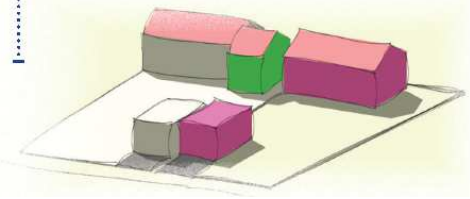

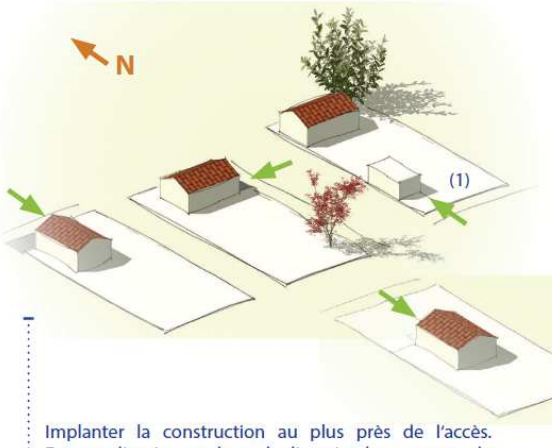

Implanter la construction au plus près de l'accès. En cas d'accès par le sud, dissocier les espaces de stationnement de la construction principale (1).

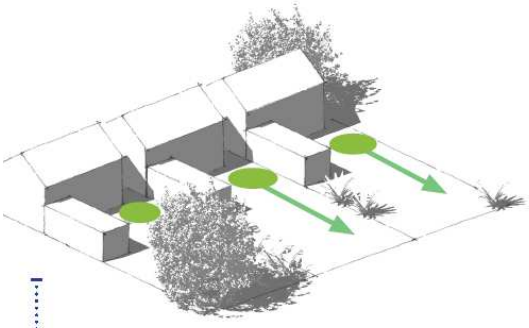

Une implantation sur deux limites séparatives permet de dégager de véritables jardins et d'orienter les vues permettant d'intimiser les parcelles (les annexes ou la végétalisation complètent ce dispositif).

La maîtrise du développement a pour conséquence une augmentation du nombre d'habitants, sans pour autant générer de dépenses publiques inutiles en extension de réseaux. La densité à atteindre afin de respecter la prescription du SCOT est de 20 logements par hectare. Ces dernières années, les nouvelles constructions présentaient une densité d'environ 16 logements à l'hectare, ce qui est proche de l'objectif à atteindre du SCOT. Bien évidemment, le projet de développement urbain ne se limitera pas à construire des résidences individuelles sur des parcelles plus petites, mais il donnera toute sa valeur à la notion de densité en proposant une offre de logements différente et parfois nouvelle sur la commune (par exemple petit collectif afin de mieux gérer l'espace global à aménager et donner de la valeur aux espaces extérieurs). Les orientations d'aménagement et de programmation devront éviter la « banalisation » du paysage urbain, avec des intensités urbaines réalistes et adaptées au territoire.

Source schémas : SCOT de la Vallée de l'Ariège

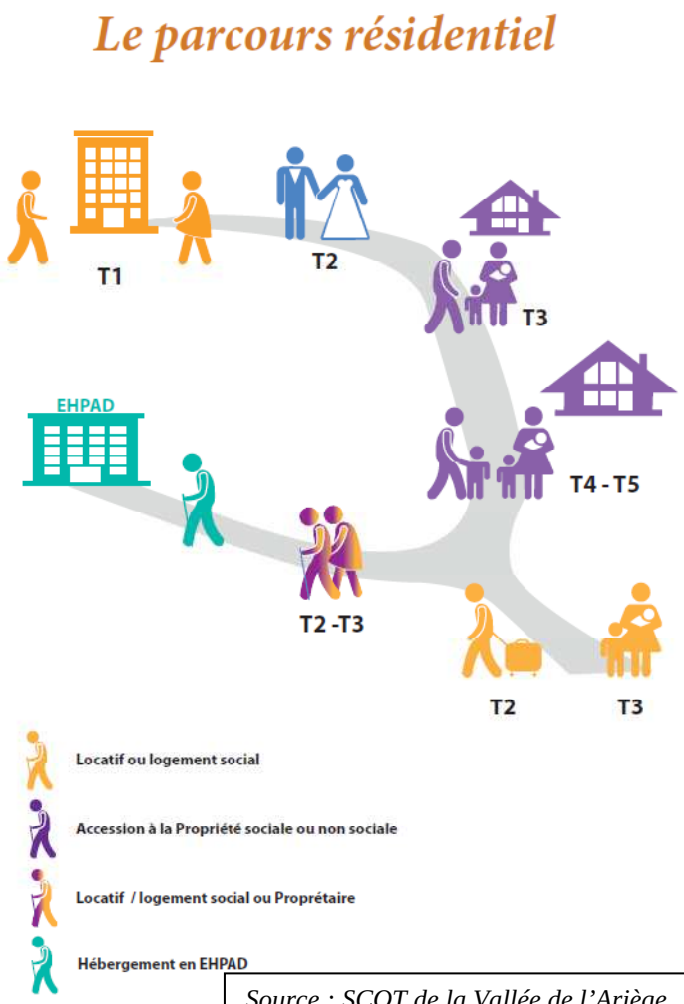

Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

Diversifier son offre d'accueil permet à la commune de répondre aux attentes d'une population variée qui évolue (séniors, famille mono parentale…). C'est également lui offrir la possibilité de choisir son futur lieu de vie selon ses souhaits (parcelle vierge à construire, petit collectif aux critères de développement durable, location ou autre). Les nombreuses réhabilitations en logements de bâtiments existants pendant ces dix dernières années ont permis de remettre sur le marché ces constructions sans consommer l'espace agri naturel. Aujourd'hui, il reste très peu de possibilités en ce sens (réhabilitation et logement vacant), c'est pourquoi le projet de développement urbain ne les identifie pas. La commune compte moins de 7% de logements vacants, ce qui inférieur au pourcentage départemental et ce qui correspond au mouvement naturel (mise en vente, vente…) du parc de logements existants. Ainsi, le projet de développement ne prend pas en compte une part de remise sur le marché de ces bâtiments.

3 – Une offre publique de qualité et adaptée

Une offre publique de qualité et adaptée ne peut que séduire la future population aux exigences toujours grandissantes. Les équipements publics existants, superstructures et réseaux, présentent une capacité de fonctionnement permettant l'accueil de la future population. Ainsi, accueillir cette dernière à l'intérieur des dents creuses permet de rentabiliser les équipements publics existants sans nouvelles dépenses publiques. La municipalité a réalisé l'étude de son plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), certains travaux ont déjà été réalisés (aménagement des trottoirs le long de la route départementale n°8 par exemple).

La place de la voiture et les coûts quelle génère pèsent de plus en plus sur le budget des ménages. Consciente que sans ligne de transport en commun fréquente et régulière il est quasiment impossible pour un habitant de se rendre sur son lieu de travail ou de loisirs, la municipalité a tout de même souhaité offrir cette possibilité pour les déplacements courts ou les promenades. C'est pourquoi l'extension des cheminements piétons sera prévue dans chaque secteur de développement afin de les lier aux déplacements existants (trottoirs en bordure de voirie, chemin de randonnée). Le « piéton » trouvera ainsi sa place, pour les déplacements communaux et intercommunaux. Le projet intercommunal « au fil de l'eau » mené avec les communes voisines pour un linéaire longeant la rivière Ariège allant du plan

d'eau de Mercus au lac de Labarre à Foix, voire jusqu'à la commune de Varilhes présente différentes possibilités de tracés sur la commune de Ferrières sur Ariège. Pour autant, le tracé en bordure de la rivière est peu envisageable en l'espèce pour des raisons techniques (absence de largeur suffisante en haut de la berge pour créer un cheminement, urbanisation existante, coût élevé de la mise en place d'une passerelle longeant la berge, érosion de la berge…). Sur la commune de Ferrières sur Ariège, la liaison urbaine semble la plus envisageable (trottoirs le long de la route départementale, chemin des Rives, passage par la zone de loisirs situées à l'entrée sud, par les terrasses, par le chemin de randonnée situé en bas de versant…). Les jonctions avec les communes voisines sont à aménager. Avec la commune de Prayols, il est nécessaire de sécuriser les déplacements le long de la route départementale, c'est pourquoi un emplacement réservé au bénéfice de la commune de Ferrières sur Ariège a été créé, il permettra la création d'une liaison sécurisé. Avec la commune de Foix, afin de diversifier les liaisons, revenir en bordure de la rivière et mettre en valeur les équipements publics (lycée, salle omnisport, crèche), une jonction en haut de berge permettra de relier un sentier existant menant au secteur de Layroule. Cette jonction se situera sur des terrains de propriété communale, c'est pourquoi aucun emplacement réservé n'est indiqué au plan de zonage.

La sécurisation des déplacements doux (piétons, cycles) sera poursuivie (ralentissement le long de la route départementale n°8…).

4 – Permettre le maintien et le développement des activités

Le SCOT ne prévoit pas ici le développement d'une zone d'activité économique. Ainsi, ce sont les activités économiques présentes (services de proximité, artisanat, professions libérales, agriculture…) qui seront préservées. De part sa proximité avec la ville de Foix, il n'est pas opportun que la commune de Ferrières sur Ariège puisse créer un espace intermédiaire, risquant de déséquilibrer le territoire intercommunal.

Afin de préserver l'activité agricole, qui au-delà des revenus économiques modèle le paysage et l'environnement du territoire, le projet de développement assure une absence de zone de conflit entre cette activité et la vie urbaine (nuisance sonore, impact visuel, poussières…). Aucun projet de développement ne se situe dans le versant agro pastoral. En l'absence de projet urbain sur le versant, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières sont préservées.

Afin de développer les autres activités, le règlement écrit permettra leur installation en zone urbaine, si leur destination est compatible avec la vie urbaine (profession libérale, commerces…), afin de ne pas créer de nuisances aux habitants. Les commerces seront interdits afin de ne pas déséquilibrer l'offre sur le territoire intercommunal.

La restructuration du pôle de services de proximité en ateliers relais, menée par la municipalité, situé le long de la route départementale n°8, permet le réaménagement des services existants et la mise en place de locaux mis à disposition pour de nouveaux porteurs de projets économiques. Le bâtiment comprendra également des logements locatifs à l'étage. Le foncier étant de propriété publique et la phase 1 du projet lancée aujourd'hui, ce pôle sera intégré dans la zone urbaine. Seule la parcelle contigüe n'est toujours pas de propriété publique. Pour assurer sa destination, un emplacement réservé a été mis en place. Suite à sa restructuration (nouveaux box, agrandissement de deux locaux existants), cette zone de sera un véritable lieu de rencontre et de convivialité pour les habitants du village.

La possibilité offerte du développement des sentiers forestiers intercommunaux permet d'une part une meilleure gestion de la ressource bois et d'autre part une augmentation et une diversification du linéaire des chemins de randonnées, propice à l'activité sportive et touristique du territoire.

5 – S'inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l'identité communale

La municipalité a élaboré son projet en suivant le cadre donné par les règles qui s'imposent à elles (loi montagne, loi ALUR, charte du PNR…) ainsi que son document de planification intercommunale, le SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Consciente que l'échelle intercommunale permet un développement cohérent, ce PADD est compatible avec les projets portés par la Communauté de Communes (opération habitat, chemins de randonnées…).

6 – Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces ont été articulés avec l'objectif de consommation foncière affiché dans le SCOT, la dynamique démographique de ces dix dernières années ainsi que le résiduel constructible restant dans la nappe urbaine sur la base du plan d'occupation des sols. Ces chiffres sont présentés dans le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><th colspan="4">Situation actuelle</th></tr>
<tr><td>Consommation foncière totale (habitat et autre) de ces dix dernières années calculée en reprenant les permis de construire.</td><td>13.9 ha</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Consommation foncière liée à l'habitat ces dix dernières années calculée en reprenant les permis de construire.</td><td>4,4ha</td></tr>
<tr><td>Superficie constructible restant dans le POS (U, NA, NB).</td><td>31 ha</td><td>Résiduel constructible classé en zone urbaine « U » au POS.

Résiduel constructible classé en zone naturelle à vocation urbaine inclus dans la partie urbanisée au POS.</td><td>5.8 ha

11.2 ha</td></tr>
<tr><td colspan="4">Projet de développement
Le projet de développement mis en place tient compte de la situation actuelle de la commune (résiduel constructible identifié comme dent creuse sans valeur agricole et environnementale) et des objectifs du SCOT.
Pour 2015-2035, le SCOT autorise l'ouverture à l'urbanisation d'une enveloppe foncière de 6.9 ha et recommande l'accueil minimal de 137 logements.
Toutefois, les chiffres ci-dessous présentent un résiduel constructible inclus dans la nappe urbaine d'une superficie supérieure à l'objectif du SCOT. De par sa localisation dans la nappe urbaine et l'absence de valeur environnementale ou agricole, la municipalité a fait le choix, en</td></tr>
</table>

accord avec le SCOT, de conserver ces terrains en zone constructible dans le PLU.	
HABITAT	
Superficie du résiduel constructible classé en zone urbaine « U » au POS conservée au PLU.	5.1 ha
Superficie du résiduel constructible classé en zone de développement « 1NA, NB » du POS, conservée au PLU.	7.2 ha
Résiduel constructible (U, 1NA, NB) émanant du POS après suppression de la rétention foncière dans la zone urbaine (30% de 5,1 = 3,5ha). Nota : la superficie nécessaire à la viabilisation de certaines parcelles est incluse. **Dont urbanisation échelle 20 ans (zones U et AU)** Dont urbanisation échelle temporelle supérieure grâce aux réserves foncières (zones AUs)	**10.7 ha** **7,7 ha** 2,9 ha
Déclassement entre le POS et le futur PLU	**18,7 hectares**

Chapitre 2– Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les plus gros secteurs à aménager contenus dans la nappe urbaine, qu'ils soient classés en zone à urbaniser ou en réserve foncière pour la zone nord. Dans ce dernier cas, elles permettent d'afficher dès à présent les attentes de la municipalité sur ce secteur particulièrement sensible. Les enjeux du développement urbain se situent sur l'ensemble de ces secteurs, l'objectif étant d'y créer des pôles structurants pour l'ensemble du village. Elles également été définies sur la parcelle n°94, de par sa localisation entrée de village et en entrée du Parc Naturel Régional. L'enjeu ici est la préservation du paysage, entre espace agri naturel et espace urbain.

Historiquement la commune ne présente pas de cœur de village bien marqué et le développement urbain de ces dernières années (liaison pavillonnaire entre les différents hameaux) n'a pas su donner une identité forte à la commune de Ferrières sur Ariège, aperçue trop souvent comme la continuité de la périphérie de la ville de Foix.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objectif d'inverser cette tendance et de donner une identité forte à la commune. Pour cela, elles ont été définies en reprenant les objectifs fixés par le conseil municipal dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables.

1 - La préservation de la qualité environnementale et paysagère du site

L'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation mises en place préserve la trame verte et bleue identifiée dans le projet d'aménagement et de développement

durables. Elles assurent une valorisation environnementale du tissu urbain grâce au développement de la fonction écologique de la nature (implantation de haies par exemple) et de la diversité biologique dans l'espace urbain (préservation des haies par exemple), à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, au développement des espaces verts publics et privés, des espaces de nature jardinés et partagés. De plus, elles englobent la totalité du parcellaire du secteur, souvent avec différents propriétaires. Ainsi, le développement urbain s'assure de l'absence de création de petites parcelles (ou de leur oubli dans l'aménagement) qui ne seraient pas entretenues et qui engendreraient une perte de biodiversité (friche, colonisation par des essences étouffantes…). L'aménagement global peut seul répondre à la création de pôles identitaires, c'est pourquoi l'urbanisation au coup par coup n'est pas autorisée.

La zone à urbaniser située au nord jouxte la ripisylve (trame verte) de la rivière Ariège (trame bleue) par un espace boisé. Cet espace faisant la liaison entre la future zone bâtie et la ripisylve, il est protégé de toute urbanisation, bien qu'il soit situé dans la zone à urbaniser. Son classement dans la zone à urbaniser permet de lui assurer une mise en valeur dans le cadre de l'aménagement du secteur (espace piéton, détente…) et de ne pas devenir un espace délaissé, à terme embroussaillé et pouvant générer des contraintes.

La qualité des eaux pluviales est traitée par la mise en place dans chaque orientation d'aménagement et de programmation d'une zone de rétention de ces eaux, permettant leur infiltration dans le sol. Ces zones de rétention seront enherbées et intégrées au paysage urbain, il s'agit là dans faire un lieu public fédérateur et non un « trou » clôturé. Lors d'orages importants, ces zones de rétentions permettront de ralentir le débit de ruissèlement afin d'éviter la saturation du réseau de collecte et ainsi de réduire la vitesse lors du rejet dans le milieu naturel (trame bleue).

La création des trois corridors écologiques situés d'est en ouest dans la nappe urbaine, en supplément de ceux identifiés dans le SCOT, permet de renforcer la biodiversité en place et les échanges entre le versant boisé (trame verte) et la ripisylve de la rivière Ariège (trame verte). Les orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte la présence de ces corridors en assurant leur inconstructibilité. En effet, l'aménagement proposé et notamment la localisation des bâtiments ont été réfléchis en prenant en compte la présence des corridors. Ainsi, leur respect et leur mise en valeur a guidé l'aménagement interne de chaque zone.

Les espaces de respiration identifiés dans le PADD ont trouvé une traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation, puisqu'ils ont permis d'identifier des cônes de vue qui sont préservés de toutes constructions. De même, afin de préserver le paysage bâti depuis les points de vue du versant, les orientations des volumes bâtis ont été réfléchies, ainsi que leur localisation vis-à-vis du relief par exemple (exemple de la zone Sud). Ainsi, la construction de ces volumes assure une qualité paysagère à la nappe urbaine existante. Les volumes sont simples afin de s'intégrer au paysage bâti existant.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de préservation de la qualité environnementale et paysagère du site. Elles permettent la mise en valeur de la nature dans la nappe urbaine, puisque l'implantation des constructions a été définie suite à l'identification des espaces à préserver. Elles permettent également une restructuration de l'espace urbanisé et participent à la revitalisation de la nappe urbaine.

2 – Un développement maitrisé et diversifié

La temporalisation du ruissellement des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et de programmation permet de ne pas augmenter le risque inondation lors de gros épisodes orageux, que ce soit dans le ruissellement à travers la zone, mais également dans le débit entrant dans le réseau collecteur public. Ainsi, le risque inondation présent sur la commune ne sera pas augmenté.

L'affichage d'une diversité des typologies d'habitat (parcelle vierge, logements mitoyens, petit collectif) permet de répondre à la volonté d'accueil d'une population mixte et intergénérationnelle. Cette diversité d'habitat peut également se traduire dans des opérations publiques d'accession à la propriété ou des conventionnements publics. L'aménageur possède ainsi une large gamme d'offre à proposer aux futurs acquéreurs et habitants de la commune.

Dans un secteur des zones sud, le bâtiment permettant une mixité fonctionnelle (destination de type lieu de rencontre, pôle d'animation inter quartier, à définir lors de l'aménagement) se situe comme un pivot de services par rapport à l'ensemble de la nappe urbaine. Sa localisation permet une facilité d'accès par la voirie et les déplacements doux, une facilité des stationnements, moins de signalétique pour le localiser. Enfin, il préserve la quiétude dans les espaces de logements.

Le classement en zone à urbaniser des grands secteurs constructibles permet d'assurer la densification de ces espaces lors de leur constructibilité. Le SCOT préconise sur la commune une densification de 20 logements par hectare. Afin de contrebalancer la perte de densification des parcelles situées en zone urbaine, les orientations d'aménagement et de programmation affichent une densité de 23 (zone AU) ou 25 (zone AUs) logements par hectare.

La maîtrise dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser n'est pas affichée dans le cadre d'un échéancier mais se réalisera grâce à la particularité de chaque propriété (propriété publique, différents propriétaires privés devant s'unir pour réaliser l'aménagement d'ensemble avant dépôt des permis de construire) et la mise en place des réserves foncières.

Le parc locatif sera augmenté par l'opération publique de la zone à urbaniser située au sud de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été réfléchies en prenant en compte en priorité la protection de l'environnement, ce qui assure à la commune un développement urbain durable : préservation des corridors écologiques par le maintien des milieux ouverts, renforcement de la trame verte par l'identification de secteurs à boiser, développement des déplacements doux (piétons, cycles) pour chaque zone, possibilité lors de l'aménagement de réaliser des espaces publics conviviaux (jardins ou vergers partagés par exemple, zone de pâture…).

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de maîtrise et de diversification urbaine.

3 – Une offre publique de qualité et adaptée

Les orientations d'aménagement et de programmation des trois zones à urbaniser situées au sud de la commune, de part l'importance de leur superficie globale, anticipent la création d'un pôle de mixité des fonctions urbaines. Ainsi affiché, ce pôle devra être réalisé, mais à ce jour dans l'élaboration du PLU, aucune précision n'est affichée (destination taille…) afin de ne pas bloquer un besoin futur.

Bien qu'une alternative à la voiture pour les déplacements soit un enjeu du projet d'aménagement et de développement durables, la place de la voiture a été prise en compte

lors de la réflexion des orientations d'aménagement et de programmation (voirie, stationnements intérieurs et extérieurs, végétalisation…).

Exemples de stationnements végétalisés - Source : SCOT de la Vallée de l'Ariège

L'absence actuelle de ligne de transport en commun fréquente et régulière et l'importance des déplacements en voiture pour les trajets domicile travail imposent de donner toute sa place à la voiture. C'est pourquoi deux places de stationnement par logements ont été réfléchies. Toutefois, l'alternative par les déplacements doux (piéton et cycle) pour les déplacements courts a été affichée pour leur conférer de la valeur. A l'intérieur même des orientations d'aménagement et de programmation, les déplacements doux sont traités à part entière sur des circuits déconnectés des voiries circulables pour leur assurer une sécurité maximale et une ambiance sereine. Ces circuits se connectent sur ceux existants dans la nappe urbaine, et participent ainsi à la fluidité des déplacements doux communaux et intercommunaux, par exemple avec le projet intercommunal « au fil de l'eau » et le tracé urbain sur la commune de Ferrières sur Ariège.

Pour la desserte routière des zones sud, l'absence de sortie directe des véhicules sur la route départementale permet la sécurisation des déplacements automobiles sur cet axe de transit.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière d'offre publique de qualité et adaptée.

Chapitre 3– Le règlement écrit et graphique

1 – Les zones urbaines – U, Ue et Ui

1.1 - Zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine (U)

Afin de correspondre à la particularité de la commune de Ferrières sur Ariège qui ne compte pas un centre ancien identifié, une seule zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine a été identifiée, comprenant les maisons mitoyennes des hameaux et pavillonnaires.

Le sous secteur Uoap a été mis en place sur la parcelle n°94 soumise à orientation d'aménagement et de programmation de par sa localisation en entrée de village et en entrée du parc naturel régional.

Les limites de la zone au règlement graphique

Le périmètre de la zone urbaine U correspond à la nappe urbaine située entre le bas de versant, la rivière Ariège, les chemins des Rives et de Barrière au Nord, ainsi que le parc communal boisé au sud. La nappe urbaine comprend des habitations, les jardins vivriers ou non associés, les commerces, certains bâtiments publics (école, mairie, salle polyvalente, église et cimetière) et les dents creuses restant constructibles. Bien que constructible immédiatement, rappelons qu'une rétention foncière (donation, futur déménagement…) est exercée par certains propriétaires sur des terrains vierges ou pouvant accueillir un potentiel de densification.

Le périmètre a été délimité en grande partie par le tracé de la zone rouge du plan de prévention des risques. Ainsi, aucune zone rouge inconstructible au plan de prévention des risques ne se situe en zone urbaine constructible du plan local d'urbanisme. Les constructions existantes dans la zone urbaine, situées en zone rouge au plan de prévention des risques ont été classées en zone naturelle afin de correspondre aux objectifs règlementaires du plan de prévention des risques (absence de logements nouveaux…). En revanche, l'église et le cimetière classés en zone rouge, sont classés en zone urbaine au plan local d'urbanisme de par leur caractère public, urbain et l'absence de possibilité d'augmentation de la population soumise au risque sur ces lieux.

En partie est, la limite a été donnée par la zone rouge du haut de la berge de la rivière Ariège. De plus, un jardin arboré à vocation naturelle n'a pas été intégré à la zone urbaine de part la destination actuelle du sol (boisement).

En partie nord, c'est la limite urbaine existante formée par des habitations et la voirie qui arrête la zone. En partie nord est, la zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine est contigüe à la zone urbaine à vocation d'équipements publics. En partie nord ouest, la zone urbaine est contigüe à une zone agricole inconstructible correspondant au PADD à un espace ouvert périphérique qu'il convenait de préserver de toute construction à cause des risques présents dans l'attente des travaux de sécurisation. Les habitations existantes, le chemin des Rives, son muret en pierres le longeant, le rond point et l'espace public forment la limite.

En partie ouest, c'est à la fois la zone rouge du bas de versant, la topographie pentue et les espaces ouverts périphériques qu'il convenait de préserver de toute construction qui ont délimités la zone urbaine.

En partie sud, c'est l'existence d'une zone à vocation naturelle (boisement, prairie) dédiée aux équipements publics (vestiaires, stationnement…) qui a définit la limite de la zone urbaine, zone d'implantation des futures habitations.

En respectant les limites de l'urbanisation actuelle, la zone urbaine du plan local d'urbanisme assure une absence de consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Notons que l'ancienne ferme existante et le lotissement en cours de construction situé à proximité immédiate ont également été classés en zone urbaine de par leur vocation d'habitation et leur situation entre la zone urbaine de la ville de Foix et la zone urbaine à vocation d'équipements publics.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU certaines orientations du règlement de son plan d'occupation des sols, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du plan d'occupation des sols ne révélait pas de problèmes d'applicabilité. En l'absence de centre bourg historique et d'architecture de référence sur la commune, il a été rédigé de façon permissive, et a permis de donner au paysage urbain de la commune l'hétérogénéité architecturale qui forme aujourd'hui son identité.

Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives et des documents supracommunaux (SCOT, charte du PNR), ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

La municipalité a souhaité instituer une zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine à l'intérieur de laquelle les constructions y sont admises immédiatement, les équipements publics existants permettant de les autoriser. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions, aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement) et au secteur soumis à OAP (Uaop) de par son enjeu en entrée de village et du parc naturel régional.

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits entre les occupations du sol. Les implantations de bâtiments interdites sont celles qui ne correspondent pas à des destinations de logements et d'activités compatibles avec la vie urbaine, ou risquant de déséquilibrer l'offre intercommunale (commerces…). Cet article permet une mixité des fonctions urbaines (activités compatibles avec la vie urbaine). Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de certains bâtiments en s'assurant du respect de la vocation urbaine de la zone, des objectifs de mixité sociale fixés dans le SCOT, ainsi que de la prise en compte technique de certaines fonctions (installations classées…). Il est également fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation, interdiction des nouveaux accès sur la route départementale n°8 pour sécuriser les déplacements, prise en compte des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite). La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de

ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme. En supplément à ces prescriptions, est rappelée en secteur Uoap l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Par la présence du réseau de collecte des eaux usées et afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

En l'absence d'un centre bourg marqué, aux constructions implantées en limite du domaine public, l'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'a pas pour objectif de conserver des caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple les fronts de rue. Au contraire, l'impossibilité de construire en limite du domaine public, permet une meilleure intégration au paysage urbain communal. Notons que le recul demandé de 7m par rapport à l'axe des voiries autres que la route départementale n°8A ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie. Le recul de 10m par rapport à l'axe de la route départementale n°8A permet d'assurer une continuité avec l'existant, et également de préserver l'ouverture visuelle de l'axe. En supplément à ces prescriptions, est rappelée en secteur Uoap l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m.
D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. En supplément à ces prescriptions, est rappelée en secteur Uoap l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions. Rappelons que la zone urbaine est composée de petites parcelles, imposer une emprise au sol pourrait s'avérer être préjudiciable pour certains projets.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui. La hauteur de 9m à l'égout du toit donne la possibilité de densifier la parcelle. Cette hauteur des bâtiments donne la possibilité de densifier le paysage bâti, tout en respectant le paysage actuel (absence d'implantation de bâtiments en forme de tour).

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer à l'environnement bâti hétérogène les futures constructions. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures

végétales…). Il ne règlemente que l'élément identitaire du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates) et les clôtures. Ces dernières, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement règlementée. De plus, la préservation de l'identité villageoise de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Une annexe réalisée par le PNR précisant ces essences est insérée au règlement.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leur stationnement en dehors des bordures de voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de deux places, hormis pour les logements à vocation sociale (une seule place est demandée). En supplément à ces prescriptions, est rappelée en secteur Uoap l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. Nous définissons le rendement comme une activité économique, sont donc concernés les arbres gérés par un plan simple de gestion privé ou public. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques…) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias…) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entrainer une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales, dont le Buggdelia, que nous avons retrouvé sur la commune de Ferrières sur Ariège. Rappelons que le PLU ne considère cette essence comme envahissante qu'en cas de plantation en bordure des cours d'eau. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes, situées en dehors des parcelles privatives.

En supplément à ces prescriptions, est rappelée en secteur Uoap l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Ferrières sur Ariège, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

Les Corridors

Des corridors écologiques à créer ont été identifiés en s'appuyant sur les haies, les bosquets et les prairies existantes. Leur objectif est d'augmenter les connexions et les liaisons de biodiversité entre la ripisylve de la rivière Ariège et le massif de l'Arize, tout en contribuant à l'aménagement paysager de la nappe urbaine. Ils sont repérés et légendés sur le règlement graphique.

A l'intérieur de ces corridors, il est demandé de densifier les haies et les bosquets existants, trop éparpillés et clairsemés aujourd'hui pour fournir un rôle de déplacement des espèces. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales formant un massif épais, en clôture par exemple. Pour le choix des essences, il est demandé de se référer aux propositions du parc naturel régional annexées au règlement.

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°1 a été institué sur une servitude du SMDEA afin de rendre publique la bande de terrain contenant les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales. Sa largeur est de 5m sur une longueur de 156m.

L'emplacement réservé n°2 a été institué afin de réaliser une intersection commune à la future zone à urbaniser et au lotissement de Lestang, sur la route départementale n°8. Cette intersection, de type petit rond point, permettra de réduire la vitesse sur cet axe longiligne. Sa superficie est de 270 m².

L'emplacement réservé n°5 a été institué afin de prolonger le pôle commercial situé sur les parcelles mitoyennes, destiné à des bâtiments de type atelier relai. Il permettra un nouvel accès, la création de box de commerces et de logements publics à l'étage. Sa superficie est de 1800 m².

L'emplacement réservé n°6 a été institué afin de relier par un chemin piéton le pôle commercial (commerces de proximité) à la place de la Mairie (centralité du village). Sa largeur est de 4 sur une longueur de 63m.

1.2 - Zone urbaine à vocation d'équipements publics (Ue)

Les limites de la zone au règlement graphique

Le périmètre de la zone urbaine Ue correspond au secteur comprenant des bâtiments publics existants (lycée technique, salle omnisport, crèche…) et des espaces ouverts (stationnement, aménagement paysager) existants liés à ces bâtiments.

En partie nord, c'est l'existence d'une zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine et la zone rouge au plan de prévention des risques qui ont définit la limite de la zone Ue.

En partie est, la limite a été donnée par la zone rouge du haut de la berge de la rivière Ariège.

En partie sud, c'est l'existence d'une zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine qui a définit la limite de la zone Ue.

En partie ouest, la limite a été donnée par une zone agricole inconstructible correspondant au PADD à un espace ouvert périphérique qu'il convenait de préserver de toute construction.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

La municipalité a souhaité instituer une zone urbaine à vocation d'équipements publics à l'intérieur de laquelle ces équipements y sont admis immédiatement, les réseaux publics existants permettant de les autoriser. Ainsi, ce pôle public est conforté. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement). Cette zone étant située en limite avec la périphérie de la ville de Foix, elle est englobée dans le tissu urbain de Foix et Ferrières sur Ariège. Ainsi, son règlement écrit est très proche de celui de la zone urbaine de Ferrières sur Ariège.

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes autres demandes ne concernant pas un équipement public. Ainsi, la destination unique de la zone lui confère une mise en valeur et une centralité. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de certaines habitations qui s'avèreraient nécessaires à la bonne exploitation des équipements publics. Il est également fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation, prise en compte des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite).

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, par la présence du réseau de collecte des eaux usées et afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage

urbain communal. Notons que le recul demandé de 7m par rapport à l'axe des voiries autres que la route départementale n°8A ne s'oppose pas à la réalisation d'une densité, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, n'a pas été réglementé afin de ne pas bloquer de futurs projets présentant des architectures spécifiques.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer à l'environnement bâti hétérogène les futures constructions. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales…). Il ne règlemente que l'élément identitaire du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates) et les clôtures. Ces dernières, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement règlementée. De plus, la préservation de l'identité villageoise de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Une annexe réalisée par le PNR précisant ces essences est insérée au règlement.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leur stationnement en dehors des bordures de voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de places selon la destination des bâtiments.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques…) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias…) afin de préserver la qualité des sites. C'est dans cette zone que l'essence Buggdelia a été visible dans la ripisylve de la rivière Ariège. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Ferrières sur Ariège, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

1.3 - Zone urbaine à vocation de bâtiments et d'équipements de la centrale hydro électrique (Ui)

Les limites de la zone au règlement graphique

Le périmètre de la zone urbaine Ui correspond à l'emprise parcellaire de la société Electricité de France comprenant des bâtiments (usine, bureaux…) et des espaces ouverts (stationnement, aménagement paysager) existants liés à l'activité hydro électrique.

En partie nord, c'est l'existence d'une zone à vocation naturelle (boisement, prairie) dédiée aux équipements publics (vestiaires, stationnement…) qui a définit la limite de la zone Ui.

En parties est, ouest et sud, c'est à la fois la zone rouge au plan de prévention des risques et la topographie pentue boisée qui ont délimitées le périmètre de la zone Ui.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

La municipalité a souhaité instituer une zone urbaine destinée aux bâtiments et équipements de la centrale hydro électrique (production électrique, bureaux, salle de formation…). A l'intérieur de cette zone, ces bâtiments et équipements y sont admis immédiatement, les réseaux publics existants permettant de les autoriser. Ainsi, cette activité est confortée. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à l'activité hydro électrique. Ainsi, la destination unique de la zone lui confère une mise en valeur et une centralité. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de certains bâtiments en s'assurant du respect de la vocation de la zone, ainsi que de la prise en compte technique de certaines fonctions (installations classées, logements de fonction, aire de stockage…). Il est également fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie

trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation).

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Par la présence du réseau de collecte des eaux usées et afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage urbain communal. Notons que le recul demandé de 10m par rapport à l'axe de la route départementale n°8A permet d'assurer une continuité avec l'existant, et également de préserver l'ouverture visuelle de l'axe.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m.
D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle utilisée dans la zone urbaine (9m à l'égout du toit).

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer à l'environnement bâti hétérogène les futures constructions. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales…). Il ne règlemente que l'élément identitaire du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates) et les clôtures. Ces dernières, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement règlementée. De plus, la préservation de l'identité villageoise de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Une annexe réalisée par le PNR précisant ces essences est insérée au règlement.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leur stationnement en dehors des bordures de voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de places selon la destination des bâtiments.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques…) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias…) afin de préserver la qualité des sites. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Ferrières sur Ariège, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

2 – Les zones à urbaniser – AU et AUs

2.1 - Zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine (AU)

Le plan local d'urbanisme compte trois zones à urbaniser, situées à l'intérieur même de la zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine. Ainsi, elles assurent une absence de consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Ces trois zones seront ouvertes suite à un aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Elles sont contigües et leur urbanisation ne formera à terme qu'une seule entité. Ces trois zones sur un seul et même secteur ont été choisies pour créer un premier pôle identitaire à la commune. Les autres pôles seront réalisés ultérieurement (zones AUs). Ainsi, le développement et l'accueil de la nouvelle population ne se dispersent pas, chaque pôle sera urbanisé successivement, dans des temps différents, donnant plus de force et de valeur aux aménagements. A noter que la municipalité souhaite acquérir les terrains des trois zones à urbaniser afin d'y réaliser des opérations publiques (logements locatifs, accession à la propriété, mixité urbaine, espaces paysagers et environnementaux de qualité…). Elle espère ainsi insuffler aux propriétaires privés des réserves foncières l'envie d'aménager les terrains par de nouvelles formes urbaines, plus respectueuses des attentes d'aujourd'hui, comme cela sera le cas pour les trois zones à urbaniser.

Les limites des zones au règlement graphique

Les trois zones sont mitoyennes et se situent au chemin des Eychartous. Hormis cette ou ces limites contigües avec une zone à urbaniser, les autres limites de ces zones sont formées par la zone urbaine U, déjà bâtie. L'emprise foncière de ces zones ne comprend que des terrains vierges.

Le secteur qu'elles couvrent présente une superficie importante, qu'il a semblé judicieux de diviser en trois zones afin d'assurer un développement temporisé par phase. A ce jour, la municipalité n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains des trois zones. A terme, elle souhaite en être propriétaire en globalité.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la

commune. La règlementation de cette zone permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

L'enjeu du règlement du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives et des documents supracommunaux (SCOT, charte du PNR), ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseils auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

La municipalité a souhaité instituer des zones à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine à l'intérieur desquelles les constructions y sont admises suite à un aménagement d'ensemble. En effet, les superficies importantes de ces zones ainsi que l'objectif d'y créer des pôles urbains nécessitent la réalisation d'un aménagement d'ensemble garantissant un développement harmonieux et intelligent. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits entre les occupations du sol. Les implantations de bâtiments interdites sont celles qui ne correspondent pas à des destinations de logements et d'activités compatibles avec la vie urbaine, ou risquant de déséquilibrer l'offre intercommunale (commerces…). Cet article permet une mixité des fonctions urbaines (activités compatibles avec la vie urbaine). Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de certains bâtiments en s'assurant du respect de la vocation urbaine de la zone, des orientations d'aménagement et de programmation, des objectifs de mixité sociale fixés dans le SCOT, ainsi que de la prise en compte technique de certaines fonctions (installations classées…). Il est également fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation, interdiction des nouveaux accès sur la route départementale n°8A pour sécuriser les déplacements, prise en compte des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite). La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme. Cet article est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles sont dessinés les principes de voiries et d'accès. En supplément à ces prescriptions, est rappelée l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article

est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. Cette recommandation est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles sont dessinées les noues végétales permettant d'accueillir ces eaux de ruissellement. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Par la présence du réseau de collecte des eaux usées et afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

En l'absence d'un centre bourg marqué, aux constructions implantées en limite du domaine public, l'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'a pas pour objectif de conserver des caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple les fronts de rue. Au contraire, l'impossibilité de construire en limite du domaine public, permet une meilleure intégration au paysage urbain communal. Notons que le recul demandé de 7m par rapport à l'axe des voiries autres que la route départementale n°8A ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie. Le recul de 10m par rapport à l'axe de la route départementale n°8A permet d'assurer une continuité avec l'existant, et également de préserver l'ouverture visuelle de l'axe. En supplément à ces prescriptions, est rappelée l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. En supplément à ces prescriptions, est rappelée l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions. Rappelons que les orientations d'aménagement et de programmation définissent des secteurs dans lesquels les sols doivent rester perméables (espaces ouverts).

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui. Cet article est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles certains bâtiments projetés ont une hauteur de deux étages (soit trois niveaux). La hauteur de 9m à l'égout du toit donne la possibilité de les construire. Cette hauteur des bâtiments donne la possibilité de densifier le paysage bâti, tout en respectant le paysage actuel (absence d'implantation de bâtiments en forme de tour).

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer à l'environnement bâti hétérogène les futures constructions. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales…). Il ne règlemente que l'élément identitaire du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates) et les clôtures. Ces dernières, bien

qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement règlementée. De plus, la préservation de l'identité villageoise de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Une annexe réalisée par le PNR précisant ces essences est insérée au règlement.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leur stationnement en dehors des bordures de voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de deux places, hormis pour les logements à vocation sociale (une seule place est demandée). Les orientations d'aménagement et de programmation présentent les principes de localisation des parcs de stationnement.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. Nous définissons le rendement comme une activité économique, sont donc concernés les arbres gérés par un plan simple de gestion privé ou public. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques…) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias…) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entrainer une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales, dont le Buggdelia, que nous avons retrouvé sur la commune de Ferrières sur Ariège. Rappelons que le PLU ne considère cette essence comme envahissante qu'en cas de plantation en bordure des cours d'eau. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé d'engazonner et/ou de les planter à hauteur minimale de 20% les aires de stationnement non couvertes, situées en dehors des parcelles privatives. De plus, cet article est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles sont représentés les secteurs à végétaliser et où les boisements sont à préserver.

En supplément à ces prescriptions, est rappelée l'obligation de se référer aux orientations d'aménagement et de programmation.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Ferrières sur Ariège, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

Les Corridors

Des corridors écologiques à créer ont été identifiés en s'appuyant sur les haies, les bosquets et les prairies existantes. Leur objectif est d'augmenter les connexions et les liaisons de biodiversité entre la ripisylve de la rivière Ariège et le massif de l'Arize, tout en contribuant à l'aménagement paysager de la nappe urbaine. Ils sont repérés et légendés sur le règlement graphique.

A l'intérieur de ces corridors, il est demandé de densifier les haies et les bosquets existants, trop éparpillés et clairsemés aujourd'hui pour fournir un rôle de déplacement des espèces. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales formant un massif épais, en clôture par exemple. Pour le choix des essences, il est demandé de se référer aux propositions du parc naturel régional annexées au règlement.

2.2 - Zone à urbaniser ultérieurement (AUs)

Il s'agit de trois réserves foncières, mises en place afin de temporiser l'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants, selon les objectifs de consommation foncière affichés dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT). De plus, leur mise en place permet à la municipalité de ne pas disperser son développement, elle se concentre en priorité sur les zones à urbaniser (AU), comme présenté précédemment.

Les limites des zones au règlement graphique

Deux réserves foncières sont identifiées au secteur Las Clauzados. Les limites de ces zones sont formées par la zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine et par la zone naturelle à vocation d'équipements publics. L'emprise de ces zones correspond à plusieurs entités foncières.

Une troisième réserve foncière est identifiée au nord de la résidence Lestang. Les limites de cette zone sont formées sur trois côtés par la zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine et sur le côté ouest par la berge haute de la Rivière Ariège et sa zone rouge au plan de prévention des risques.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet de temporiser l'accueil de nouvelle population par la création de ces réserves foncières.

L'enjeu est d'assurer une retranscription des attentes du SCOT en matière de consommation foncière ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes demandes de projets. Cet article affirme donc la non constructibilité de la zone sans modification du PLU. Les autres articles ne sont donc pas applicables.

La municipalité a fait le choix d'afficher sur certaines de ces zones des orientations d'aménagement et de programmation afin d'afficher dès à présent la traduction du PADD, ses attentes, ainsi que le lien avec les zones à urbaniser.

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°1 a été institué sur une servitude du SMDEA afin de rendre publique la bande de terrain contenant le réseau des eaux usées et pluviales. Sa largeur est de 5m sur une longueur de 156m.

L'emplacement réservé n°2 a été institué afin de réaliser une intersection commune à la future zone à urbaniser et au lotissement de Lestang, sur la route départementale n°8. Cette intersection, de type petit rond point, permettra de réduire la vitesse sur cet axe longiligne. Sa superficie est de 270 m².

3 – Les zones agricoles – Atvb et An

3.1 - Zone agricole trame verte et bleue (Atvb)

La zone agricole correspond à des milieux ouverts dont les terrains sont utilisés pour l'activité agricole (pâture), classés en cœur de biodiversité au SCOT. C'est pourquoi il a été précisé le caractère « trame verte et bleue » à cette zone agricole. Bien que le SCOT préconise une inconstructibilité de la zone Atvb, cette inconstructibilité n'a pas été définit en l'espèce de part l'importance de la superficie de la zone et afin de répondre aux besoins des exploitations en place, voire des futures si un projet voyait le jour.

Les limites des zones au règlement graphique

Les deux zones agricoles Atvb se situent sur le versant.

Une de ces zones comprend les sièges d'exploitations existants sur la commune de Ferrières sur Ariège, situés au col de la Perche. Ces terrains sont englobés dans la zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) et une limite est contigüe avec la commune de Prayols.

La seconde zone située aux Prats de Gariac comprend des terrains ouverts utilisables pour l'activité agricole. Elle compte une habitation isolée non liée à une activité agricole. Elle se situe à proximité de la nappe urbaine mais n'a pas de limite avec cette dernière. Les limites de cette zone agricole sont formées par la zone naturelle du versant et une zone agricole inconstructible.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

Afin de préserver les espaces agricoles de la commune, la zone agricole a été identifiée sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique. Elle n'a pas vocation à être urbanisée.

Préconisé dans le SCOT, la municipalité a souhaité instituer une zone agricole trame verte et bleue comprenant les espaces ouverts destinés aux activités agricoles dans lesquels des bâtiments sont déjà présents (liés ou non à une activité agricole). Ces zones agricoles étant situées dans le cœur de biodiversité identifié dans le SCOT, c'est pourquoi la dénomination de la zone est « agricole trame verte et bleue ». Ainsi, cette activité est confortée (poursuite et développement) et la trame verte et bleue de la commune est préservée, mise en valeur et renforcée. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-

destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique…).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à l'activité agricole (parc photovoltaïque par exemple…) ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants. Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation des bâtiments en s'assurant du respect de la vocation environnementale de la zone (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants…). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités agricoles, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Bien que non dédiés à une activité agricole, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère agricole de la zone). Il est également fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation règlementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau de collecte des eaux usées n'étant pas réalisé dans cette zone, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte (absence de masques visuels et d'ombres portées sur voiries…).

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 10 mètres des berges des fossés et des haies végétales existantes, afin de préserver les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage naturel et ainsi mettre en valeur et préserver le versant boisé. La hauteur prise en compte est celle utilisée dans la zone

(6m à l'égout du toit). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère de la zone.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver le versant boisé. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales…). Il ne règlemente que l'élément identitaire du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates) et les clôtures. Ces dernières, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement règlementée. De plus, la préservation de l'identité villageoise de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Une annexe réalisée par le PNR précisant ces essences est insérée au règlement. La municipalité a souhaité donner des prescriptions aux façades des bâtiments techniques (souvent de grandes tailles et isolés) afin de s'assurer de leur intégration.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas règlementé.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques…) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias…) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entrainer une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales, dont le Buggdelia, que nous avons retrouvé sur la commune de Ferrières sur Ariège. Rappelons que le PLU ne considère cette essence comme envahissante qu'en cas de plantation en bordure des cours d'eau.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Ferrières sur Ariège, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune de Ferrières sur Ariège, ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière en zone agricole. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

3.2 - Zone agricole inconstructible (An)

La zone agricole inconstructible correspond à des milieux ouverts dont les terrains sont utilisés pour l'activité agricole (pâture). L'inconstructibilité s'impose pour deux raisons selon les secteurs ; en bas de versant au secteur de Gariac, les risques présents rendent inconstructibles les terrains dans l'attente des conclusions de l'étude spécifique ; aux secteurs de Prodol Redon et le Champ du Rascle, sur les hauteurs du versant, l'enjeu environnemental justifie l'inconstructibilité puisque ces deux zones sont classées en cœur de biodiversité au SCOT (absence de perturbation).

Les limites de la zone au règlement graphique

La zone agricole inconstructible au secteur de Gariac se situe en bas du versant boisé, dans la plaine, en limite avec la nappe urbaine sur ces limites sud et est. Sa limite ouest est formée par une zone agricole trame verte et bleue et sa limite nord par le ruisseau de Gariac classé en zone naturelle trame verte et bleue.

Les zones agricoles inconstructibles aux secteurs de Prodol Redon et le Champ du Rascle, sur les hauteurs du versant sont limitées par les boisements classés en zone naturelle trame verte et bleue. Elles présentent des limites avec les communes de Prayols et Ganac.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet d'interdire les constructions dans le cœur de biodiversité identifié dans le SCOT, sans risquer de porter atteinte à une exploitation agricole existante ou future (absence de réseaux publics, risque de création de mitage…).

L'enjeu est d'assurer une retranscription des attentes du SCOT en matière de préservation de la biodiversité communale et intercommunale ainsi que la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes demandes de projets. Cet article affirme donc la non constructibilité de la zone. Les autres articles ne sont donc pas applicables.

Les périmètres de protection des captages en eau potable

Ils ont été indiqués au règlement graphique afin de mieux les prendre en compte lors des instructions des autorisations du droit des sols. Au règlement écrit, les prescriptions de la déclaration d'utilité publique ont été reprises, à savoir, qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits toute construction, tout dépôt, le déboisage et le pacage du bétail. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont interdits tous dépôts d'ordures. Dans le cas de construction de piste, route, aire de parcage, il faut veiller à une bonne évacuation des eaux de ruissellement hors du périmètre.

4 – Les zones naturelles – Ntvb et Ne

4.1 - Zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb)

La zone naturelle trame verte et bleue correspond à des milieux boisés classés en cœur de biodiversité au SCOT (quasi-totalité du versant boisé, rivière Ariège et ruisseau de Gariac). Elle comprend les constructions existantes situées en bordure de la zone urbaine, classées en zone rouge au plan de prévention des risques, ainsi que celles situées dans le village.

De plus, un jardin arboré à vocation naturelle situé en limite de la berge de la rivière Ariège a été intégré à cette zone afin de densifier la ripisylve.

Bien que le SCOT préconise une inconstructibilité de la zone Ntvb, cette inconstructibilité n'a pas été définit en l'espèce de part l'importance de la superficie de la zone. De plus, sur le versant, la possibilité de construire peut permettre de répondre aux besoins de l'exploitation forestière en place. De même, la possibilité de construire des annexes aux constructions existantes permettra de répondre à l'évolution des besoins. Afin, notons que les secteurs présentant un enjeu de corridor écologique (ruisseau de Gariac et rivière Ariège) sont classés en zone rouge au plan de prévention des risques et de ce fait inconstructibles.

Les limites de la zone au règlement graphique

Cette zone correspond à la plus grande partie du territoire communal et est limitrophe sur quasiment la totalité du périmètre communal. Ces limites sont définies par les enjeux environnementaux (cœur de biodiversité), mais aussi par la zone rouge au plan de prévention des risques et les habitations existantes de la nappe urbaine.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

Afin de préserver les espaces naturels et forestiers de la commune, la zone naturelle a été identifiée sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique et à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière et agro pastorale.

Elle est située sur les boisements, les ripisylves (ruisseau de Gariac et rivière Ariège) et les constructions situées en bordure de la zone urbaine mais classées en zone à risque fort au plan de prévention des risques. Elle n'a pas vocation à être urbanisée.

Préconisé dans le SCOT, la municipalité a souhaité instituer une zone naturelle trame verte et bleue comprenant les espaces boisés dans lesquels des bâtiments sont déjà présents (liés ou non à une activité forestière). Cette zone naturelle étant située dans le cœur de biodiversité identifié dans le SCOT, c'est pourquoi la dénomination de la zone est « naturelle trame verte et bleue ». Ainsi, l'activité forestière est confortée et la trame verte et bleue de la commune est préservée, mise en valeur et renforcée. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique…).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à l'activité forestière ou agro pastorale (parc photovoltaïque par exemple…) ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants. Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation des bâtiments en s'assurant du respect de la vocation environnementale de la zone (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants…). Afin de s'assurer de l'absence de

création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités forestières et agro pastorales, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Bien que non dédiés à une activité agro pastorale ou forestière, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère naturel de la zone). Il est également fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation règlementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau de collecte des eaux usées n'étant pas réalisé dans cette zone, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 10 mètres des berges des cours d'eau, des fossés, des murets et des haies végétales existantes, afin de préserver les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage naturel et ainsi mettre en valeur et préserver le versant boisé. La hauteur prise en compte est celle utilisée dans la zone (6m à l'égout du toit). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère de la zone.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver le versant boisé. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales…). Il ne règlemente que l'élément identitaire du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates) et les clôtures. Ces dernières, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement règlementée. De plus, la préservation de l'identité villageoise de la commune est possible grâce à l'utilisation d'essences végétales locales. Une annexe réalisée par le PNR précisant ces essences est insérée au règlement. La municipalité a souhaité donner des

prescriptions aux façades des bâtiments techniques (souvent de grandes tailles et isolés) afin de s'assurer de leur intégration.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas règlementé.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques…) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias…) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entrainer une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales, dont le Buggdelia, que nous avons retrouvé sur la commune de Ferrières sur Ariège. Rappelons que le PLU ne considère cette essence comme envahissante qu'en cas de plantation en bordure des cours d'eau.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Ferrières sur Ariège, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune de Ferrières sur Ariège, ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière en zone naturelle. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°4 a été institué afin de sécuriser la liaison entre les communes de Ferrières sur Ariège et Prayols, dans le cadre du cheminement intercommunal « au fil de l'eau » allant de Mercus à Foix ou Varilhes. Sa largeur est de 3m sur une longueur de 290m.

Les périmètres de protection des captages en eau potable

Ils ont été indiqués au règlement graphique afin de mieux les prendre en compte lors des instructions des autorisations du droit des sols. Au règlement écrit, les prescriptions de la déclaration d'utilité publique ont été reprises, à savoir, qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits toute construction, tout dépôt, le déboisage et le pacage du bétail. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont interdits tous dépôts

d'ordures. Dans le cas de construction de piste, route, aire de parcage, il faut veiller à une bonne évacuation des eaux de ruissellement hors du périmètre.

La ripisylve de la rivière Ariège

La ripisylve de la rivière Ariège est à protéger selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui énonce : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, **sites et secteurs à protéger**, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». En l'espèce, cette ripisylve est classée comme cœur de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique et au SCOT de la Vallée de l'Ariège, c'est pourquoi elle est à préserver.

4.2 - Zone naturelle à vocation d'équipements publics (Ne)

Ces deux zones correspondent à des milieux ouverts (prairie), parfois boisés, situés dans la nappe urbaine, qu'il convient de préserver pour leur qualité sociale, paysagère, patrimoniale et environnementale.

La zone située au sud de la commune compte déjà des équipements publics (vestiaires, stationnement, aire de jeux et de loisirs…). La municipalité a souhaité conférer à ces équipements une connotation naturelle de part la faible densité d'artificialisation des sols.

La zone située au secteur Las Clauzadas ne compte pas d'équipements publics, mais la présence de murets de soutènements en pierre et sa localisation entre les deux terrasses urbanisées lui confère une valeur patrimoniale à préserver de l'urbanisation. A terme, des bancs publics et une liaison douce connectée aux chemins existants pourraient y être aménagés.

Les limites des zones au règlement graphique

La zone située au sud de la commune est limitée au nord et au sud par la zone urbaine (U et Ui) et les constructions existantes. A l'est et à l'ouest elle est contigüe à la zone naturelle Ntvb.

La zone située au secteur Las Clauzadas est englobés dans la zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité urbaine.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. Le conseil municipal a souhaité une similitude règlementaire entre les différentes zones, afin d'assurer une homogénéité des prescriptions sur l'ensemble du territoire.

Pour répondre à l'objectif inscrit au PADD de préserver et mettre en valeur les sites remarquables du paysage urbain en leur conférant une vocation naturelle, afin de permettre la préservation de ces espaces de respiration dans la nappe urbaine (parc boisé, équipements publics enherbé, terrasses favorisant les ouvertures visuelles sur le lointain et la plaine, murets…), deux zones naturelles à vocation d'équipements publics ont été identifiées. C'est la nature principale des sols qui a fait opter pour ce classement (prairie, zone humide, parc boisé). Une de ces zones comprend aujourd'hui des équipements publics (aire de sport, vestiaires, salle des associations, bancs publics…), l'autre zone n'en compte pas. Toutefois, le projet d'y réaliser un cheminement piéton avec bancs publics a entrainé son classement en zone naturelle dédiée aux équipements publics. Ces secteurs, équipés puisque situés dans la nappe urbaine, sont à protéger du développement urbain en raison de la qualité du site, des paysages et de leur intérêt esthétique et historique (murets en pierre sèche). Les projets

publics respectent ces sites et envisagent très peu leur modification (création d'un cimetière communal supplémentaire, cheminement piéton, mise en valeur des lieux).

Ces zones naturelles ne sont pas situées dans le cœur de biodiversité identifié dans le SCOT. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Il n'y a pas de différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions.

Le caractère naturel de la zone étant la priorité à respecter, son règlement écrit est très proche de celui de la zone naturelle trame verte et bleue.

Les articles 1 et 2, occupations et utilisations du sol interdites et occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permettent de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à des équipements publics. Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, l'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation règlementaire au projet.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, l'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence, ce qui n'est pas le cas en zone naturelle dédiée aux équipements publics. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, de par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage urbain communal, car rappelons que ces zones sont situées dans la nappe urbaine. Notons que les reculs demandés permettent de conserver l'ambiance visuelle en bord de voirie.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, l'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 5 mètres des berges des cours d'eau, des fossés, des murets et des haies végétales existantes, afin de préserver les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, l'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé pour les constructions ou extensions afin de les intégrer au paysage. La hauteur prise en compte est celle utilisée dans la zone (6m à l'égout du toit). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère de la zone.

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation règlementaire au projet.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas règlementé.

Comme en zone naturelle trame verte et bleue, l'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques…) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias…) afin de préserver la qualité des sites.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Ferrières sur Ariège, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique de l'ensemble de la nappe urbaine. Ainsi, les projets devront permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires, au besoin.

La zone humide

La zone humide recensée par le parc naturel régional est à protéger selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui énonce : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, **sites et secteurs à protéger**, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Les zones humides correspondent à des milieux inondées ou gorgées d'eau pendant toute ou partie de l'année. Ces espaces constituent des sites d'alimentation et/ou de reproduction de nombreuses espèces de flore et de faune. Ils jouent également un rôle fonctionnel primordial dans la préservation et la gestion équilibrée de la ressource en eau en participant à la régulation des débits, en limitant le ruissellement, en stockant l'eau et en assurant un débit minimum aux cours d'eau en période sèche grâce à un « relargage » progressif. Ils jouent aussi un rôle d'épuration de l'eau par filtrage.

La Charte du PNR rappelle l'objectif de préservation de ces milieux. Par ailleurs, les prairies humides de fauche de basse altitude, dont une petite est présente au sud des Eychartous, sont identifiées au Plan de Parc comme espaces naturels à préserver en priorité.

Végétation de prairie humide de fauche avec quelques espèces typiques : joncs, laîches, orchidées, renoncules rampantes…

C'est pourquoi l'article 13 de la zone naturelle dédiée aux équipements publics, zone qui comprend cette zone humide, précise que toute intervention sur cette zone devra être précédée d'une demande d'autorisation en mairie. La zone humide a été représentée et légendée sur le règlement graphique.

Les Corridors

Des corridors écologiques à créer ont été identifiés en s'appuyant sur les haies, les bosquets et les prairies existantes. Leur objectif est d'augmenter les connexions et les liaisons de biodiversité entre la ripisylve de la rivière Ariège et le massif de l'Arize, tout en contribuant à l'aménagement paysager de la nappe urbaine. Ils sont repérés et légendés sur le règlement graphique.

A l'intérieur de ces corridors, il est demandé de densifier les haies et les bosquets existants, trop éparpillés et clairsemés aujourd'hui pour fournir un rôle de déplacement des espèces. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales formant un massif épais, en clôture par exemple. Pour le choix des essences, il est demandé de se référer aux propositions du parc naturel régional annexées au règlement.

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°3 a été institué afin de réaliser un nouveau cimetière. En effet, le cimetière actuel, de capacité d'accueil limitée, est situé en zone rouge au plan de prévention des risques, ainsi que les parcelles alentours. Son enceinte ne peut donc pas être étendue. Afin de remédier à la carence à venir, la municipalité souhaite réaliser un nouveau cimetière. A noter que ce périmètre est situé hors zone à risque au plan de prévention des risques (rouge et bleue) et hors périmètre de la zone humide. Sa localisation en entrée de la zone urbaine entrainera un traitement paysager particulièrement appuyé (végétalisation, utilisation de la pierre en cas de mur…). Sa superficie est de 1700 m².

5 - Superficie des zones et capacité d'accueil

En fonction du plan de zonage, la surface de chaque zone ainsi que la capacité théorique de logements et d'habitants a été définie.

Dénomination de la zone	Superficie en hectare	Superficie en pourcentage	Superficie constructible en ha	Nombre de logements projetés	Densité moyenne (log/ha)	Nombre d'habitants correspondant
U et Uoap	37,97	10,97	5,06 dont 1,18 en densification*	55	12	121
Ue	5,82	1,68	-			
Ui	2,12	0,61	-			
AU	2,67	0,77	2,67	62	23	136
AUs	2,94	0,85	2,94	74	25	163
An	17,49	5,05	-			
Atvb	41,54	12,01	-			
Ne	4,37	1,26	-			
Ntvb	231,08	66,79	-			
TOTAL	**346**	**100,00**	**10,67**	**191**		**420**

Comme souhaité par la municipalité, le projet de développement est temporisé dans le temps. La capacité d'accueil de la zone U, dans laquelle les constructions sont autorisées immédiatement (si les propriétaires le souhaitent) est de l'ordre de 55 logements (29% des logements à créer), la capacité d'accueil des zones à urbaniser, dans lesquelles les constructions sont autorisées suite à un aménagement d'ensemble est de 62 logements (32% des logements à créer), et enfin la capacité d'accueil des réserves foncières, pour un développement ultérieur, est de 74 logements (39% des logements à créer).

Rappelons que la zone U contient des dents creuses dispersées sur l'ensemble de la nappe urbaine, formant au total environ 5.06ha et quelques parcelles bâties sur lesquelles une densification pourrait un jour être réalisée (environ 1.18ha). Ces deux types de parcellaires ne permettent pas aujourd'hui de s'assurer de leur constructibilité et de la densité qui y sera réalisée. Beaucoup de ces parcelles mesurent entre 500m² et 1000m², rendant peu audible un traitement par orientations d'aménagement et de programmation pouvant imposer la densité affichée dans le SCOT (20 log/ha).

Pour tenter de contrebalancer cette perte de densité, la municipalité a choisi d'augmenter la densité en zones AU et notamment AUs. Pour autant, il est impossible de réaliser la densité attendue par le SCOT de 20 log/ha sur l'ensemble du projet. La densité de la zone U (12 log/ha) ne

peut être contrebalancée en totalité sur les 5,61ha de zones AU. La densité affichée en zone AUs, de 25 log/ha, est déjà très importante pour un village comme Ferrières sur Ariège. Affichée une densité encore plus supérieure serait irréaliste et ne s'avèrerai pas réalisable en pratique (trouver un aménageur prenant le risque de ne pas vendre les logements ne correspondant pas au marché local).

Le SCOT recommande pour la commune de Ferrières sur Ariège l'accueil de 137 résidences principales supplémentaires d'ici à 20 ans. Les zones U et AU permettent l'accueil d'au minimum 191 résidences. Ce chiffre est supérieur à celui recommandé dans le SCOT de par la densité en zone AUs (réserve foncière). Le bilan des 9 ans d'opposabilité du PLU permettra de faire un point sur la réalité constructible de ces terrains. Les zones AUs permettent l'accueil dans un second temps de 80 résidences supplémentaires.

Le SCOT autorise une consommation foncière maximale à vocation résidentielle d'ici à 20 ans fixée à 6,9 hectares. Rappelons que la situation existante de la nappe urbaine et son résiduel constructible outrepasse cet objectif sans pouvoir y remédier (parcelles classées en zone urbaine, englobées dans la zone urbaine, sans valeur environnementale ou agricole, ne pouvant justifier un déclassement selon la jurisprudence en cours).

PARTIE 3 – LES INCIDENCES

Chapitre 1– Sur l'environnement

Afin d'assurer une cohérence des données, le SCOT recommande la réalisation d'un diagnostic faunistique sur l'échelle intercommunale (échelle du SCOT ou du département). Ainsi, le diagnostic faunistique du PLU ressort des éléments fournis par l'inventaire du patrimoine naturel réalisé par l'Etat (INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Le territoire communal étant longé sur sa partie est de la rivière Ariège, classée en site Natura 2000, la SCOP Sagne a réalisé une évaluation environnementale du plan local d'urbanisme comme demandé dans le code de l'urbanisme.

Ce PLU présente l'objectif municipal de non consommation de l'espace (centralité du pôle de développement urbain dans la nappe urbaine existante) et de densification. A son échelle et de manière transversale à l'ensemble de ces objectifs, il permet de répondre aux problématiques du changement climatique :

- Les grands espaces naturels sont maintenus et leur équilibre avec l'espace urbanisé est préservé.
- Le maintien et la restauration de la trame verte et bleue.
- La gestion durable de la ressource en eau.
- Les futures constructions pourront présenter des critères de performances énergétiques (matériaux bioclimatiques…).
- Les économies d'énergie fossile réalisées dans les constructions participeront à la réduction des gaz à effet de serre.
- La densification contribue à la réduction des déplacements véhicules, et ainsi participe à la réduction des gaz à effet de serre.

1 - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

La commune présentant quasiment en totalité un intérêt écologique hormis dans les espaces artificialisés, le projet de développement s'est orienté pour une centralité du pôle existant, permettant une quasi absence d'augmentation de l'artificialisation des sols. La nappe urbaine actuelle est le site retenu pour l'accueil du projet de développement.

Les milieux naturels, boisés ou non boisés (pelouses sèches) sont préservés de toute urbanisation car d'une part classés en zones naturelles, agricoles ou agricoles inconstructibles, et d'autre part connectés avec les milieux naturels des communes mitoyennes (aucun de ces milieux n'est isolé). Ce classement permet d'éviter les perturbations (fractionnements…) et assure la préservation de ces espaces à fort enjeu de biodiversité, de cette valeur économique, patrimoniale et paysagère. Les préconisations du SRCE ne concernent que les continuités écologiques, notamment sur la commune. Elles ont été intégrées au SCOT, qui a été décliné dans le PLU. Ainsi, le PLU participe au développement de ces continuités, ainsi qu'à atteindre l'ensemble des objectifs du SRCE.

Une attention particulière a été tenue afin que le plan local d'urbanisme permette :

- La préservation de la zone humide située dans la nappe urbaine permet de pérenniser son fonctionnement (le classement en zone naturelle à vocation d'équipements publics lui assure une zone tampon). Ainsi, le projet de développement n'est pas en contradiction avec la loi sur l'eau.
- La préservation de toutes les ripisylves (primaire et secondaire) et par conséquent la préservation indirecte de la zone humide bordant l'Ariège. En l'espèce, la ripisylve de

la rivière Ariège est classée comme cœur de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique et au SCOT de la Vallée de l'Ariège, c'est pourquoi elle est à préserver au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les autres ripisylves ne sont pas classées au sens de cet article mais uniquement préservées par le règlement écrit de la zone naturelle trame verte et bleue du PLU. Il s'agit de deux ripisylves secondaires liées à des ravins situées dans le versant boisé ; de la ripisylve du ruisseau de Gariac, classé en risque fort au plan de prévention des risques et dont il est nécessaire, pour la protection des biens et des personnes, que des aménagements (coupe, replantation…) y soit réalisés).

- La restauration (Gariac) et la création de corridors écologiques boisées dans la nappe urbaine, permettant de relier le versant boisé à la rivière Ariège. La restauration du ruisseau de Gariac sera portée par le SYMAR et permettra une approche intercommunale (Ferrières sur Ariège et Foix). Il a été proposé dans le diagnostic environnemental de laisser une bande naturelle (prairie, boisement, jardin…) de 25m minimum de part et d'autre du ruisseau. Côté Ferrières sur Ariège, le classement en zone rouge au plan de prévention des risques permet de respecter cette distance inconstructible. Côté Foix, le ruisseau est bordé par les jardins liés aux habitations existantes.
- La conservation des espaces boisés formant les 4 ZNIEFF, situées sur le versant et la rivière Ariège.
- La préservation de la zone Natura 2000 de la rivière Ariège (lit mineur). La municipalité, aidée du parc naturel régional et du syndicat chargé de l'entretien des cours d'eau, envisage la mise en place d'actions visant à lutter contre les espèces envahissantes qui colonisent la ripisylve de ce site Natura 2000 (comme proposé dans le DOCOB). Il n'y a pas d'autres points noirs sur ce cours d'eau dans la traversée de Ferrières sur Ariège.
- L'annexion au règlement de la liste des essences végétales préconisées réalisée par le PNR permet de conforter la biodiversité des clôtures dans la nappe urbaine. La plupart des haies existantes participent à renforcer cette biodiversité, de même les espaces ouverts créés par l'absence de clôture. Les futures haies permettront d'étoffer l'ensemble sur toute la nappe urbaine.
- La préconisation dans l'article 11 du règlement concernant les clôtures, de mettre en place un grillage de type ursus, permettant le passage des petits animaux (hérissons…).

Le Parc Naturel Régional a mis en place la trame verte et bleue de son territoire. Ainsi, il a identifié sur la commune de Ferrières sur Ariège :

- Une sous trame des milieux boisés comprenant sur la commune un cœur de biodiversité et des zones relais. Ces derniers sont principalement situés sur le versant boisé et le long de la rivière Ariège, deux zones classées en zone naturelle trame verte et bleue, donc protégée du développement urbain. En bas de versant au secteur de Gariac, le cœur de biodiversité descend jusque dans la zone urbaine. Afin de réduire l'impact d'un projet de construction, le secteur a été classé dans un corridor écologique à créer (densification des haies et boisements en clôture parcellaire ou à l'intérieur de la parcelle). La zone relai située dans la zone à urbaniser inconstructible (réserve foncière) est préservée et mise en valeur dans les orientations d'aménagement et de programmation mises en place et grâce à ces dernières (corridor écologique, espaces paysagers ouverts, incitation à la création de clôtures végétalisées dans le règlement écrit). A noter que dans ce secteur boisé situé dans la nappe urbaine, le SCOT demande la réalisation d'une étude afin de déterminer la qualité des boisements

et leurs intérêts. Cet espace sera ainsi intégré au futur aménagement. La zone relai située au Cavalier, bien qu'en limite de la zone urbaine, est classée en zone naturelle (zone rouge au plan de prévention des risques).

- Une sous trame des milieux ouverts comprenant :
    - La sous trame prairies, formée sur la commune par des zones relais. Afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces dernières, elles sont soit classées en zone inconstructible (zone rouge au plan de prévention des risques, zone naturelle à vocation d'équipement public, zone agricole inconstructible ou en bas de versant), soit, pour les plus grandes entités, classées en zone à urbaniser soumises au respect des orientations d'aménagement et de programmation (corridors à préserver, espaces ouverts paysagers, incitation à la création de clôtures végétalisées dans le règlement écrit).
    - La sous trame pelouses calcicoles, formée sur la commune par une zone relai située en bas de versant et classée en zone agricole.
    - La sous trame pelouses acidiclines, formée sur la commune par un cœur de biodiversité, situé sur le plateau d'estive et classée en zone agricole inconstructible ou naturelle trame verte et bleue.
    - La sous trame zones humides, formée sur la commune par un cœur de biodiversité et située soit en versant boisé ou plateau d'estive, les deux classées en zone naturelle trame verte et bleue ou agricole inconstructible, soit en zone urbaine, et dans ce cas repérée sur le plan de zonage et protégée de l'urbanisation.

Aucun projet de développement urbain ne se situe à l'intérieur de la zone de connectivité assez forte, classée en zone naturelle trame verte et bleue ou agricole inconstructible.

L'équilibre entre la nappe urbaine et les secteurs naturels préserve la faune et la flore communale. En effet, sur les 346 hectares communaux, la nappe urbaine correspond à environ 16.20% et les secteurs naturels correspondent à environ 83.98%.

Ainsi, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur la zone Natura 2000, le patrimoine naturel en général, sur les espaces boisés et sur les zones humides.

2 – La ressource en eau

La commune de Ferrières sur Ariège, avec la rivière Ariège, appartient aux bassins versant de l'Ariège et de l'Hers Vif. Consciente de la présence de fortes précipitations sur son territoire et afin de répondre aux objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), la municipalité a souhaité que le PLU réponde aux attentes du programme de mesures :

- La possibilité de mise en place de techniques de récupération des eaux pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie. L'article 4 du règlement incite les aménageurs à installer sur chaque lot un système de récupération des eaux pluviales pour limiter la vitesse des déversements directs par temps de pluie.
- Les déversements des eaux pluviales des grands secteurs à urbaniser seront limités dans le réseau collecteur grâce à la mise en place de noues végétalisées. Ainsi, l'eau de pluie pourra s'infiltrer dans le sol, permettant ainsi d'alimenter les nappes phréatiques, de rafraichir les sols et de réduire les concentrations de polluants dans la rivière Ariège.
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires par les employés municipaux. Journée de formation en partenariat avec le PNR pour sensibiliser la population à cette pratique.

- Préservation des berges et des abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves.

De plus, afin de répondre aux enjeux du SDAGE, le PLU permet :

- De raccorder la totalité du projet de développement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.
- De raccorder au réseau pluvial existant les futurs projets de construction.
- De préserver de toute urbanisation les abords du ruisseau de Gariac, dans l'attente des conclusions de l'étude de risque spécifique permettant de mieux connaitre les aléas et les enjeux de ce secteur, ainsi que de réaliser les équipements de protection de la population et des biens.
- Le recensement des zones humides a permis leur classement en zones naturelle. Aucun projet n'est projeté sur ces secteurs (zone naturelle dans le village, versant boisé).

2.1 - Incidences sur le réseau hydrographique de surface :

Le site Natura 2000 de l'Ariège comprend le cours d'eau et sa ripisylve. Le projet de développement urbain, entrainera une imperméabilisation d'une partie des sols (constructions), provoquant une augmentation du ruissellement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et à terme dans la rivière. La mise en place des noues végétales demandées dans les orientations d'aménagement et de programmation permettra d'une part une infiltration dans le sol des eaux pluviales, et d'autre part, une temporisation du débit de rejet dans le site Natura 2000. Rappelons que le projet de développement se situe sur une terrasse alluviale au sol filtrant où les noues végétales pourront jouer leur rôle. Pour la rivière Ariège bordant la zone urbaine en l'espèce, le SCOT demande de respecter une zone tampon de 10m de large à compter du haut des berges. Cette zone tampon est classée dans la zone naturelle et correspond à la ripisylve du cours d'eau ainsi qu'à la zone rouge du plan de prévention des risques. Dans sa partie la plus étroite, sa largeur mesure 20m.

Le ruisseau canalisé qui se jette dans l'Ariège, au sud de la commune, est situé dans le tissu urbain. Grâce au classement en zone naturelle à vocation d'équipements publics, une bande non urbanisée sera conservée sur ses deux rives.

Le projet de liaison piétonne entre Ferrières sur Ariège et le secteur de Layroule à Foix, par le débroussaillage du chemin existant, n'engendre pas d'aménagement des berges de la rivière Ariège au point de confluence entre la rivière Ariège et le ruisseau de Gariac. Ainsi, il n'aura pas d'impact sur les écoulements des eaux.

Rappelons que la ripisylve de la rivière Ariège et du ruisseau de Gariac sont gérées par le Syndicat mixte d'aménagement des rivières (Symar Val d'Ariège).

Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les caractéristiques du réseau hydrographique de surface.

2.2 - Incidence sur l'infiltration des eaux.

Le ruissellement provenant des eaux pluviales est pris en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation des grands secteurs ouverts à l'urbanisation situé au cœur du village. Ainsi, le réseau de collecte ne sera pas saturé. De plus, la mise en place de noue végétale permettra une infiltration dans le sol avant le rejet au milieu récepteur. Cette eau sera ainsi filtrée par le sol puis dirigée vers les nappes d'eau de sous sol.

Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la qualité des eaux.

3 - La consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le plan local d'urbanisme limite l'étalement urbain car l'urbanisation est centrée dans les limites urbaines existantes. Ainsi, les espaces périphériques agri naturels sont classés en zone agricole ou naturelle, contrairement au plan d'occupation des sols qui les classés en zone

constructible. Les zones urbaines et à urbaniser étaient déjà classées en zone constructible au plan d'occupation des sols.

La zone humide située dans ce périmètre constructible est protégée grâce au classement selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme. De plus, elle est déclassée d'une zone constructible à vocation touristique dans le plan d'occupation des sols pour être inscrite au PLU dans une zone naturelle à vocation d'équipements publics, et donc à terme de maîtrise publique. La municipalité envisage la préservation du site existant (banc public, espace convivial de repos et de détente).

La zone humide située en bordure de l'Ariège est classée en zone d'interdiction de construction dans le plan de prévention des risques (zone rouge). De plus, le PLU s'engage à préserver l'espace boisé qui la compose par son classement en zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb).

Ainsi, le projet n'engendre aucune réduction des espaces humides, boisés et agricoles. Au contraire, il permet de renforcer la conservation des espaces boisés et de préserver le versant agro pastoral de tout projet de développement urbain.

Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les espaces boisés, agricoles et humides. Il ne consomme que des espaces situés dans les limites actuelles du village.

4 – Les risques

Le projet de développement de la commune ne soumet pas de nouvelles populations aux risques existants recensés dans le plan de prévention des risques. Les secteurs urbanisables affichés dans le POS mais soumis aux risques forts dans le plan de prévention des risques ont été déclassés dans le PLU. Les limites du zonage des zones à urbaniser du PLU sont strictement dessinées sur les limites de la zone rouge du plan de prévention des risques.

La localisation du projet de développement urbain de la commune n'augmente pas les risques présents. De plus, le rappel règlementaire aux prescriptions du plan de prévention des risques, permet de se référer à ce document en amont de la réalisation des projets. La règlementation mise en place dans le PLU (choix des secteurs constructibles, absence de mitage, recul des constructions des berges des cours d'eau et des haies existantes en zones naturelle et agricole…) permet de réduire les risques présents (absence d'embâcles urbaines, libre circulation des eaux, perméabilité des sols…).

Le classement en zone agricole inconstructible du secteur de Gariac permet de préserver la future population qui aurait souhaité s'y installer et de ne pas augmenter les risques présents sur la zone urbaine située en aval. Une nouvelle destination de la zone pourra être réfléchie suite aux conclusions de l'étude de risque spécifique au ruisseau de Gariac, et menée conjointement entre les municipalités de Foix et de Ferrières sur Ariège et à la réalisation des travaux de sécurisation. Ce classement est cohérent avec le plan de prévention des risques. A noter que cette étude spécifique est réalisée en ce moment et non suite à l'approbation du plan de prévention des risques de Ferrières sur Ariège, car celui de Foix vient d'être révisé (étude menée suite à la révision).

La commune est classée en zone à risque feu de forêt fort, afin de ne pas augmenter ce risque la municipalité a pris le soin de ne pas créer de mitage supplémentaire et de polariser son projet de développement dans la nappe urbaine. Les terrains situés en bas du versant, en frange du secteur boisé sont classés en zone naturelle, générant ainsi une zone tampon avec la nappe urbaine.

En conclusion, le projet ne génère pas d'incidences négatives notables sur les risques.

Chapitre 2– Sur l'agriculture

La commune de Ferrieres sur Ariège, comme la majorité des communes de versant, est marquée par la présence de peu de sièges d'exploitation agricole installés sur son territoire. En l'espèce, de par sa situation de conurbation avec la ville de Foix, la plaine urbanisée ne compte plus de siège d'exploitation. Les sièges d'exploitation, au nombre de deux, se situent sur le versant, au col de la perche. De par le peu de surface exploitable (quasiment zéro hectare de terres éventuellement labourables), seuls deux exploitants extérieurs à la commune viennent faire pâturer leurs bêtes.

L'agriculture demeure un enjeu pour la commune, consciente de l'importance qu'elle représente (possibilité de mise en place de circuits courts, préservation des milieux ouverts du col de la Perche (pâture) et ainsi lutte contre la fermeture de ces milieux par la progression de la forêt, entretien des chemins d'exploitation…).

Les zones agricoles, pâturées et situées au col de la Perche, ne sont pas affectées par l'urbanisation et voient leur statut renforcé par l'élaboration du PLU. La délimitation des différents secteurs permet de définir des zones agricoles homogènes et aux limites nettes, ceci dans le but de faciliter le travail des exploitations en place.

Le projet de développement se situe en dents creuses de la nappe urbaine, sur la plaine urbanisée, donc non propice aux activités agricoles. De plus, ces secteurs étaient déjà constructibles dans le Plan d'Occupation des Sols. Les terrains utilisés pour la pratique agricole ne sont pas touchés de manière notable par le PLU.

Le projet de développement de la commune ne concerne pas de secteurs utiles aux exploitations agricoles en place (élevages ovin et caprin nécessitant de grands espaces de pâture). Ainsi, les perspectives d'évolution sont bonnes car leur perspective de développement (recherche de foncier de grande taille, projet de construction) pourront voir le jour. Le projet de développement ne concerne que des dents creuses, difficilement exploitables (petite taille…).

L'impact du PLU sur la zone agricole est donc minime. Il n'y a aucune réduction des surfaces agricoles. De plus, certaines parcelles classées constructibles au Plan d'Occupation des Sols sont rebasculées à la zone agricole (7.3ha) et naturelle (3ha), de part leur classement en zone à risque au plan de prévention des risques et à leur situation en bordure de la nappe urbaine. Le PLU assure une absence de réduction des surfaces d'estive (plateau du col de la Perche) et des surfaces d'épandage (autour des exploitations en place au col de la Perche).

Le classement en zone agricole inconstructible du cœur de biodiversité situé sur le versant (deux zones en estive) et sur le secteur de Gariac (une zone pâturée) ne porte pas atteinte aux exploitations agricoles (la pâture pourra être poursuivie, seule la construction de bâtiment y est interdite).

Toutefois, lors du diagnostic agricole certaines dents creuses ont été renseignées comme utilisées par fermage oral pour la pâture par un cotisant solidaire. Elles sont classées en zone urbaine et à urbaniser au plan de zonage et représentent 1.1ha. Lors d'une rencontre en mairie, ce cotisant a indiqué que la conservation de ces terrains en zone constructible du Plan d'Occupation des Sols au PLU ne lui sera pas préjudiciable car cette perte est anticipée.

Notons que les orientations d'aménagement et de programmation mises en place contribuent au développement de la biodiversité dans la nappe urbaine par le maintien de grands espaces ouverts. Ces espaces peuvent tout à fait accueillir la pâture, comme c'est le cas actuellement pour la Zone sud. La pratique de la pâture n'en sera que très positive (entretien naturel des espaces ouverts, amusement des enfants et lieu de rencontre, enrichissement de la biodiversité) et pourrait être développée sur la Zone nord.

Concernant le registre parcellaire graphique de 2012, la cartographie ci-dessous présente les terrains classés en zone constructible au PLU (déjà constructible au Plan d'Occupation des Sols). Il est à noter que ces terrains n'ont pas été déclarés comme utilisés par les exploitants lors du diagnostic agricole. Cette superficie est de 2.5ha.

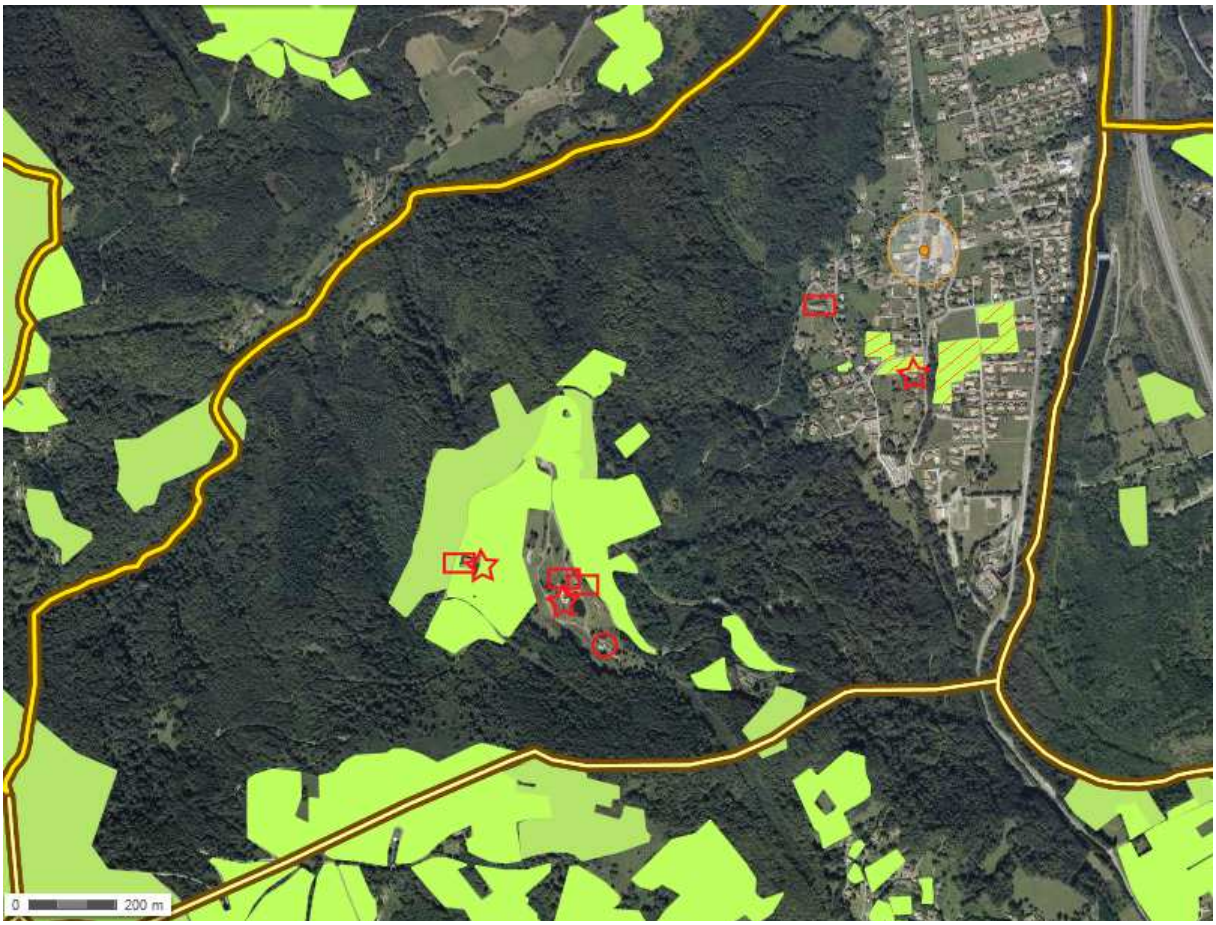

Cartographie du diagnostic agricole – Incidences du projet de développement urbain

Hangar de stockage et / ou mixte
Bâtiment d'élevage (tunnel)
Habitation
Registre parcellaire graphique (2012)
Parcelles constructibles

L'absence d'incidences décelables vis-à-vis de la situation actuelle, implique une absence de mesures compensatoires.

Chapitre 3– Sur les paysages

Initialement, le village de Ferrières sur Ariège ne possédait pas d'entité centrale, il était composé de trois hameaux implantés en bas de versant. La proximité avec la ville de Foix a entrainé un développement urbain massif, à partir du milieu du XX^{ème} siècle, contribuant à relier ces hameaux entre eux et formant une nappe urbain sur l'ensemble de la plaine. Ainsi, le relief se limitait à deux terrasses, comprises entre le versant boisé et la ripisylve de la rivière Ariège.

Les constructions, quant à elles, s'inspirent des modèles urbains hétérogènes, tout en gardant une simplicité des formes (volume, toiture deux pentes) et une orientation de leur longueur vers le sud.

La qualité paysagère de la nappe urbaine souffre d'une perte progressive de l'identité de la commune (proximité de la périphérie de Foix, fermeture visuelle), il s'avère nécessaire, aujourd'hui de veiller à la qualité des nouvelles extensions urbaines (aménagement cohérent global, préservation patrimoniale et visuelle, respirations). L'objectif étant de préserver l'identité du village pour ne pas poursuivre la périphérie de la ville de Foix.

Fabriquer un quartier est l'évolution naturelle d'une commune. Pour que cette évolution soit réussie, sa morphologie (implantations des constructions, des espaces publics, des liaisons piétonnes…) doit être en cohérence et en continuité avec la trame urbaine existante. Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place permettent une restructuration des espaces urbanisés existants, participent à la revitalisation du village et à résoudre sa carence en points de repères. Elles lui confèrent des centralités, des pôles attractifs. Elles permettent de redonner de la valeur paysagère au village, et d'en faire une lecture moins monotone de part la route départementale. Comme préconisé par le SCOT, elles prennent en compte le besoin d'habiller végétalement la zone urbaine (corridors, noues végétalisées…).

Les propositions de conservation des ouvertures visuelles et des éléments de patrimoine (murets, biodiversité…), permettent d'assurer un lien avec l'ensemble des éléments du paysage et témoignent de la volonté de réaliser un aménagement durable du territoire. Le projet de développement s'adapte au relief en place (construction dans la plaine) et ne crée aucun terrassement.

1 – Préservation des perspectives visuelles

L'absence d'urbanisation en dehors des limites urbaines existantes contribue à la préservation des grandes perspectives :

- Du col de la Perche vers la vallée de l'Ariège.
- Des hauteurs des versants voisins (Montgailhard, Foix…) vers la plaine.
- De la plaine urbanisée vers les versants voisins.

Le choix d'opérer un développement urbain en dents creuses de la nappe urbaine permet de résorber les possibilités de mitage offertes dans le Plan d'Occupation des Sols (versant et bas de versant).

Le projet de développement assure le maintien de la mosaïque et des équilibres paysagers entre zone agricole, zone naturelle et zone urbanisée. Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place permettent de réduire l'impact sur les perspectives visuelles suite à la constructibilité des grands secteurs aujourd'hui vierges. De plus, aucun impact paysager n'est attendu des chemins de randonnées présents sur le territoire communal et intercommunal. Le classement en zone agricole inconstructible des espaces ouverts situés en hauteur du col de la Perche (ligne de crêtes) assure l'absence d'impact paysager sur ces espaces particulièrement sensibles. Les paysages mais également la biodiversité seront préservés.

Le secteur du col de la Perche, situé sur le versant boisé, ne verra pas son paysage modifié par le projet de développement urbain. Les quelques constructions existantes sont classées en zone dédiée aux activités agricoles. Le règlement demande aux futures constructions de s'adapter au mieux à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées et favorise une implantation regroupée. D'un point de vue architectural, l'aspect extérieur des constructions (façade, toiture) permettra aux futurs bâtiments de s'intégrer au mieux dans le paysage, ainsi que l'utilisation des végétaux en clôture, notamment les essences locales préconisées par le PNR.

2 – Préservation des éléments identitaires

La rivière Ariège (non visible de la commune de part la profondeur de ses berges) et sa ripisylve sont classées en zone naturelle sur toute la longueur du village. Le versant boisé ne fait l'objet d'aucun projet de développement lié à l'urbanisation. Les perspectives d'évolution de ces secteurs identitaires sont donc très limitées.

La quasi absence de traits architecturaux anciens et l'hétérogénéité des constructions et des réhabilitations ont permis la mise en place d'un article 11 du règlement, traitant de l'aspect extérieur des constructions, comprenant peu de prescriptions architecturales, hormis pour les éléments identitaires (toitures) et semi public (clôtures). En règlementant particulièrement les toitures, les prescriptions participent à la préservation paysagère des vues offertes des hauteurs des versants communaux et intercommunaux vers le village. La topographie montagnarde implique un traitement accrue de la qualité des toitures, appelées ici cinquième façade de la construction.

Le classement des terrasses, situées au cœur de la nappe urbaine, en zone naturelle dédiée aux équipements publics de type déplacements doux (bancs, promenades…) permet de renforcer leur préservation. Leurs murets de soutènement, témoins historiques, seront également préservés grâce à ce classement.

Les orientations d'aménagement et de programmation de la zone à urbaniser nord, insistent sur la protection des murets en pierres sèches situés en bordure de la ripisylve de la rivière Ariège.

Le PLU de Ferrières sur Ariège participe à répondre aux objectifs fixés dans la charte du parc naturel régional, à savoir :

- Article 7.1 : Maintenir des paysages vivants et identitaires.
- Article 7.2 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel.
- Article 7.3 : Introduire une gestion responsable et partagée de l'eau.

  Article 7.4 : Préserver le patrimoine bâti.

3 - Les entrées du village

Entrées en provenance de la ville de Foix (RD n°8 et chemin des rives)

La qualité paysagère de cette entrée était un enjeu pour préserver la qualité et l'identité du village (différenciation avec la périphérie de la ville de le Foix). Cette entrée présente une structure paysagère (prairie) mettant en scène, d'une part, la vue vers le versant depuis la route départementale n°8 et d'autre part, la vue depuis le chemin des rives vers l'architecture du lycée, la ripisylve de l'Ariège et les hauteurs des communes voisines. De plus, de par la présence de risques non maitrisés pour le moment, cette prairie est protégée de toute nouvelle urbanisation par son classement en zone agricole inconstructible. Dans le cas où un jour une révision du PLU entrainerait son urbanisation, il sera nécessaire de préserver la qualité du paysage par la conservation d'une ouverture visuelle lors de l'aménagement.

Au-delà de cette prairie, la nappe urbaine s'aperçoit, elle est marquée par le chemin des Rives et son muret en pierre, le rond point, l'espace public de détente (bois, bancs) et les constructions existantes. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place sur la parcelle n°94, afin d'assurer la qualité paysagère de l'entrée.

Entrée en provenance du village de Prayols

Cette entrée est masquée de la route départementale n°8 (desserte) par un virage et le bas du versant boisé. La vue se constitue ensuite uniquement au premier plan par les bâtiments (bureaux) de l'usine hydro électrique d'EDF, situés en contre bas. Concernant l'impact paysager du bâtiment (salle de formation), le secteur étant en totalité de propriété privé (EDF) et l'absence de projet de développement permet à minima de préserver ce lieu en

l'état. Une discussion est à engager entre la municipalité et EDF afin de trouver une solution d'insertion paysagère. A noter que le PNR se tient disponible pour cela.

La mise en place de la zone naturelle dédiée aux équipements publics permet de renforcer la qualité paysagère de l'entrée de la nappe urbaine en préservant un espace ouvert faisant l'introduction à la nappe urbaine.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement mis en places entrainent une absence d'incidences fortes vis-à-vis de la situation actuelle.

Chapitre 4– Sur l'urbanisme

Les incidences du projet de développement sur la capacité des réseaux et services publics sont limitées, car ce dernier est situé dans l'enveloppe existante du village, et bénéficie ainsi de l'ensemble des équipements et réseaux publics, de capacité suffisante. En effet, aucun secteur de développement ne nécessite un renforcement des réseaux publics (eau potable, collecte des eaux usées, électricité, gaz naturel, défense incendie, réseau téléphonique et télécommunication), hormis l'augmentation des déchets ménagers qui sera intégrée dans le processus de collecte actuel. Le projet de déploiement de la fibre optique à chaque habitation (ftth / la fibre à l'abonné), porté par le Conseil Départemental pourra desservir les futurs logements sans extension du projet initial.

Afin de répondre au besoin en mobilité douce, le PLU présente un développement des liaisons douces (orientations d'aménagement et de programmation) et leur connexion avec celles existantes. Afin de valoriser la place des modes doux dans les nouvelles opérations d'urbanisme, le règlement prescrit pour les bâtiments collectifs des zones à urbaniser la mise en place d'emplacements spécifiques (stationnement couvert ou dispositif d'attache…) à hauteur de 1 m² de surface pour 2 logements créés. Ces futures liaisons douces connectées au réseau actuel augmenteront les continuités urbaines qui font défaut aujourd'hui (beaucoup d'impasses, absence de connections inter quartier…).

La voirie de desserte des véhicules à l'échelle de la commune accueillera le trafic supplémentaire (chemin de Sutra, chemin des rives, route départementale n°8…). A noter que l'aménagement de l'accès entre le chemin des Eychartous et les zones à urbaniser permettra de sécuriser l'intersection (plateau traversant, tourne à gauche). De même, dans le but de sécuriser les déplacements et réduire la vitesse sur la route départementale n°8 (axe très linéaire), la municipalité a instauré un emplacement réservé afin de réaliser une intersection commune au lotissement de Lestang (intersection actuelle) et aux futurs logements situés actuellement dans la réserve foncière. Une intersection de type rond point ou plateau traversant va en ce sens. Bien que ce projet crée une nouvelle intersection sur la route départementale, il permet également de sécuriser celle existante en assurant la réduction de la vitesse sur l'axe.

La mise en place de la zone urbaine « U », dans laquelle les constructions sont autorisées immédiatement, les zones à urbaniser « AU », dans lesquelles les constructions sont autorisées suite à un aménagement global et les réserves foncières « AUs », dans lesquelles les constructions seront réalisées ultérieurement, suite à une modification du PLU permet de répondre au besoin de temporisation d'accueil de la future population souhaité par la municipalité et demandé dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Les opérations d'aménagement portées par la municipalité (zones à urbaniser situées au sud de la commune) permettront de répondre à son souhait d'augmentation du parc de logements locatifs par la réalisation de ce type de logements et leur mise en location ou la

mise en place de logements mis en accession à la propriété. Actuellement, le pourcentage des locataires s'élève à environ 20%. Elles permettront également la réalisation de logements de type appartement, ce type étant peu représenté sur le territoire (91.2% de résidences individuelles contre 8.8% d'appartements). Ces objectifs contribueront à maintenir les équipements et services publics, notamment l'école et ses services associés.

Les incidences sonores et olfactives du PLU sont quasi nulles, le projet ne prévoyant que la construction ou la rénovation de logements. Notons que ces travaux, pouvant créer des nuisances, seront réalisés en journée uniquement. De même, le projet n'aura aucune incidence sur les envols de matériaux et de poussières, hormis lors des travaux d'aménagement et de construction des zones à urbaniser. Ce risque sera pris en compte lors des travaux.

Les incidences sur la qualité de l'air (gaz à effet de serre, incendie…) sont quasi nulles. En effet, les nouvelles constructions devront appliquer les normes en vigueur afin de permettre la réduction de la consommation énergétique des bâtiments. La densité de la zone urbaine se voit augmenter. Elle permet d'envisager de répondre aux besoins par la mise en commun (desserte en transport public éventuel, création d'un réseau de chaleur...). La protection incendie existante de la nappe urbaine est de capacité suffisante. La réduction de la zone constructible du Plan d'Occupation des Sols au PLU, en bordure du versant boisé permet de réduire le risque feu de forêt.

Concernant la densité, outre le respect de l'objectif inscrit dans le SCOT (20 logements par hectare), le panache de la densité en fonction des zones (zone urbaine densité d'environ 12 logements par hectare, zones à urbaniser densité d'environ 23 logements par hectare, réserves foncières densité d'environ 25 logements par hectare), les règles d'urbanisme inscrites au règlement favorisent la densification des secteurs déjà urbanisés, si le propriétaire le souhaite.

Chapitre 5 - L'indicateur de suivi pour le bilan des 9 ans

Son objectif est de permettre en autre le suivi des effets du plan local d'urbanisme sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Intervenant
Biodiversité et patrimoine naturel	Espèces végétales protégées et zones d'intérêts patrimoniaux. Qualité des milieux et des habitats.	➢ Observation du site accueillant les espèces végétales protégées Natura 2000 (ripisylve de la rivière Ariège) afin d'identifier d'éventuelles modifications. ➢ Evolution des espèces et des habitats des ZNIEFF du versant classée en cœur de biodiversité au SCOT et dans la trame verte du PNR (cœur de biodiversité et zone relai). ➢ Création de pollutions ou de nuisances.	Commune / PNR / SCOT / SYMAR
	Préservation des éléments naturels remarquables	➢ Evolution de la surface et de la linéarité de la ripisylve de l'Ariège.	Commune / SYMAR
	Préservation du corridor du ruisseau de Gariac	➢ Evolution de la surface de la ripisylve (densification).	Commune / SYMAR
	Création des corridors dans le village	➢ Plantation de haies et / ou d'arbres d'essences végétales locales et / ou densification de ceux existants. ➢ Respect des corridors ouverts lors des aménagements et des usages.	Commune / PNR
	Zone humide recensées dans le village	➢ Présence et / ou développement des espèces initialement recensées.	PNR
Préservation de la ressource en eau, du sol et du sous sol	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	➢ Type de gestion des eaux pluviales mise en place dans les nouvelles opérations. ➢ Rôle de protection contre les inondations et la temporisation des débits de rejets au réseau collecteur. ➢ Qualité paysagère des noues.	Commune / SYMAR

Activités agricoles et forestières.	Maintien des activités agricoles et forestières Préservation des espaces ruraux	➢ Surface agricole utile communale. ➢ Surface des zones agricoles et naturelles. ➢ Augmentation, maintien ou diminution du nombre d'exploitations agricoles et forestières. ➢ Développement des exploitations en place à l'approbation du PLU. ➢ Linéaire des pistes forestières intercommunales.	Commune / RGA (Recensement Général Agricole) / ONF
Objectifs de développement du projet de PLU	Croissance démographique dans le village. Remise sur le marché de logements vacants et ou nombre de réhabilitations. Fonctionnalité urbaine.	➢ Population communale supplémentaire. ➢ Mixité intergénérationnelle. ➢ Espaces consommés. ➢ Densité d'urbanisation en zone à urbaniser, en zone urbaine. ➢ Mixité du parc de logement et notamment des logements à critères sociaux et logements locatifs. ➢ Augmentation et / ou création de mitage des espaces agricoles et naturels. ➢ Réduction, maintien ou augmentation des dysfonctionnements urbains (mixité des fonctions urbaines, réduction de la vitesse le long de la RD8, stationnement des véhicules facilités dans les nouvelles opérations, création de pôles conviviaux…)	Commune
Contribution à la lutte contre le changement climatique	Modes de déplacements alternatifs à la voiture Utilisation d'énergies renouvelables	➢ Linéaire de liaisons douces créées ou aménagées. ➢ Nombre d'installation d'énergies renouvelables installées. ➢ Nombre de permis de construire comprenant les recommandations de l'article 15 du règlement.	Commune
Préservation des paysages et du	Qualité des paysagers naturels et urbains.	➢ Respect des orientations d'aménagement et de programmation.	Commune / PNR

patrimoine bâti	Qualité des nouvelles constructions. Protection de la terrasse dans la plaine et des murets en pierre. Préservation et amélioration des entrées du village.	➢ Respect du règlement écrit. ➢ Aménagement public sur la terrasse, reconstruction de murets en pierre. ➢ Qualité paysagère des entrées du village (atteinte, amélioration).	

Chapitre 6 – Le résumé non technique

1 – Le résumé non technique

La commune de Ferrières sur Ariège a décidé de réviser son plan d'occupation des sols réalisé en 1986 et d'élaborer un plan local d'urbanisme, par délibération du 5 juin 2014. Les objectifs principaux de ce document, énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), sont de préserver la qualité environnementale et paysagère du site, permettre un développement maîtrisé et diversifié, promouvoir une offre publique de qualité et adaptée, permettre le maintien et le développement des activités et enfin s'inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l'identité communale.

Le projet de développement urbain permet à la commune de préserver son échelle bâtie et de ne pas se développe en dehors des limites urbaines existantes. Le tissu urbain présente environ 11 hectares de résiduel constructible, correspondant à des terrains non bâtis situés dans le village. Cette superficie est suffisante pour accueillir de nouveaux habitants, et il s'avère donc judicieux d'urbaniser ces terrains en priorité avant de consommer les espaces agri-naturels de périphérie.

Le projet de développement respecte les règles de l'urbanisme applicables au territoire communal. Toutes ces règles sont rassemblées dans le SCOT de la Vallée de l'Ariège, document de cadrage de l'ensemble du PLU de la commune de Ferrieres sur Ariège.

Ce PLU présente l'objectif municipal de non consommation de l'espace (centralité du pôle de développement urbain dans la nappe urbaine existante) et de densification. A son échelle et de manière transversale à l'ensemble de ces objectifs, le plan local d'urbanisme permet :

- Les espaces naturels sont maintenus et leur équilibre avec l'espace urbanisé est préservé.
- Le maintien et la restauration de la trame verte et bleue.
- La gestion durable de la ressource en eau.
- Les futures constructions pourront présenter des critères de performances énergétiques (matériaux bioclimatiques…).
- Les économies d'énergie fossile réalisées dans les constructions participeront à la réduction des gaz à effet de serre.
- La densification contribue à la réduction des déplacements véhicules, et ainsi participe à la réduction des gaz à effet de serre.
- Le recensement des zones humides a permis leur classement en zones naturelle. Aucun projet n'est projeté sur ces secteurs (zone naturelle dans le village, versant boisé).
- La préservation de la zone humide située dans la nappe urbaine permet de pérenniser son fonctionnement (le classement en zone naturelle à vocation d'équipements publics lui assure une zone tampon). Ainsi, le projet de développement n'est pas en contradiction avec la loi sur l'eau.
- La préservation de toutes les ripisylves (primaire et secondaire) et par conséquent la préservation indirecte de la zone humide bordant l'Ariège.
- La restauration (Gariac) et la création de corridors écologiques boisées dans la nappe urbaine, permettant de relier le versant boisé à la rivière Ariège. La restauration du ruisseau de Gariac sera portée par le SYMAR et permettra une approche intercommunale (Ferrières sur Ariège et Foix). Il a été proposé dans le diagnostic environnemental de laisser une bande naturelle (prairie, boisement, jardin…) de 25m minimum de part et d'autre du ruisseau. Côté Ferrières sur Ariège, le classement en

zone rouge au plan de prévention des risques permet de respecter cette distance inconstructible. Côté Foix, le ruisseau est bordé par les jardins liés aux habitations existantes.

- La conservation de l'espace boisé formant la ZNIEFF 1, situé sur le versant.
- La préservation de la zone Natura 2000 de la rivière Ariège (lit mineur). La municipalité, aidée du parc naturel régional et du syndicat chargé de l'entretien des cours d'eau, envisage la mise en place d'actions visant à lutter contre les espèces envahissantes qui colonisent la ripisylve de ce site Natura 2000 (comme proposé dans le DOCOB). Il n'y a pas d'autres points noirs sur ce cours d'eau dans la traversée de Ferrières sur Ariège.
- L'annexion au règlement de la liste des essences végétales préconisées réalisée par le PNR permet de conforter la biodiversité des clôtures dans la nappe urbaine. La plupart des haies existantes participent à renforcer cette biodiversité, de même les espaces ouverts créés par l'absence de clôture. Les futures haies permettront d'étoffer l'ensemble sur toute la nappe urbaine.
- La préconisation dans l'article 11 du règlement concernant les clôtures, de mettre en place un grillage de type ursus, permettant le passage des petits animaux (hérissons…).
- L'absence de zone constructible en zones à risque recensées au plan de prévention des risques et le recul du développement urbain vis-à-vis du versant boisé.
- L'absence d'incidences décelables sur les exploitations agricoles.
- La préservation des perspectives visuelles.
- La préservation des éléments identitaires.
- La préservation des entrées du village.
- Une augmentation des liaisons douces connectées à celles existantes.
- Une temporisation d'accueil des futurs logements.
- De raccorder la totalité du projet de développement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.
- De raccorder au réseau pluvial existant les futurs projets de construction.

2 – La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Sur les parties sensibles du territoire déjà artificialisé, le diagnostic a été réalisé au printemps grâce à des relevés sur site.

La problématique essentielle émergée de ce PLU étant l'identification des zones humides, les relevés sur site peuvent être réalisés qu'importe la saison. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un recensement d'espèces protégées (absence d'impact sur les sites Natura 2000).

Le rapport d'évaluation des incidences a été rédigé d'une part suite à l'état initial de l'environnement et notamment la partie concernant le patrimoine naturel, les habitats, la faune, la flore, les zones humides et les éléments de la trame verte et bleu, d'autre part, suite à l'examen du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Méthode

- La compilation des données bibliographiques existantes.
- Le pré-repérage du patrimoine naturel existant sur la commune par photo-interprétation (logiciel Qgis 2.8.0).
- Une journée d'expertise de terrain sur la commune, réalisée le 14 avril 2015 par Jacques THOMAS.
- Une présentation du diagnostic auprès de la commission urbanisme de la commune le 23 avril 2015.

- Documents consultés :
  - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vallée de l'Ariège:
    - Rapport de présentation état initial environnement.
    - Rapport de présentation évaluation environnementale.
    - SCoT DOO approuvé.
    - SCoT PADD approuvé.
  - Système d'information sur l'eau du bassin Adour Garonne (http://adour-garonne.eaufrance.fr/).
  - SDAGE &Programme de Mesures du bassin Adour Garonne 2010-2015 et 2016-2021.
  - Le site internet de la DREAL (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr).
  - Le site Internet : Inventaire National du Patrimoine Naturel (http://inpn.mnhn.fr/).
  - Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
    - Projet de rapport du SRCE.
    - Cartographie dynamique du SRCE.